

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2015
Décembre
N° 308



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Politique : Toutes

Budget primitif pour 2016

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP F 39 08..... 10

Budget primitif pour 2016 - Constitutions et reprises de provisions

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP F 39 08..... 19

Création de deux unités de centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) pour enfants de 0 à 6 ans, présentant tous types de handicaps ou repérés comme "à risque de développer un handicap", d'une capacité de 20 places pour chaque unité, soit au total 40 places, sur le territoire de santé Est, département de l'Isère, secteurs : 1/ nord de la vallée du Grésivaudan - 2/ la Bièvre - Avis de classement de la commission

Arrêté n° 2015-1425 du 24 novembre 2015 22

Désignation des membres permanents de la commission de sélection des appels à projets, conjointe ARS et Département de l'Isère, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux

Arrêté n° 2015-8703 du 20 novembre 2015 22

Désignant les membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appels à projets, conjointe ARS et Département de l'Isère, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux

Arrêté n° 2015-8754 du 23 novembre 2015 24

Service des assemblées

Politique : - Administration générale

Représentations du Département dans les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 décembre 2015, dossier n° 2015 C12 F 32 46..... 26

Politique : Administration générale

Délégations accordées par l'assemblée départementale à la commission permanente

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015, dossier n° 2015 BP F 32 02..... 30

Modification du règlement intérieur du Conseil départemental : ajout de l'article 50 sur la modulation des indemnités de fonction des élus

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP F 32 03..... 30

Politique : Administration générale

Remplacement d'un Conseiller départemental

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP F 32 09..... 44

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Assemblée des Départements de France

Arrêté n° 2015-9093 du 30 novembre 2015 47

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Institut de la gouvernance territoriale et de la décentralisation

Arrêté n° 2015-9094 du 30 novembre 2015 47

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Association Maison de l'emploi des 4 montagnes (MDE4M)

Arrêté n° 2015-9095 du 30 novembre 2015 48

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du contrat de ville de l'Agglomération grenobloise Arrêté n° 2015-9097 du 30 novembre 2015	48
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du contrat de ville de l'Agglomération Porte de l'Isère Arrêté n° 2015-9098 du 30 novembre 2015	49
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du contrat de ville de l'Agglomération Porte de l'Isère Arrêté n° 2015-9098 du 30 novembre 2015	49
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du contrat de ville de l'Agglomération du Pays Viennois Arrêté n° 2015-9099 du 30 novembre 2015	50
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du contrat de ville de la Communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon-Saint-Exupéry Arrêté n° 2015-9100 du 30 novembre 2015	50
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du contrat de ville de la Communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin Arrêté n° 2015-9102 du 30 novembre 2015	51
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du contrat de ville de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais Arrêté n° 2015-9103 du 30 novembre 2015	51
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Association gestion de l'orchestre de chambre de Grenoble –Les Musiciens du Louvre Arrêté n° 2015-9104 du 30 novembre 2015	52
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Action nationale des élus pour la Route Napoléon Arrêté n° 2015-9105 du 30 novembre 2015	52
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Fédération départementale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative Arrêté n° 2015-9106 du 30 novembre 2015	53
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Fédération des alpages de l'Isère Arrêté n° 2015-9107 du 30 novembre 2015	53
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Restauration Collective et Terroirs en Rhône Pluriel - ReColTer Arrêté n° 2015-9108 du 30 novembre 2015	54
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage Géo-Rhône-Alpes Arrêté n° 2015-9109 du 30 novembre 2015	54
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Syndicat mixte du SCOT des Rives du Rhône Arrêté n° 2015-9110 du 30 novembre 2015	55
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Syndicat mixte du SCOT du Nord-Isère Arrêté n° 2015-9111 du 30 novembre 2015	55
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière des bassins de Paladru, Fure, Morge et Olon Arrêté n° 2015-9112 du 30 novembre 2015	56
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière Romanche Arrêté n° 2015-9113 du 30 novembre 2015	56

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière du Grésivaudan Arrêté n° 2015-9114 du 30 novembre 2015	57
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière du Sud Grésivaudan Arrêté n° 2015-9115 du 30 novembre 2015	57
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière chargé de l'élaboration du 2 ^{ème} contrat de rivière « Vercors eau pure » Arrêté n° 2015-9116 du 30 novembre 2015	58
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière Guiers et affluents Arrêté n° 2015-9117 du 30 novembre 2015	58
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Association médico-psychopédagogique de l'Académie de Grenoble Arrêté n° 2015-9118 du 30 novembre 2015	59
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Union nationale du sport scolaire – Conseil départemental Arrêté n° 2015-9119 du 30 novembre 2015	59
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission consultative du lac de Monteynard - Avignonet Arrêté n° 2015-9120 du 30 novembre 2015	60
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les 10 lacs de montagne Arrêté n° 2015-9121 du 30 novembre 2015	60
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité consultatif de la réserve naturelle régionale du Drac aval Arrêté n° 2015-9122 du 30 novembre 2015	61
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Pôle alpin d'études et de recherche pour la prévention des risques naturels (PARN) Arrêté n° 2015-9123 du 30 novembre 2015	61
Délégation de signature temporaire à Monsieur Fabien Mulyk Vice-président délégué à la filière bois, à l'aménagement des rivières et à l'environnement Arrêté n° 2015-9149 du 30 novembre 2015	62
Désignation d'une personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration de la Maison de la culture de Grenoble-MC2 Arrêté n° 2015-9541 du 4 décembre 2015	62

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service habitat et gestion de l'espace Politique : Logement Programme : Aménagement foncier Opération : Actions foncières Réglementation des boisements : mesures transitoires Extrait des décisions de la commission permanente du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 C12 C 11 28	63
Service habitat et gestion de l'espace Politique : Logement Programme(s) : Accession sociale Accession sociale à la propriété Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP C 11 02	105
Service aménagement et eau Politique : Equipement des territoires	

Règlement d'intervention du Département de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux
Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP C 14 07 110

Politique : Eau

Programme(s) : hydraulique

Mise en euro-compatibilité du règlement des aides à l'irrigation

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP C 15 04 117

Politique : Eau

Programme(s) : Hydraulique

Modification du règlement des aides en hydraulique de la dotation départementale

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP C 15 05 129

Politique : Eau

Programme(s) : Assainissement - eau potable

Modification du règlement des aides en assainissement et eau potable

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP C 15 06 132

Service agriculture et forêt

Politique : Agriculture

Programme(s) : Mesures agro-environnementales

Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) : cadre d'intervention du Département

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 Dossier n° 2015 BP B 16 01 142

Service développement durable

Politique : Environnement et développement durable

Programme(s) : Espaces naturels sensibles

Politique espaces naturels sensibles

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP C 20 09 143

DIRECTION DES MOBILITES

Service action territoriale

Modification du régime de priorité, de la commune de Les Avenières, hors agglomération

Arrêté n° 2015-9202 du 11 décembre 2015 166

Limitation de vitesse sur la R.D. 1085 classée à grande circulation, entre les P.R. 40+160 et 42+400, sur le territoire des communes de Charnècles et Moirans, hors agglomération

Arrêté n° 2015-9701 du 17 décembre 2015 168

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Politique : Personnes âgées

Programme(s) : Soutien à domicile

Adaptation des dispositifs d'aides pour l'autonomie

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015, dossier n° 2015 BP A 05 01..... 169

Service établissements et services pour personnes âgées

Tarifification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile « la Domicile Attitude » à Grenoble

Arrêté n° 2015-9419 du 1^{er} décembre 2015 170

Tarifs hébergement du centre d'hébergement temporaire pour personnes âgées de Roybon (Les Quatre Saisons)

Arrêté n° 2015-9524 du 2 décembre 2015 171

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Cerisaie » à Fontaine

Arrêté n° 2015-9552 du 3 décembre 2015 172

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Roseraie » à Fontaine

Arrêté n° 2015-9553 du 3 décembre 2015 174

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Gariel » à Varcès Allières et Risset

Arrêté n° 2015-9577 du 3 décembre 2015 175

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand-Lemps

Arrêté n° 2015-9678 du 8 décembre 2015 176

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2015-9679 du 8 décembre 2015	178
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Romanche » à Vizille Arrêté n° 2015-9851 du 14 décembre 2015	179
Tarifs dépendance de l'EHPAD de Diémoz Arrêté n° 2015-9903 du 30 décembre 2015	180
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées géré par le CCAS de Claix Arrêté n° 2015-9910 du 17 décembre 2015	182
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées géré par le CCAS de Claix Arrêté n° 2015-9910 du 17 décembre 2015	183
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens Arrêté n° 2015-9945 du 29/12/2015	184
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens Arrêté n° 2015-9946 du 15 décembre 2015	186
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « le Parc » géré par le CCAS de Domène Arrêté n° 2015-10006 du 16 décembre 2015	187
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » à Domène Arrêté n° 2015-10007 du 16 décembre 2015	188
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pré Blanc » géré par le CCAS de Meylan Arrêté n° 2015-10027 du 16 décembre 2015	190
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Le Vercors » géré par le CCAS de Vinay Arrêté n° 2015-10043 du 17 décembre 2015	191
Politique : Personnes âgées	
Programme : Hébergement personnes âgées	
Opération : Etablissements personnes âgées	
Avenant n°1 à la convention tripartite entre l'EHPAD "Les Chantournes" au Versoud, l'Agence régionale de santé et le Département de l'Isère	
Extrait des décisions de la commission permanente du 17 décembre 2015, dossier n° 2015 C12 A 05 06.....	192
Service des établissements et services pour personnes handicapés	
Politique : Personnes handicapées	
Programme : Hébergement personnes handicapées	
Opération : Etablissements personnes handicapées	
Convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du foyer d'hébergement Les Loges avec l'Association pour adultes et jeunes handicapées	
Extrait des décisions de la commission permanente du 17 décembre 2015, dossier n° 2015 C12 A 06 13.....	195
Politique : Personnes handicapées	
Programme : Hébergement personnes handicapées	
Opération : Etablissements personnes handicapées	
Convention d'habilitation à l'aide sociale départementale des foyers de vie gérés par l'ALHPI	
Extrait des décisions de la commission permanente du 17 décembre 2015, dossier n° 2015 C12 A 06 12.....	198
Politique : Personnes handicapées	
Programme : Soutien à domicile personnes handicapées	
Opération : Service d'accompagnement	
Conventions d'habilitation à l'aide sociale départementale avec les associations Aria 38 et Apajh pour les services d'accompagnement à la vie sociale	
Extrait des décisions de la commission permanente du 17 décembre 2015, dossier n° 2015 C12 A 06 16.....	202

Politique : Personnes handicapées
 Programme : Hébergement personnes handicapées
 Opération : Etablissements personnes handicapées
 Convention d'habilitation à l'aide sociale avec l'association Accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI) pour le fonctionnement du service d'activités de jour
 Extrait des décisions de la commission permanente du 17 décembre 2015, dossier n° 2015 C12 A 06 11..... 212

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service action sociale et insertion

Habilitation et au recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion
 Arrêté n° 2015-8190 du 3 novembre 2015 216

Politique : Cohésion sociale

Programme : Revenu de solidarité active

Opération : Revenu de solidarité active

Modification du règlement technique de l'allocation Rsa en Isère - Conditions d'éligibilité pour les ressortissants de l'EEE et de la confédération Suisse

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 octobre 2015, dossier n° 2015 C10 A 02 82..... 218

Service protection maternelle infantile et parentalités

Fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale de Pontcharra et du Grésivaudan

Arrêté n° 2015-4769 du 08 juillet 2015 225

Fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale de Villard Bonnot

Arrêté n° 2015-9490..... 226

Tarification 2015 accordée au lieu d'exercice du droit de visite, géré par l'association Interlude à Echirolles

Arrêté n° 2015-6495 du 26 octobre 2015 227

Tarification 2015 accordée au lieu d'exercice de droits de visites « Point Clef », géré par l'association Sauvegarde Isère à Fontaine

Arrêté n° 2015-6496 du 26 octobre 2015 228

Tarification 2015 accordée aux lieux d'exercice du droit de visite de Voiron et Saint-Martin d'Hères gérés par le Codase

Arrêté n° 2015-8812 du 13 novembre 2015 229

DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE

Politique : Finances

Modification des critères d'attribution des garanties d'emprunts dans l'Isère

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP F 34 05..... 230

Service de la commande publique

Désignation des membres du jury pour l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'ouvrages de contrôle, commande, régulation d'équipements de communications électroniques composant l'infrastructure de collecte du Réseau d'initiative publique très haut débit de l'Isère

Arrêté n° 2015-9411 du 18/12/2015 231

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service gestion du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans

Arrêté n° 2015-9002 du 30 novembre 2015 232

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n° 2015-9004 du 30 novembre 2015 233

Délégation de signature pour la direction générale des services

Arrêté n° 2015-9146 du 4 décembre 2015 235

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n° 2015-9487 du 7 décembre 2015 237

Organisation des services du Département Arrêté n° 2015-9675 du 14 décembre 2015	238
Délégation de signature pour la direction des ressources humaines Arrêté n° 2015-9794 du 21 décembre 2015	243
Attributions de la direction de l'insertion et de la famille Arrêté n° 2015-9676 du 14 décembre 2015	244
Délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille Arrêté n° 2015-9677 du 21 décembre 2015	246

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Traitement des dossiers des demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) Arrêté n° 2015-9600 du 21/12/2015	247
---	-----

*

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Politique : Toutes Budget primitif pour 2016

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP F 39 08

Dépôt en Préfecture le : 24 déc 2015

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE,

Vu la délibération 2015 DOB F 34 07 du 20 novembre 2015, relative au débat d'orientations budgétaires pour 2016,

Vu le rapport du Président n°2015 BP F 39 08 joint à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport de Monsieur Pierre GIMEL, au nom de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Vu l'amendement voté par l'assemblée délibérante, au titre du rapport 2015 BP F 39 08 :

Suite à une erreur matérielle, au point « 1.1 Dépenses » de la partie du rapport relative à la politique « jeunesse et sports », le montant des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 5 360 675 € au lieu de 5 324 886 €

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de voter le budget primitif pour 2016 qui s'équilibre en recettes et en dépenses, au budget principal, à 1 754 763 139,41 €,

Budget principal	Dépenses			Recettes		
	Total	Opérations réelles et mixtes	Opérations d'ordre	Total	Opérations réelles et mixtes	Opérations d'ordre
Section d'investissement	497 289 083,41	399 346 930,41	97 942 153,00	497 289 083,41	292 357 179,41	204 931 904,00
Section de fonctionnement	1 257 474 056,00	1 143 372 153,00	114 101 903,00	1 257 474 056,00	1 250 361 904,00	7 112 152,00
Total	1 754 763 139,41	1 542 719 083,41	212 044 056,00	1 754 763 139,41	1 542 719 083,41	212 044 056,00

et pour les budgets annexes (boutiques des musées, laboratoire vétérinaire, réseau Transisère, cuisine centrale, gestion du parc et aménagement numérique) à la somme de 172 729 191,00 €,

Budgets annexes	Dépenses			Recettes		
	Total	Opérations réelles et mixtes	Opérations d'ordre	Total	Opérations réelles et mixtes	Opérations d'ordre
Section d'investissement	56 059 076,00	34 436 400,00	21 622 676,00	56 059 076,00	29 204 000,00	26 855 076,00
Section de fonctionnement	116 670 115,00	110 815 039,00	5 855 076,00	116 670 115,00	116 047 439,00	622 676,00
Total	172 729 191,00	145 251 439,00	27 477 752,00	172 729 191,00	145 251 439,00	27 477 752,00

de voter les nouvelles autorisations de programme suivantes :

Nouvelles autorisations de programme proposées au BP 2016

Politique	Code AP	Description AP/EPCP	Montant
05 - Personnes âgées	6A5H	2016 BP 6A5H aide aux établissements PA T5	6 965 000,00
	Somme :		6 965 000,00
08 - Jeunesse et sports	1A6I	2016 BP 1A6I Equipements sportifs des collèges T4	3 300 000,00
	Somme :		3 300 000,00
09 - Routes	1A1I	2016 BP 1A1I Etudes courantes T3	1 800 000,00
	1A6H	2016 BP 1A6H Renforcement extension réseau routier T1	16 000 000,00
	1A7H	2016 BP 1A7H Ouvrages d'art T2	10 000 000,00
	1A8H	2016 BP 1A8H Sécurité carrefours T2	6 000 000,00
	1A9H	2016 BP 1A9H Sécurité risques T2	10 000 000,00
Somme :		43 800 000,00	
10 - Transports	6A2I	2016 BP 6A2I Transport ferroviaire Pôles d'échanges T4	2 000 000,00
	Somme :		2 000 000,00
11 - Logement	6A3I	2016 BP 6A3I Logement social T4	2 700 000,00
	6A4I	2016 BP 6A4I Plan Départemental de l'Habitat	2 500 000,00
Somme :		5 200 000,00	
33 - Bâtiments départementaux	1A5I	2016 BP 1A5I Palais du Parlement toitures	3 000 000,00
	Somme :		3 000 000,00
Somme :		64 265 000,00	

de procéder au réajustement des autorisations de programme, selon le tableau ci-dessous :

Evolutions des autorisations de programme proposées au BP 2016

Politique	Code AP	Description AP/EPCP	Montant initial	Ajustement	Nouveau montant
07 - Education	1A4A	2011 BP 1A4A Construct équipts sportifs collèges T1	9 815 758,00	250 000,00	10 065 758,00
	1A9E	2013 BP AP9E Construction et réhab collèges T1	31 000 000,00	-250 000,00	30 750 000,00
	Somme :		40 815 758,00	0,00	40 815 758,00
09 - Routes	1A35	2004 DM3 1A35 Renf extens réseau routier T1	48 898 000,00	-400 000,00	48 498 000,00
	1A64	2008 BP 1A64 Renforcement extension du réseau routier T1	40 020 000,00	-200 000,00	39 820 000,00
	1A7B	2012 BP 1A7B Renforcement extension réseau routier T1	47 400 000,00	400 000,00	47 800 000,00
	1A8G	2015 BP 1A8G Renforcement extension réseau routier T1	43 500 000,00	24 000 000,00	67 500 000,00
Somme :		179 818 000,00	23 800 000,00	203 618 000,00	
11 - Logement	6A3D	2012BP6A3D log social PLAI 2012	2 588 000,00	-507 000,00	2 081 000,00
	Somme :		2 588 000,00	-507 000,00	2 081 000,00
13 - Aménagement numérique	6A2F	2013 DM1 AP2F ANT Wifi micro station T1	6 911 000,00	8 810 686,00	15 721 686,00
	Somme :		6 911 000,00	8 810 686,00	15 721 686,00
23 - Tourisme	2A2B	2011 BP 2A2B Chemin de Fer de la Mure	3 500 000,00	511 760,00	4 011 760,00
	Somme :		3 500 000,00	511 760,00	4 011 760,00
33 - Bâtiments départementaux	1A4F	2013 DM1 AP4F Travaux d'amélioration des bât. départeme	2 200 000,00	4 000 000,00	6 200 000,00
	1A7C	2012 BP 1A7C Acquisition Bâts	16 500 000,00	300 000,00	16 800 000,00
	Somme :		18 700 000,00	4 300 000,00	23 000 000,00
Somme :		252 332 758,00	36 915 446,00	289 248 204,00	

- de ne pas augmenter le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2016, maintenu à 15,90 %,
- de ne pas augmenter le taux des droits de mutation à titre onéreux, maintenu à 3,80 %,
- de prendre acte de la dette départementale.

Votes :

BP 2016 par politique publique :

Enfance Famille :

Contre : 23 (14 : groupe Parti Socialiste et apparentés, 5 groupe Communiste et Gauche Unie-Solidaire et 4 groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie)

Pour : le reste des conseillers départementaux

ADOPTÉ

Actions de solidarités :

Contre : 23 (14 : groupe Parti Socialiste et apparentés et 5 groupe Communiste et Gauche Unie-Solidaire et 4 groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie)

Pour : le reste des conseillers départementaux

ADOPTÉ

Santé publique :

Contre : 19 (14 : groupe Parti Socialiste et apparentés et 5 groupe Communiste et Gauche Unie-Solidaire)

Abstention : 4 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie)

Pour : le reste des conseillers départementaux

ADOPTÉ

Autonomie :

Abstention : 23 (14 : groupe Parti Socialiste et apparentés, 5 groupe Communiste et Gauche Unie-Solidaire et 4 groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie)

Pour : le reste des conseillers départementaux

ADOPTÉ

Agriculture :

Pour : l'ensemble des conseillers départementaux

ADOPTÉ

Forêt filière bois :

Abstention : 5 (groupe Communiste et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : le reste des conseillers départementaux

ADOPTÉ

Economie :

Contre : 4 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie)

Abstention : 14 (groupe Parti Socialiste et apparentés)

Pour : le reste des conseillers départementaux

ADOPTE

Tourisme et Montagne :

Pour : l'ensemble des conseillers départementaux

ADOPTE

Routes :

Contre : 4 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie)

Abstention : 19 (14 groupe Parti Socialiste et apparentés et 5 groupe Communiste et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : le reste des conseillers départementaux

ADOPTE

Transports :

Vote séparé concernant l'aéroport :

Contre : 4 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie)

Pour : le reste des conseillers départementaux

ADOPTE

Vote sur le reste de la politique :

Pour : l'ensemble des conseillers départementaux

ADOPTE

Ingénierie urbaine - foncier- logement :

Abstention : 5 (groupe Communiste et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : le reste des conseillers départementaux

ADOPTE

Aménagement numérique du territoire - Téléphonie mobile - Système d'information géographique :

Pour : l'ensemble des conseillers départementaux

ADOPTE

Equipements territoires :

Pour : l'ensemble des conseillers départementaux

ADOPTE

Eau :

Pour : l'ensemble des conseillers départementaux

ADOPTE

Environnement et développement durable :

Abstention : 9 (5 groupe Communiste et Gauche Unie-Solidaire et 4 Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie)

Pour : le reste des conseillers départementaux

ADOPTE

Education :

Contre : 5 (groupe Communiste et Gauche Unie-Solidaire)

Abstention : 14 (groupe Parti Socialiste et apparentés)

Pour : le reste des conseillers départementaux

ADOPTE

Jeunesse et sport :

Vote de l'amendement :

Pour : l'ensemble des conseillers départementaux

ADOPTE

Vote de la politique ainsi amendée :

Abstention : 19 (5 groupe Communiste et Gauche Unie-Solidaire et 14 groupe Parti Socialiste et apparentés et 5 groupe Communiste et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : le reste des conseillers départementaux

ADOPTE

Culture et citoyenneté :

Vote séparé concernant la coopération décentralisée :

Contre : 23 (14 groupe Parti Socialiste et apparentés et 5 groupe Communiste et Gauche Unie-Solidaire et 4 groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie)

Pour : le reste des conseillers départementaux

ADOPTE

Vote sur le reste de la politique :

Pour : l'ensemble des conseillers départementaux

ADOPTE

Sécurité :

Pour : l'ensemble des conseillers départementaux

ADOPTE

Ressources humaines :

Pour : l'ensemble des conseillers départementaux

ADOPTE

Administration générale :

Abstention : 23 (14 : groupe Parti Socialiste et apparentés, 5 groupe Communiste et Gauche Unie-Solidaire et 4 groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie)

Pour : le reste des conseillers départementaux

ADOPTE

Gestion du parc :

Pour : l'ensemble des conseillers départementaux

ADOPTE

Bâtiments départementaux :

Pour : l'ensemble des conseillers départementaux

ADOPTE

Votes du rapport global amendé :

Contre : 23 (14 groupe Parti Socialiste et apparentés, 5 groupe Communiste et Gauche Unie-Solidaire et 4 Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie)

Pour : 34 (26 groupe Les Républicains et DVD, 5 groupe UDI et apparentés, 3 Sans Etiquette)

ADOPTE

BP 2016 - Balance générale consolidée du Département de l'Isère Opérations réelles et mixtes

Imputation	Libellé	BP 2015	BP 2016	Variation BP2016/ BP2015	
DEPENSES					
Investissement		405 524 192,86	433 783 330,41	7,0%	28 259 137,55
010	Revenu minimum d'insertion				
020	Dépenses imprévues (dépenses)	2 000 000,00	3 000 000,00	50,0%	1 000 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées	106 276 324,00	95 449 945,00	-10,2%	-10 826 379,00
20	Immobilisations incorporelles	9 049 505,00	7 510 806,00	-17,0%	-1 538 699,00
204	Subventions d'équipement versées	84 988 458,00	109 461 441,00	28,8%	24 472 983,00
21	Immobilisations corporelles	18 056 368,00	17 309 965,00	-4,1%	-746 403,00
23	Immobilisations en cours	182 953 537,86	187 895 240,41	2,7%	4 941 702,55
26	Participations et créances rattachées à des participations	900 000,00		-100,0%	-900 000,00
27	Autres immobilisations financières	500 000,00	12 501 950,00	2400,4%	12 001 950,00
4581	Opérations sous mandat	800 000,00	653 983,00	-18,3%	-146 017,00
Fonctionnement		1 242 073 397,98	1 254 187 192,00	1,0%	12 113 794,02
011	Charges à caractère général	183 996 156,83	181 292 535,00	-1,5%	-2 703 621,83
012	Charges de personnel et frais assimilés	200 137 161,98	203 894 623,00	1,9%	3 757 461,02
014	Atténuations de produits	16 834 324,00	15 566 084,00	-7,5%	-1 268 240,00
015	Revenu minimum d'insertion	15 000,00	15 000,00	0,0%	0,00
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	119 816 763,00	120 101 145,00	0,2%	284 382,00
017	Allocation de solidarité active	142 671 755,00	153 693 050,00	7,7%	11 021 295,00
022	Dépenses imprévues (dépenses)	1 200 000,00	3 000 000,00	150,0%	1 800 000,00
65 hors 657	Autres charges de gestion courante	535 328 671,25	534 217 479,00	-0,2%	-1 111 192,25
657	Autres charges de gestion courante (subventions du budget principal, hors subventions d'équilibre aux budgets annexes)	30 356 717,12	30 733 277,00	1,2%	376 559,88
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	698 814,00	720 633,00	3,1%	21 819,00
66	Charges financières	2 042 725,00	1 483 663,00	-27,4%	-559 062,00
67	Charges exceptionnelles	4 082 954,80	5 845 588,00	43,2%	1 762 633,20
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	4 892 355,00	3 624 115,00	-25,9%	-1 268 240,00

TOTAL DEPENSES		1 647 597 590,84	1 687 970 522,41	2,5%	40 372 931,57
RECETTES					
Investissement		288 522 597,34	321 561 179,41	11,5%	33 038 582,07
024	Produit des cessions d'immobilisation	4 021 000,00	2 280 000,00	-43,3%	-1 741 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	18 410 000,00	21 460 000,00	16,6%	3 050 000,00
13	Subventions d'investissement	40 987 020,34	44 078 148,41	7,5%	3 091 128,07
16	Emprunts et dettes assimilées	190 666 668,00	253 000 001,00	32,7%	62 333 333,00
20	Immobilisations incorporelles				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles				
23	Immobilisations en cours	33 549 607,00		-100,0%	-33 549 607,00
26	Participations et créances rattachées à des participations				
27	Autres immobilisations financières	88 302,00	89 047,00	0,8%	745,00
4582	Opérations sous mandat	800 000,00	653 983,00	-18,3%	-146 017,00
Fonctionnement		1 359 074 993,50	1 366 409 343,00	0,5%	7 334 349,50
013	Atténuations de charges	1 016 980,00	1 062 080,00	4,4%	45 100,00
015	Revenu minimum d'insertion				
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	26 242 222,00	30 261 999,00	15,3%	4 019 777,00
017	Allocation de solidarité active	150 000,00	165 000,00	10,0%	15 000,00
70	Produits des services	48 980 508,25	48 332 033,00	-1,3%	-648 475,25
73	Impôts et taxes	404 048 108,00	397 092 528,00	-1,7%	-6 955 580,00
731	Impositions directes	456 852 581,00	472 258 916,00	3,4%	15 406 335,00
74	Dotations, subventions et participations	370 515 246,25	357 112 004,00	-3,6%	-13 403 242,25
75	Autres produits de gestion courante	46 405 220,00	48 906 514,00	5,4%	2 501 294,00
76	Produits financiers	3 128,00	2 384,00	-23,8%	-744,00
77	Produits exceptionnels	3 061 000,00	4 854 530,00	58,6%	1 793 530,00
78	Reprises sur amortissements et provisions	1 800 000,00	6 361 355,00	253,4%	4 561 355,00
TOTAL RECETTES		1 647 597 590,84	1 687 970 522,41	2,5%	40 372 931,57

Fiscalité 2016**I - Fiscalité 2015 notifiée**

Taxe	Bases	Taux	Produit
Foncier sur les propriétés bâties	1 595 749 981	15,90%	253 724 247
Taxe spéciale sur les conventions d'assurances (montant voté en 2014)			105 542 014
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			150 646 332
Fonds national de garantie individuelle des ressources			35 439 804
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle			45 697 711
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau			10 532 720
Droits de mutation et de publicité foncière			7 914 370
Allocations compensatrices			8 477 657
Frais de gestion de la taxe foncière transférés			13 216 484
TOTAL de la fiscalité compensée			377 467 092
TOTAL			631 191 339

II - Fiscalité 2016 estimée

Taxe	Bases	Taux	Produit
Foncier sur les propriétés bâties	1 623 459 119	15,90%	258 130 000
Taxe spéciale sur les conventions d'assurances (montant estimé pour 2015)			105 587 434
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			154 156 392
Fonds national de garantie individuelle des ressources			35 439 804
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle			45 697 711
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau			10 532 720
Droits de mutation et de publicité foncière			7 914 370
Allocations compensatrices			7 707 336
Frais de gestion de la taxe foncière transférés			14 000 000
TOTAL de la fiscalité compensée			381 035 767
TOTAL			639 165 767

Budget primitif pour 2016 - Constitutions et reprises de provisions

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP F 39 08

Dépôt en Préfecture le : 24 déc 2015

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu les délibérations n° 1999 BP A 35 du 21 décembre 1998 et n° 2000 BP A 29 du 21 décembre 1999, créant chacune une provision pour garanties d'emprunt,

Vu la délibération n° 2012 DOB B 34 05 du 30 novembre 2012 (DM3 2012) créant une provision pour risques et charges, liée aux travaux de dépollution de sites,

Vu la délibération n° 2014 BP B 34 10 du 11 décembre 2014 (BP 2015) créant les provisions pour risques et charges, au titre des fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),

Vu le rapport du Président n°2015 BP F 39 08 du 17 décembre 2015,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport de Monsieur Pierre GIMEL, au nom de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de reprendre des provisions pour garanties d'emprunt pour un montant de 769 000 € : en totalité pour la provision constituée lors du BP 1999, et partiellement pour celle constituée au BP 2000,

de reprendre en partie la provision constituée lors de la DM3 2012 au titre de travaux de dépollution de sites pour un montant de 1 200 000 €

de reprendre la provision constituée lors du BP 2015, pour un montant de 4 392 355 €, soit :

- 3 371 786 € au titre du fonds de péréquation des DMTO,
- 1 020 569 € au titre du fonds de péréquation de la CVAE,

de constituer une provision pour risques et charges pour un montant de 3 124 115 €, soit :

- 1 932 131 € au titre du fonds de péréquation des DMTO,
- 1 191 984 € au titre du fonds de péréquation de la CVAE,

de constituer une provision pour les créances irrécouvrables de 500 000 €

ANNEXES

BP 2016 - Balance générale consolidée du Département de l'Isère
Opérations réelles et mixtes

Imputation	Libellé	BP 2015	BP 2016	Variation BP2016/ BP2015
DEPENSES				
Investissement		405 524 192,86	433 783 330,41	7,0%
010	Revenu minimum d'insertion			28 259 137,55
020	Dépenses imprévues (dépenses)	2 000 000,00	3 000 000,00	50,0%
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées	106 276 324,00	95 449 945,00	-10,2%
20	Immobilisations incorporelles	9 049 505,00	7 510 806,00	-17,0%
204	Subventions d'équipement versées	84 988 458,00	109 461 441,00	28,8%
21	Immobilisations corporelles	18 056 368,00	17 309 965,00	-4,1%
23	Immobilisations en cours	182 953 537,86	187 895 240,41	2,7%
26	Participations et créances rattachées à des participations	900 000,00		-100,0%
27	Autres immobilisations financières	500 000,00	12 501 950,00	2400,4%
4581	Opérations sous mandat	800 000,00	653 983,00	-18,3%
Fonctionnement		1 242 073 397,98	1 254 187 192,00	1,0%
011	Charges à caractère général	183 996 156,83	181 292 535,00	-1,5%
012	Charges de personnel et frais assimilés	200 137 161,98	203 894 623,00	1,9%
014	Atténuations de produits	16 834 324,00	15 566 084,00	-7,5%
015	Revenu minimum d'insertion	15 000,00	15 000,00	0,0%
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	119 816 763,00	120 101 145,00	0,2%
017	Allocation de solidarité active	142 671 755,00	153 693 050,00	7,7%
022	Dépenses imprévues (dépenses)	1 200 000,00	3 000 000,00	150,0%
65 hors 657	Autres charges de gestion courante	535 328 671,25	534 217 479,00	-0,2%
657	Autres charges de gestion courante (subventions du budget principal, hors subventions d'équilibre aux budgets annexes)	30 356 717,12	30 733 277,00	1,2%
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	698 814,00	720 633,00	3,1%
66	Charges financières	2 042 725,00	1 483 663,00	-27,4%
67	Charges exceptionnelles	4 082 954,80	5 845 588,00	43,2%
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	4 892 355,00	3 624 115,00	-25,9%
TOTAL DEPENSES		1 647 597 590,84	1 687 970 522,41	2,5%
RECETTES				
Investissement		288 522 597,34	321 561 179,41	11,5%
024	Produit des cessions d'immobilisation	4 021 000,00	2 280 000,00	-43,3%
10	Dotations, fonds divers et réserves	18 410 000,00	21 460 000,00	16,6%
13	Subventions d'investissement	40 987 020,34	44 078 148,41	7,5%
16	Emprunts et dettes assimilées	190 666 668,00	253 000 001,00	32,7%
20	Immobilisations incorporelles			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
23	Immobilisations en cours	33 549 607,00		-100,0%
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières	88 302,00	89 047,00	0,8%
4582	Opérations sous mandat	800 000,00	653 983,00	-18,3%
Fonctionnement		1 359 074 993,50	1 366 409 343,00	0,5%
013	Atténuations de charges	1 016 980,00	1 062 080,00	4,4%
015	Revenu minimum d'insertion			
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	26 242 222,00	30 261 999,00	15,3%
017	Allocation de solidarité active	150 000,00	165 000,00	10,0%
70	Produits des services	48 980 508,25	48 332 033,00	-1,3%
73	Impôts et taxes	404 048 108,00	397 092 528,00	-1,7%
731	Impositions directes	456 852 581,00	472 258 916,00	3,4%
74	Dotations, subventions et participations	370 515 246,25	357 112 004,00	-3,6%
75	Autres produits de gestion courante	46 405 220,00	48 906 514,00	5,4%
76	Produits financiers	3 128,00	2 384,00	-23,8%
77	Produits exceptionnels	3 061 000,00	4 854 530,00	58,6%
78	Reprises sur amortissements et provisions	1 800 000,00	6 361 355,00	253,4%
TOTAL RECETTES		1 647 597 590,84	1 687 970 522,41	2,5%

Fiscalité 2016**I - Fiscalité 2015 notifiée**

Taxe	Bases	Taux	Produit
Foncier sur les propriétés bâties	1 595 749 981	15,90%	253 724 247
Taxe spéciale sur les conventions d'assurances (montant voté en 2014)			105 542 014
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			150 646 332
Fonds national de garantie individuelle des ressources			35 439 804
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle			45 697 711
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau			10 532 720
Droits de mutation et de publicité foncière			7 914 370
Allocations compensatrices			8 477 657
Frais de gestion de la taxe foncière transférés			13 216 484
TOTAL de la fiscalité compensée			377 467 092
TOTAL			631 191 339

II - Fiscalité 2016 estimée

Taxe	Bases	Taux	Produit
Foncier sur les propriétés bâties	1 623 459 119	15,90%	258 130 000
Taxe spéciale sur les conventions d'assurances (montant estimé pour 2015)			105 587 434
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			154 156 392
Fonds national de garantie individuelle des ressources			35 439 804
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle			45 697 711
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau			10 532 720
Droits de mutation et de publicité foncière			7 914 370
Allocations compensatrices			7 707 336
Frais de gestion de la taxe foncière transférés			14 000 000
TOTAL de la fiscalité compensée			381 035 767
TOTAL			639 165 767

**

Création de deux unités de centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) pour enfants de 0 à 6 ans, présentant tous types de handicaps ou repérés comme "à risque de développer un handicap", d'une capacité de 20 places pour chaque unité, soit au total 40 places, sur le territoire de santé Est, département de l'Isère, secteurs : 1/ nord de la vallée du Grésivaudan - 2/ la Bièvre - Avis de classement de la commission

Arrêté n° 2015-1425 du 24 novembre 2015

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, L'ARS RHONE-ALPES

- En ce qui concerne le secteur de la Bièvre :

Un seul dossier a été reçu à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et au Département de l'Isère, pour les 20 places de ce secteur. La **commission a examiné favorablement** ce dossier déposé par l'APAJH 38.

- En ce qui concerne le secteur du nord de la vallée du Grésivaudan :

Trois dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et au Département de l'Isère. Ils ont été déclarés recevables et instruits. La commission les a classés comme suit :

Rang	Candidats
1	APF
2	Le CAMSP de Savoie
3	ARIST

Les co-présidents de la commission :

M. JACQUEMET Jean-François
Délégué départemental adjoint Isère
Agence régionale de la santé

Mme BONNEFOY Laura
Vice-Présidente
Conseil départemental de l'Isère

**

Désignation des membres permanents de la commission de sélection des appels à projets, conjointe ARS et Département de l'Isère, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux

Arrêté n° 2015-8703 du 20 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le 20 novembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE, LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE RHONE-ALPES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation pour la création, l'extension, la transformation d'établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-3446, CG38 n° 2014-8161 du 10 octobre 2014 fixant la composition de la commission de sélection conjointe des dossiers d'appels à projets médico-sociaux, ARS Rhône-Alpes et Département de l'Isère (membres permanents) ;

Considérant la nécessité de remplacer les membres du Conseil général de l'Isère par des membres de la nouvelle assemblée départementale, au sein de la commission de sélection ;

Considérant qu'il convient de nommer un suppléant de la déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il convient de remplacer un représentant des gestionnaires (Fédération Hospitalière de France) ;

Sur proposition de la Directrice adjointe du handicap et du grand âge, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services départementaux de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1 :

L'article 2 et l'article 3 de l'arrêté ARS n° 2014-3446 / CG38 2014-8161 du 10 octobre 2014 fixant la composition de la commission de sélection conjointe des dossiers d'appels à projets médico-sociaux, auprès de l'ARS Rhône-Alpes et du Département de l'Isère, (membres permanents), sont modifiés.

Article 2 :

Les membres permanents à **voix délibérative** sont les suivants :

Représentants du Département de l'Isère

Le **Président du Conseil départemental**, ou sa représentante, Mme **Laura Bonnefoy**, titulaire, **co-présidente** de la commission ;
Mme **Frédérique Puissat**, Vice-présidente du Conseil départemental, chargée de la famille, de l'enfance et de la santé, **titulaire** ;
Mme **Claire Debost**, Présidente de la commission « social », suppléante ;
M. **Pierre Gimel**, Vice-président du Conseil départemental, chargé des finances et des ressources humaines, **titulaire** ;
M. **Raymond Feyssaguet**, Président de la commission « finances » ;

Représentants de l'Agence Régionale de la Santé

La **Directrice générale**, ou son représentant, la **déléguée départementale de l'Isère, co-présidente** de la commission, **titulaire** ;
M. **Jean-François Jacquemet**, délégué départemental adjoint de l'Isère, suppléant ;
Mme **Catherine GINI** Responsable du pôle « organisation et efficience de l'offre », de la direction du handicap et du grand âge, siège de l'ARS, **titulaire** ;
Mme **Catherine Maurize**, Responsable de la mission « qualité » de la direction du handicap et du grand âge, siège de l'ARS, suppléante ;
Mme **Nelly Le Brun**, Responsable du pôle « allocation de ressources, contractualisation » de la direction du handicap et du grand âge, siège de l'ARS, **titulaire** ;
Mme **Christelle Sanitas**, Inspectrice principale, adjointe à la responsable du pôle « allocation de ressources, contractualisation » de la direction du handicap et du grand âge, siège de l'ARS, suppléante ;

Représentants des usagers

Trois représentants des usagers – et leur suppléant – personnes âgées, sur proposition du comité départemental des retraités et des personnes âgées de l'Isère :

M. **Jean-Paul Boeningen**, Fédération nationale des associations des retraités (FNAR), **titulaire** ;
M. **Joël Choisy**, Union syndicale des retraités (CGT), suppléant ;
M. **Roger Meunier**, Union française des retraités (UFR), **titulaire** ;
M. **Lucien Piolat**, Association « Alertes », suppléant ;

M. **Maxence Girard**, Union départementale interprofessionnelle des retraités de l'Isère (CFDT), **titulaire** ;

M. **Henri Zancanaro**, Union nationale des syndicats autonomes, suppléant ;

Trois représentants des usagers – et leur suppléant – personnes handicapées, sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Isère :

Mme **Nelly Maroni**, Présidente de l'Office départemental des personnes handicapées de l'Isère (ODPHI), **titulaire** ;

Mme **Agnès Eyraud**, Administratrice de Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA), suppléante ;

Mme **Florence Lombard**, Secrétaire générale, Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels, (AFIPAEIM), **titulaire** ;

Mme **Rose Marie Cuevas**, Délégation de l'Isère de l'Association des Paralysés de France, suppléante ;

Mme **Marie-Jeanne Richard**, Présidente de la délégation de l'Isère de l'Union Nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM), **titulaire** ;

Mme **Jacqueline Malot**, Vice-présidente de l'Association départementale des infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés (ADIMCP), suppléante.

Article 3 :

Les membres permanents à **voix consultative** sont les suivants :

Au titre de la représentation des personnes morales gestionnaires

Mme **Agnès Griffon**, Directrice du site de Saint-Geoire en Valdaine – Centre hospitalier de Voiron – (FHF), **titulaire** ;

Mme **Francette Gomes da Silva**, Directrice de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » à L'Isle d'Abeau (SYNERPA), suppléante ;

Mme **Florence Descours**, Conseillère technique, Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), titulaire ;

Mme **Elisette Prades**, Directrice Foyers Nord Isère AFIPAEIM, Fédération Nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI), suppléante.

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 2014-3446 et CG38 n° 2014-8161 du 10 octobre 2014 sont inchangées.

Article 5 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 :

La Directrice adjointe du handicap et du grand âge, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, et du département de l'Isère.

**

Désignation des membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appels à projets, conjointe ARS et Département de l'Isère, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux

Arrêté n° 2015-8754 du 23 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le 9 décembre 2015

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE RHONE-ALPES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation pour la création, l'extension, la transformation d'établissements et services médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 fixant en ses annexes la composition des commissions de sélection d'appels à projets conjointes ARS/Conseil départemental pour les autorisations sous double compétence, comprenant notamment des membres non permanents experts devant être désignés lors de chaque séance ;
- Vu** les candidatures reçues au titre des *personnalités qualifiées*, et au titre *d'usager spécialement concerné*, suite aux demandes formées par l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Département de l'Isère ;
- Vu** les nominations de *personnels techniques* compétents dans le cadre de l'appel à projets, à l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et au Département de l'Isère ;
- Sur** proposition de la Directrice du handicap et du grand âge, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services départementaux de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1er :

La commission de sélection des appels à projets placée auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental de l'Isère dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence, est composée de 5 membres non permanents experts à voix consultative pour la séance du 24 novembre 2015.

Article 2 :

Sont nommés en qualité de membres non permanents *experts* avec **voix consultative** :

Au titre des personnalités qualifiées

Docteur Anne Descotes, médecin au Centre hospitalier universitaire de Grenoble ;

Docteur Anne Monge, médecin coordinateur du réseau ANAIS ;

Au titre des personnels techniques

Conseil départemental de l'Isère :

Monsieur **François-Xavier Leupert**, médecin départemental de protection maternelle infantile, Département de l'Isère ;

ARS :

Madame **Betty Roquel**, médecin inspecteur de santé publique, conseiller technique siège ARS ;

Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés par l'appel à projets

M., à désigner.

Article 3 :

Le mandat des membres *experts* est valable pour la séance de la commission de sélection d'appel à projets du 24 novembre 2015 relative à la création, en Isère, de places de CAMSP, pour enfants en situation de handicap.

Article 4 :

Les membres *experts* d'une commission de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts » lors de leur nomination (document modélisé, non publié, remis au Président). Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêt dans le cadre d'une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Isère et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 :

La Directrice adjointe du handicap et du grand âge, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Directeur général des services départementaux du Conseil départemental de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

**

SERVICE DES ASSEMBLEES

Politique : - Administration générale

Représentations du Département dans les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 décembre 2015, dossier n° 2015 C12 F 32 46

Dépôt en Préfecture le : 22 déc 2015

La commission permanente,

Vu le rapport du Président n°2015 C12 F 32 46,

Vu l'amendement et l'avis de la commission finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

de compléter la représentation du Département en procédant à la désignation de ses représentants pour siéger au sein des organismes extérieurs listés dans l'annexe ci-jointe.

<p style="color: #4F81BD;">Représentations du Département</p> <p style="color: #4F81BD;">Commission permanente de décembre 2015</p>

Organisme	Titulaires	Suppléants	Représentant titulaire du Pt	Représentant suppléant du Pt	Désignations	
					fond gris : désignation Président fond blanc : désignation Assemblée fond hachuré : suppléant non requis	
					Titulaires	Suppléants
Administration générale et divers						
Comité d'évaluation et de suivi des travaux	5				André Gillet Bernard Pérazio Anne Gérin	

					Evelyne Michaud	
					Gilles Strappazon	
Réseau des observatoires de l'agglomération Grenobloise (obs'y)	1	1			Christian Coigné	Agnès Menuel
Action sociale - volet aide sociale						
Association dauphinoise pour l'accueil des travailleurs étrangers (ADATE)	2				Frédérique Puissat	
					Martine Kohly	
Association "La relève"	1				Sandrine Martin-Grand	
Action sociale - volet politique de la ville						
Association d'aide et d'information aux victimes (AIV)			1		<i>Fabien Rajon</i>	
Comité de pilotage du service de prise en charge immédiate des victimes de violences (ex SAVU)			1		<i>Fabien Rajon</i>	
Autonomie - divers						
Office départemental des personnes handicapées de l'Isère (ODPHI)	2		1		<i>Laura Bonnefoy</i>	
					Magali Guillot	
					Jean-Claude Peyrin	
Ohé-Prométhée Isère	1	1			Laura Bonnefoy	Jean-Claude Peyrin
Education santé Isère			1		<i>Magali Guillot</i>	
Centre de prévention des Alpes (CPA)	1				Magali Guillot	
Autonomie - volet santé-solidarité						
Comité d'orientation stratégique du cancerpôle Lyon Auvergne Rhône-Alpes - CLARA			1		<i>Magali Guillot</i>	
Association pour le registre du cancer et la recherche épidémiologique en cancérologie dans l'Isère	1				<i>Magali Guillot</i>	
Office de lutte contre le cancer (ODLC)			1		<i>Magali Guillot</i>	
Enfance et famille						
Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38)			1		<i>Frédérique Puissat</i>	
Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE)	3				Frédérique Puissat	
					Claire Debost	

					Agnès Menuel	
Comité de pilotage de l'observatoire de la vie familiale	2				Frédérique Puissat	
					Sylvie Dézarnaud	
Aide relais solidarité	1	1			Sandrine Martin-Grand	Sylvie Dézarnaud
Culture						
Association des amis du Musée de la Résistance et de la Déportation de l'Isère	1				Patrick Curtaud	
Commission départementale pour le label "Patrimoine en Isère"	4				Patrick Curtaud	
					Annie Pourtier	
					Elizabeth Célard	
					Chantal Carlioz	
Tourisme						
Association nationale des élus de la montagne	1	1			Chantal Carlioz	Fabien Mulyk
Association pour la grande traversée des Alpes	1	1			Chantal Carlioz	Fabien Mulyk
Association Clévacances Isère	2		1		<i>Chantal Carlioz</i>	
					Christophe Engrand	
					Céline Burlet	
Agriculture						
Entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses -ELIZ	4				Robert Duranton	
					Fabien Mulyk	
					Magali Guillot	
					Frédérique Puissat	
Aménagement du territoire						
Commission de concertation interdépartementale relative au foncier et aux activités agricoles impactées par le Lyon-Turin			1	1	<i>Jean-Claude Peyrin</i>	<i>Robert Duranton</i>
Comité de pilotage Très Haut Débit	4		1		<i>Damien Michallet</i>	
					Annick Merle	
					Christian Rival	
					Bernard Pérazio	
					Bernard Michon	
Syndicat mixte du Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné			1		<i>Christian Rival</i>	
Eau						
Comité de rivière des 4 Vallées du Bas Dauphiné			1		<i>Fabien Mulyk</i>	

Education- enseignement supérieur						
Université Joseph Fourier - Grenoble 1 - Institut universitaire de technologie 1	1	1			Pierre Gimel	Jean-Loup Macé
Education - enseignement agricole						
Centre de formation des apprentis de la CCI Grenoble Institut des métiers & des techniques (IMT)	2				Annick Merle	
					Jean-Loup Macé	
Sports et loisirs						
Profession Sport 38	3				Martine Kohly	
					Julien Polat	
					Guillaume Lissy	
Environnement						
Espace Belledonne	3				Agnès Menuel	
					Jean-Claude Peyrin	
					Christophe Engrand	
Comité de pilotage politique pour la démarche développement durable du Département (agenda 21 et plan climat énergie)	7		1		<i>Fabien Mulyk</i>	
					Jean-Claude Peyrin	
					Robert Duranton	
					Anne Gérin	
					Christophe Engrand	
					Agnès Menuel	
					Céline Burlet	
Benjamin Trocmé						
Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Département de la Savoie	1	1			Christophe Engrand	Fabien Mulyk
Bois de La Batie (site ENS sd11)	1				Fabien Mulyk	
Col du Coq / Pravouta (site ENS sd26)	1				Céline Burlet	
Etang de Lemps et marais du Gua (site ENS sd12)	1				Annick Merle	
Etang de Montjoux (site ENS sd02)	1				Claire Debost	
Forêts alluviales du Grésivaudan (site ENS sd01)	1				Christophe Engrand	
Les Ecouges (site ENS sd28)	1				Fabien Mulyk	
Marais de Bourg d'Oisans (site ENS sd24)	1				Fabien Mulyk	
Marais de Chirens (site ENS sd16)	1				Robert Duranton	
Lac et Marais de la Matheysine (site ENS sd17)	1				Fabien Mulyk	

Etangs et lac de Save (site ENS sd29)	1				Christian Rival	
Marais de la Veronnière et du Courbon (site ENS sd06)	1				Robert Duranton	
Marais de Montfort et forêt alluviale (site ENS sd15)	1				Martine Kohly	
Méandre des Oves (site ENS sd05)	1				Robert Duranton	
Tourbière de l'Hérretang (site ENS sd18)	1				Céline Burlet	
Tourbière du Peuil (site ENS sd09)	1				Fabien Mulyk	
Site du Haut Moucherotte (site ENS sd19)	1				Chantal Carlioz	
Institut des risques majeurs			1		Fabien Mulyk	
Comité de pilotage du contrat Vert et Bleu du Pays de Bièvre-Valloire	1	1			Claire Debost	Robert Duranton
Syndicat mixte pour la gestion du conservatoire botanique national alpin de Gap-Charance	1	1			Fabien Mulyk	Gilles Strappazon

**

Politique : Administration générale

Délégations accordées par l'assemblée départementale à la commission permanente

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015, dossier n° 2015 BP F 32 02

Dépôt en Préfecture le : 23/12/2015

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n° 2015 BP F 32 02,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines, des moyens généraux,

Entendu, le rapport de Madame Catherine Simon au nom de la commission des finances, des ressources humaines, des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

afin de faciliter et renforcer le contrôle des actes budgétaires des collèges, de compléter les délégations de l'assemblée départementale à la commission permanente au titre des finances dans le chapitre I de la façon suivante :

- opposer son désaccord, en application de l'article L421-11 du code de l'éducation, à tout acte du budget, y compris, les décisions budgétaires modificatives et le compte financier des collèges et autoriser le Président à notifier ce désaccord à chaque collège concerné.

**

Modification du règlement intérieur du Conseil départemental : ajout de l'article 50 sur la modulation des indemnités de fonction des élus

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP F 32 03

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n°2015 BP F 32 03,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines, des moyens généraux,
Entendu, le rapport de Madame Catherine Simon au nom de la commission des finances, des
ressources humaines, des moyens généraux,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver l'intégration de l'article 50 au chapitre VI du règlement intérieur du Département de l'Isère portant sur la modulation des indemnités de fonction des conseillers départementaux en fonction de leur présence, conformément à l'annexe jointe, avec les modalités suivantes :

Réalisée en fonction de la présence effective des conseillers départementaux aux réunions suivantes :

- les séances publiques,
- les commissions permanentes,
- les commissions thématiques,
- les comités techniques,
- les commissions administratives paritaires,
- les comités hygiène, sécurité et conditions de travail,
- les commissions d'appel d'offres.

A partir de 20 % d'absence injustifiée :

- en deçà de 20 % d'absence : aucune pénalité
- de 20 à 40 % d'absence : -10 % sur le montant des indemnités brutes
- de 40 à 60 % d'absence : -20 % sur le montant des indemnités brutes
- au-delà de 60 % d'absence : -30 % sur le montant des indemnités brutes.

Retenue par trimestre sur les indemnités des mois suivants. La présence est constatée par la signature de feuilles d'émargement établies lors de chacune des réunions.

Autorisant les absences justifiées suivantes :

- représentation officielle du Président,
- représentation du Conseil départemental dans un organisme extérieur,
- exercice d'un mandat spécial,
- maladie,
- accident,
- évènement familial exceptionnel,
- obligation professionnelle exceptionnelle,
- séance publique délibérative d'une autre collectivité.

Chaque élu devra apporter son justificatif d'absence auprès du service des assemblées. Le Président pourra apprécier en cas de litige la recevabilité des motifs d'absences à caractère exceptionnel.

L'établissement d'un pouvoir ne vaut pas justification d'absence.

Règlement intérieur du Conseil départemental de l'Isère

Sommaire

Chapitre I : Conseil départemental

Article 1 : réunions du Conseil départemental

Article 2 : ordre du jour

Article 3 : quorum

Article 4 : séances publiques

Article 5 : séances à huit clos

Article 6 : organisation des séances publiques

Article 7 : organisation des débats et des votes

Article 8 : organisation de la discussion

Article 9 : modalités de vote

Article 10 : non participation au vote

Article 11 : délégations de vote
Article 12 : décompte des voix
Article 13 : voeu(x)
Article 14 : amendements
Article 15 : suspensions de séance
Article 16 : mesures disciplinaires
Article 17 : publications
Article 18 : audition de personnalités extérieures

Chapitre II : commission permanente

Article 19 : désignation de la commission permanente
Article 20 : remplacement des membres de la commission permanente
Article 21 : rôle de la commission permanente
Article 22 : réunions de la commission permanente
Article 23 : quorum
Article 24 : ordre du jour
Article 25 : organisation des séances
Article 26 : organisation des votes
Article 27 : non participation au vote
Article 28 : délégations de vote
Article 29 : décompte des voix
Article 30 : amendements
Article 31 : publications

Chapitre III : Président du Conseil départemental

Article 32 : élection du Président du Conseil départemental
Article 33 : rôle du Président du Conseil départemental
Article 34 : vacance du siège de Président ou de conseiller départemental

Chapitre IV : commissions

Article 35 : commissions
Article 36 : composition des commissions
Article 37 : rôle des commissions
Article 38 : fonctionnement des commissions
Article 39 : vote des commissions
Article 40 : intercommissions
Article 41 : commissions spéciales

Chapitre V : groupes politiques

Article 42 : constitution des groupes politiques
Article 43 : moyens des groupes politiques
Article 44 : fonctionnement des groupes politiques
Article 45 : expression des groupes politiques
Article 46 : conférence des présidents de groupes politiques

Chapitre VI : dispositions diverses

Article 47 : Exécutif du Conseil départemental
Article 48 : missions d'information et d'évaluation
Article 49 : honorariat
Article 50 : modulation des indemnités de fonction des conseillers départementaux

Chapitre I : Conseil départemental

Article 1 : réunions du Conseil départemental

Le Conseil départemental se réunit ordinairement à l'initiative du Président du Conseil départemental au moins une fois par trimestre, à l'Hôtel du Département ou dans tout autre lieu du département choisi par la commission permanente.

Il peut être également réuni :

- pour les années où a lieu le renouvellement des Conseils départementaux, de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin, à l'Hôtel du Département ;
- à la demande de la commission permanente ;
- si le quart de ses membres en adresse la demande écrite au Président ; dans ce cas, la demande doit pour être valide comporter un ordre du jour déterminé, un(e) même conseiller(ère) départemental(e) ne peut présenter plus d'une demande par semestre, et la durée des réunions ne peut excéder deux jours ;
- en cas de circonstances exceptionnelles, par décret.

Article 2 : ordre du jour (séances du Conseil départemental)

Douze jours au moins avant la réunion du Conseil départemental, le Président adresse aux conseillers(ères) départementaux(ales) un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Cet envoi peut être effectué par voie électronique et les éventuelles pièces annexes volumineuses peuvent être tenues à la disposition des élus auprès du service des assemblées ou sur un site Internet.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, mais il ne peut être inférieur à cinq jours francs sauf décision prise par le Conseil départemental en début de séance, sur proposition du Président.

Article 3 : quorum (séances du Conseil départemental)

Le Conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente. Le Président s'assure du quorum par appel nominal au début de chaque réunion. Ce quorum doit également être atteint lors de la mise en discussion de tout point de l'ordre du jour.

Toutefois, si le Conseil départemental ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, après le constat d'absence de quorum, et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : séances publiques

Les séances du Conseil départemental sont publiques, et les dates, horaires et ordres du jour prévisionnels des séances sont annoncés sur le site Internet du Conseil départemental.

Peuvent y assister :

- dans l'espace ouvert au public et dans la limite des places disponibles, toute personne se conformant au présent règlement intérieur et ne troublant pas l'ordre public, étant précisé que les personnes admises dans cet espace doivent se tenir assises en silence et elles ne sont pas autorisées à communiquer avec les membres du Conseil départemental ;

- dans l'espace non accessible au public, les conseillers(ères) départementaux(ales), le représentant de l'Etat et les autres intervenants conviés par le Président du Conseil départemental, ainsi que les agents des services du Département autorisés par le Président.

Des places sont également réservées pour les membres de la presse, et les séances du Conseil départemental sont retransmises par les moyens de communication audiovisuelle sur le site internet du Conseil départemental sauf incident technique.

Dans la salle des séances, une tenue correcte est exigée ainsi qu'un comportement ne portant pas atteinte à l'ordre public ou au bon déroulement des séances. Il est interdit de faire usage des téléphones portables ou de tout autre appareil sonore.

Article 5 : séances à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsque le motif qui a donné lieu à huis clos a cessé, le Président consulte le Conseil départemental qui peut décider, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de la reprise de la séance publique.

Les procès-verbaux des séances ou parties de séances au cours desquelles le Conseil départemental a délibéré à huis clos ne sont ni imprimés, ni communiqués. Ils mentionnent seulement l'existence du huis clos.

Article 6 : organisation des séances publiques

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre.

Il appelle successivement les affaires figurant à l'ordre du jour.

Il peut, à tout moment, retirer un rapport ou une partie de rapport de l'ordre du jour ou le reporter à une séance ultérieure. Dans cette hypothèse, la discussion relative au rapport est immédiatement interrompue.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans ses fonctions par un(e) vice-président(e), dans l'ordre des nominations.

Article 7 : organisation des débats et des votes (séances du Conseil départemental)

Les rapports du Président sont délibérés en séance publique dans les formes suivantes :

- le Président invite le rapporteur à présenter synthétiquement le rapport du Président, ainsi que les éventuels compléments ou amendements proposés par la commission ;
- la discussion suit immédiatement selon des modalités précisées à l'article suivant ;
- après clôture de la discussion, le Président soumet au vote d'abord les amendements, en commençant par l'amendement qui s'éloigne le plus du texte initial, puis le rapport du Président éventuellement ainsi amendé.

En règle générale, le vote porte sur l'ensemble d'un rapport ; mais le Président du Conseil départemental peut, à la demande d'un(e) conseiller(ère) départemental(e) ou de sa propre initiative, proposer un vote séparé pour plusieurs parties d'un même rapport, ou au contraire un vote global de plusieurs rapports.

Nul ne peut obtenir la parole lorsqu'une procédure de vote est engagée.

Article 8 : organisation de la discussion (séances du Conseil départemental)

La discussion est organisée selon les modalités suivantes :

- les conseillers(ères) départementaux(ales) ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il la conserve après que le Président la lui a retirée, le Président peut décider que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal ;
- l'orateur ne doit pas s'écarter du sujet en discussion, sinon le Président l'y rappelle.
- la parole peut être accordée sur le champ par le Président à tout(e) conseiller(ère) départemental(e) qui la demande pour un rappel au règlement, étant précisé que ce dernier doit indiquer l'article concerné du règlement.

Article 9 : modalités de vote (séances du Conseil départemental)

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il est constaté et proclamé par le Président.

Toutefois, le Conseil départemental peut également être appelé à délibérer par vote au scrutin public par appel nominal ou par vote au scrutin secret par bulletin déposé dans l'urne sur appel nominal, lorsque les dispositions législatives ou réglementaires le prévoient, et notamment dans les cas suivants :

-Le scrutin public est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents le demande, étant précisé qu'il ne peut s'appliquer ni aux votes sur les nominations pour lesquelles les textes imposent le scrutin secret, ni aux cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de vote spécial.

-Le scrutin secret est de droit toutes les fois que le tiers des membres présents le demande, à la condition qu'il n'y ait pas eu sur la question de demande de scrutin public nominal, ce dernier ayant priorité.

La demande de scrutin public ou de scrutin secret doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président. Les noms des signataires sont consignés au procès-verbal de la séance.

Article 10 : non participation au vote

Un ou une conseiller(ère) départemental(e) qui serait en situation de conseiller (ère) intéressé(e), soit en son nom personnel soit comme mandataire, ne doit pas participer au vote (Art. L. 2131-11 CGCT).

Article 11 : délégations de vote (séances du Conseil départemental)

Tout(e) conseiller(ère) départemental(e) peut déléguer son vote, étant précisé que, pour être valide, la délégation doit être écrite, datée, signée, adressée par le délégant au délégataire, et notifiée au Président de séance avant l'ouverture du premier des scrutins auquel le délégant ne prend pas part.

Un(e) conseiller(ère) départemental(e) ne peut disposer de plus d'une délégation.

Article 12 : décompte des voix (séances du Conseil départemental)

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix :

- si le Président prend part au vote, dans un vote à main levée ou au scrutin public, sa voix est prépondérante ;

- si le Président ne vote pas ou si le vote intervient à bulletin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée, à l'exception du compte administratif dont l'approbation est acquise dès lors qu'il ne se dégage pas de majorité contre.

Article 13 : vœu(x) (séances du Conseil départemental)

Est qualifiée de vœu, toute motion d'un(e) conseiller(ère) départemental(e) qui ne porte pas sur un rapport proposé par le Président du Conseil départemental.

Un(e) conseiller(ère) départemental(e) peut présenter des vœux sur toute affaire ne relevant pas nécessairement d'une compétence du Conseil départemental.

Ils sont déposés au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance et par écrit auprès du Président du Conseil départemental qui peut décider, soit de les porter simplement à la connaissance de l'assemblée, soit de les mettre en débat lors de la session selon les mêmes modalités que les rapports, soit de les renvoyer à la ou aux commission(s) compétente(s) pour examen lors de la même session, soit de les renvoyer à une session suivante dans le cas où ils nécessitent une instruction technique ou financière préalable.

En cas d'urgence ou si l'importance du sujet le nécessite, le Président peut accepter le dépôt d'un vœu jusqu'à l'ouverture de la séance. Si le Président use de ce droit, le rapport visé par l'amendement est lui aussi renvoyé en commission.

Article 14 : amendements (séances du Conseil départemental)

Tout(e) conseiller(ère) départemental(e) peut déposer par écrit des amendements dont l'objet est de préciser ou modifier un rapport du Président ou un vœu :

- en commission, ils sont déposés auprès du président de commission ;

- en séance publique, ils sont déposés auprès du Président du Conseil départemental, soit dès l'ouverture de la séance, soit au cours de la discussion du rapport auquel ils se rapportent. Lorsqu'un amendement est présenté en séance, le Président du Conseil départemental peut, s'il le juge utile, décider son renvoi en commission pour examen. Si le Président use de ce droit, le rapport visé par l'amendement est lui aussi renvoyé en commission.

Les amendements ayant pour conséquence une diminution des recettes ou une augmentation de dépense doivent respecter l'équilibre budgétaire et être donc compensés par l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'une autre dépense.

Article 15 : suspensions de séance (séances du Conseil départemental)

En sus des suspensions de séance de droit, prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, le Président du Conseil départemental peut à tout moment suspendre la séance. Il fixe la durée des suspensions de séance.

Article 16 : mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires applicables aux membres du Conseil départemental sont le rappel à l'ordre simple, le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et l'expulsion de la séance.

Est rappelé(e) à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout(e) conseiller(ère) départemental(e) qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

L'expulsion du(de la) conseiller(ère) départemental(e) peut être ordonnée à main levée pour la séance en cours, s'il(elle) persiste à troubler l'ordre de l'assemblée.

Article 17 : publications (séances du Conseil départemental)

Les séances du Conseil départemental donnent lieu à des procès-verbaux analytiques (délibérations) et in extenso.

Les procès-verbaux analytiques des séances sont signés par le Président du Conseil départemental ou à défaut par un(e) vice-président(e) pris dans l'ordre de leurs nominations. Ils comportent les noms des conseillers(ères) départementaux(ales) présents(es). Les délibérations et documents budgétaires sont affichés et consultables à l'Hôtel du Département et publiés au Bulletin officiel du Département, ainsi que sur le site Internet du Conseil départemental. Ils sont communicables au public sur demande.

Article 18 : audition de personnalités extérieures (séances du Conseil départemental)

Le Préfet du Département et le Préfet de la Région peuvent être entendus par le Conseil départemental, soit d'un commun accord entre le Préfet et le Président du Conseil départemental, soit sur demande du Premier Ministre. Lorsque le Préfet du Département est entendu par le Conseil départemental, il prend place à la droite du Président, et les interventions du Préfet peuvent donner lieu à un débat en sa présence. Le Président peut également inviter d'autres personnes à s'exprimer devant le Conseil départemental.

Chapitre II : Commission permanente

Article 19 : désignation de la commission permanente

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents(es) et des autres membres de la commission permanente.

Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du Président, par écrit, dans l'heure qui suit la décision du Conseil départemental relative à la composition de la commission permanente.

Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller(ère) départemental(e) ou groupe de conseillers(ères) départementaux(ales) peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

Les listes sont déposées auprès du Président. Elles peuvent être retirées et modifiées jusqu'à l'expiration de ce nouveau délai. Leur dépôt comme leur retrait a lieu par écrit.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges, le Conseil départemental procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président et détermine l'ordre de leur nomination.

Les membres de la commission permanente, autres que le Président, sont nommés pour la même durée que le Président.

Aucune déclaration, aucun débat ne peut intervenir avant l'installation de la commission permanente.

Les membres de la commission permanente, autres que le Président, prennent rang suivant l'ordre de leur désignation.

Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la séance de plein droit suivant le renouvellement du Conseil départemental.

Article 20 : remplacement des membres de la commission permanente

En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le Président, le Conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue pour la désignation de la commission permanente, étant précisé que, à défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente, autres que le Président.

En cas de vacance de siège du Président, il est procédé au renouvellement de la commission permanente dans le mois qui suit la vacance du siège.

En cas de démission du Président et de tous(tes) les vice-présidents(es), le Conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du(de) la conseiller(ère) départemental(e), soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente.

Article 21 : rôle de la commission permanente

Le Conseil départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3312-1 et L 1612-12 à L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget, aux décisions modificatives, au compte administratif et aux dépenses obligatoires. Les délégations résultent de délibérations qui en précisent l'objet et les limites.

La commission permanente délibère sur les rapports que lui soumet le Président, dans la limite des compétences que lui délègue le Conseil départemental.

Article 22 : réunions de la commission permanente

La commission permanente est réunie sur convocation du Président. Ses réunions se tiennent à l'Hôtel du Département. Les dates, horaires et ordres du jour prévisionnels des commissions permanentes sont annoncés sur le site Internet du Conseil départemental.

Les réunions de la commission permanente ne sont pas publiques. Peuvent seuls y assister les conseillers(ères) départementaux(ales) membres de la commission permanente, les agents des services du Département autorisés par le Président du Conseil départemental, et les personnes dont le Président souhaite l'audition par la commission permanente. Toutefois, les réunions de la commission permanente font l'objet d'enregistrements et de retranscriptions.

Dans la salle de commission permanente, une tenue correcte est exigée ainsi qu'un comportement ne portant pas atteinte à l'ordre public ou au bon déroulement des séances. Il est interdit de faire usage des téléphones portables ou de tout autre appareil sonore.

Article 23 : quorum (commission permanente)

La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée. Le Président s'assure du quorum par appel nominal au début de chaque réunion.

Article 24 : ordre du jour (commission permanente)

Huit jours au moins avant la réunion de la commission permanente, le Président adresse à ses membres un rapport sur chacune des affaires qui doivent lui être soumises. Cet envoi peut être effectué par voie électronique et les éventuelles pièces annexes volumineuses peuvent être tenues à la disposition des élus auprès du service des assemblées ou sur un site Internet.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Les rapports sont adressés pour information à tous(tes) les Conseillers(ères) départementaux(ales) dans les mêmes délais qu'aux membres de la commission permanente.

Article 25 : organisation des séances (commission permanente)

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre.

Il appelle successivement les affaires figurant à l'ordre du jour.

Il peut, à tout moment, retirer un rapport ou une partie de rapport de l'ordre du jour ou le reporter à une séance ultérieure. Dans cette hypothèse, la discussion relative au rapport est immédiatement interrompue.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans ses fonctions par un(e) vice-président(e), dans l'ordre des nominations.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les rapports du Président à la commission permanente sont délibérés à main levée.

Le Président appelle successivement tous les dossiers figurant à l'ordre du jour et invite la commission à délibérer sur les rapports du Président.

Si une commission ou un membre de la commission permanente propose des amendements, il met d'abord aux voix les amendements qui s'éloignent le plus du texte initial.

En règle générale, le vote porte sur l'ensemble d'un rapport ; mais le Président peut, à la demande d'un(e) conseiller(ère) départemental(e) ou de sa propre initiative, proposer un vote séparé pour plusieurs parties d'un même rapport, ou au contraire un vote global de plusieurs rapports.

Article 27 : non participation au vote

Un ou une conseiller(ère) départemental(e) qui serait en situation de conseiller (ère) intéressé(e) soit en son nom personnel soit comme mandataire, ne doit pas participer au vote (Art. L. 2131-11 CGCT)

Article 28 : délégations de vote (commission permanente)

Tout membre de la commission permanente peut déléguer son vote, étant précisé que, pour être valide, la délégation doit être écrite, datée, signée, adressée par le délégant au délégataire, et notifiée au Président de séance avant l'ouverture du premier des scrutins auquel le délégant ne prend pas part.

Un(e) conseiller(ère) départemental(e) ne peut disposer de plus d'une délégation.

Article 29 : décompte des voix (commission permanente)

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 30 : amendements (commission permanente)

Tout membre de la commission permanente peut déposer par écrit des amendements dont l'objet est de préciser ou modifier un rapport du Président ou une motion. Les amendements ne sont toutefois recevables qu'à la condition du respect des attributions déléguées à la commission permanente et des décisions de principe du Conseil départemental :

- en commission, ils sont déposés auprès du président de commission ;

- en séance de commission permanente, ils sont déposés auprès du Président du Conseil départemental, soit dès l'ouverture de la séance, soit au cours de la discussion du rapport auquel ils se rapportent. Lorsqu'un amendement est présenté en séance, le Président du Conseil départemental peut, s'il le juge utile, décider son renvoi en commission pour examen. Si le Président use de ce droit, le rapport visé par l'amendement est lui aussi renvoyé en commission.

Article 31 : publications (commission permanente)

Les séances de la commission permanente donnent lieu à des procès-verbaux signés par le Président du Conseil départemental, ou à défaut par un(e) vice-président(e) pris dans l'ordre du tableau.

Les procès-verbaux sont affichés et consultables à l'Hôtel du Département et publiés au Bulletin officiel du Département. Ils sont communicables au public sur demande.

Chapitre III : Président du Conseil départemental

Article 32 : élection du Président du Conseil départemental

Le Conseil départemental élit son Président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement électoral de l'assemblée. Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le Conseil départemental ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil départemental. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 33 : rôle du Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département ; il est seul chargé de l'administration, peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents(es), et peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du Conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents(es) ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

Il convoque le Conseil départemental et la commission permanente, organise leurs travaux, préside leurs séances, et veille au respect du règlement intérieur.

Il prépare les délibérations du Conseil départemental et de la commission permanente, et soumet à cette fin des rapports dont il saisit les commissions, pour avis.

Il a seul la police de l'assemblée et a, à ce titre, le pouvoir de faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il exécute les délibérations du Conseil départemental et lui présente chaque année un rapport spécial par lequel il lui rend compte de la situation du Département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui en dépendent ; ce rapport précise l'état d'exécution des délibérations du Conseil départemental et la situation financière du Département. Il donne lieu à débat.

A l'exception des désignations relevant du Conseil départemental en application de dispositions législatives ou réglementaires, il procède à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs, et peut à tout moment procéder à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 34 : vacance du siège de Président ou de conseiller départemental

En cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par un vice-président(e), dans l'ordre des nominations, et, à défaut, par un(e) conseiller(ère) départemental(e) désigné(e) par le Conseil départemental.

A l'issue des élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil départemental, celui-ci, convoqué par son doyen d'âge, élit un nouveau Président.

Lorsqu'un conseiller(ère) départemental(e) donne sa démission, il(elle) l'adresse au Président du Conseil départemental qui en avise immédiatement le Préfet du Département.

Chapitre IV : Commissions

Article 35 : commissions

Pour l'étude des affaires qui leur sont soumises et la préparation des décisions ou avis qui leur incombent, les conseillers(ères) départementaux(ales) s'organisent en commissions, à vocation permanente.

La création des commissions, leur suppression ainsi que leur nombre, leur composition, les attributions et présidence font l'objet d'un rapport spécifique soumis au vote du Conseil départemental.

Article 36 : composition des commissions

Pour chaque commission, le Conseil départemental fixe le nombre de membres et désigne un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) de commission ; il désigne aussi les autres membres de la commission en s'attachant à respecter la représentation des différentes sensibilités politiques de l'assemblée.

En cas d'absence ou d'empêchement du(de la) président(e) de commission, le(la) vice-président(e) ou, à défaut un membre de celle-ci désigné en son sein, en assure les fonctions.

Le Président du Conseil départemental est membre de droit de toutes les commissions, et les membres du Conseil départemental ayant délégation du Président sont également invités à participer aux travaux des commissions dans les domaines correspondant à leur délégation.

Article 37 : rôle des commissions

Les commissions se réunissent à l'initiative, soit de leur président(e), soit du Président du Conseil départemental pour émettre des avis sur les rapports qui leur sont soumis et pour évaluer l'efficacité des politiques publiques engagées. Sauf urgence ne donnant pas le temps de les consulter avant une séance, elles sont généralement saisies, pour avis, des rapports présentés par le Président aux séances publiques du Conseil départemental et à la commission permanente.

Lorsque les commissions se réunissent à l'effet d'examiner les dossiers dont les a saisies le Président du Conseil départemental :

- elles y procèdent selon le calendrier des réunions de commissions arrêté par le Président du Conseil départemental ;
- elles se prononcent sur le rapport du Président du Conseil départemental en exprimant un avis favorable, ou un avis défavorable, ou en proposant des compléments ou amendements à ce rapport, qui font l'objet d'une transcription écrite.

Lorsque les commissions se réunissent à l'effet d'évaluation des politiques publiques du Conseil départemental :

- le(la) président(e) de la commission ou le Président du Conseil départemental nomme un rapporteur, parmi les membres de la commission, sur une politique publique à évaluer ;
- le rapporteur rend son rapport dans les deux mois qui suivent la demande de la commission ;
- la commission se prononce sur le rapport rendu en exprimant un avis et/ou en proposant les mesures nouvelles permettant d'ajuster la politique publique évaluée.

Le rapport et l'avis de la commission sont diffusés aux membres de la commission permanente. Le Président du Conseil départemental peut aussi les mettre à l'ordre du jour d'une commission permanente et/ou d'une séance publique.

Article 38 : fonctionnement des commissions

Le (la) président(e) de chaque commission diffuse ou fait diffuser les convocations, accompagnées de l'ordre du jour des réunions aux membres de la commission, organise les travaux et désigne parmi les membres de sa commission un rapporteur pour chaque rapport soumis au Conseil départemental.

Les commissions ne sont pas publiques ; en sus des membres de la commission, qui sont seuls autorisés à participer aux votes, peuvent y participer :

- d'autres conseillers(ères) départementaux (ales), pour des dossiers les concernant ;

et, à la demande du (de la) président(e) de la commission ou du Président du Conseil départemental :

- les agents des services du Département dont la présence est jugée utile ;
- des personnalités extérieures, invitées par le Président du Conseil départemental ou le(la) président(e) de commission pour éclairer la commission.

Les personnels des groupes politiques mis à disposition par le Président du Conseil départemental peuvent également assister aux réunions des commissions.

Article 39 : vote des commissions

Les avis des commissions donnent lieu à un vote lorsque des amendements sont proposés ou lorsque le(la) président(e) de la commission le demande. Ils sont alors adoptés à main levée par la majorité des

membres présents, la voix du(de la) président(e) de commission étant prépondérante en cas de partage des voix.

Article 40 : intercommissions

Le Président du Conseil départemental peut décider d'élargir une commission à d'autres commissions lorsqu'un sujet concerne plusieurs commissions. L'intercommission ainsi constituée est présidée par le (la) président(e) de la commission qui est chargée à titre principal du dossier. Tous les membres présents des différentes commissions conviées ont droit de vote.

Article 41 : commissions spéciales

Des commissions spéciales, à durée limitée, peuvent également être constituées par le Conseil départemental, sur proposition du Président, pour traiter des sujets spécifiques. Leur mode de fonctionnement est identique à celui des commissions.

Chapitre V : groupes politiques

Article 42 : constitution des groupes politiques

Les conseillers(ères) départementaux(ales) peuvent constituer des groupes politiques qui doivent compter au moins deux membres .

Chaque conseiller(ère) départemental(e) peut s'inscrire à un groupe et un seul.

Les groupes politiques se constituent par remise au Président du Conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, avec la liste des membres et la mention de leur président de groupe.

Plusieurs groupes peuvent aussi constituer un intergroupe, notamment pour la mise en commun de moyens. Dans ce cas, ils précisent la composition de l'intergroupe, son(sa) président(e) et les moyens qui font l'objet d'une mutualisation.

Les modifications (démission ou adhésion/apparement) de la composition d'un groupe politique sont portées à connaissance du Président du Conseil départemental.

Le Président donne connaissance à l'assemblée de la composition des groupes à la première séance qui suivra la déclaration qui lui en a été faite. Il en sera de même pour les modifications qui lui seront notifiées.

Article 43 : moyens des groupes politiques

Le Président du Conseil départemental met à disposition des groupes les moyens nécessaires à leur activité, conformément à l'article L 3121-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :

- des moyens humains (dans les limites fixées par l'article 3121-24 du CGCT),
- des locaux,
- des fournitures de bureau et moyens d'affranchissement,
- des moyens bureautiques et informatiques,
- un accès aux outils de documentation,
- des possibilités de connexion informatique à distance au Conseil départemental.

Ces moyens peuvent être précisés par délibération du Conseil départemental.

Les personnels des groupes sont choisis par le(la) président(e) de chaque groupe et recrutés par le Président du Conseil départemental conformément aux dispositions réglementaires.

Pour les moyens mutualisés au niveau d'un intergroupe, le(la) président(e) de l'intergroupe, pour la gestion de ces moyens, exerce les prérogatives normalement dévolues aux présidents des groupes qui en sont membres.

Article 44 : fonctionnement des groupes politiques

Les présidents(es) des groupes ou leur représentant(e) peuvent se réunir de leur propre initiative, ou à l'initiative du Président du Conseil départemental pour débattre entre eux de toute question intéressant spécifiquement les groupes politiques de l'assemblée.

Les activités des groupes politiques s'exercent librement dans le cadre du Code général des collectivités territoriales et du règlement intérieur du Conseil départemental.

Article 45 : expression des groupes politiques

Les groupes politiques ne peuvent s'exprimer officiellement au nom du Conseil départemental ou de toute autre instance officielle émanant de l'assemblée départementale.

Ils peuvent s'exprimer dans le journal d'information du Conseil départemental "Isère Magazine" de la façon suivante :

- dans chaque numéro du journal "Isère Magazine", au moins une page est réservée à l'expression des groupes d'élus ; la répartition de l'espace destiné à l'expression des groupes doit être équitable et tenir compte notamment de l'importance numérique des groupes ; les espaces sont cessibles entre groupes ;

- le Président du Conseil départemental communique à chaque groupe les dates limites de remise des textes pour insertion dans chaque numéro, et le nombre de signes maximum du texte ;

- la présentation des espaces d'expression respecte une charte graphique définie par le Président du Conseil départemental, qui est identique pour tous les groupes d'élus ;

- si un groupe ne souhaite pas s'exprimer dans un numéro ou s'il ne peut pas transmettre son texte dans les délais, l'espace qui est lui est réservé lui reste attribué avec la mention "espace réservé à (nom du groupe)" ; et un texte non remis dans les délais peut ne pas être publié si les contraintes de fabrication l'imposent ;

- les textes transmis pour insertion ne donnent pas lieu à un bon à tirer.

- en période électorale, les groupes d'élus doivent respecter les dispositions des articles L. 52-1 et 52-8 du code électoral et ne pas utiliser la tribune de libre expression à des fins de propagande électorale.

Moyennant accord de l'ensemble des groupes composant un intergroupe, les espaces réservés à l'expression des groupes concernés peuvent être regroupés au profit de l'intergroupe.

Article 46 : conférence des présidents(es) de groupes

La conférence des président(es) de groupes se compose du Président du Conseil départemental et des présidents(es) des différents groupes politiques de l'assemblée. Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil départemental. Elle peut être consultée par le Président du Conseil départemental sur l'ordre du jour et les conditions de déroulement des séances publiques et des commissions permanentes.

Chapitre VI : dispositions diverses

Article 47 : Exécutif du Conseil départemental

Le Président et les vice-présidents(es) ayant reçu délégation du Président forment l'Exécutif du Conseil départemental.

Article 48 : missions d'information et d'évaluation

Le Conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.

Un(e) même conseiller(ère) départemental(e) ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an, et aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement.

Les demandes devront être rédigées par écrit et devront préciser l'objet et le contenu de la mission. Elles devront justifier l'intérêt départemental de la mission et (ou) indiquer le service public départemental concerné en cas d'évaluation.

La demande devra être signée de l'ensemble des membres du Conseil départemental sollicitant cette mission et déposée auprès du Président du Conseil départemental, au moins 12 jours avant la réunion du Conseil départemental.

La demande sera examinée par la commission compétente concernée qui proposera au Conseil départemental de fixer le nombre de membres de la mission, dans le respect de la représentation proportionnelle, ainsi que sa durée qui ne peut excéder six mois.

A l'issue de cette mission, un rapport sera remis au Président du Conseil départemental, puis soumis à la commission compétente concernée qui désignera un rapporteur pour l'examen par le Conseil départemental.

Article 49 : honorariat

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins dans le même département.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du Département.

Article 50 : modulation des indemnités de fonction des conseillers départementaux

Le conseil départemental alloue à ses membres des indemnités modulées en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres selon les modalités suivantes :

Une modulation, dans la limite de 50% des indemnités de fonction,

- Réalisée en fonction de la présence effective des conseillers départementaux aux réunions suivantes :
 - les séances publiques,
 - les commissions permanentes,
 - les commissions thématiques,
 - les comités techniques,
 - les commissions administratives paritaires,
 - les comités hygiène, sécurité et conditions de travail,
 - les commissions d'appel d'offres.
- A partir de 20% d'absence injustifiée :
 - en deçà de 20% d'absence : aucune pénalité
 - de 20 à 40% d'absence : -10% sur le montant des indemnités brutes
 - de 40 à 60% d'absence : -20% sur le montant des indemnités brutes
 - au-delà de 60% d'absence : -30% sur le montant des indemnités brutes.
- Retenue par trimestre sur les indemnités des mois suivants. La présence est constatée par la signature de feuilles d'émargement établies lors de chacune des réunions.
- Autorisant les absences justifiées suivantes :
 - représentation officielle du Président,
 - représentation du Conseil départemental dans un organisme extérieur,
 - exercice d'un mandat spécial,
 - maladie,
 - accident,
 - évènement familial exceptionnel,
 - obligation professionnelle exceptionnelle
 - séance publique délibérative d'une autre collectivité.

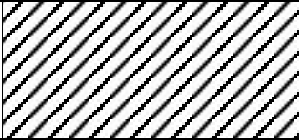
Chaque élu devra apporter son justificatif d'absence auprès du service des assemblées. Le Président pourra apprécier en cas de litige la recevabilité des motifs d'absences à caractère exceptionnel.

L'établissement d'un pouvoir ne vaut pas justification d'absence.

Abstention : 17 (opposition départementale)

Commission Consultative des Services Publics Locaux	Daniel Cheminel	
Commission locale de recensement des votes	Daniel Cheminel	
Commission départementale consultative des gens du voyage	Daniel Cheminel	
Finances		
Société publique locale "Isère aménagement" (SPL)	Daniel Cheminel	
Ressources humaines		
Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie A	Daniel Cheminel	
Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie B	Daniel Cheminel	
Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie C	Daniel Cheminel	
Action sociale - volet politique de la ville		
Comité de pilotage de l'opération urbaine (ANRU) du quartier de Saint-Bonnet à Villefontaine	<i>Catherine Simon</i>	
Autonomie - volet EHPAD		
EHPAD de la Barre - Saint-Jean de Bournay	Claire Debost	
Agriculture		
Commission d'aménagement foncier Etat		Daniel Cheminel
Commission départementale d'aménagement foncier		Daniel Cheminel
Eau		
Syndicat mixte d'aménagement du bassin hydraulique de la Bourbre	Daniel Cheminel	
Education - collèges publics		
Bourgoin-Jallieu - collège public Champ fleuri-Salvador Allende		Daniel Cheminel
Bourgoin-Jallieu - collège public Pré Bénit		Daniel Cheminel
Heyrieux - collège public Jacques Prévert		Daniel Cheminel

L'Isle d'Abeau - collège public Champoulant		Daniel Cheminel
L'Isle d'Abeau - collège public Francois Truffaut	Daniel Cheminel	
L'Isle d'Abeau - collège public Robert Doisneau	Daniel Cheminel	
La Verpillière - collège public Anne Frank		Daniel Cheminel
Saint-Georges d'Espéranche - collège public Péranche	Daniel Cheminel	
Saint-Jean de Bournay - collège public Fernand Bouvier	Daniel Cheminel	
Saint-Quentin Fallavier - collège public Les Allinges	Daniel Cheminel	
Villefontaine - collège public Sonia Delaunay	Daniel Cheminel	
Villefontaine - collège public Louis Aragon	Daniel Cheminel	
Villefontaine - collège public René Cassin	Daniel Cheminel	
Environnement		
Air Rhône-Alpes- Comité du Nord-Isère		Daniel Cheminel
Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Isère	Daniel Cheminel	
Commission consultative du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics	Daniel Cheminel	
Routes		
Commission départementale de sécurité routière - commission plénière	Daniel Cheminel	
Commission départementale de sécurité routière-formation spécialisée en matière d'agrément des établissements d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et à la formation des moniteurs	Daniel Cheminel	
Commission départementale de sécurité routière-formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières	Daniel Cheminel	
Commission départementale de sécurité routière-formation spécialisée en matière d'agrément des organismes dispensant des formations à la sécurité routière pour les auteurs d'infractions	Daniel Cheminel	

Commission départementale de sécurité routière- formation spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives	Daniel Cheminel	
---	-----------------	---

- de prendre note de l'inscription de Monsieur Daniel Cheminel au groupe politique Les Républicains et DVD.

L'ensemble des documents actualisés sont annexés à la présente délibération.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Assemblée des Départements de France

Arrêté n° 2015-9093 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le :4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à l'Assemblée des Départements de France par Monsieur Christian Rival en tant que suppléant.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Institut de la gouvernance territoriale et de la décentralisation

Arrêté n° 2015-9094 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le :4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à l'Institut de la gouvernance territoriale et de la décentralisation par Monsieur Christian Rival en tant que suppléant.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Association Maison de l'emploi des 4 montagnes (MDE4M)

Arrêté n° 2015-9095 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à l'Association Maison de l'emploi des 4 montagnes (MDE4M) par Madame Frédérique Puissat.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du contrat de ville de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2015-9097 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de pilotage du contrat de ville de l'Agglomération grenobloise par Monsieur Jean-Claude Peyrin.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du contrat de ville de l'Agglomération Porte de l'Isère

Arrêté n° 2015-9098 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le :4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de pilotage du contrat de ville de l'Agglomération Porte de l'Isère par Madame Evelyne Michaud.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du contrat de ville de l'Agglomération Porte de l'Isère

Arrêté n° 2015-9098 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le :4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de pilotage du contrat de ville de l'Agglomération Porte de l'Isère par Madame Evelyne Michaud.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du contrat de ville de l'Agglomération du Pays Viennois

Arrêté n° 2015-9099 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le :4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de pilotage du contrat de ville de l'Agglomération du Pays Viennois par Monsieur Patrick Curtaud.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du contrat de ville de la Communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon-Saint-Exupéry

Arrêté n° 2015-9100 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le :4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de pilotage du contrat de ville de la Communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon-Saint-Exupéry par Madame Annick Merle.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du contrat de ville de la Communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin

Arrêté n° 2015-9102 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de pilotage du contrat de ville de la Communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin par Monsieur Bernard Pérezio.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage du contrat de ville de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais

Arrêté n° 2015-9103 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de pilotage du contrat de ville de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais par Monsieur Robert Duranton.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Association gestion de l'orchestre de chambre de Grenoble –Les Musiciens du Louvre

Arrêté n° 2015-9104 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le :4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à l'Association gestion de l'orchestre de chambre de Grenoble – Les Musiciens du Louvre par Monsieur Patrick Curtaud.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Action nationale des élus pour la Route Napoléon

Arrêté n° 2015-9105 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le :4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à l'Action nationale des élus pour la Route Napoléon par Monsieur Fabien Mulyk.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Fédération départementale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative

Arrêté n° 2015-9106 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Fédération départementale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative par Madame Chantal Carlioz.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Fédération des alpages de l'Isère

Arrêté n° 2015-9107 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Fédération des alpages de l'Isère par Monsieur Robert Durantou.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Restauration Collective et Terroirs en Rhône Pluriel - ReColTer

Arrêté n° 2015-9108 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le :4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Restauration Collective et Terroirs en Rhône Pluriel - ReColTer par Monsieur Robert Duranton.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de pilotage Géo-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2015-9109 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le :4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de pilotage Géo-Rhône-Alpes par Monsieur Christian Rival.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Syndicat mixte du SCOT des Rives du Rhône

Arrêté n° 2015-9110 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Syndicat mixte du SCOT des Rives du Rhône par Madame Elisabeth Célard.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Syndicat mixte du SCOT du Nord-Isère

Arrêté n° 2015-9111 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Syndicat mixte du SCOT du Nord-Isère par Madame Aurélie Vernay.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière des bassins de Paladru, Fure, Morge et Olon

Arrêté n° 2015-9112 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de rivière des bassins de Paladru, Fure, Morge et Olon par Monsieur André Gillet.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière Romanche

Arrêté n° 2015-9113 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de rivière Romanche par Monsieur Fabien Mulyk.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière du Grésivaudan

Arrêté n° 2015-9114 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de rivière du Grésivaudan par Monsieur Christophe Engrand.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière du Sud Grésivaudan

Arrêté n° 2015-9115 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de rivière du Sud Grésivaudan par Monsieur Bernard Pérezio.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière chargé de l'élaboration du 2^{ème} contrat de rivière « Vercors eau pure »

Arrêté n° 2015-9116 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de rivière chargé de l'élaboration du 2^{ème} contrat de rivière « Vercors eau pure » par Monsieur Fabien Mulyk.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité de rivière Guiers et affluents

Arrêté n° 2015-9117 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité de rivière Guiers et affluents par Madame Céline Burlet.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Association médico-psychopédagogique de l'Académie de Grenoble

Arrêté n° 2015-9118 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à l'Association médico-psychopédagogique de l'Académie de Grenoble par Madame Evelyne Michaud.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Union nationale du sport scolaire – Conseil départemental

Arrêté n° 2015-9119 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à l'Union nationale du sport scolaire – Conseil départemental par Madame Martine Kohly.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission consultative du lac de Monteynard - Avignonet

Arrêté n° 2015-9120 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission consultative du lac de Monteynard - Avignonet par Madame Frédérique Puissat.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les 10 lacs de montagne

Arrêté n° 2015-9121 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les 10 lacs de montagne par Monsieur Fabien Mulyk.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Comité consultatif de la réserve naturelle régionale du Drac aval

Arrêté n° 2015-9122 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le :4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Comité consultatif de la réserve naturelle régionale du Drac aval par Monsieur Christian Coigné.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Pôle alpin d'études et de recherche pour la prévention des risques naturels (PARN)

Arrêté n° 2015-9123 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le :4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Pôle alpin d'études et de recherche pour la prévention des risques naturels (PARN) par Monsieur Fabien Mulyk.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Délégation de signature temporaire à Monsieur Fabien Mulyk Vice-président délégué à la filière bois, à l'aménagement des rivières et à l'environnement

Arrêté n° 2015-9149 du 30 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le 4 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu la délibération n°2015 C09 C15 54 du 25 septembre 2015 de la commission permanente du Conseil départemental l'Isère relative à l'approbation du contrat de rivière des 4 vallées du Bas-Dauphiné

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Fabien Mulyk, Vice-président délégué à la filière bois, à l'aménagement des rivières, et à l'environnement à l'effet de signer le contrat de rivière des 4 vallées du Bas-Dauphiné.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'une personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration de la Maison de la culture de Grenoble-MC2

Arrêté n° 2015-9541 du 4 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le :9 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère désigne Monsieur Hervé Storny en qualité de personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration de la Maison de la culture de Grenoble-MC2.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET GESTION DE L'ESPACE

Politique : Logement

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Réglementation des boisements : mesures transitoires

*Extrait des décisions de la commission permanente du 17 décembre 2015
dossier n° 2015 C12 C 11 28*

Dépôt en Préfecture le : 22 déc 2015

La commission permanente,

Vu le rapport du Président n° 2015 C12 C 11 28,

Vu l'avis de la commission Déplacements, routes, habitat, environnement, équipement des territoires, numérique,

DECIDE

suite à la saisine du Président du Département par les communes de La Pierre, Tréminis et Saint-Georges de Commiers pour l'instauration ou la révision d'une réglementation des boisements sur leur commune et comme le prévoit l'article R.126-7 du code rural et de la pêche maritime,

d'édicter, à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières pour les communes suivantes :

- La Pierre : en rétablissant les périmètres interdits, réglementés et libres (la liste des parcelles et le règlement) de l'arrêté préfectoral n° 2004-09540 du 16 juillet 2004,
- Tréminis : en interdisant tout semis, plantations ou replantations d'essences forestières pour les parcelles listées en annexe 1,
- Saint-Georges de Commiers : en interdisant tout semis, plantations ou replantations d'essences forestières pour les parcelles listées en annexe 2.

ANNEXE 1 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Tréminis

N° de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	Lieu-dit
A0004	FONT SARA	A0157	SAMPAIRE
A0041	MINI	A0158	SAMPAIRE
A0042	MINI	A0159	SAMPAIRE
A0052	MINI	A0165	PETAREY
A0053	MINI	A0166	PETAREY
A0055	MINI	A0169	LA TONDE
A0058	MINI	A0170	LA TONDE
A0060	MINI	A0171	LA TONDE
A0061	MINI	A0172	LA TONDE
A0075	VIGNASSES	A0173	LA TONDE
A0076	VIGNASSES	A0174	LA TONDE
A0077	VIGNASSES	A0175	LA TONDE
A0078	VIGNASSES	A0176	LA TONDE
A0079	VIGNASSES	A0177	LA TONDE
A0087	VIGNASSES	A0178	LA TONDE
A0088	VIGNASSES	A0179	LA TONDE
A0097	GIGAUNAYRES	A0180	LA TONDE
A0098	GIGAUNAYRES	A0181	LA TONDE
A0099	GIGAUNAYRES	A0182	LA TONDE
A0101	GIGAUNAYRES	A0183	LA TONDE
A0102	GIGAUNAYRES	A0184	LA TONDE
A0103	GIGAUNAYRES	A0185	LA TONDE
A0104	GIGAUNAYRES	A0186	LA TONDE
A0106	GIGAUNAYRES	A0187	LA TONDE
A0108	GIGAUNAYRES	A0188	LA TONDE
A0109	GIGAUNAYRES	A0189	LA TONDE
A0110	GIGAUNAYRES	A0190	LA TONDE
A0111	GIGAUNAYRES	A0191	LA TONDE
A0112	GIGAUNAYRES	A0192	LA TONDE
A0113	GIGAUNAYRES	A0193	LA TONDE
A0126	CHABANIOUS	A0194	LA TONDE
A0127	CHABANIOUS	A0195	LA TONDE
A0128	CHABANIOUS	A0196	LA TONDE
A0129	CHABANIOUS	A0197	LA TONDE
A0130	CHABANIOUS	A0198	LA TONDE
A0133	CHABANIOUS	A0199	LA TONDE
A0134	CHABANIOUS	A0200	LA TONDE
A0140	CHABANIOUS	A0202	LA TONDE
A0144	CHABANIOUS	A0203	LA TONDE
A0145	CHABANIOUS	A0204	LA TONDE
A0146	CHABANIOUS	A0205	LA TONDE
A0147	CHABANIOUS	A0206	LA TONDE
A0148	CHABANIOUS	A0207	LA TONDE
A0149	CHABANIOUS	A0208	LA TONDE
A0153	SAMPAIRE	A0209	LA TONDE
A0154	SAMPAIRE	A0210	LA TONDE
A0155	SAMPAIRE	A0211	LA TONDE
A0156	SAMPAIRE	A0212	LA TONDE

N° de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	Lieu-dit
A0213	LA TONDE	A0266	L'EGLISE
A0214	LA TONDE	A0267	L'EGLISE
A0215	LA TONDE	A0268	L'EGLISE
A0216	LA TONDE	A0269	L'EGLISE
A0217	LA TONDE	A0270	L'EGLISE
A0218	LA TONDE	A0271	L'EGLISE
A0219	LA TONDE	A0272	L'EGLISE
A0220	LA TONDE	A0273	L'EGLISE
A0221	LA TONDE	A0274	L'EGLISE
A0222	LA TONDE	A0275	L'EGLISE
A0223	LA TONDE	A0277	L'EGLISE
A0224	LA TONDE	A0278	L'EGLISE
A0225	LA TONDE	A0279	L'EGLISE
A0226	LA TONDE	A0280	L'EGLISE
A0227	LA TONDE	A0281	L'EGLISE
A0228	LA TONDE	A0282	L'EGLISE
A0229	LA TONDE	A0284	L'EGLISE
A0230	LA TONDE	A0285	L'EGLISE
A0231	LA TONDE	A0287	L'EGLISE
A0232	LA TONDE	A0288	L'EGLISE
A0233	LA TONDE	A0289	L'EGLISE
A0234	LA TONDE	A0290	L'EGLISE
A0235	LA TONDE	A0291	L'EGLISE
A0236	LA TONDE	A0292	L'EGLISE
A0237	LA TONDE	A0293	L'EGLISE
A0238	MARUARD	A0294	L'EGLISE
A0240	MARUARD	A0296	L'EGLISE
A0241	L'EGLISE	A0297	L'EGLISE
A0242	L'EGLISE	A0298	L'EGLISE
A0243	L'EGLISE	A0299	L'EGLISE
A0244	L'EGLISE	A0300	L'EGLISE
A0245	L'EGLISE	A0301	L'EGLISE
A0246	L'EGLISE	A0302	L'EGLISE
A0250	L'EGLISE	A0303	L'EGLISE
A0251	L'EGLISE	A0304	L'EGLISE
A0252	L'EGLISE	A0305	L'EGLISE
A0253	L'EGLISE	A0306	L'EGLISE
A0254	L'EGLISE	A0307	LES VERSANES
A0255	L'EGLISE	A0309	LES VERSANES
A0256	L'EGLISE	A0310	LES VERSANES
A0257	L'EGLISE	A0311	LES VERSANES
A0258	L'EGLISE	A0313	LES VERSANES
A0259	L'EGLISE	A0314	LES VERSANES
A0260	L'EGLISE	A0315	LES VERSANES
A0261	L'EGLISE	A0316	LES VERSANES
A0262	L'EGLISE	A0317	LES VERSANES
A0264	L'EGLISE	A0318	LES VERSANES
A0265	L'EGLISE	A0319	LES VERSANES

N° de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	Lieu-dit
A0320	LES VERSANES	A0390	CHABROL
A0321	LES VERSANES	A0392	CHABROL
A0322	LES VERSANES	A0393	CHABROL
A0323	LES VERSANES	A0394	CHABROL
A0324	LES VERSANES	A0395	CHABROL
A0325	LES VERSANES	A0401	CHABROL
A0326	LES VERSANES	A0402	CHABROL
A0327	LA DRAIE	A0403	CHABROL
A0328	LA DRAIE	A0404	CHABROL
A0329	LA DRAIE	A0405	CHABROL
A0331	LA GERLE	A0407	LA MALATAIRE
A0332	LA GERLE	A0408	LA MALATAIRE
A0333	LA GERLE	A0410	LA MALATAIRE
A0334	PRE DU GOUR	A0411	LA MALATAIRE
A0335	AUX CASSES	A0412	LA MALATAIRE
A0336	AUX CASSES	A0414	LA MALATAIRE
A0337	AUX CASSES	A0415	LA MALATAIRE
A0338	AUX CASSES	A0416	TARTAREY
A0339	AUX CASSES	A0417	TARTAREY
A0340	AUX CASSES	A0418	TARTAREY
A0341	AUX CASSES	A0419	TARTAREY
A0345	AUX CASSES	A0422	TARTAREY
A0346	AUX CASSES	A0423	TARTAREY
A0347	AUX CASSES	A0424	TARTAREY
A0349	AUX OIRS	A0425	TARTAREY
A0350	AUX OIRS	A0428	TARTAREY
A0351	LES TOUCHES	A0429	TARTAREY
A0352	LES TOUCHES	A0430	TARTAREY
A0353	LES TOUCHES	A0431	TARTAREY
A0354	LES TOUCHES	A0432	TARTAREY
A0355	LES TOUCHES	A0433	TARTAREY
A0362	LES TOUCHES	A0434	TARTAREY
A0363	LES TOUCHES	A0436	TARTAREY
A0364	LES TOUCHES	A0437	TARTAREY
A0365	LES TOUCHES	A0438	TARTAREY
A0366	LES TOUCHES	A0441	TARTAREY
A0367	LES TOUCHES	A0442	TARTAREY
A0368	LES TOUCHES	A0443	TARTAREY
A0369	LES TOUCHES	A0444	TARTAREY
A0378	LES TOUCHES	A0445	TARTAREY
A0380	LES TOUCHES	A0459	BEAUREGARD
A0381	LES TOUCHES	A0460	BEAUREGARD
A0383	LES TOUCHES	A0461	BEAUREGARD
A0385	LES TOUCHES	A0462	BEAUREGARD
A0386	LES TOUCHES	A0463	BEAUREGARD
A0387	LES TOUCHES	A0464	BEAUREGARD
A0388	LES TOUCHES	A0465	BEAUREGARD
A0389	LES TOUCHES	A0466	BEAUREGARD

N° de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	Lieu-dit
A0467	BEAUREGARD	A0756	TRES CHAUVET
A0474	BEAUREGARD	A0778	CHAUVET
A0475	BEAUREGARD	A0780	CHAUVET
A0493	LA RUINE	A0783	CHAUVET
A0494	LA RUINE	A0784	CHAUVET
A0495	LA RUINE	A0785	CHAUVET
A0505	LA RUINE	A0786	CHAUVET
A0506	LA RUINE	A0788	CHAUVET
A0507	LA RUINE	A0789	CHAUVET
A0603	LES GRANDES ROURIES	A0791	CHAUVET
A0604	LES GRANDES ROURIES	A0792	CHAUVET
A0605	LES GRANDES ROURIES	A0794	CHAUVET
A0608	LES GRANDES ROURIES	A0795	CHAUVET
A0609	LES PETITES ROURIES	A0797	CHAUVET
A0610	LES PETITES ROURIES	A0798	CHAUVET
A0611	LES PETITES ROURIES	A0799	CHAUVET
A0642	AUX PRAYELLES	A0800	CHAUVET
A0645	AUX PRAYELLES	A0801	CHAUVET
A0646	AUX PRAYELLES	A0802	CHAUVET
A0649	AUX PRAYELLES	A0803	CHAUVET
A0650	AUX PRAYELLES	A0946	LA TONDE
A0651	AUX PRAYELLES	A0947	PRE DU GOUR
A0654	AUX PRAYELLES	A0948	PRE DU GOUR
A0657	AUX PRAYELLES	A0949	CHAZAL
A0661	ROCHASSET	A0950	LA MALATAIRE
A0678	LES HAIES	A0951	GIGAUNAYRES
A0679	LES HAIES	A0952	LA TONDE
A0680	LES HAIES	A0954	L'EGLISE
A0681	LES HAIES	A0955	L'EGLISE
A0682	LES HAIES	A0956	LES TOUCHES
A0683	CHAZAL	A0957	CHABROL
A0684	CHAZAL	A0959	BEAUREGARD
A0685	CHAZAL	A0960	BEAUREGARD
A0686	CHAZAL	A0961	BEAUREGARD
A0687	CHAZAL	A0966	LA RUINE
A0688	CHAZAL	A0991	LES VERSANES
A0712	CUCHETAIRE	A0992	CUCHETAIRE
A0723	CUCHETAIRE	A0993	L'EGLISE
A0724	CUCHETAIRE	A0994	L'EGLISE
A0725	CUCHETAIRE	A0995	LA DRAIE
A0726	CUCHETAIRE	A0998	CHABANIOUS
A0727	CUCHETAIRE	A0999	CHABANIOUS
A0728	CUCHETAIRE	A1000	CHABANIOUS
A0729	CUCHETAIRE	A1002	LA GERLE
A0747	DERRIERE CHAUVET	A1005	AUX OIRS
A0748	DERRIERE CHAUVET	A1006	AUX OIRS
A0753	TRES CHAUVET	A1008	AUX OIRS
A0754	TRES CHAUVET	A1009	CHABANIOUS

N° de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	Lieu-dit
A1011	CHABANIOUS	A1115	L'EGLISE
A1015	LES TOUCHES	A1116	L'EGLISE
A1017	PRE DU GOUR	A1117	L'EGLISE
A1020	LA DRAIE	A1118	L'EGLISE
A1021	CHABROL	A1119	L'EGLISE
A1022	CHABROL	A1120	L'EGLISE
A1023	LES TOUCHES	A1121	L'EGLISE
A1024	LES TOUCHES	A1122	L'EGLISE
A1025	LES TOUCHES	A1123	L'EGLISE
A1027	L'EGLISE	A1124	L'EGLISE
A1028	L'EGLISE	A1125	L'EGLISE
A1029	LA DRAIE	A1126	L'EGLISE
A1030	LA DRAIE	A1127	L'EGLISE
A1042	LES TOUCHES	A1128	L'EGLISE
A1044	LES TOUCHES	A1129	L'EGLISE
A1045	LES TOUCHES	A1130	MARUARD
A1056	LES TOUCHES	A1131	MARUARD
A1057	LES TOUCHES	A1132	LES VERSANES
A1060	LES TOUCHES	A1133	LES VERSANES
A1061	PRE DU GOUR	A1136	LA MALATAIRE
A1062	LA MALATAIRE	A1137	LA MALATAIRE
A1064	LA MALATAIRE	A1138	LA MALATAIRE
A1065	LA MALATAIRE	B0007	ARABAS ET NAYS
A1066	LA MALATAIRE	B0008	ARABAS ET NAYS
A1067	LA MALATAIRE	B0009	ARABAS ET NAYS
A1076	LES GRANDES ROURIES	B0010	ARABAS ET NAYS
A1079	LA GERLE	B0012	ARABAS ET NAYS
A1080	LA GERLE	B0019	ARABAS ET NAYS
A1085	CHABANIOUS	B0020	ARABAS ET NAYS
A1087	CHABANIOUS	B0025	LE SERRE
A1089	LA TONDE	B0027	LE SERRE
A1090	LA TONDE	B0028	LE SERRE
A1091	LA TONDE	B0029	LE SERRE
A1092	LA TONDE	B0030	LE SERRE
A1093	LA TONDE	B0031	LE SERRE
A1099	L'EGLISE	B0032	LE SERRE
A1100	L'EGLISE	B0034	LE SERRE
A1101	L'EGLISE	B0035	LE SERRE
A1102	L'EGLISE	B0036	LE SERRE
A1103	LES TOUCHES	B0037	LE SERRE
A1104	LES TOUCHES	B0038	LE SERRE
A1106	LES TOUCHES	B0039	LE SERRE
A1107	L'EGLISE	B0040	LE SERRE
A1110	LES TOUCHES	B0041	LE SERRE
A1111	LES TOUCHES	B0042	LE SERRE
A1112	LES TOUCHES	B0043	LE SERRE
A1113	LES TOUCHES	B0046	LE SERRE
A1114	LES TOUCHES	B0047	LE SERRE

N° de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	Lieu-dit
B0048	LE SERRE	B0106	GRAVELLES ET FONGEAS
B0049	LE SERRE	B0107	GRAVELLES ET FONGEAS
B0051	LE SERRE	B0108	GRAVELLES ET FONGEAS
B0052	LE SERRE	B0109	GRAVELLES ET FONGEAS
B0053	LE SERRE	B0110	GRAVELLES ET FONGEAS
B0054	LE SERRE	B0111	GRAVELLES ET FONGEAS
B0055	LE SERRE	B0112	GRAVELLES ET FONGEAS
B0056	LE SERRE	B0113	GRAVELLES ET FONGEAS
B0057	LE SERRE	B0114	GRAVELLES ET FONGEAS
B0058	LE SERRE	B0115	GRAVELLES ET FONGEAS
B0059	LE SERRE	B0116	GRAVELLES ET FONGEAS
B0060	LE SERRE	B0117	GRAVELLES ET FONGEAS
B0061	LE SERRE	B0118	GRAVELLES ET FONGEAS
B0062	LE SERRE	B0119	GRAVELLES ET FONGEAS
B0063	LE SERRE	B0120	GRAVELLES ET FONGEAS
B0064	LE SERRE	B0122	GRAVELLES ET FONGEAS
B0066	PRAS ET SOUVETEYRE	B0124	GRAVELLES ET FONGEAS
B0067	PRAS ET SOUVETEYRE	B0125	GRAVELLES ET FONGEAS
B0068	PRAS ET SOUVETEYRE	B0126	GRAVELLES ET FONGEAS
B0069	PRAS ET SOUVETEYRE	B0127	GRAVELLES ET FONGEAS
B0072	PRAS ET SOUVETEYRE	B0128	GRAVELLES ET FONGEAS
B0073	PRAS ET SOUVETEYRE	B0129	GRAVELLES ET FONGEAS
B0074	PRAS ET SOUVETEYRE	B0130	GRAVELLES ET FONGEAS
B0075	PRAS ET SOUVETEYRE	B0200	POET
B0076	PRAS ET SOUVETEYRE	B0201	POET
B0077	PRAS ET SOUVETEYRE	B0259	CHAMPAS
B0078	PRAS ET SOUVETEYRE	B0262	CHAMPAS
B0079	PRAS ET SOUVETEYRE	B0285	TRUCHIER
B0083	PRAS ET SOUVETEYRE	B0286	TRUCHIER
B0084	PRAS ET SOUVETEYRE	B0287	MAUTIRA
B0085	PRAS ET SOUVETEYRE	B0288	MAUTIRA
B0086	PRAS ET SOUVETEYRE	B0289	MAUTIRA
B0087	PRAS ET SOUVETEYRE	B0290	MAUTIRA
B0088	PRAS ET SOUVETEYRE	B0291	MAUTIRA
B0089	PRAS ET SOUVETEYRE	B0292	MAUTIRA
B0090	PRAS ET SOUVETEYRE	B0293	MAUTIRA
B0091	PRAS ET SOUVETEYRE	B0294	MAUTIRA
B0092	PRAS ET SOUVETEYRE	B0295	MAUTIRA
B0093	PRAS ET SOUVETEYRE	B0296	MAUTIRA
B0094	PRAS ET SOUVETEYRE	B0297	MAUTIRA
B0095	PRAS ET SOUVETEYRE	B0298	MAUTIRA
B0096	PRAS ET SOUVETEYRE	B0299	MAUTIRA
B0097	PRAS ET SOUVETEYRE	B0300	MAUTIRA
B0098	PRAS ET SOUVETEYRE	B0330	COMBE MAUTIRA
B0102	GRAVELLES ET FONGEAS	B0332	COMBE MAUTIRA
B0103	GRAVELLES ET FONGEAS	B0333	COMBE MAUTIRA
B0104	GRAVELLES ET FONGEAS	B0334	COMBE MAUTIRA
B0105	GRAVELLES ET FONGEAS	B0335	COMBE MAUTIRA

N° de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	Lieu-dit
B0336	COMBE MAUTIRA	B0435	LES TAILLAS
B0338	COMBE MAUTIRA	B0436	LES TAILLAS
B0339	COMBE MAUTIRA	B0437	LES TAILLAS
B0340	COMBE MAUTIRA	B0438	LES TAILLAS
B0344	SAGNES	B0439	LES TAILLAS
B0345	SAGNES	B0440	LES TAILLAS
B0349	SAGNES	B0441	LES TAILLAS
B0350	SAGNES	B0442	LES TAILLAS
B0351	SAGNES	B0443	LES TAILLAS
B0369	SAGNES	B0444	LES TAILLAS
B0370	SAGNES	B0445	LES TAILLAS
B0373	SAGNES	B0446	LES TAILLAS
B0374	SAGNES	B0447	LES TAILLAS
B0375	SAGNES	B0448	LES TAILLAS
B0379	SAGNES	B0449	LES TAILLAS
B0380	SAGNES	B0450	FAURIES
B0381	SAGNES	B0451	FAURIES
B0385	SAGNES	B0452	FAURIES
B0386	SAGNES	B0453	FAURIES
B0387	SAGNES	B0454	FAURIES
B0388	SAGNES	B0457	FAURIES
B0389	SAGNES	B0458	FAURIES
B0390	SAGNES	B0459	FAURIES
B0391	SAGNES	B0461	FAURIES
B0392	SAGNES	B0462	FAURIES
B0393	SAGNES	B0463	FAURIES
B0395	SAGNES	B0464	FAURIES
B0403	LES COTES	B0465	FAURIES
B0404	LES COTES	B0466	LES ISSARDS
B0408	LES COTES	B0467	LES ISSARDS
B0411	GRAND PRA	B0468	LES ISSARDS
B0412	GRAND PRA	B0469	LES ISSARDS
B0415	GRAND PRA	B0474	LES ISSARDS
B0419	GRAND PRA	B0475	LES ISSARDS
B0421	GRAND PRA	B0622	COTES ET SOMMET
B0422	GRAND PRA	B0623	COTES ET SOMMET
B0423	GRAND PRA	B0624	COTES ET SOMMET
B0424	GRAND PRA	B0625	COTES ET SOMMET
B0425	GRAND PRA	B0626	COTES ET SOMMET
B0426	LES TAILLAS	B0632	COTES ET SOMMET
B0427	LES TAILLAS	B0638	COTES ET SOMMET
B0428	LES TAILLAS	B0643	COTES ET SOMMET
B0429	LES TAILLAS	B0646	COTES ET SOMMET
B0430	LES TAILLAS	B0691	CHAMBERON ET PISSE
B0431	LES TAILLAS	B0824	CASSILLES ET ARMARIES
B0432	LES TAILLAS	B0827	CASSILLES ET ARMARIES
B0433	LES TAILLAS	B0830	CASSILLES ET ARMARIES
B0434	LES TAILLAS	B0831	CASSILLES ET ARMARIES

N° de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	Lieu-dit
B0832	CASSILLES ET ARMARIES	B0949	ARABAS ET NAYS
B0834	CASSILLES ET ARMARIES	B0950	ARABAS ET NAYS
B0835	CASSILLES ET ARMARIES	B0954	LE SERRE
B0841	CASSILLES ET ARMARIES	B0955	ARABAS ET NAYS
B0844	CASSILLES ET ARMARIES	B0956	ARABAS ET NAYS
B0845	BERTHEYRES	B0957	ARABAS ET NAYS
B0846	BERTHEYRES	B0958	ARABAS ET NAYS
B0848	BERTHEYRES	B0959	LE SERRE
B0849	BERTHEYRES	B0960	LE SERRE
B0850	BERTHEYRES	C0002	L'AVERGNE
B0851	BERTHEYRES	C0003	L'AVERGNE
B0852	BERTHEYRES	C0004	L'AVERGNE
B0853	BERTHEYRES	C0005	L'AVERGNE
B0854	BERTHEYRES	C0006	L'AVERGNE
B0855	BERTHEYRES	C0009	L'AVERGNE
B0856	BERTHEYRES	C0010	L'AVERGNE
B0857	BERTHEYRES	C0011	L'AVERGNE
B0858	BERTHEYRES	C0012	L'AVERGNE
B0859	BERTHEYRES	C0016	L'AVERGNE
B0860	BERTHEYRES	C0017	L'AVERGNE
B0861	BERTHEYRES	C0018	L'AVERGNE
B0862	BERTHEYRES	C0026	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0863	BERTHEYRES	C0027	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0864	BERTHEYRES	C0028	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0865	BERTHEYRES	C0029	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0866	BERTHEYRES	C0030	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0867	BERTHEYRES	C0031	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0868	BERTHEYRES	C0034	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0870	LE SERRE	C0035	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0871	GRAVELLES ET FONGEAS	C0036	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0883	COMBE MAUTIRA	C0037	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0885	COMBE MAUTIRA	C0038	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0887	FAURIES	C0039	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0892	ARABAS ET NAYS	C0040	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0893	CHAMBERON ET PISSE	C0041	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0894	CHAMBERON ET PISSE	C0042	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0895	MAUTIRA	C0043	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0900	LE SERRE	C0044	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0902	ARABAS ET NAYS	C0045	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0903	LE SERRE	C0046	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0904	LE SERRE	C0047	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0905	PRAS ET SOUVETEYRE	C0049	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0906	PRAS ET SOUVETEYRE	C0050	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0908	LE SERRE	C0051	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0940	LE SERRE	C0052	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0941	LE SERRE	C0053	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0945	LE SERRE	C0054	HAMEAU DE CHATEAU MEA
B0946	LE SERRE	C0055	HAMEAU DE CHATEAU MEA

N° de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	Lieu-dit
C0056	HAMEAU DE CHATEAU MEA	C0115	LE CLOT ET CHAMP DU CROS
C0057	LES BROIS ET LES VERGERS	C0116	LE CLOT ET CHAMP DU CROS
C0058	LES BROIS ET LES VERGERS	C0117	LE CLOT ET CHAMP DU CROS
C0059	LES BROIS ET LES VERGERS	C0118	LE CLOT ET CHAMP DU CROS
C0060	LES BROIS ET LES VERGERS	C0120	LE CLOT ET CHAMP DU CROS
C0062	LES BROIS ET LES VERGERS	C0121	LE CLOT ET CHAMP DU CROS
C0063	LES BROIS ET LES VERGERS	C0122	LE CLOT ET CHAMP DU CROS
C0064	LES BROIS ET LES VERGERS	C0123	LE CLOT ET CHAMP DU CROS
C0065	LES BROIS ET LES VERGERS	C0125	LA FAURIE EST CHAMONE
C0066	LES BROIS ET LES VERGERS	C0126	LA FAURIE EST CHAMONE
C0067	LES BROIS ET LES VERGERS	C0127	LA FAURIE EST CHAMONE
C0068	LES BROIS ET LES VERGERS	C0134	LA FAURIE EST CHAMONE
C0069	LES BROIS ET LES VERGERS	C0135	LA FAURIE EST CHAMONE
C0070	LES BROIS ET LES VERGERS	C0139	LA FAURIE EST CHAMONE
C0071	LES BROIS ET LES VERGERS	C0140	LA FAURIE EST CHAMONE
C0072	LES BROIS ET LES VERGERS	C0143	LA FAURIE EST CHAMONE
C0073	LES BROIS ET LES VERGERS	C0144	LA FAURIE EST CHAMONE
C0074	LES BROIS ET LES VERGERS	C0146	LA FAURIE EST CHAMONE
C0075	LES BROIS ET LES VERGERS	C0147	LA FAURIE EST CHAMONE
C0076	LES BROIS ET LES VERGERS	C0148	LA FAURIE EST CHAMONE
C0078	LES BROIS ET LES VERGERS	C0149	LA FAURIE EST CHAMONE
C0086	LES BROIS ET LES VERGERS	C0150	LA FAURIE EST CHAMONE
C0087	LES BROIS ET LES VERGERS	C0151	LA FAURIE EST CHAMONE
C0088	LES BROIS ET LES VERGERS	C0153	LA FAURIE EST CHAMONE
C0089	LES BROIS ET LES VERGERS	C0154	LA FAURIE EST CHAMONE
C0090	LES BROIS ET LES VERGERS	C0155	LA FAURIE EST CHAMONE
C0091	LES BROIS ET LES VERGERS	C0156	LA FAURIE EST CHAMONE
C0092	LES BROIS ET LES VERGERS	C0157	LA FAURIE EST CHAMONE
C0093	LES BROIS ET LES VERGERS	C0158	LA FAURIE EST CHAMONE
C0094	LES BROIS ET LES VERGERS	C0159	SOUS CHATELLET
C0095	LES BROIS ET LES VERGERS	C0160	SOUS CHATELLET
C0096	LES BROIS ET LES VERGERS	C0161	SOUS CHATELLET
C0097	LES BROIS ET LES VERGERS	C0162	SOUS CHATELLET
C0098	LES BROIS ET LES VERGERS	C0163	SOUS CHATELLET
C0099	LES BROIS ET LES VERGERS	C0164	SOUS CHATELLET
C0100	LES BROIS ET LES VERGERS	C0165	SOUS CHATELLET
C0101	LES BROIS ET LES VERGERS	C0166	SOUS CHATELLET
C0102	LA VESANNE	C0167	SOUS CHATELLET
C0103	LA VESANNE	C0168	SOUS CHATELLET
C0104	LA VESANNE	C0169	SOUS CHATELLET
C0105	LA VESANNE	C0170	SOUS CHATELLET
C0108	LA VESANNE	C0171	SOUS CHATELLET
C0109	LA VESANNE	C0172	SOUS CHATELLET
C0110	LE CLOT ET CHAMP DU CROS	C0173	SOUS CHATELLET
C0111	LE CLOT ET CHAMP DU CROS	C0174	SOUS CHATELLET
C0112	LE CLOT ET CHAMP DU CROS	C0175	SOUS CHATELLET
C0113	LE CLOT ET CHAMP DU CROS	C0176	SOUS CHATELLET
C0114	LE CLOT ET CHAMP DU CROS	C0177	SOUS CHATELLET

N° de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	Lieu-dit
C0179	CHATELLET ET CHANAL	C0268	POURCHARIN
C0180	CHATELLET ET CHANAL	C0269	POURCHARIN
C0181	CHATELLET ET CHANAL	C0270	POURCHARIN
C0182	CHATELLET ET CHANAL	C0271	POURCHARIN
C0183	CHATELLET ET CHANAL	C0299	POURCHARIN
C0185	PRA NEUF	C0300	POURCHARIN
C0186	PRA NEUF	C0301	CLOT DE SAUVANIERE
C0189	TRIALLON	C0303	CLOT DE SAUVANIERE
C0190	TRIALLON	C0304	CLOT DE SAUVANIERE
C0191	TRIALLON	C0305	CLOT DE SAUVANIERE
C0192	TRIALLON	C0306	CLOT DE SAUVANIERE
C0193	TRIALLON	C0307	CLOT DE SAUVANIERE
C0194	TRIALLON	C0308	CLOT DE SAUVANIERE
C0195	TRIALLON	C0309	CLOT DE SAUVANIERE
C0196	TRIALLON	C0311	CLOT DE SAUVANIERE
C0197	LES AUVERGNERES	C0312	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0198	LES AUVERGNERES	C0314	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0199	LES AUVERGNERES	C0315	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0200	LES AUVERGNERES	C0316	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0201	LES AUVERGNERES	C0317	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0202	LES AUVERGNERES	C0319	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0208	LES AUVERGNERES	C0321	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0211	LES AUVERGNERES	C0325	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0212	LES AUVERGNERES	C0326	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0215	LES AUVERGNERES	C0329	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0216	LES AUVERGNERES	C0330	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0219	LES AUVERGNERES	C0331	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0220	LES AUVERGNERES	C0332	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0221		C0334	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0222	LES AUVERGNERES	C0335	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0223	LES AUVERGNERES	C0336	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0224	LES AUVERGNERES	C0337	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0225	LES AUVERGNERES	C0339	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0226	LES AUVERGNERES	C0351	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0227	LES AUVERGNERES	C0354	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0228	LES AUVERGNERES	C0355	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0229	LES AUVERGNERES	C0356	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0230	LES AUVERGNERES	C0357	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0235	LES AUVERGNERES	C0358	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0236	LES AUVERGNERES	C0361	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0237	LES AUVERGNERES	C0362	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0238	LES AUVERGNERES	C0363	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0239	LES AUVERGNERES	C0364	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0240	LES AUVERGNERES	C0365	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0241	LES AUVERGNERES	C0366	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0245	LES AUVERGNERES	C0367	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0266	POURCHARIN	C0368	MEARET
C0267	POURCHARIN	C0369	MEARET

N° de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	Lieu-dit
C0370	MEARET	C0495	SAUVANIERE
C0371	MEARET	C0496	SAUVANIERE
C0372	MEARET	C0499	SAUVANIERE
C0373	MEARET	C0500	SAUVANIERE
C0374	MEARET	C0503	SAUVANIERE
C0375	MEARET	C0566	LES AUVERGNERES
C0377	MEARET	C0568	HAMEAU DE CHATEAU MEA
C0378	MEARET	C0569	LES BROIS ET LES VERGERS
C0379	MEARET	C0571	LES BROIS ET LES VERGERS
C0380	MEARET	C0572	HAMEAU DE CHATEAU MEA
C0381	MEARET	C0573	HAMEAU DE CHATEAU MEA
C0382	MEARET	C0574	LA FAURIE EST CHAMONE
C0383	MEARET	C0575	BOIRAS
C0384	MEARET	C0576	HAMEAU DE CHATEAU MEA
C0385	MEARET	C0577	HAMEAU DE CHATEAU MEA
C0386	MEARET	C0578	HAMEAU DE CHATEAU MEA
C0387	MEARET	C0584	LA VESANNE
C0388	MEARET	C0585	LA VESANNE
C0389	MEARET	C0589	HAMEAU DE CHATEAU MEA
C0390	MEARET	C0591	HAMEAU DE CHATEAU MEA
C0391	CHAUMET	C0604	LES BROIS ET LES VERGERS
C0393	CHAUMET	C0606	LES BROIS ET LES VERGERS
C0394	CHAUMET	C0621	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0395	CHAUMET	C0622	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0396	CHAUMET	C0623	SOUS CHATELLET
C0397	CHAUMET	C0624	SOUS CHATELLET
C0398	CHAUMET	C0943	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0399	CHAUMET	C0944	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0400	CHAUMET	C0945	LES BUISSIERES ET MANEYZAT
C0401	CHAUMET	C0946	LE CLOT ET CHAMP DU CROS
C0402	CHAUMET	C0947	LE CLOT ET CHAMP DU CROS
C0404	CHAUMET	C0948	SOUS CHATELLET
C0405	CHAUMET	C0949	SOUS CHATELLET
C0406	CHAUMET	C0950	LA FAURIE EST CHAMONE
C0407	CHAUMET	C0951	LA FAURIE EST CHAMONE
C0408	CHAUMET	C0952	LE CLOT ET CHAMP DU CROS
C0409	CHAUMET	C0953	LE CLOT ET CHAMP DU CROS
C0410	CHAUMET	C0957	LA VESANNE
C0421	BOIRAS	C0958	LA VESANNE
C0422	BOIRAS	C0959	LES BROIS ET LES VERGERS
C0424	BOIRAS	C0960	HAMEAU DE CHATEAU MEA
C0425	BOIRAS	C0961	
C0453	BOIRAS	C0962	LES BROIS ET LES VERGERS
C0456	BOIRAS	C0963	LES BROIS ET LES VERGERS
C0457	BOIRAS	D0002	LE BATTOIR
C0458	BOIRAS	D0003	LE BATTOIR
C0472	SAUVANIERE	D0004	LE BATTOIR
C0494	SAUVANIERE	D0005	LA MARGELIERE

N° de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	Lieu-dit
D0006	LA MARGELIERE	D0093	CHATEAU-BAS
D0007	LA MARGELIERE	D0094	CHATEAU-BAS
D0009	LA MARGELIERE	D0097	CHATEAU-BAS
D0010	LA MARGELIERE	D0098	CHATEAU-BAS
D0017	LA MARGELIERE	D0100	CHATEAU-BAS
D0022	LA MARGELIERE	D0101	CHATEAU-BAS
D0023	FORTUNE	D0102	CHATEAU-BAS
D0024	FORTUNE	D0103	CHATEAU-BAS
D0029	FORTUNE	D0105	CHATEAU-BAS
D0030	FORTUNE	D0106	CHATEAU-BAS
D0036	FORTUNE	D0108	CHATEAU-BAS
D0037	FORTUNE	D0109	CHATEAU-BAS
D0041	CHATEAU-BAS	D0110	CHATEAU-BAS
D0042	CHATEAU-BAS	D0111	CHATEAU-BAS
D0044	CHATEAU-BAS	D0112	CHATEAU-BAS
D0045	CHATEAU-BAS	D0113	CHATEAU-BAS
D0046	CHATEAU-BAS	D0115	CHATEAU-BAS
D0050	CHATEAU-BAS	D0116	CHATEAU-BAS
D0051	CHATEAU-BAS	D0117	CHATEAU-BAS
D0052	CHATEAU-BAS	D0118	CHATEAU-BAS
D0059	CHATEAU-BAS	D0119	CHATEAU-BAS
D0060	CHATEAU-BAS	D0120	CHATEAU-BAS
D0061	CHATEAU-BAS	D0121	CHATEAU-BAS
D0062	CHATEAU-BAS	D0122	CHATEAU-BAS
D0063	CHATEAU-BAS	D0123	CHATEAU-BAS
D0064	CHATEAU-BAS	D0124	CHATEAU-BAS
D0065	CHATEAU-BAS	D0128	CHATEAU-BAS
D0066	CHATEAU-BAS	D0129	CHATEAU-BAS
D0068	CHATEAU-BAS	D0130	CHATEAU-BAS
D0069	CHATEAU-BAS	D0131	CHATEAU-BAS
D0070	CHATEAU-BAS	D0132	CHATEAU-BAS
D0071	CHATEAU-BAS	D0133	CHATEAU-BAS
D0076	CHATEAU-BAS	D0134	CHATEAU-BAS
D0077	CHATEAU-BAS	D0135	CHATEAU-BAS
D0078	CHATEAU-BAS	D0136	CHATEAU-BAS
D0079	CHATEAU-BAS	D0137	CHATEAU-BAS
D0080	CHATEAU-BAS	D0138	CHATEAU-BAS
D0082	CHATEAU-BAS	D0140	CHATEAU-BAS
D0083	CHATEAU-BAS	D0142	CHATEAU-BAS
D0084	CHATEAU-BAS	D0143	CHATEAU-BAS
D0085	CHATEAU-BAS	D0144	CHATEAU-BAS
D0086	CHATEAU-BAS	D0145	CHATEAU-BAS
D0087	CHATEAU-BAS	D0150	CHATEAU-BAS
D0088	CHATEAU-BAS	D0151	CHATEAU-BAS
D0089	CHATEAU-BAS	D0152	CHATEAU-BAS
D0090	CHATEAU-BAS	D0153	CHATEAU-BAS
D0091	CHATEAU-BAS	D0154	CHATEAU-BAS
D0092	CHATEAU-BAS	D0155	CHATEAU-BAS

N° de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	Lieu-dit
D0157	CHATEAU-BAS	D0437	LES QUEUES
D0158	CHATEAU-BAS	D0438	LES QUEUES
D0159	CHATEAU-BAS	D0439	LES QUEUES
D0162	CHATEAU-BAS	D0442	LES QUEUES
D0163	CHATEAU-BAS	D0477	COTE ACHARD
D0164	CHATEAU-BAS	D0478	COTE ACHARD
D0166	CHATEAU-BAS	D0479	
D0167	CHATEAU-BAS	D0480	
D0168	CHATEAU-BAS	D0481	PAILLE
D0170	CHATEAU-BAS	D0482	VENTE CU
D0172	CHATEAU-BAS	D0483	VENTE CU
D0173	CHATEAU-BAS	D0484	VENTE CU
D0174	CHATEAU-BAS	D0485	VENTE CU
D0175	CHATEAU-BAS	D0486	VENTE CU
D0210	LA PEARA	D0487	VENTE CU
D0211	LA PEARA	D0488	VENTE CU
D0332	LES FOURS CHAUDS	D0489	VENTE CU
D0372	LES ISSARDS	D0490	VENTE CU
D0386	CHAUMEANE	D0491	VENTE CU
D0387	CHAUMEANE	D0496	JOURDANE
D0400	CHAUMEANE	D0497	FONT FROIDE
D0402	CHAUMEANE	D0498	FONT FROIDE
D0404	CHAUMEANE	D0499	FONT FROIDE
D0405	CHAUMEANE	D0500	FONT FROIDE
D0406	CHAUMEANE	D0501	FONT FROIDE
D0407	CHAUMEANE	D0502	FONT FROIDE
D0408	CHAUMEANE	D0506	FONT FROIDE
D0409	CHAUMEANE	D0508	CATHERINES ET COUCOUNE
D0410	CHAUMEANE	D0509	CATHERINES ET COUCOUNE
D0411	CHAUMEANE	D0510	CROS DE L'OZIER
D0412	CHAUMEANE	D0511	LA CABANE
D0413	CHAUMEANE	D0512	LA CABANE
D0414	CHAUMEANE	D0514	LA CABANE
D0415	CHAUMEANE	D0518	FONT DES PRETRES
D0416	LES QUEUES	D0519	LENDITE
D0417	LES QUEUES	D0520	LENDITE
D0418	LES QUEUES	D0726	FANJAS
D0419	LES QUEUES	D0728	FANJAS
D0420	LES QUEUES	D0730	FANJAS
D0421	LES QUEUES	D0737	FANJAS
D0426	LES QUEUES	D0742	FANJAS
D0427	LES QUEUES	D0758	FANJAS
D0429	LES QUEUES	D0762	FANJAS
D0430	LES QUEUES	D0772	PRE GERARD
D0432	LES QUEUES	D0773	PRE GERARD
D0433	LES QUEUES	D0788	PRE GERARD
D0435	LES QUEUES	D0789	PRE GERARD
D0436	LES QUEUES	D0790	PRE GERARD

N° de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	Lieu-dit
D0791	PRE GERARD	D0979	PERRANAS
D0792	PRE GERARD	D0980	PERRANAS
D0796	PRE GERARD	D0981	PERRANAS
D0797	PRE GERARD	D0982	PERRANAS
D0803	PRE GERARD	D0983	PERRANAS
D0807	PRE GERARD	D0985	PERRANAS
D0817	PEYRAUD	D0986	PERRANAS
D0819	PEYRAUD	D0987	PERRANAS
D0911	VACHEYRAS	D0988	PERRANAS
D0912	VACHEYRAS	D0990	PERRANAS
D0913	VACHEYRAS	D0992	PERRANAS
D0914	VACHEYRAS	D0995	PERRANAS
D0927	VACHEYRAS	D0998	PERRANAS
D0928	VACHEYRAS	D0999	PERRANAS
D0929	VACHEYRAS	D1001	PERRANAS
D0931	VACHEYRAS	D1004	PERRANAS
D0934	BOURGNEUF	D1005	PERRANAS
D0938	BOURGNEUF	D1008	PERRANAS
D0939	BOURGNEUF	D1009	PERRANAS
D0940	BOURGNEUF	D1012	PERRANAS
D0942	BOURGNEUF	D1064	SERRE GAUTHIER
D0943	BOURGNEUF	D1067	SERRE GAUTHIER
D0944	BOURGNEUF	D1069	SERRE GAUTHIER
D0945	BOURGNEUF	D1113	LA JEREMIE
D0946	BOURGNEUF	D1114	LA JEREMIE
D0947	BOURGNEUF	D1115	LA JEREMIE
D0948	BOURGNEUF	D1116	LA JEREMIE
D0949	BOURGNEUF	D1117	LA JEREMIE
D0950	BOURGNEUF	D1118	LA JEREMIE
D0952	BOURGNEUF	D1119	LA JEREMIE
D0953	BOURGNEUF	D1120	LA JEREMIE
D0954	BOURGNEUF	D1121	LA JEREMIE
D0956	BOURGNEUF	D1122	LA JEREMIE
D0957	BOURGNEUF	D1123	LA JEREMIE
D0958	BOURGNEUF	D1128	LA JEREMIE
D0960	BOURGNEUF	D1130	LA JEREMIE
D0961	BOURGNEUF	D1131	LA JEREMIE
D0962	BOURGNEUF	D1132	LA JEREMIE
D0963	BOURGNEUF	D1133	LA JEREMIE
D0964	BOURGNEUF	D1134	LES GRANGES
D0965	BOURGNEUF	D1135	LES GRANGES
D0966	PERRANAS	D1136	LES GRANGES
D0967	PERRANAS	D1137	LES GRANGES
D0970	PERRANAS	D1138	LES GRANGES
D0971	PERRANAS	D1139	LES GRANGES
D0974	PERRANAS	D1140	LES GRANGES
D0975	PERRANAS	D1141	LES GRANGES
D0976	PERRANAS	D1142	LES GRANGES

N° de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	Lieu-dit
D1143	LES GRANGES	D1228	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1144	LES GRANGES	D1229	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1145	LES GRANGES	D1230	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1146	LES GRANGES	D1231	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS
D1147	LES GRANGES	D1261	
D1148	LES GRANGES	D1262	CHAREYRE
D1149	LES GRANGES	D1265	CHAREYRE
D1150	LES GRANGES	D1266	CHAREYRE
D1151	LES GRANGES	D1275	CHAMBON
D1152	LES GRANGES	D1276	CHAMBON
D1153	LES GRANGES	D1277	CHAMBON
D1155	LES GRANGES	D1278	CHAMBON
D1158	LES GRANGES	D1279	CHAMBON
D1161	LES GRANGES	D1280	CHAMBON
D1162	LES GRANGES	D1281	CHAMBON
D1163	LES GRANGES	D1282	CHAMBON
D1164	LES GRANGES	D1283	CHAMBON
D1167	LES GRANGES	D1284	CHAMBON
D1168	LES GRANGES	D1285	CHAMBON
D1169	LES GRANGES	D1286	CHAMBON
D1170	LES GRANGES	D1289	CHAMBON
D1172	BRAMEFONT	D1291	CHAMBON
D1178	BRAMEFONT	D1292	CHAMBON
D1182	BRAMEFONT	D1293	CHAMBON
D1183	BRAMEFONT	D1296	CHAMBON
D1184	BRAMEFONT	D1297	CHAMBON
D1185	BRAMEFONT	D1299	CHAMBON
D1188	BRAMEFONT	D1300	CHAMBON
D1189	BRAMEFONT	D1301	CHAMBON
D1190	BRAMEFONT	D1303	LA PRA
D1192	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1304	LA PRA
D1193	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1305	LA PRA
D1194	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1306	LA PRA
D1195	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1307	LA PRA
D1198	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1308	LA PRA
D1199	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1311	LA PRA
D1200	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1312	LA PRA
D1201	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1313	LA PRA
D1202	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1314	LA PRA
D1203	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1316	LA PRA
D1204	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1317	LA PRA
D1205	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1318	LA PRA
D1206	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1320	LA PRA
D1207	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1327	CHATEAU-BAS
D1224	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1328	CHATEAU-BAS
D1225	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1329	CHATEAU-BAS
D1226	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1330	CHATEAU-BAS
D1227	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1334	CHATEAU-BAS

N° de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	Lieu-dit
D1335	LA MARGELIERE	D1453	CHAREYRE
D1338	CHATEAU-BAS	D1459	FANJAS
D1339	CHATEAU-BAS	D1460	CHATEAU-BAS
D1340	CHATEAU-BAS	D1461	CHATEAU-BAS
D1344	CHATEAU-BAS	D1462	CHATEAU-BAS
D1345	CHATEAU-BAS	D1470	CHATEAU-BAS
D1346	CHATEAU-BAS	D1471	CHATEAU-BAS
D1347	CHATEAU-BAS	D1478	CHAREYRE
D1348	CHATEAU-BAS	D1479	CHAREYRE
D1350	CHATEAU-BAS	D1480	CHAREYRE
D1351	CHATEAU-BAS	D1481	CHATEAU-BAS
D1352	CHATEAU-BAS	D1482	CHATEAU-BAS
D1354	CHATEAU-BAS	D1484	CHATEAU-BAS
D1355	CHATEAU-BAS	D1485	CHATEAU-BAS
D1356	CHAREYRE	D1486	CHATEAU-BAS
D1362	CHATEAU-BAS	D1487	CHATEAU-BAS
D1365	CHATEAU-BAS	D1488	CHATEAU-BAS
D1366	CHATEAU-BAS	D1489	CHATEAU-BAS
D1383	BRAMEFONT	D1490	CHATEAU-BAS
D1384	BRAMEFONT	D1491	CHATEAU-BAS
D1385	BRAMEFONT	D1492	CHATEAU-BAS
D1386	BRAMEFONT	D1493	CHATEAU-BAS
D1387	CHAREYRE	D1494	CHATEAU-BAS
D1388	CHAREYRE	D1495	CHATEAU-BAS
D1389	CHATEAU-BAS	D1496	CHATEAU-BAS
D1390	CHATEAU-BAS	D1497	CHATEAU-BAS
D1391	CHATEAU-BAS	D1498	CHATEAU-BAS
D1392	CHATEAU-BAS	D1499	CHATEAU-BAS
D1393	CHATEAU-BAS	D1500	CHATEAU-BAS
D1394	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1501	CHATEAU-BAS
D1395	CHABETNEYRE ET LES EGERRAS	D1502	CHATEAU-BAS
D1399	VACHEYRAS	D1503	CHATEAU-BAS
D1400	VACHEYRAS	D1504	CHATEAU-BAS
D1401	CHAREYRE	D1505	CHATEAU-BAS
D1403	LES GRANGES	D1506	LA PRA
D1405	CHATEAU-BAS	D1507	LA PRA
D1406	CHATEAU-BAS	D1508	LA PRA
D1415	CHAREYRE	D1511	LES GRANGES
D1417	BOURGENEUF	D1512	LES GRANGES
D1418	BOURGENEUF	D1513	LES GRANGES
D1419	CHATEAU-BAS	D1514	LES GRANGES
D1420	CHATEAU-BAS	D1515	LES GRANGES
D1422	CHATEAU-BAS	D1520	FONT DES PRETRES
D1426	CHATEAU-BAS	D1534	FONT FROIDE
D1427	CHATEAU-BAS	D1535	
D1428	CHATEAU-BAS	D1536	CHATEAU-BAS
D1429	CHAREYRE	D1537	CHATEAU-BAS
D1445	CHATEAU-BAS	E0030	LES EGARILLES

N° de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	Lieu-dit
E0031	LES EGARILLES	E0156	LA PLAINE
E0038	COLLOBARET	E0157	LA PLAINE
E0040	COLLOBARET	E0159	LA PLAINE
E0043	COLLOBARET	E0161	LA PLAINE
E0052	COLLOBARET	E0162	LA PLAINE
E0055	COLLOBARET	E0164	LA PLAINE
E0056	COLLOBARET	E0165	LA PLAINE
E0057	COLLOBARET	E0166	LA PLAINE
E0061	COLLOBARET	E0167	LA PLAINE
E0065	COLLOBARET	E0168	LA PLAINE
E0066	COLLOBARET	E0209	CONDAMINES
E0067	COLLOBARET	E0210	CONDAMINES
E0077	CHAMP DE DONNE	E0211	CONDAMINES
E0078	CHAMP DE DONNE	E0212	CONDAMINES
E0079	CHAMP DE DONNE	E0214	CONDAMINES
E0080	CHAMP DE DONNE	E0215	CONDAMINES
E0081	CHAMP DE DONNE	E0216	CONDAMINES
E0082	CHAMP DE DONNE	E0217	CONDAMINES
E0083	CHAMP DE DONNE	E0218	CONDAMINES
E0086	CHAMP DE DONNE	E0219	CONDAMINES
E0087	CHAMP DE DONNE	E0222	CONDAMINES
E0088	LA PLAINE	E0223	CONDAMINES
E0091	LA PLAINE	E0239	PIERRE BOUNIOTE
E0094	LA PLAINE	E0241	PIERRE BOUNIOTE
E0097	LA PLAINE	E0242	PIERRE BOUNIOTE
E0105	LA PLAINE	E0243	PIERRE BOUNIOTE
E0108	LA PLAINE	E0244	LES GLENES
E0118	LA PLAINE	E0245	LES GLENES
E0121	LA PLAINE	E0246	LES GLENES
E0124	LA PLAINE	E0247	LES GLENES
E0129	LA PLAINE	E0248	LES GLENES
E0130	LA PLAINE	E0249	LES GLENES
E0132	LA PLAINE	E0250	LES GLENES
E0133	LA PLAINE	E0251	LES GLENES
E0134	LA PLAINE	E0252	LES GLENES
E0136	LA PLAINE	E0253	LES GLENES
E0137	LA PLAINE	E0254	LES GLENES
E0138	LA PLAINE	E0255	LES GLENES
E0139	LA PLAINE	E0256	LES GLENES
E0140	LA PLAINE	E0257	LES GLENES
E0141	LA PLAINE	E0258	LES GLENES
E0142	LA PLAINE	E0259	LES GLENES
E0143	LA PLAINE	E0260	LES GLENES
E0145	LA PLAINE	E0261	LES GLENES
E0146	LA PLAINE	E0262	LES GLENES
E0147	LA PLAINE	E0263	LES GLENES
E0152	LA PLAINE	E0264	LES GLENES
E0154	LA PLAINE	E0265	LES GLENES

N° de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	Lieu-dit
E0266	LES GLENES	E0335	LES ROUTES
E0267	LES GLENES	E0336	LES ROUTES
E0268	LES GLENES	E0341	LES ROUTES
E0269	LES GLENES	E0370	MASSE LOUPS
E0270	LES GLENES	E0376	MASSE LOUPS
E0272	LES GLENES	E0383	MASSE LOUPS
E0274	LES AMARINS	E0386	MASSE LOUPS
E0276	LES AMARINS	E0392	MASSE LOUPS
E0277	LES AMARINS	E0394	MASSE LOUPS
E0278	LES AMARINS	E0403	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS
E0279	LES AMARINS	E0410	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS
E0280	LES AMARINS	E0411	LES CHIOURES ET LES CHAPAYS
E0281	LES AMARINS	E0420	TAUFERONT
E0282	LES AMARINS	E0421	TAUFERONT
E0283	LES AMARINS	E0422	TAUFERONT
E0284	LES AMARINS	E0423	TAUFERONT
E0285	LES AMARINS	E0425	TAUFERONT
E0286	LES AMARINS	E0426	TAUFERONT
E0287	LES AMARINS	E0430	TAUFERONT
E0292	LES AMARINS	E0431	TAUFERONT
E0293	LA CHAUX	E0432	TAUFERONT
E0294	LA CHAUX	E0433	TAUFERONT
E0295	LA CHAUX	E0434	TAUFERONT
E0296	LA CHAUX	E0435	TAUFERONT
E0297	LA CHAUX	E0438	ROUSSET
E0298	LA CHAUX	E0439	ROUSSET
E0299	LA CHAUX	E0440	ROUSSET
E0300	LA CHAUX	E0442	ROUSSET
E0301	LA CHAUX	E0443	ROUSSET
E0302	LA CHAUX	E0444	ROUSSET
E0303	LA CHAUX	E0460	ROUSSET
E0304	LA CHAUX	E0461	ROUSSET
E0306	LA CHAUX	E0462	ROUSSET
E0307	LA CHAUX	E0467	ROUSSET
E0308	LA CHAUX	E0469	ROUSSET
E0309	LA CHAUX	E0470	ROUSSET
E0310	LES ROUTES	E0471	ROUSSET
E0311	LES ROUTES	E0472	ROUSSET
E0312	LES ROUTES	E0473	ROUSSET
E0314	LES ROUTES	E0474	ROUSSET
E0315	LES ROUTES	E0475	ROUSSET
E0316	LES ROUTES	E0476	ROUSSET
E0319	LES ROUTES	E0477	ROUSSET
E0320	LES ROUTES	E0478	ROUSSET
E0321	LES ROUTES	E0479	ROUSSET
E0322	LES ROUTES	E0480	ROUSSET
E0331	LES ROUTES	E0482	ROUSSET
E0332	LES ROUTES	E0483	ROUSSET

N° de parcelle	Lieu-dit
E0567	PRAVET
E0568	PRAVET
E0571	PRAVET
E0572	PRAVET
E0574	PRAVET
E0582	LA TIOLLIERE
E0583	LA TIOLLIERE
E0584	LA TIOLLIERE
E0587	LA TIOLLIERE
E0588	LA TIOLLIERE
E0589	LA TIOLLIERE
E0590	LA TIOLLIERE
E0596	LA TIOLLIERE
E0597	LA TIOLLIERE
E0598	LA TIOLLIERE
E0599	LA TIOLLIERE
E0600	LA TIOLLIERE
E0601	LA TIOLLIERE
E0602	LA TIOLLIERE
E0603	LA TIOLLIERE
E0613	LA TIOLLIERE
E0614	LA TIOLLIERE
E0662	LA TIOLLIERE
E0663	LA TIOLLIERE
E0664	LA TIOLLIERE
E0665	LA TIOLLIERE
E0666	LA TIOLLIERE
E0667	LA TIOLLIERE
E0668	LA TIOLLIERE
E0669	LA TIOLLIERE
E0670	LA TIOLLIERE
E0692	LES MEDILLES
E0693	GOBERT
E0694	GOBERT
E0695	GOBERT
E0696	GOBERT
E0697	GOBERT
E0698	GOBERT
E0699	GOBERT
E0702	LA PLAINE
E0703	LA PLAINE
E0704	LA PLAINE
E0705	LA PLAINE
E0707	TAUFERONT
E0713	LA PLAINE
E0718	LA PLAINE
E0719	LA PLAINE
E0720	LA PLAINE

N° de parcelle	Lieu-dit
E0721	LA PLAINE
E0722	LA PLAINE
E0724	LA PLAINE
E0728	LA PLAINE
E0729	LA PLAINE
E0732	LA PLAINE
E0749	LES GLENES
E0790	LES AMARINS
E0794	LA PLAINE
E0795	LA PLAINE
E0796	LA PLAINE
E0801	LA PLAINE
E0811	ROUSSET
E0812	ROUSSET
E0813	LA PLAINE
E0814	LA PLAINE
E0830	LA PLAINE

ANNEXE 2 : liste des parcelles soumises à des mesures transitoires pour Saint Georges de Commiers

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
A0001		DE LA MAIRE	A0087		SAINT GEORGES
A0009		DE SAINT GEORGES	A0088		DE LA MAIRIE
A0012		SAINT GEORGES	A0089		SAINT GEORGES
A0013		DE SAINT GEORGES	A0091		SAINT GEORGES
A0014		SAINT GEORGES	A0092		SAINT GEORGES
A0015		SAINT GEORGES	A0093		DE SAINT GEORGES
A0020		DE SAUTARET	A0094		DE SAINT GEORGES
A0021		DE SAUTARET	A0095		SAINT GEORGES
A0022		DES JARDINS	A0096		SAINT GEORGES
A0023		DES JARDINS	A0097		SAINT GEORGES
A0024		DES JARDINS	A0100		SAINT GEORGES
A0025		SAINT GEORGES	A0102		SAINT GEORGES
A0026		DE LA CHAPELLE	A0103		SAINT GEORGES
A0027		SAINT GEORGES	A0106		LES SERRES
A0030		SAINT GEORGES	A0107		LES SERRES
A0031		SAINT GEORGES	A0108		LES SERRES
A0032		SAINT GEORGES	A0110		DE LA TOUR
A0034		DE LA CHAPELLE	A0112		LES SERRES
A0035		SAINT GEORGES	A0117		LES SERRES
A0045		DE LA TOUR	A0118		DU MOULIN
A0050		DE LA TOUR	A0119		DU MOULIN
A0051		SAINT GEORGES	A0142		LAGARDETTE
A0052		DU MOULIN	A0143		LAGARDETTE
A0053		DU MOULIN	A0144		LAGARDETTE
A0054		DE LA TOUR	A0145		LAGARDETTE
A0056		DE LA TOUR	A0147		LAGARDETTE
A0059		DE SAUTARET	A0149		LAGARDETTE
A0060		SAINT GEORGES	A0150		LAGARDETTE
A0061		DE SAUTARET	A0151		LAGARDETTE
A0062		SAINT GEORGES	A0152		LAGARDETTE
A0063		DE SAUTARET	A0153		LAGARDETTE
A0064		SAINT GEORGES	A0155	Sud	LAGARDETTE
A0065		SAINT GEORGES	A0157		LAGARDETTE
A0066		SAINT GEORGES	A0158	Sud	LES COTES DE MALESSARD
A0067		DE SAUTARET	A0159		LES COTES DE MALESSARD
A0070		SAINT GEORGES	A0160		LES COTES DE MALESSARD
A0071		SAINT GEORGES	A0161		LES COTES DE MALESSARD
A0072		DE SAINT GEORGES	A0162		LES COTES DE MALESSARD
A0074		SAINT GEORGES	A0163		LES COTES DE MALESSARD
A0075		DE SAINT GEORGES	A0164		LES COTES DE MALESSARD
A0076		DE SAINT GEORGES	A0165		LES COTES DE MALESSARD
A0077		SAINT GEORGES	A0166		LES COTES DE MALESSARD
A0080		SAINT GEORGES	A0167		LES COTES DE MALESSARD
A0081		DE SAINT GEORGES	A0168		LES COTES DE MALESSARD
A0083		DE SAINT GEORGES	A0169	Est	DES CHEVRES
A0084		DE SAINT GEORGES	A0169	Ouest	DES CHEVRES
A0085		DE SAINT GEORGES	A0171		LES COTES DE MALESSARD
A0086		DE SAINT GEORGES	A0172		LES COTES DE MALESSARD

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
A0173		LES COTES DE MALESSARD	A0239		AUX GUIBERTS
A0175		LES COTES DE MALESSARD	A0241	Sud	AUX GUIBERTS
A0176		LES COTES DE MALESSARD	A0242		AUX GUIBERTS
A0177		LES COTES DE MALESSARD	A0243		DE VERNE
A0178		LES COTES DE MALESSARD	A0245		AUX GUIBERTS
A0179		LES COTES DE MALESSARD	A0250		AUX GUIBERTS
A0180		LES COTES DE MALESSARD	A0252		AUX GUIBERTS
A0181		LES COTES DE MALESSARD	A0254		DES GUIBERTS
A0182		LES COTES DE MALESSARD	A0255		DES GUIBERTS
A0183		LES COTES DE MALESSARD	A0256		DES GUIBERTS
A0186		MALESSARD	A0257		DE VERNE
A0188		MALESSARD	A0258		AUX GUIBERTS
A0190		LES BIAUTES	A0259		DE VERNE
A0192		LES BIAUTES	A0261		AUX GUIBERTS
A0193		LES BIAUTES	A0262		DES GUIBERTS
A0196		DE LA RESISTANCE	A0263		AUX GUIBERTS
A0199		LES BIAUTES	A0264		DES GUIBERTS
A0200		AUX GUIBERTS	A0265		DES GUIBERTS
A0201		DE LA RESISTANCE	A0266		AUX GUIBERTS
A0205		AUX GUIBERTS	A0267		AUX GUIBERTS
A0206		AUX GUIBERTS	A0268		AUX GUIBERTS
A0207		AUX GUIBERTS	A0269		AUX GUIBERTS
A0208		AUX GUIBERTS	A0272		AUX GUIBERTS
A0209		AUX GUIBERTS	A0273		DES GUIBERTS
A0210		AUX GUIBERTS	A0274		DES GUIBERTS
A0211		AUX GUIBERTS	A0275		DES GUIBERTS
A0212		AUX GUIBERTS	A0276		AUX GUIBERTS
A0214		AUX GUIBERTS	A0277		DES GUIBERTS
A0215		AUX GUIBERTS	A0278		AUX GUIBERTS
A0216		AUX GUIBERTS	A0279		AUX GUIBERTS
A0217		AUX GUIBERTS	A0280		AUX GUIBERTS
A0218		AUX GUIBERTS	A0281		AUX GUIBERTS
A0219		AUX GUIBERTS	A0282		AUX GUIBERTS
A0220		AUX GUIBERTS	A0283		DE LA TOUR
A0221		AUX GUIBERTS	A0284		AUX GUIBERTS
A0222		AUX GUIBERTS	A0299		LES BARRES
A0223		AUX GUIBERTS	A0300		LES BARRES
A0224		AUX GUIBERTS	A0302		LES BARRES
A0226		AUX GUIBERTS	A0333		CHAMP DU CARREL
A0227		AUX GUIBERTS	A0344		LES COMBETTES
A0228		AUX GUIBERTS	A0345		LES COMBETTES
A0229		AUX GUIBERTS	A0346		LES COMBETTES
A0230		AUX GUIBERTS	A0351		LES COMBETTES
A0231		AUX GUIBERTS	A0352		LES COMBETTES
A0232		AUX GUIBERTS	A0353		LES COMBETTES
A0233		AUX GUIBERTS	A0360		LA PEYRELA
A0234		AUX GUIBERTS	A0361		LA PEYRELA
A0237		AUX GUIBERTS	A0365		DE LA PEYRELA

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
A0366		DE LA PEYRELA	A0539		LES CONDAMINES
A0377		DE LA PEYRELA	A0540		LES CONDAMINES
A0378		LA PEYRELA	A0541		LES CONDAMINES
A0381		LA PEYRELA	A0546		LES CONDAMINES
A0385		LES DEUX PONTS	A0554		DE LA RESISTANCE
A0390		LES DEUX PONTS	A0555		DE LA RESISTANCE
A0396		GARE	A0556		DE LA RESISTANCE
A0397		GARE	A0557		LES CONDAMINES
A0398		GARE	A0558		DE LA TOUR
A0400		GARE	A0559		DE LA TOUR
A0401		DE LA PEYRELA	A0560		LES CONDAMINES
A0402		GARE	A0561		LES CONDAMINES
A0403		DE LA GARE	A0562		DE LA TOUR
A0404		GARE	A0564		LES CONDAMINES
A0406		GARE	A0571		LES CONDAMINES
A0407		DE LA GARE	A0578		DE LA TOUR
A0408		DE LA GARE	A0579		DE LA TOUR
A0409		DE LA GARE	A0585		LES GLAISES
A0411		GARE	A0587		LES GLAISES
A0412		GARE	A0589		LES GLAISES
A0413		GARE	A590		LES GLAISES
A0414		GARE	A591		LES GLAISES
A0415		DE LA GARE	A592		LES GLAISES
A0447		LES ISLES	A0593		DE LA GARE
A458		LES ISLES	A0597		LES COTES DE GLAISE
A459		LES ISLES	A0598		LES COTES DE GLAISE
A460		LES ISLES	A0599		LES COTES DE GLAISE
A461		LES ISLES	A0603		LES COTES DE GLAISE
A462		LES ISLES	A0604		LES COTES DE GLAISE
A463		LES ISLES	A0605		LES COTES DE GLAISE
A464		LES ISLES	A0606		LES COTES DE GLAISE
A465		LES ISLES	A0608		LES COTES DE GLAISE
A466		LES ISLES	A0609		LES COTES DE GLAISE
A467		LES ISLES	A0610		DES COTES DE GLAISES
A468		LES ISLES	A0619		LES COTES DE GLAISE
A469		LES ISLES	A0634		NOTRE DAME DES AUTELS
A470		LES ISLES	A0640		LES TILLERETS
A0478		CHAZEAX	A0641		LES TILLERETS
A490		SOLONGE	A0642		LES TILLERETS
A491		SOLONGE	A0643		LES TILLERETS
A492		SOLONGE	A0644		LES TILLERETS
A0495		AU DESSOUS DES AUTELS	A0645		LES TILLERETS
A0513		SOLONGE	A0646		LES TILLERETS
A0534		LES CONDAMINES	A0647		LES TILLERETS
A0535		LES CONDAMINES	A0648		LES TILLERETS
A0536		LES CONDAMINES	A0649		LES TILLERETS
A0537		LES CONDAMINES	A0701	Est	LACHAL NORD
A0538		LES CONDAMINES	A0702		LACHAL NORD

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
A0703		LACHAL NORD
A0704		LACHAL NORD
A0705	Nord	LACHAL NORD
A0706	Nord	LACHAL NORD
A0708		LACHAL NORD
A0709	Sud	LACHAL NORD
A0711		LACHAL NORD
A0712		LACHAL NORD
A0713		LACHAL NORD
A0714		LACHAL NORD
A0715		LACHAL NORD
A0716		LACHAL NORD
A0717		LACHAL NORD
A0719		AU TRONC
A0741		FRESSINETTE
A0766		SERRE GIRO
A0767		SERRE GIRO
A0768		SERRE GIRO
A0769		SERRE GIRO
A0770		SERRE GIRO
A0772		SERRE GIRO
A0773		SERRE GIRO
A0775	Sud	AU DESSUS DU REPLAT
A0776		AU DESSUS DU REPLAT
A0794		PRE DU PEL
A0797	Nord	VERNE
A0798	Nord	VERNE
A0799		VERNE
A0800		VERNE
A0801	Nord	VERNE
A0803		VERNE
A0804		VERNE
A0805		VERNE
A0806		VERNE
A0807		VERNE
A0808		VERNE
A0809		VERNE
A0832		LES SARRIAUX
A0834		LES SARRIAUX
A0835		LES SARRIAUX
A0836		LES SARRIAUX
A0837		LES SARRIAUX
A0838		LES SARRIAUX
A0839		LES SARRIAUX
A0841		LES SARRIAUX
A0842		LES SARRIAUX
A0843		LES SARRIAUX
A0845		LES SARRIAUX

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
A0846	Ouest	LES SARRIAUX
A0851	Ouest	LES SAGNETTES
A0852		LES SAGNETTES
A0853		LES SAGNETTES
A0854		LES SAGNETTES
A0855		LES SAGNETTES
A0856	Ouest	LES SAGNETTES
A0860		LES SAGNETTES
A0861		LES SAGNETTES
A0862		LES SAGNETTES
A0863		LES SAGNETTES
A0867		LES CHAUVETS
A0868	Nord	DES BLACHES
A0868	Sud	DES BLACHES
A0869		LES CHAUVETS
A0870		LES CHAUVETS
A0871		LES CHAUVETS
A0872	Sud	LES CHAUVETS
A0874		LES CHAUVETS
A0875		LES CHAUVETS
A0876		LES CHAUVETS
A0880		LES CHAUVETS
A0881		LES CHAUVETS
A0884		DE LACHAL
A0889		DE LACHAL
A0890		DE LACHAL
A0891		LES CHAUVETS
A0892		LES CHAUVETS
A0899		LES CHAUVETS
A0901		LES CHAUVETS
A0902		DES CHAUVETS
A0903		LES CHAUVETS
A0904		DU MOULIN
A0907		LES CHAUVETS
A0908		DES CHAUVETS
A0909		DES CHAUVETS
A0910		LES CHAUVETS
A0914		LES CHAUVETS
A0915		LES CHAUVETS
A0916		DU MOULIN
A0917		LES CHAUVETS
A0918		LES CHAUVETS
A0923		AUX GUIBERTS
A0924		AUX GUIBERTS
A0930		AUX GUIBERTS
A0931		DE LA TOUR
A0932		SAINT GEORGES
A0933		SAINT GEORGES

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
A0934		LES CHAUVETS	A1033		SAINT GEORGES
A0938		AUX GUIBERTS	A1034		DE LA CHAPELLE
A0941		LES COMBETTES	A1035		SAINT GEORGES
A0942		LES COMBETTES	A1036		DE LA CHAPELLE
A0945		LES CONDAMINES	A1037		SAINT GEORGES
A0946		VERNE	A1038		SAINT GEORGES
A0947		VERNE	A1039		SAINT GEORGES
A0950		LA PEYRELA	A1057		LES DEUX PONTS
A0953		SAINT GEORGES	A1062		LES ISLES
A0962		LES COTES DE GLAISE	A1086		SAINT GEORGES
A0963		LES COTES DE GLAISE	A1087		SAINT GEORGES
A0964		LES COTES DE GLAISE	A1088		SAINT GEORGES
A0965		LES COTES DE GLAISE	A1089		SAINT GEORGES
A0967		LES COMBETTES	A1091		DE LA GARE
A0970		LES CHAUVETS	A1104		DES ISLES
A0971		SAINT GEORGES	A1105		DES ISLES
A0973		DE SAINT GEORGES	A1106		SAINT GEORGES
A0974		DU MOULIN	A1107		SAINT GEORGES
A0976		LES COMBETTES	A1108		SAINT GEORGES
A977		LES COTES DE GLAISE	A1112		LES CHAUVETS
A0978		DE LA GARE	A1115		DU CANAL
A0979		GARE	A1116		DES ISLES
A0980		GARE	A1117		DU CANAL
A0982		DES GUIBERTS	A1118		DES ISLES
A0983		SAINT GEORGES	A1121	Sud	LACHAL NORD
A0984		SAINT GEORGES	A1133		AU TRONC
A0985		GARE	A1134		AU TRONC
A0986		GARE	A1135		AU TRONC
A0987		GARE	A1136		AU TRONC
A0993		SAINT GEORGES	A1138		AU TRONC
A0994		SAINT GEORGES	A1141	Nord	LACHAL NORD
A1000		LES COTES DE GLAISE	A1144	Nord	VERNE
A1001		LES COTES DE GLAISE	A1146		LES COTES DE GLAISE
A1003		SAINT GEORGES	A1149		LES COTES DE GLAISE
A1010		LES SERRES	A1150		LES COTES DE GLAISE
A1011		LES SERRES	A1152		LES ISLES
A1012		SAINT GEORGES	A1155		CHAZEUX
A1013	Ouest	LES TILLERETS	A1157		LES ISLES
A1015		LES TILLERETS	A1158		CHAZEUX
A1016		LES TILLERETS	A1159		CHAZEUX
A1018		LES TILLERETS	A1160		CHAZEUX
A1019		LES TILLERETS	A1162		CHAZEUX
A1020		LES TILLERETS	A1163		AU DESSOUS DES AUTELS
A1021		SAINT GEORGES	A1171		AU DESSOUS DES AUTELS
A1022		SAINT GEORGES	A1172		AU DESSOUS DES AUTELS
A1023		DES JARDINS	A1177		AU DESSOUS DES AUTELS
A1030		SAINT GEORGES	A1178		AU DESSOUS DES AUTELS
A1032		SAINT GEORGES	A1179		AU DESSOUS DES AUTELS

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
A1180		SOLONGE	A1326		LES GLAISES
A1181		SOLONGE	A1328		LES GLAISES
A1182		SOLONGE	A1329		LES GLAISES
A1183		SOLONGE	A1330		LES CONDAMINES
A1184		SOLONGE	A1331		LES CONDAMINES
A1185		SOLONGE	A1335		DE SAUTARET
A1187		LES ISLES	A1342		DE LA RESISTANCE
A1208	Nord	DES GUIBERTS	A1358		LES BIAUTES
A1208	Sud	DES GUIBERTS	A1361		DES CONDAMINES
A1209		AUX GUIBERTS	A1378		DE LA PEYRELA
A1210		AUX GUIBERTS	A1379		LES COTES DE GLAISE
A1211		AUX GUIBERTS	A1380		LES COTES DE GLAISE
A1216		SAINT GEORGES	A1381		DE LA GARE
A1217		DE SAINT GEORGES	A1382		DE LA GARE
A1218		SAINT GEORGES	A1383		DE LA CHAPELLE
A1219		LES SERRES	A1384		SAINT GEORGES
A1220		DE LA TOUR	A1385		SAINT GEORGES
A1221		SAINT GEORGES	A1386		DE SAINT GEORGES
A1224		DE SAUTARET	A1388		DE LA PEYRELA
A1226		LES COMBETTES	A1389		DE LA TOUR
A1228		SAINT GEORGES	A1394		DE SAINT GEORGES
A1236		SOLONGE	A1395		SAINT GEORGES
A1240		LES COMBETTES	A1403		SAINT GEORGES
A1241		LES COMBETTES	A1404		SAINT GEORGES
A1242		LES COMBETTES	A1405		SAINT GEORGES
A1249		LES CHAUVETS	A1406		SAINT GEORGES
A1250		LES CHAUVETS	A1407		DE LA TOUR
A1251		DE SAINT GEORGES	A1408		SAINT GEORGES
A1253		DE SAINT GEORGES	A1409		SAINT GEORGES
A1256		SAINT GEORGES	A1410		LES GLAISES
A1257		SAINT GEORGES	A1411	Sud	LES ISLES
A1275		DE LA MAIRIE	A1413		LES ISLES
A1276		SAINT GEORGES	A1414		LES ISLES
A1277		SAINT GEORGES	A1415		LES ISLES
A1278		SAINT GEORGES	A1421		LES BIAUTES
A1279		SAINT GEORGES	A1422		LES ISLES
A1280		SAINT GEORGES	A1423		LES ISLES
A1281		SAINT GEORGES	A1425		RAVINSON
A1282		SAINT GEORGES	A1426		RAVINSON
A1283		DE LA MAIRIE	A1427		RAVINSON
A1284		DE LA MAIRIE	A1428		RAVINSON
A1285		SAINT GEORGES	A1429		RAVINSON
A1286		SAINT GEORGES	A1431		LES CONDAMINES
A1289		DES ISLES	A1433		LES CONDAMINES
A1290		SERRE GIRO	A1434		LES CONDAMINES
A1319		LES CONDAMINES	A1435		LES CONDAMINES
A1323		GARE	A1436		LES CONDAMINES
A1324		GARE	A1437		DES GUIBERTS

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
A1438		AUX GUIBERTS	A1521		SAINT GEORGES
A1439		LES BIAUTES	A1522		SAINT GEORGES
A1440		LES BIAUTES	A1523		AUX GUIBERTS
A1447		DE LA TOUR	A1524		AUX GUIBERTS
A1448		LES CONDAMINES	A1525		AUX GUIBERTS
A1449		LES CONDAMINES	A1526		LES ISLES
A1450		LES CONDAMINES	A1527		LES ISLES
A1451		DE LA RESISTANCE	A1528		SAINT GEORGES
A1452		LES BIAUTES	A1529		SAINT GEORGES
A1454		LES BIAUTES	A1530		DE LA PEYRELA
A1455		LES BIAUTES	A1531		DE LA PEYRELA
A1456		LES BIAUTES	A1532		RAVINSON
A1457		LES BIAUTES	A1535		RAVINSON
A1458		LES BIAUTES	A1537		RAVINSON
A1459		LES BIAUTES	A1538		RAVINSON
A1460		LES BIAUTES	A1543		CHAMP DU CARREL
A1461		LES BIAUTES	A1544		CHAMP DU CARREL
A1462		LES BIAUTES	A1545		CHAMP DU CARREL
A1463		LES BIAUTES	A1548		LES COTES DE GLAISE
A1464		LES BIAUTES	A1550		LES COTES DE GLAISE
A1465		LES BIAUTES	A1553		DES ISLES
A1473		RAVINSON	A1554		DES ISLES
A1478		DE LA MAIRIE	A1555		DES ISLES
A1481		LES COMBETTES	A1556		DES ISLES
A1483		LES COMBETTES	A1557		LES ISLES
A1494		DE SAINT GEORGES	A1558		LES ISLES
A1495		DE SAINT GEORGES	A1559		LES ISLES
A1496		SAINT GEORGES	A1560		LES ISLES
A1498		DE LA PEYRELA	A1561		LES ISLES
A1499		DE LA PEYRELA	A1565		LES COTES DE MALESSARD
A1500		LES BARRES	A1572		DES COTES DE GLAISES
A1501		LES BARRES	A1573		DES COTES DE GLAISES
A1502		LES BARRES	A1574		DES COTES DE GLAISES
A1503		LES BARRES	A1575		DES COTES DE GLAISES
A1504		LES BARRES	A1576		DES COTES DE GLAISES
A1505		LES BARRES	A1577		LES COTES DE GLAISE
A1506		LES BARRES	A1581		DES COTES DE GLAISES
A1507		LES BARRES	A1582		DES COTES DE GLAISES
A1508		LES BARRES	A1583		DES COTES DE GLAISES
A1509		LES BARRES	A1584		LES COTES DE GLAISE
A1510		LES BARRES	A1585		LES COTES DE GLAISE
A1511		LES BARRES	A1586		LES COTES DE GLAISE
A1512		LES BARRES	A1587		LES COTES DE GLAISE
A1513		LES BARRES	A1588		LES COTES DE GLAISE
A1514		SAINT GEORGES	A1589		LES GLAISES
A1515		SAINT GEORGES	A1590		DE LA GARE
A1516		SAINT GEORGES	A1591		DE LA GARE
A1517		LES COMBETTES	A1595		DES CHAUSSIERES

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
A1596		DES CHAUSSIERES
A1597		DES CHAUSSIERES
A1599		LES COTES DE GLAISE
A1600		LES COTES DE GLAISE
A1604		DES COTES DE GLAISES
A1611		DES COTES DE GLAISES
A1612		LES COTES DE GLAISE
A1615		DE LA GARE
A1616		DE LA GARE
A1617		LES SARRIAUX
A1618	Ouest	LES SARRIAUX
A1619		LES SARRIAUX
A1620		LES SARRIAUX
A1622		LES COTES DE MALESSARD
A1624		LAGARDETTE
A1625		LAGARDETTE
A1627		MALESSARD
A1629		MALESSARD
A1631		DES CONDAMINES
A1635		MALESSARD
A1686		DES CHAUSSIERES
A1687		DES CHAUSSIERES
A1690		LES ISLES
A1691		LES ISLES
A1693		DE LACHAL
A1695		LES CHAUVETS
A1696		LES CHAUVETS
A1697		LES DEUX PONTS
A1703		DU MOULIN
A1704		SAINT GEORGES
A1705		SAINT GEORGES
A1706		SAINT GEORGES
A1707		DU MOULIN
A1708		LES COTES DE GLAISE
A1709		DES COTES DE GLAISES
A1713		LES TERRASSES
A1714		LES TERRASSES
A1715		LES TERRASSES
A1716		DES TERRASSES
A1717		LES TERRASSES
A1718		LES TERRASSES
A1719		LES TERRASSES
A1720		LES COTES DE GLAISE
A1721		DES HOUILLERES
A1722		DES HOUILLERES
A1723		DES HOUILLERES
A1724		DES HOUILLERES
A1725		DES HOUILLERES

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
A1727		DE LA TOUR
A1732		DES CONDAMINES
A1735		DE LA RESISTANCE
A1736		LES BIAUTES
A1737		DE LA TOUR
A1738		LES COTES DE GLAISE
A1739		DES COTES DE GLAISES
A1740		LES COTES DE GLAISE
A1741		DES COTES DE GLAISES
A1743		DES COTES DE GLAISES
A1744		DE LA MAIRIE
A1745		DE LA MAIRIE
A1747		DES COTES DE GLAISES
A1748		LES COTES DE GLAISE
A1749		LES COTES DE GLAISE
A1750		DES COTES DE GLAISES
A1751		DES COTES DE GLAISES
A1752		DES COTES DE GLAISES
A1753		DES COTES DE GLAISES
A1754		DE DAUPHIN
A1755		DE LA MAIRIE
A1756		SAINT GEORGES
A1757		SAINT GEORGES
A1758		SAINT GEORGES
A1764	Est	FRESSINETTE
A1765	Nord	FRESSINETTE
A1766		GARE
A1770		AUX GUIBERTS
A1771		AUX GUIBERTS
A1783		LES GLAISES
A1784		LES GLAISES
A1785		LES GLAISES
A1786		DE LA TOUR
A1787		DE LA TOUR
A1788		DU MOULIN
A1789		DE LACHAL
A1790		DE LACHAL
A1791		AUX GUIBERTS
A1792		AUX GUIBERTS
A1795		DES GUIBERTS
A1796		AUX GUIBERTS
A1797		DE LA GARE
A1799		DE SAINT GEORGES
A1817		DES ISLES
A1818		DES ISLES
A1819		DES ISLES
A1820		DE LA TOUR
A1821		DE LA TOUR

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
A1822		LES SERRES
A1823		DE LA TOUR
A1824		LES SERRES
A1825		DE LA TOUR
A1826		LES CONDAMINES
A1827		LES CONDAMINES
A1828		LES CONDAMINES
A1829		LES CONDAMINES
A1830		LES CONDAMINES
A1831		LES CONDAMINES
A1832		DES CONDAMINES
A1833		DES CONDAMINES
A1834		LES CHAUVETS
A1835		LES CHAUVETS
A1836		DE LACHAL
A1837		LES CHAUVETS
A1840		DE LA PEYRELA
A1841		DE LA PEYRELA
A1842		DE LA PEYRELA
A1843		LES CHAUVETS
A1844		LES CHAUVETS
A1845		LES COTES DE GLAISE
A1846		LES COTES DE GLAISE
A1847		LES COTES DE GLAISE
A1848		LES COTES DE GLAISE
A1849		LES COTES DE GLAISE
A1850		LES COTES DE GLAISE
A1851		LES COTES DE GLAISE
A1852		LES COTES DE GLAISE
A1853		LES COTES DE GLAISE
A1854		LES COTES DE GLAISE
A1859		DE LA GARE
A1860		DE LA GARE
A1866		DE LACHAL
A1868		LES CHAUVETS
A1874		LES CONDAMINES
A1875		LES CONDAMINES
A1876		LES CONDAMINES
A1877		DE LA PEYRELA
A1878		DE LA PEYRELA
A1881		LES BARRES
A1882		LES BARRES
A1885		LES CHAUVETS
A1886		LES CHAUVETS
A1887		DE LACHAL
A1888		LES CHAUVETS
A1892		GARE
A1898		DES ISLES

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
A1899		DES ISLES
A1913		LES ISLES
A1930		LES DEUX PONTS
A1931		LES ISLES
A1934		GARE
A1935		GARE
A1936		LES COTES DE GLAISE
A1937		LES COTES DE GLAISE
A1938		LES COTES DE GLAISE
A1939		LES COTES DE GLAISE
A1942		RAVINSON
A1943		RAVINSON
A1944		LES CHAUVETS
A1948		DE LA TOUR
A1949		DE LA TOUR
A1950		DE LA TOUR
A1951		DE LA TOUR
A1952		DE LA TOUR
A1953		DE LA TOUR
A1954		DE LA TOUR
A1955		LES CONDAMINES
A1970		DE LA PEYRELA
A1971		DE LA PEYRELA
A1972		LES COTES DE GLAISE
A1973		LES COTES DE GLAISE
A1974		LES BIAUTES
A1975		LES BIAUTES
A1979		DES ISLES
A1980		RAVINSON
A1981		DES ISLES
A1982		DES ISLES
A1983		LES DEUX PONTS
A1984		LES DEUX PONTS
A1985		LES DEUX PONTS
A1986		SAINT GEORGES
A1987		SAINT GEORGES
A1988		SAINT GEORGES
A1989		SAINT GEORGES
A1990		DE SAINT GEORGES
A1991		DE SAINT GEORGES
A1992		DE LA PEYRELA
A1993		DE LA PEYRELA
A1994		DE LA PEYRELA
A2025		RAVINSON
A2034		LES ISLES
A2036		LES BIAUTES
A2037		LES BIAUTES
A2038		DE LA RESISTANCE

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
A2039		DE LA RESISTANCE	A2096		DE VERNE
A2040		DE LA FRENAIE	A2097		RAVINSON
A2041		LES CONDAMINES	A2098		RAVINSON
A2042		LES CONDAMINES	A2099		LES COTES DE GLAISE
A2043		LES CONDAMINES	A2101		LES CONDAMINES
A2047		LES CONDAMINES	A2102		LES CONDAMINES
A2048		DE LA TOUR	A2105		DE LA RESISTANCE
A2049		DE LA GARE	A2106		DE LA PEYRELA
A2050		DU CANAL	A2107		DE LA PEYRELA
A2053		DES BLACHES	A2108		DE LA PEYRELA
A2054		DES BLACHES	A2109		DE LA PEYRELA
A2055		DES BLACHES	A2110		DE LA PEYRELA
A2056		LES CHAUVETS	A2111		LES COTES DE GLAISE
A2057		DES BLACHES	A2112		LES COTES DE GLAISE
A2058		DES BLACHES	A2201		AUX GUIBERTS
A2059		DE LA PEYRELA	A2202		AUX GUIBERTS
A2060		DE LA PEYRELA	A2203		AUX GUIBERTS
A2061		DE LA MAIRIE	A2206		DE LA PEYRELA
A2062		DE LA MAIRIE	A2207		DE LA PEYRELA
A2063		DE LA MAIRIE	A2217		DE LA RESISTANCE
A2065		LES CONDAMINES	A2218		DE LA RESISTANCE
A2067		DES GUIBERTS	A2222		LES GLAISES
A2068		DES GUIBERTS	A2223		LES GLAISES
A2069		AUX GUIBERTS	A2224		LES GLAISES
A2070		AUX GUIBERTS	A2225		LES GLAISES
A2071		DES GUIBERTS	A2226		LES GLAISES
A2072		AUX GUIBERTS	A2277		LES GLAISES
A2073		DES CONDAMINES	A2228		LES GLAISES
A2074		LES CONDAMINES	A2229		LES GLAISES
A2075		LES CONDAMINES	A2230		LES GLAISES
A2076		LES CONDAMINES	AA0003		RAVINSON
A2077		LES CONDAMINES	AA0008		RAVINSON
A2078		DES CONDAMINES	AA0011		DES ISLES
A2079		DES CONDAMINES	AA0012		DES ISLES
A2080		LES CONDAMINES	AA0013		DES ISLES
A2081		DES CONDAMINES	AA0014		DES ISLES
A2082		LES CONDAMINES	AA0015		DES ISLES
A2083		LES CONDAMINES	AA0016		DES ISLES
A2084		LES CONDAMINES	AA0017		DES ISLES
A2085		LES CONDAMINES	AA0018		DES ISLES
A2088		DES CHAUVETS	AA0019		DES ISLES
A2089		DES CHAUVETS	AA0020		DES ISLES
A2090		DES CHAUVETS	AA0021		DES ISLES
A2091		LES CHAUVETS	AA0022		RAVINSON
A2092		LES CHAUVETS	AA0024		RAVINSON
A2093		DE LA PEYRELA	AA0025		DES ISLES
A2094		DE LA PEYRELA	AA0026		RAVINSON
A2095		DE VERNE	AA0028		DES ISLES

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
AA0030		RAVINSON	AA0090		DES TILLERETS
AA0031		RAVINSON	AA0091		DES TILLERETS
AA0032		RAVINSON	AA0092		LES CONDAMINES
AA0033		RAVINSON	AA0093		LES CONDAMINES
AA0034		RAVINSON	AA122		LES CONDAMINES
AA0035		DES ISLES	AA0124		LES CONDAMINES
AA0036		DES ISLES	AA0125		LES CONDAMINES
AA0037		DES ISLES	AA0126		LES CONDAMINES
AA0038		DES ISLES	AA132		LES CONDAMINES
AA0039		DES ISLES	AA133		LES CONDAMINES
AA0040		DES ISLES	AA0139		LES CONDAMINES
AA0041		DES ISLES	AA0140		LES CONDAMINES
AA0042		DES ISLES	AA0142		DES ISLES
AA0043		DES ISLES	AA0143		DES ISLES
AA0044		DES ISLES	AA0144		DES ISLES
AA0045		RAVINSON	AA0146		DES TILLERETS
AA0047		RAVINSON	AA0147		DES TILLERETS
AA0048		DES ISLES	AA0148		DES TILLERETS
AA0049		DES ISLES	AA0149		DES TILLERETS
AA0050		RAVINSON	AA0150		DES TILLERETS
AA0051		DES ISLES	AA0151		DES TILLERETS
AA0052		RAVINSON	AA0152		DES TILLERETS
AA0053		DES ISLES	AA0154		LES CONDAMINES
AA0054		DES ISLES	AA0161		LES CONDAMINES
AA0055		DES ISLES	AA163		LES CONDAMINES
AA0056		RAVINSON	AA0164		LES CONDAMINES
AA0057		RAVINSON	AA0166		LES CONDAMINES
AA0058		RAVINSON	AA0167		LES CONDAMINES
AA0059		RAVINSON	AA168		LES CONDAMINES
AA0060		RAVINSON	AA0169		LES CONDAMINES
AA0061		RAVINSON	AA0173		LES CONDAMINES
AA0065		RIGARDIERE	AA0174		LES CONDAMINES
AA0068		RIGARDIERE	AA180		LES CONDAMINES
AA0069		LES CONDAMINES	AA181		LES CONDAMINES
AA0074		LES CONDAMINES	AA0186		DES ISLES
AA0076		DES TILLERETS	AA0187		RAVINSON
AA0077		LES CONDAMINES	AA0188		RAVINSON
AA0078		DES TILLERETS	AA0189		DES ISLES
AA0079		DES TILLERETS	AA0190		DES ISLES
AA0080		DES TILLERETS	AA0191		RAVINSON
AA0081		DES TILLERETS	AA0192		RAVINSON
AA0082		DES TILLERETS	AA0193		RAVINSON
AA0083		DES TILLERETS	AA0194		DES ISLES
AA0084		LES CONDAMINES	AA0195		DES ISLES
AA0085		LES CONDAMINES	AA0196		RAVINSON
AA0087		DES TILLERETS	AA0197		RAVINSON
AA0088		LES CONDAMINES	AA0198		RAVINSON
AA0089		DES TILLERETS	AA0199		DES ISLES

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
AA0200		RAVINSON	B0020		LE GRILLON
AA0201		RAVINSON	B0021		LE GRILLON
AA0202		DES ISLES	B0022		DE LA GONETTE
AA0203		DES ISLES	B0023		LE GRILLON
AA0204		DES ISLES	B0024		LE GRILLON
AA0205		RAVINSON	B0025		LE GRILLON
AA0206		DES ISLES	B0026		LE GRILLON
AA0207		DES ISLES	B0027		LE GRILLON
AA0208		DES ISLES	B0028		LE GRILLON
AA0209		DES ISLES	B0029		LE GRILLON
AA0210		DES ISLES	B0030		LE GRILLON
AA0211		RAVINSON	B0031		LE GRILLON
AA0212		DES ISLES	B0032		DE LA GONETTE
AA0213		DES ISLES	B0033		DE LA GONETTE
AA0214		RAVINSON	B0034		LES SAUZETS
AA0215		RAVINSON	B0035		LES SAUZETS
AA0216		RAVINSON	B0041		DES VIALLETS
AA0217		DES ISLES	B0042		DES VIALLETS
AA0218		DES ISLES	B0043		DES VIALLETS
AA0219		DES ISLES	B0044		DES VIALLETS
AA0220		DES ISLES	B0045		DES VIALLETS
AA0227		DES TILLERETS	B0046		DES VIALLETS
AA0228		DES TILLERETS	B0048		LES SAUZETS
AA0229		DES TILLERETS	B0049		LES SAUZETS
AA0230		DES TILLERETS	B0050		LES SAUZETS
AA0231		DES TILLERETS	B0051		LES SAUZETS
AA0232		LES CONDAMINES	B0052		LES SAUZETS
AA0233		DES TILLERETS	B0053		LES SAUZETS
AA0234		DES TILLERETS	B0054		LES SAUZETS
AA0235		LES CONDAMINES	B0056		LES SAUZETS
AA0236		DES TILLERETS	B0057		LES FRAISSES
AA0237		DES TILLERETS	B0058		LES FRAISSES
AA0239		LES CONDAMINES	B0060		LES SAUZETS
AA1533		DES ISLES	B0063		DE SAINT PIERRE
AA1534		DES ISLES	B0064		LES SAUZETS
B0001		LE GRILLON	B0065		DE SAINT PIERRE
B0003		LE GRILLON	B0066		DE SAINT PIERRE
B0008		LE GRILLON	B0070		DES FONTAINES
B0010		LE GRILLON	B0071		LES SAUZETS
B0011		LE GRILLON	B0075		DES SAUZETS
B0012		LE GRILLON	B0076		DES SAUZETS
B0013		LE GRILLON	B0077		LES SAUZETS
B0014		LE GRILLON	B0078		DES SAUZETS
B0015		LE GRILLON	B0079		LES SAUZETS
B0016		LE GRILLON	B0080		DES SAUZETS
B0017		LE GRILLON	B0084		DE SAINT PIERRE
B0018		LE GRILLON	B0086		LES SAUZETS
B0019		LE GRILLON	B0087		LES SAUZETS

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
B0089		LES SAUZETS	B0199		DE L EGLISE
B0091		LES SAUZETS	B0200		SAINT PIERRE
B0092		LES SAUZETS	B0201		SAINT PIERRE
B0093		LES SAUZETS	B0202		DE SAINT PIERRE
B0094		LES SAUZETS	B0204		DES VIGNES
B0095		LES SAUZETS	B0205		DES VIGNES
B0098		DE SAINT PIERRE	B0206		SAINT PIERRE
B0099		DE SAINT PIERRE	B0207		DES VIGNES
B0100		LES SAUZETS	B0208		DES VIGNES
B0101		LES SAUZETS	B0209		DES VIGNES
B0102		LES SAUZETS	B0210		SAINT PIERRE
B0103		LES SAUZETS	B0211		SAINT PIERRE
B0104		LES SAUZETS	B0212		SAINT PIERRE
B0105		DE SAINT PIERRE	B0213		SAINT PIERRE
B0106		DE SAINT PIERRE	B0214		DES VIGNES
B0107		LES SAUZETS	B0215		SAINT PIERRE
B0109		SURVILLE	B0219		SAINT PIERRE
B0110		SURVILLE	B0220		SAINT PIERRE
B0111		DES CHAUVETS	B0221		SAINT PIERRE
B0132		DE L EGLISE	B0222		SAINT PIERRE
B0139		SAINT PIERRE	B0223		SAINT PIERRE
B0144		SAINT PIERRE	B0225		DE L EGLISE
B0145		DES RIVETS	B0226		SAINT PIERRE
B0146		DES RIVETS	B0227		DE L EGLISE
B0147		SAINT PIERRE	B0266		COMBE RONDE
B0148		DE SAINT PIERRE	B0267		DAUPHIN
B0160		DE SAINT PIERRE	B0268		DAUPHIN
B0161		SAINT PIERRE	B0269		DAUPHIN
B0163		SAINT PIERRE	B0270		DAUPHIN
B0164		SAINT PIERRE	B0271		DAUPHIN
B0165		SAINT PIERRE	B0272		DAUPHIN
B0167		DE SAINT PIERRE	B0273		DAUPHIN
B0172		DE SAINT PIERRE	B0274		DAUPHIN
B0174		DE L EGLISE	B0275		DAUPHIN
B0175		DES TILLEULS	B0276		DAUPHIN
B0176		DES TILLEULS	B0277		DAUPHIN
B0177		DE L EGLISE	B0278		DAUPHIN
B0179		DE SAINT PIERRE	B0279		DAUPHIN
B0183		SAINT PIERRE	B0280		DAUPHIN
B0186		DES VIGNES	B0281		DAUPHIN
B0188		DE SAINT PIERRE	B0282		DAUPHIN
B0189		DE SAINT PIERRE	B0283		DAUPHIN
B0190		DE L EGLISE	B0284		DAUPHIN
B0192		DE L EGLISE	B0286		DE LA MAIRIE
B0195		DE L EGLISE	B0287		DAUPHIN
B0196		SAINT PIERRE	B0288		LA CROIX DU SAUTARET
B0197		SAINT PIERRE	B0290		DAUPHIN
B0198		SAINT PIERRE	B0291		DAUPHIN

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
B0292		DAUPHIN	B0356		DES CHAUVETS
B0293		DAUPHIN	B0358		LA MARSEILLERE
B0294		DAUPHIN	B0359		LA MARSEILLERE
B0295		DAUPHIN	B0360		LA MARSEILLERE
B0296		AUX VIALLETS	B0361		LA MARSEILLERE
B0297		AUX VIALLETS	B0362		LA MARSEILLERE
B0299		AUX VIALLETS	B0363		LA MARSEILLERE
B0300		DES VIALLETS	B0364		LA MARSEILLERE
B0303		DES VIALLETS	B0365		LA MARSEILLERE
B0305		DE LA GONETTE	B0366		LA MARSEILLERE
B0306		DE LA GONETTE	B0367		LA MARSEILLERE
B0307		AUX VIALLETS	B0368		LA MARSEILLERE
B0308		AUX VIALLETS	B0369		LA MARSEILLERE
B0309		DES VIALLETS	B0370		LA MARSEILLERE
B0310		DES VIALLETS	B0371		LA MARSEILLERE
B0312		AUX VIALLETS	B0372		LA MARSEILLERE
B0313		AUX VIALLETS	B0373		LA MARSEILLERE
B0314		DES VIALLETS	B0374		LA MARSEILLERE
B0315		AUX VIALLETS	B0375		LA MARSEILLERE
B0316		AUX VIALLETS	B0376		LA MARSEILLERE
B0320		DES SAUZETS	B0377		LA MARSEILLERE
B0321		LA MARSEILLERE	B0378		LA MARSEILLERE
B0322		LA MARSEILLERE	B0379		LA MARSEILLERE
B0323		LA MARSEILLERE	B0382		LA MARSEILLERE
B0324		LA MARSEILLERE	B0383		LA MARSEILLERE
B0325		LA MARSEILLERE	B0384		LA MARSEILLERE
B0326		LA MARSEILLERE	B0385		LA MARSEILLERE
B0327		LA MARSEILLERE	B0392		LA MARSEILLERE
B0328		LA MARSEILLERE	B0393		DES CHAUVETS
B0329		LA MARSEILLERE	B0394		LA MARSEILLERE
B0330		LA MARSEILLERE	B0397		DES CHAUVETS
B0331		LA MARSEILLERE	B0399		ROTI
B0332		LA MARSEILLERE	B0400		ROTI
B0333		LA MARSEILLERE	B0401		ROTI
B0334		LA MARSEILLERE	B0402		ROTI
B0335		LA MARSEILLERE	B0403		ROTI
B0336		LA MARSEILLERE	B0407		ROTI
B0337		LA MARSEILLERE	B0408		ROTI
B0338		LA MARSEILLERE	B0409	Nord	DE LACHAL
B0341		LA MARSEILLERE	B0409	Sud	DE LACHAL
B0342		LA MARSEILLERE	B0410		ROTI
B0343		LA MARSEILLERE	B0411		ROTI
B0344		LA MARSEILLERE	B0412		ROTI
B0345		LA MARSEILLERE	B0413		ROTI
B0346		LA MARSEILLERE	B0414		ROTI
B0347		LA MARSEILLERE	B0415		ROTI
B0351		LA MARSEILLERE	B0416		ROTI
B0355		LA MARSEILLERE	B0417		ROTI

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
B0428		LES COTES DE SAINT PIERRE	B0630		LA DRAY
B0444		AUX COMBES	B0631		DES VIGNES
B0497	Ouest	LES BILLOTS	B0645		PRE DU BIL
B0541		LACHAL SUD	B0646		PRE DU BIL
B0542		LACHAL SUD	B0648		DES VIGNES
B0543		LACHAL SUD	B0649		PRE DU BIL
B0544		LACHAL SUD	B0650		PRE DU BIL
B0545		LACHAL SUD	B0651		PRE DU BIL
B0546		LACHAL SUD	B0652		PRE DU BIL
B0547		LACHAL SUD	B0653		PRE DU BIL
B0548	Nord	LACHAL SUD	B0655		PRE DU BIL
B0554	Nord	LACHAL SUD	B0656		PRE DU BIL
B0555	Nord	LACHAL SUD	B0657		PRE DU BIL
B0557		AU DESSUS DES COMBES	B0659		LES PATURES
B0558		AU DESSUS DES COMBES	B0660		LES PATURES
B0559		AU DESSUS DES COMBES	B0661		LES PATURES
B0584	Ouest	TREMOLET	B0665		LES PATURES
B0586	Ouest	TREMOLET	B0675		LE SERRE
B0587	Nord	TREMOLET	B0676		LE SERRE
B0588		LE REPLAT	B0677		LE SERRE
B0589		LE REPLAT	B0678		LE SERRE
B0593		LE REPLAT	B0679		LE SERRE
B0595		LA GONNETTE	B0681		LE SERRE
B0596		LA GONNETTE	B0683		LE SERRE
B0597		LA GONNETTE	B0684		LE SERRE
B0598		LA GONNETTE	B0685		LE SERRE
B0599		LA GONNETTE	B0686		LE SERRE
B0600		LA GONNETTE	B0688		LE SERRE
B0601		LA GONNETTE	B0690		LE SERRE
B0602		LA GONNETTE	B0691		DE LA SANIETTE
B0606		LA GONNETTE	B0695		DE LA SANIETTE
B0608		LA DRAY	B0699		DU GRAND PRE
B0609		LA DRAY	B0704		LES CHABOUDS
B0610		LA DRAY	B0705		LES CHABOUDS
B0611		LA DRAY	B0707		DE SAINT PIERRE
B0613		LA DRAY	B0713		DE SAINT PIERRE
B0614		LA DRAY	B0716		DE SAINT PIERRE
B0615		LA DRAY	B0717		LES CHABOUDS
B0616		LA DRAY	B0718		DU PLANET
B0617		LA DRAY	B0719		DU PLANET
B0619		LA DRAY	B0728		LES CHABOUDS
B0621		LA DRAY	B0729		LES CHABOUDS
B0622		LA DRAY	B0730		LES CHABOUDS
B0623		LA DRAY	B0732		LES CHABOUDS
B0624		LA DRAY	B0796		LE PLANET
B0626		LA DRAY	B0799		LE PLANET
B0628		LA DRAY	B0801		LE PLANET
B0629		LA DRAY	B0802	Sud	LE PLANET

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
B0804		LA SANIETTE	B0950		LA DRAY
B0805		LA SANIETTE	B0951		LA DRAY
B0806		LA SANIETTE	B0953		LES PATURES
B0807		LA SANIETTE	B0961		LES SAUZETS
B0808		LA SANIETTE	B0962		SAINT PIERRE
B0809		LA SANIETTE	B0963		SAINT PIERRE
B0810		LA SANIETTE	B0964		LES FRAISSES
B0811		LA SANIETTE	B0965		LES FRAISSES
B0812		LA SANIETTE	B0966		LES FRAISSES
B0816		LA SANIETTE	B0984	Nord	LACHAL SUD
B0817		LA SANIETTE	B0985	Nord	LACHAL SUD
B0818		LA SANIETTE	B1025		LACHAL SUD
B0819		LA SANIETTE	B1031		AUX COMBES
B0820		LA SANIETTE	B1032		AUX COMBES
B0822		LA SANIETTE	B1034		AUX COMBES
B0823		LA SANIETTE	B1053		AUX COMBES
B0824		LA SANIETTE	B1058		AUX COMBES
B0827		LA SANIETTE	B1059		AUX COMBES
B0828		LA SANIETTE	B1068		AUX COMBES
B0829		LA SANIETTE	B1088	Sud	AU DESSUS DES COMBES
B0831		LA SANIETTE	B1089		AU DESSUS DES COMBES
B0837		LA SANIETTE	B1090		AU DESSUS DES COMBES
B0838		LA SANIETTE	B1091		AU DESSUS DES COMBES
B0854		LA SANIETTE	B1092		AU DESSUS DES COMBES
B0885		LES DERNIERS	B1093		LE REPLAT
B0902		LA GONNETTE	B1094		LE REPLAT
B0911		DAUPHIN	B1095		LE REPLAT
B0913		PRE DU BIL	B1096	Nord	LE REPLAT
B0914		PRE DU BIL	B1096	Sud	LE REPLAT
B0916		LA MARSEILLERE	B1097		LE REPLAT
B0917		LA GONNETTE	B1098		LE REPLAT
B0918		LA GONNETTE	B1099		LE REPLAT
B0925		LA MARSEILLERE	B1100		LE REPLAT
B0930		DES VIALLETS	B1101		LE REPLAT
B0931		DES VIALLETS	B1112	Centre	LES COTES DE SAINT PIERRE
B0933		LES SAUZETS	B1112	Est	LES COTES DE SAINT PIERRE
B0934		LA DRAY	B1112	Sud	LES COTES DE SAINT PIERRE
B0935		LA DRAY	B1141		AUX COMBES
B0936		LA GONNETTE	B1142		SAINT PIERRE
B0939		LE SERRE	B1143		SAINT PIERRE
B0940		LE SERRE	B1144		SAINT PIERRE
B0941		LE SERRE	B1145		SAINT PIERRE
B0942		AUX COMBES	B1146		SAINT PIERRE
B0943		SAINT PIERRE	B1147		DAUPHIN
B0944		DE SAINT PIERRE	B1148		DE LA MAIRIE
B0945		SAINT PIERRE	B1149	Nord	LES PATURES
B0946		DE SAINT PIERRE	B1150		LES PATURES
B0947		SAINT PIERRE	B1151		LES PATURES

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
B1155		LES CHABOUDS	B1276		LE GRAND PRE
B1160		LES SAUZETS	B1277		LE GRAND PRE
B1162		DES VIALLETS	B1282		DE SAINT PIERRE
B1165		LES SAUZETS	B1283		DE SAINT PIERRE
B1166		LES SAUZETS	B1284		LES SAUZETS
B1169		LES SAUZETS	B1285		LES SAUZETS
B1174		AUX VIALLETS	B1286		LES SAUZETS
B1178	Nord	LES BAUMES	B1287		DES CHAUVETS
B1180		ROTI	B1288		DES CHAUVETS
B1182		COUVETON	B1289		ROTI
B1184		DE LA SANIETTE	B1290		ROTI
B1185		LE SERRE	B1291		ROTI
B1191		DU GRAND PRE	B1300		DE SAINT PIERRE
B1192		DU GRAND PRE	B1301		DE SAINT PIERRE
B1194		DE SAINT PIERRE	B1302		PRE DU BIL
B1195		LES CHABOUDS	B1303		PRE DU BIL
B1196		LES CHABOUDS	B1304		PRE DU BIL
B1197		LES CHABOUDS	B1305		PRE DU BIL
B1198		LES CHABOUDS	B1306		PRE DU BIL
B1199		LES CHABOUDS	B1307		DE SAINT PIERRE
B1200		DU GRAND PRE	B1308		PRE DU BIL
B1201		LE GRAND PRE	B1309		PRE DU BIL
B1203		SURVILLE	B1310		PRE DU BIL
B1204		SURVILLE	B1311		PRE DU BIL
B1207		LES PATURES	B1313		PRE DU BIL
B1211		DU PRE DU BIL	B1314		PRE DU BIL
B1231		LES FRAISSES	B1318		DES TILLEULS
B1232		LES SAUZETS	B1322		LA SANIETTE
B1233		SAINT PIERRE	B1323		LA SANIETTE
B1240		DES CHAUVETS	B1324		LA SANIETTE
B1242		ROTI	B1325		LA SANIETTE
B1243		PRE DU BIL	B1330		DES VIALLETS
B1244		DE SAINT PIERRE	B1331		LES FRAISSES
B1247		DES CHAUVETS	B1333		LE SERRE
B1248		LA MARSEILLERE	B1335		LA GONNETTE
B1249		DES VIGNES	B1336		LA GONNETTE
B1250		DU PRE DU BIL	B1337		LA GONNETTE
B1256		DES CHAUVETS	B1338		LA GONNETTE
B1257		DES CHAUVETS	B1339		LES FRAISSES
B1262		DES VIGNES	B1340		LES FRAISSES
B1263		SAINT PIERRE	B1341		LES FRAISSES
B1268		BEAU PRE	B1342		LES FRAISSES
B1269		BEAU PRE	B1343		LES FRAISSES
B1270		BEAU PRE	B1344		LES FRAISSES
B1271		BEAU PRE	B1345		LES FRAISSES
B1272		BEAU PRE	B1346		LES FRAISSES
B1273		BEAU PRE	B1347		LES FRAISSES
B1274		BEAU PRE	B1348		LES FRAISSES

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
B1349		LES FRAISSES	B1429		SURVILLE
B1350		LES FRAISSES	B1431		SURVILLE
B1351		LES FRAISSES	B1432		LE GRAND PRE
B1352		COUVETON	B1433		DU PRE DU BIL
B1356		LA SANIETTE	B1434		LE GRAND PRE
B1357		LES CHABOUDS	B1435		LE GRAND PRE
B1358		LES CHABOUDS	B1436		DU PRE DU BIL
B1359		LE PLANET	B1437		LE GRAND PRE
B1360		LE PLANET	B1438		LE GRAND PRE
B1361		LE PLANET	B1439		DU PRE DU BIL
B1364		LES FRAISSES	B1440		LE GRAND PRE
B1365		DES CHAUVETS	B1441		LE GRAND PRE
B1366		ROTI	B1442		DU PRE DU BIL
B1367		LES FRAISSES	B1443		LE GRAND PRE
B1369		LES FRAISSES	B1444		LE GRAND PRE
B1370		LES FRAISSES	B1447		AUX AMARAYS
B1371		DE SAINT PIERRE	B1448		DE L EGLISE
B1372		DE SAINT PIERRE	B1449		SAINT PIERRE
B1386		DU PLANET	B1452		DES CHAUVETS
B1387		LES CHABOUDS	B1453		ROTI
B1396		LES SAUZETS	B1454		DES CHAUVETS
B1399		SURVILLE	B1455		LES CHABOUDS
B1401		LE SERRE	B1456		DE SAINT PIERRE
B1402		LE SERRE	B1457		SAINT PIERRE
B1403		LE SERRE	B1458		DES RIVETS
B1404		LE SERRE 1	B1459		DE SAINT PIERRE
B1405		LE SERRE 1	B1460		DE SAINT PIERRE
B1406		LE SERRE 1	B1461		DE SAINT PIERRE
B1407		LE SERRE 1	B1462		DE SAINT PIERRE
B1408		LE SERRE 1	B1463		SAINT PIERRE
B1410		SURVILLE	B1464		DES CHAUVETS
B1411		SURVILLE	B1465		DES CHAUVETS
B1412		SURVILLE	B1466		LE SERRE
B1413		SURVILLE	B1468		LES SAUZETS
B1414		SURVILLE	B1469		DE SAINT PIERRE
B1415		SURVILLE	B1470		DE SAINT PIERRE
B1416		SURVILLE	B1474		DES SAUZETS
B1417		SURVILLE	B1475		LES SAUZETS
B1418		SURVILLE	B1498		SAINT PIERRE
B1419		SURVILLE	B1499		SAINT PIERRE
B1420		SURVILLE	B1508		LES HAUTS DE SURVILLE
B1421		SURVILLE	B1509		LES HAUTS DE SURVILLE
B1422		SURVILLE	B1510		LES HAUTS DE SURVILLE
B1423		SURVILLE	B1511		LES HAUTS DE SURVILLE
B1424		SURVILLE	B1512		LES HAUTS DE SURVILLE
B1425		SURVILLE	B1513		LES HAUTS DE SURVILLE
B1426		SURVILLE	B1514		LES HAUTS DE SURVILLE
B1427		SURVILLE	B1515		LES HAUTS DE SURVILLE

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
B1516		LES HAUTS DE SURVILLE	B1633		DE BELLEVUE
B1517		LES HAUTS DE SURVILLE	B1634		DE BELLEVUE
B1518		LES HAUTS DE SURVILLE	B1635		DE BELLEVUE
B1519		LES HAUTS DE SURVILLE	B1636		DE L EGLISE
B1520		LES HAUTS DE SURVILLE	B1637		DE BELLEVUE
B1521		SURVILLE	B1638		DE BELLEVUE
B1522		LES HAUTS DE SURVILLE	B1639		DE BELLEVUE
B1523		LES HAUTS DE SURVILLE	B1640		SAINT PIERRE
B1525		SURVILLE	B1641		SAINT PIERRE
B1530		LES BAUMES	B1643		SAINT PIERRE
B1531	Nord	LES BAUMES	B1644		SAINT PIERRE
B1532		LE SERRE	B1645		SAINT PIERRE
B1534		SAINT PIERRE	B1647		SAINT PIERRE
B1535		SAINT PIERRE	B1648		SAINT PIERRE
B1541		SAINT PIERRE	B1649		SAINT PIERRE
B1543		SAINT PIERRE	B1650		SURVILLE
B1544		SAINT PIERRE	B1651		SURVILLE
B1546		LE SERRE 2	B1652		DE LA SANIETTE
B1547		LE SERRE 2	B1653		LE SERRE
B1548		LE SERRE 2	B1654		LE GRAND PRE
B1549		LE SERRE 2	B1655		LE GRAND PRE
B1550		LE SERRE 2	B1656		DE SAINT PIERRE
B1551		LE SERRE 2	B1658		SAINT PIERRE
B1552		LE SERRE 2	B1660		SAINT PIERRE
B1553		LE SERRE 2	B1661		PRE DU BIL
B1554		LE SERRE 2	B1662		PRE DU BIL
B1555		LE SERRE 2	B1663		LES PATURES
B1556		LE SERRE	B1664		LES PATURES
B1557		LE SERRE	B1665		LES BALCONS DE ST PIERRE
B1558		LE SERRE	B1666		LES BALCONS DE ST PIERRE
B1559		LA DRAY	B1667		LES BALCONS DE ST PIERRE
B1560		LA DRAY	B1668		LA MARSEILLERE
B1561		LES SAUZETS	B1669		LA MARSEILLERE
B1563		DES SAUZETS	B1670		LA MARSEILLERE
B1564		DES SAUZETS	B1671		LA MARSEILLERE
B1566		DES CHAUVETS	B1680		LE GRILLON
B1567		DE BELLEVUE	B1681		LE GRILLON
B1568		DE BELLEVUE	B1683		LES SAUZETS
B1569		SAINT PIERRE	B1684		DE SAINT PIERRE
B1570		SAINT PIERRE	B1689		DE SAINT PIERRE
B1571		SAINT PIERRE	B1691		LES SAUZETS
B1592		SAINT PIERRE	B1692		SAINT PIERRE
B1593		SAINT PIERRE	B1693		DE L EGLISE
B1607		DE BELLEVUE	B1695		DES VIALLETS
B1610		SAINT PIERRE	B1697		PRE DU BIL
B1611		SAINT PIERRE	B1698		DE SAINT PIERRE
B1628		DE SAINT PIERRE	B1699	Nord	DES CHAUVETS
B1632		DE BELLEVUE	B1699	Sud	DES CHAUVETS

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit	N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
B1700	Est	LES SAUZETS	B1752		LA DRAY
B1700	Ouest	LES SAUZETS	B1753		LA DRAY
B1701		LA SANIETTE	B1764		LES FRAISSES
B1702		LA SANIETTE	B1765		DES VIALLETS
B1703		LES CHABOUDS	B1766		DES VIALLETS
B1704		LES CHABOUDS	B1767		LES FRAISSES
B1705		LES CHABOUDS	B1768		DES FONTAINES
B1706		DE SAINT PIERRE	B1769		DES FONTAINES
B1707		DE SAINT PIERRE	B1770		DES FONTAINES
B1708		LES CHABOUDS	B1771		DES FONTAINES
B1709		LES CHABOUDS	B1772		DES FONTAINES
B1710		LES CHABOUDS	B1773		LES HAUTS DE SURVILLE
B1711		LES CHABOUDS	B1774		LES HAUTS DE SURVILLE
B1712		LES CHABOUDS	B1776		DES CHAUVETS
B1713		LES CHABOUDS	B1777		LES SAUZETS
B1714		LES CHABOUDS	B1778		LES SAUZETS
B1715		DE SAINT PIERRE	B1779		LES SAUZETS
B1716		LES CHABOUDS	B1780		LES SAUZETS
B1717		LES CHABOUDS	B1781		LES SAUZETS
B1718		LES CHABOUDS	B1782		LES SAUZETS
B1719		LES CHABOUDS	B1783		LES SAUZETS
B1720		LES CHABOUDS	B1784		LES SAUZETS
B1721		LA MARSEILLERE	B1786		AUX VIALLETS
B1722		LA MARSEILLERE	B1787		AUX VIALLETS
B1723		LA MARSEILLERE	B1788		AUX VIALLETS
B1724		LA MARSEILLERE	B1789		AUX VIALLETS
B1726		DES VIALLETS	B1790		AUX VIALLETS
B1727		DES VIALLETS	B1791		AUX VIALLETS
B1728		LES SAUZETS	B1793		AUX VIALLETS
B1729		DES VIALLETS	B1794		AUX VIALLETS
B1730		LES SAUZETS	B1795		AUX VIALLETS
B1731		LES SAUZETS	B1796		AUX VIALLETS
B1732		LES SAUZETS	B1797		AUX VIALLETS
B1733		LES SAUZETS	B1800		AUX VIALLETS
B1734		LES SAUZETS	B1805		LA MARSEILLERE
B1735		LES SAUZETS	B1807		LA MARSEILLERE
B1736		LES SAUZETS	B1810		LA MARSEILLERE
B1737	Est	AUX COMBES	B1811		DU PRE DU BIL
B1738		DES CHAUVETS	B1812		DU PRE DU BIL
B1739		DES CHAUVETS	B1813		DU PRE DU BIL
B1742		DE LA SANIETTE	B1814		DU PRE DU BIL
B1743		LE GRAND PRE	B1815		DE SAINT PIERRE
B1744		LE GRAND PRE	B1816		LES SAUZETS
B1745		LE GRAND PRE	B1817		LA DRAY
B1747		LES FRAISSES	B1818		LA DRAY
B1749		LA DRAY	B1823		DE SAINT PIERRE
B1750		LA DRAY	B1824		DE SAINT PIERRE
B1751		LA DRAY	B1825		DES CHAUVETS

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
B1826		DES CHAUVETS
B1827		DES CHAUVETS
B1828		LES SAUZETS
B1829		LES SAUZETS
B1830		LES SAUZETS
B1831		LES SAUZETS
B1832		LES SAUZETS
B1833		LES SAUZETS
B1834		DES FONTAINES
B1835		DES FONTAINES
B1836		LES CHABOUDS
B1837		LES CHABOUDS
B1838		DE SAINT PIERRE
B1839		DE SAINT PIERRE
B1840		LA MARSEILLERE
B1841		LA MARSEILLERE
B1842		LA MARSEILLERE
B1843		LA MARSEILLERE
B1844		LA MARSEILLERE
B1845		LA MARSEILLERE
B1846		LA MARSEILLERE
B1847		DE MARSEILLERE
B1848		DE MARSEILLERE
B1849		DE MARSEILLERE
B1850		DE MARSEILLERE
B1851		LES FRAISSES
B1852		LES FRAISSES
B1853		DE SAINT PIERRE
B1854		DE SAINT PIERRE
B1855		LES FRAISSES
B1856		LES FRAISSES
B1857		LES SAUZETS
B1858		LES SAUZETS
B1859		LA MARSEILLERE
B1860		LA MARSEILLERE
B1861		LA MARSEILLERE
B1862		LA MARSEILLERE
B1863		LA MARSEILLERE
B1864		DU PRE DU BIL
B1865		DU PRE DU BIL
B1866		DE SAINT PIERRE
B1867		DE SAINT PIERRE
B1868		DES RIVETS
B1869		DES RIVETS
B1872		SAINT PIERRE
B1873		SAINT PIERRE
B1874		SAINT PIERRE
B1875		SAINT PIERRE

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
B1876		DE SAINT PIERRE
B1879		SAINT PIERRE
B1880		SAINT PIERRE
B1885		DE SAINT PIERRE
B1886		LES CHABOUDS
B1887		DE SAINT PIERRE
B1888		DE SAINT PIERRE
B1889		DE SAINT PIERRE
B1890		DE SAINT PIERRE
B1891		DE SAINT PIERRE
B1892		DE SAINT PIERRE
B1893		LES CHABOUDS
B1897		DE LA GONETTE
B1898		DES VIALLETS
B1899		LES FRAISSES
B1900		LES FRAISSES
B1901		DES VIALLETS
B1902		AUX VIALLETS
B1903		DES CHAUVETS
B1904		LA MARSEILLERE
B1905		LE SERRE
B1906		LE SERRE
B1907		LE SERRE
B1908		LE SERRE
B1910		DE SAINT PIERRE
B1911		DE SAINT PIERRE
B1912		DE SAINT PIERRE
B1913		DE SAINT PIERRE
B1914		PRE DU BIL
B1915		PRE DU BIL
B1920		LES SAUZETS
B1921		LES SAUZETS
B1928		LA CROIX DU SAUTARET
B1929		LA CROIX DU SAUTARET
B1931		DES CHAUVETS
B1932		DES CHAUVETS
B1933		DE L EGLISE
B1934		DE L EGLISE
B1935		DES TILLEULS
B1936		DES TILLEULS
B1937		DES TILLEULS
B1938		DES VIALLETS
B1939		AUX VIALLETS
B1940		AUX VIALLETS
B1941		DES VIALLETS
B1942		DES VIALLETS
B1943		DE SAINT PIERRE
B1944		DE SAINT PIERRE

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
B1945		DE SAINT PIERRE
B1946		DE SAINT PIERRE
B1947		DE SAINT PIERRE
B1948		DE SAINT PIERRE
B1949		DE SAINT PIERRE
B1950		DE SAINT PIERRE
B1952		DE SAINT PIERRE
B1953		DE SAINT PIERRE
B1954		DE SAINT PIERRE
B1955		SURVILLE
B1956		SURVILLE
B1957		SURVILLE
B1958		SURVILLE
B1959		SURVILLE
B1960		SURVILLE
B1961		SURVILLE
B1962		SURVILLE
B1971		LES SAUZETS
B1972		LES SAUZETS
ZA0001		DE LA COMBE DES BERARDS
ZA0002		DE LA COMBE DES BERARDS
ZA0003		DE LA COMBE DES BERARDS
ZA0004		DE LA COMBE DES BERARDS
ZA0005		DE LA COMBE DES BERARDS
ZA0006		DE LA COMBE DES BERARDS
ZA0007		DE LA COMBE DES BERARDS
ZA0008		DE LA COMBE DES BERARDS
ZA0009		DE LA COMBE DES BERARDS
ZA0010		DE LA COMBE DES BERARDS
ZA0011		DE LA COMBE DES BERARDS
ZA0012		DE LA COMBE DES BERARDS
ZA0013		DES LOUVETIERES
ZA0014		DES LOUVETIERES
ZA0015		DES LOUVETIERES
ZA0016		DES LOUVETIERES
ZA0017		DES LOUVETIERES
ZA0018		DES LOUVETIERES
ZA0019		DES BARRES
ZA0020		DES BARRES
ZA0021		DES BARRES
ZA0022		DES BARRES
ZA0023		DES BARRES
ZA0024		DES BARRES
ZA0025		COMBE DES BERARDS
ZA0026		DES BARRES
ZA0027		DES BARRES
ZA0028		DES BARRES
ZA0029		DES BARRES

N° de parcelle	partie de parcelle	Lieu-dit
ZA0030		DES BARRES
ZA0031		DU CHAMP DU CANEL
ZA0032		DU CHAMP DU CANEL
ZA0033		DU CHAMP DU CANEL
ZA0034		DU CHAMP DU CANEL
ZA0035		DU CHAMP DU CANEL
ZA0036		DU CHAMP DU CANEL
ZA0037		DES BARRES
ZA0039		DES BARRES
ZA0040		DE LA COMBE DES BERARDS
ZA0041		DE LA COMBE DES BERARDS
ZA0042		DE LA COMBE DES BERARDS
ZA0043		DE LA COMBE DES BERARDS
ZA0044		DE LA COMBE DES BERARDS
ZA0045		DE LA COMBE DES BERARDS
ZA0046		COMBE DES BERARDS
ZA0048		COMBE DES BERARDS
ZA0049		COMBE DES BERARDS
ZA0053		COMBE DES BERARDS
ZA0054		COMBE DES BERARDS
ZA0055		COMBE DES BERARDS
ZA0056		DES BARRES

**

SERVICE HABITAT ET GESTION DE L'ESPACE

Politique : Logement

Programme(s) : Accession sociale

Accession sociale à la propriété

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP C 11 02

Dépôt en préfecture le 23/12/2015

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport 2015 BP C11 02,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Entendu le rapport de Monsieur Christian Coigné au nom de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

afin de renforcer le soutien du Département à l'accession sociale à la propriété :

d'approuver le règlement d'intervention joint en annexe qui intègre notamment les principes suivants :

- le Département interviendra en doublement de l'aide apportée localement par les intercommunalités, sur les logements neufs en accession sociale règlementée ou en prêt social location-accession,
- l'aide maximale du Département sera de 5 000 € par ménage (soit 10 000 € d'aide maximale intercommunalité/Département) ;

de donner délégation à la commission permanente pour adapter ce règlement si nécessaire.

ANNEXE

L'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE AIDEE

PREAMBULE

Dans le cadre du Plan Départemental pour l'Habitat 2011-2017, le Département et ses partenaires ont décidé de soutenir le développement de solutions d'accession à la propriété aidée afin de favoriser le parcours résidentiel des ménages modestes.

Avec la disparition du PAS foncier en 2010, le PTZ + est désormais devenu l'unique dispositif national d'aide à l'accession. Ce dispositif cible les primo-accédants, c'est-à-dire les ménages qui n'ont pas été propriétaires de leur logement dans les deux dernières années.

L'accession sociale vise à valoriser le parcours résidentiel du logement HLM vers l'accession à la propriété.

Sa mise en œuvre prend appui sur les dispositifs nationaux alloués sous conditions de ressources, conditions de prix et statut d'occupation : Prêt à taux zéro (PTZ) et Prêt Social Location-Accession (PSLA).

Le dispositif, proposé par le Département accompagne les dispositifs mis en place dans les EPCI dotés d'un Programme Local de l'Habitat. Il s'agit d'avoir un effet levier sur l'accessibilité des ménages à des programmes en accession neufs en proposant une aide complémentaire à celle des EPCI, tout en respectant les objectifs développés localement et notamment :

- la sécurisation du parcours des ménages ;
- l'encadrement des prix de vente.

ARTICLE 1 : NATURE DE L'AIDE

Cette aide s'inscrit dans le cadre de l'article Article L3211-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 94.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Particuliers candidats à l'accession sociale à la propriété d'un logement neuf.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT

Le Département interviendra en complément des EPCI qui mettent en place un dispositif de soutien à l'accession sociale dans les opérations neuves respectant les objectifs cibles du Département et compatible avec ses modalités d'intervention.

1. OPERATEURS ELIGIBLES

La maîtrise d'ouvrage des opérations sera assurée par une coopérative HLM, une Société d'économie mixte ou une Société civile immobilière dont les actionnaires sont un groupement de coopératives HLM, SEM et de bailleurs sociaux.

Les opérateurs n'offrant pas la garantie de rachat et de relogement et/ou une assurance revente ne sont pas éligibles au dispositif.

2. OPERATIONS ELIGIBLES

Les critères de format, de mixité et de prix des logements dans l'opération seront déterminés par l'EPCI en fonction des objectifs de son Programme Local de l'Habitat.

3. LOGEMENTS ELIGIBLES

Le Département ne soutient que les logements neufs.

Le prix plafonds HT des logements éligibles au dispositif est déterminé par l'EPCI dans une délibération.

Les logements en VEFA (vente en l'état de futur achèvement) et les logements en PSLA (Prêt social location- accession) sont éligibles au dispositif.

Le prix TTC varie en fonction du mode d'acquisition et du zonage.

4. MENAGES ELIGIBLES

Les ménages doivent :

- Etre primos-accédants au sens du Prêt à taux zéro (PTZ), c'est-à-dire, des ménages qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années ou des personnes dans une situation telle que listée dans l'article L31-10-3 du code de la construction et de l'habitation,
- Justifier de ressources inférieures aux plafonds de ressource du PSLA (Prêt social Location accession) fixés par un arrêté en date du 2 décembre 2005, modifiés par l'arrêté du 7 avril 2009 et réévalués au 1er janvier de chaque année.

Ils seront par ailleurs prioritairement issus du parc locatif social ou demandeurs de logement social (une évaluation annuelle sera effectuée a posteriori), sans que ce critère ne soit excluant.

Chaque ménage doit rencontrer un conseiller de l'ADIL 38 qui l'informe de manière neutre sur le dispositif d'aide, et les modalités d'acquisition, et le montage financier du projet.

L'acquéreur se voit remettre un document relatif à l'aide départementale qui, une fois signé, constitue une pièce du dossier ménage pour l'EPCI et le Département – il remettra ce document au vendeur, à charge pour lui de le transmettre aux collectivités.

L'ADIL 38 donne un avis sur le projet d'acquisition du ménage en fonction du budget et du montage financier, le conseiller établit une fiche de liaison transmise à l'EPCI, et à l'opérateur. Cette fiche constitue une pièce du dossier d'instruction de l'aide au ménage.

L'éligibilité des ménages est vérifiée par l'ADIL 38 lors de l'entretien avec le ménage. Elle est également vérifiée par l'EPCI qui instruit le dossier acquéreur :

- avant signature de l'acte de vente dans le cas d'une acquisition classique en VEFA
- avant signature du contrat de location-accession pour les logements en PSLA (un nouvel examen de la situation pourra avoir lieu à la levée d'option).

5. PROJETS D'ACQUISITION ELIGIBLES

Le projet d'acquisition sera éligible à l'aide départementale dans les conditions suivantes :

Type de ménage	Taux d'effort accession maximal avant APL
Isolés	40%

Couples sans enfants	40%
Familles	35%
monoparentales	
Couples avec enfants	35%

Calcul du taux d'effort accession :

Remboursement des échéances de prêt (ADI comprise)

+

Des charges mensuelles de copropriété estimées par l'opérateur ou à défaut forfaitisées Ressources mensuelles hors APL (salaires + pensions + CAF)

En l'absence d'évaluation des charges par l'opérateur, le barème suivant sera appliqué :

- 60 € mensuels pour un T2 en collectif.
- 70 € pour un T3 en collectif
- 100 € pour un T4
- 120 € pour T5 et plus.

Pour l'ensemble des ménages, les conditions ci-dessus sont vérifiées sur la base de la fiche de liaison ADIL 38 et de l'engagement de l'acquéreur complété et signé.

1. ROLE DE L'ADIL 38

L'Association départementale d'information logement, dans le cadre de ses missions, informe les particuliers sur toutes les thématiques liées au logement. Elle propose notamment une information neutre sur les projets d'accession à la propriété et une étude du projet de financement.

Elle contribue à ce titre à l'information des ménages sur les programmations en accession sociale des EPCI et les opérations bénéficiant en complément de l'aide départementale.

Le rôle de l'ADIL 38 dans le dispositif de soutien à l'accession sociale est formalisé dans la convention annuelle avec le Département.

L'ADIL 38 donne un avis sur le projet d'acquisition du ménage tenant compte :

- du taux d'endettement hors APL
- du taux d'effort « accession sociale » hors APL (remboursement de prêt + assurance prêt + charges mensuelles de copropriété / revenus mensuels)
- du budget du ménage

Cet avis est consultatif. L'EPCI est souverain dans sa prise de décision.

L'ADIL 38 informe les ménages candidats sur leur rôle et leurs responsabilités en tant que futurs copropriétaires. Elle invite les ménages à confronter leur budget avant et après acquisition afin de bien anticiper les charges nouvelles liées au changement de statut d'occupation.

L'ADIL 38 informe les candidats à l'accession des dispositions fiscales propres aux dispositifs d'accession sociale à la propriété et notamment sur les obligations en matière de TVA en cas de revente.

L'ADIL 38 enfin, remet aux candidats à l'accession un document d'information concernant le dispositif départemental (engagement de l'acquéreur). Ce document signé par l'acquéreur constitue une pièce du dossier d'instruction.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU DISPOSITIF PAR LE DEPARTEMENT

Le dispositif d'aide du Département est adossé à l'aide des EPCI dès lors que les opérations sont retenues en programmation, que les logements respectent les critères définis par l'EPCI, et que les ménages et leurs projets sont éligibles.

L'aide du Département est contingentée par le vote du budget, avec un objectif d'environ 125 ménages soutenus par an.

L'aide du Département vient doubler la participation de l'EPCI sur son budget propre (hors délégation des aides à la pierre, garanties d'emprunt, TVA à taux réduit et primes ANRU) pour les logements et les ménages éligibles.

Il s'agit d'une aide au ménage qui transite par l'opérateur (confère point 3 ci-dessous).

1. MONTANT DE L'AIDE DU DEPARTEMENT

L'aide du Département est plafonnée à 5 000 € par ménage.

2. PROGRAMMATION DE L'OPERATION

Les opérations à inscrire en programmation dans le dispositif départemental sont proposées par les opérateurs aux EPCI qui sollicitent le Département.

Cette programmation doit préciser : la date de début de commercialisation, la grille de prix des logements et garages, la date prévisionnelle d'obtention du permis de construire, la date de l'ordre de service, la date de remise des clés et le calendrier prévisionnel de l'opération ou figureront par année les objectifs de signature d'actes authentiques et levées d'option.

Cette programmation permet à chaque collectivité de valider les opérations éligibles.

L'ADIL 38 informe les accédants sur les dispositifs d'aide à partir des décisions des collectivités.

L'opération est éligible à l'aide départementale après validation de la programmation par la commission permanente du Département.

La décision est prise pour le nombre de logements respectant les critères de format, de mixité et de prix fixé par l'EPCI. Le critère de prix s'entend avant subvention.

3. UNE AIDE AU MENAGE VOTEE A L'OPERATEUR

L'opérateur déduit obligatoirement l'aide départementale du prix de vente des logements au bénéfice des acquéreurs.

L'aide du Département fait l'objet d'un acompte à l'ordre de service correspondant à l'aide à verser pour la moitié des logements éligibles +1 au bénéfice de l'opérateur (principe d'avance de trésorerie). Des acomptes complémentaires sont versés à due concurrence des actes signés, regroupés à minima par 3. La décision de financement fait l'objet d'une convention entre le Département et l'opérateur.

4. L'AIDE AU MENAGE VALIDEE PAR L'EPCI

L'EPCI est souverain dans sa prise de décision dès lors que l'opération est inscrite dans la programmation validée par le Département et les ménages respectent ses critères d'instruction et ceux du Département.

L'EPCI valide donc le dossier acquéreur après réception :

- de l'avis de l'ADIL 38 sur le projet d'acquisition du ménage,
- de l'engagement signé de l'acquéreur,
- des pièces nécessaires à la validation des conditions de ressources du ménage, du statut d'occupation et du projet d'acquisition (contrat de réservation, conditions de financement).

Cette validation donne lieu à la production d'une attestation de subvention délivrée par l'EPCI.

L'aide est acquise à l'accédant à la délivrance de cette attestation lorsque les conditions ci-dessus sont respectées : elle sera inscrite à l'acte authentique. Pour le PSLA, la levée d'option constitue l'acte authentique.

L'acte authentique précise obligatoirement les conditions dans lesquelles l'opérateur déduit l'aide du prix de vente du logement.

L'acte authentique intègre les clauses relatives à l'aide de l'EPCI et celle du Département, le cas échéant. Une convention annuelle détermine les conditions de coopération entre l'EPCI et le Département pour la validation des dossiers acquéreurs.

5. L'AIDE AU MENAGE ACTEE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département valide a posteriori l'ensemble des aides accordées aux ménages dans des décisions récapitulatives à réception des éléments suivants :

- copie de l'avis de l'ADIL 38
- copie de l'engagement de l'acquéreur
- copie de l'attestation délivrée par l'EPCI
- de la copie de l'acte authentique ou de la levée d'option.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET CONTREPARTIES

1. POUR LES OPERATEURS

Les opérateurs s'engagent envers les collectivités partenaires, en contrepartie du dispositif de soutien à l'accession sociale à la propriété au respect des conditions suivantes :

- CONDITIONS NE REMETTANT PAS EN CAUSE L'AIDE DU DEPARTEMENT

Pour le bon déroulement de l'instruction, la transparence de l'action publique et l'accompagnement des acquéreurs, les opérateurs doivent :

- fournir aux EPCI et au Département la liste des opérations à programmer dans l'année et le nombre de logements concernés par le dispositif d'aide.
- fournir à l'ADIL 38 une évaluation sincère des charges de copropriété pour les futurs acquéreurs,

- orienter les ménages le plus tôt possible dans leur projet vers les permanences de l'ADIL 38 (avant signature du contrat préliminaire),
 - produire des grilles de prix sincères sur leurs opérations,
 - rembourser, le cas échéant, la part des aides publiques qui auraient indûment été versées.
- **CONDITIONS REMETTANT EN CAUSE L'AIDE DU DEPARTEMENT**

Si les conditions suivantes ne sont pas remplies, le Département obtenir du vendeur le remboursement de l'aide attribuée :les logements sont commercialisés dans les conditions qui ont fondé la décision favorable de financement, l'ordre de service de l'opération est délivré dans un délai de 2 ans à compter de la décision favorable de financement du Département, les actes définitifs précisent de quelle manière les aides publiques sont déduites du prix de vente du logement, les opérateurs offrent toutes les garanties liées au dispositif d'accession sociale et notamment les garanties de rachat et de relogement au bénéfice des acquéreurs. Ces garanties sont décrites dans les actes authentiques.

- **CLAUSE A INSERER AU CONTRAT DE RESERVATION**

INFORMATION DE L'ACQUEREUR SUR LA SUBVENTION APPORTEE PAR LE DEPARTEMENT EN COMPLEMENT DE CELLE DE « EPCI » DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE

Le Département de l'Isère a adopté un dispositif de soutien à l'accession sociale à la propriété, complémentaire aux aides des autres collectivités.

Dans ce cadre, le programme « ... » a été retenu en programmation au titre de l'année

Le règlement d'intervention du Département précise les conditions à respecter pour bénéficier de cette aide complémentaire à celle de l'EPCI. ces conditions sont rappelées dans l'engagement de l'acquéreur.

Si l'ensemble des conditions d'aide du Département sont respectées et que l'EPCI valide le dossier de l'acquéreur, celui-ci percevra une aide de €. Cette aide, versée directement au vendeur en l'acquit de l'acquéreur, sera déduite du prix de vente.

L'acquéreur s'engagera, en contrepartie de cette subvention répercutée par le vendeur sur le prix de vente, à rester propriétaire occupant du bien acquis dans le cadre du présent contrat, pendant 9 ans, sauf si survient l'un des événements suivants :

- Décès, incapacité ou invalidité permanente, perte d'emploi, mutation professionnelle nécessitant un déménagement, divorce ou séparation de corps, naissance multiple dans le cas où le nombre d'occupants du logement nécessite un logement de capacité supérieure

En cas de non-respect, l'acquéreur devra rembourser au Département, la subvention dont il a été indirectement bénéficiaire, soit €

CLAUSE A INSERER A L'ACTE DEFINITIF

ENGAGEMENT SPECIAL DE L'ACQUEREUR EN CONTRE PARTIE DE LA SUBVENTION APPORTEE PAR LE DEPARTEMENT EN COMPLEMENT DE « EPCI » DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE

La présente vente s'inscrit dans un dispositif destiné à favoriser l'accession sociale à la propriété, mis en place par le Département de l'Isère dans le cadre du Plan départemental pour l'Habitat, en complément des aides apportées par les EPCI dotés d'un Programme local de l'habitat.

Dans ce cadre, le programme « ... » a été retenu en programmation au titre de l'année L'EPCIa accordé àune aide de€

Les conditions d'accès à l'aide départementale étant respectés, le Département de l'Isère accorde une subvention € à l'acquéreur. Cette aide versée directement au vendeur en l'acquit de l'acquéreur, est obligatoirement déduite du prix de vente.

L'acquéreur s'engage, en contrepartie de cette subvention répercutée par le vendeur sur le prix de vente, à rester propriétaire occupant du bien acquis dans le cadre du présent contrat, pendant 9 ans, sauf si survient l'un des événements suivants :

- Décès, incapacité ou invalidité permanente, perte d'emploi, mutation professionnelle nécessitant un déménagement, divorce ou séparation de corps, naissance multiple dans le cas où le nombre d'occupants du logement nécessite un logement de capacité supérieure,

En cas de non-respect, l'acquéreur devra rembourser au Département, la subvention dont il a été indirectement bénéficiaire, soit€

2. POUR LES ACCEDANTS

CONDITIONS REMETTANT EN CAUSE L'AIDE DU DEPARTEMENT

Si les accédants ne respectent pas les conditions suivantes, le Département peut être amené à leur demander le remboursement de l'aide perçue indirectement de l'opérateur en réduction du prix de vente du logement acquis :

- rencontrer l'ADIL 38 sur la base d'éléments sincères : composition familiale, choix du logement, achat du garage, apport personnel, ressources et conditions de financement,
- signer et joindre à leur dossier l'engagement acquéreur remis par l'ADIL 38
- fournir l'ensemble des éléments permettant d'instruire les aides de l'EPCI et du Département,
- rester propriétaires de leur logement et l'occuper pendant une durée minimale de 9 ans, sauf dans les conditions expressément prévues dans la clause figurant au 1.4 du présent article.

**

SERVICE AMENAGEMENT ET EAU

Politique : Equipement des territoires

Règlement d'intervention du Département de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP C 14 07

Dépôt en préfecture le 23/12/2015

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n°2015 BP C 14 07,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Entendu le rapport de Monsieur Christian Rival au nom de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'intégrer la commune de Corbelin au territoire du Haut-Rhône dauphinois ;
- d'approuver le nouveau règlement d'intervention du Département pour les investissements communaux et intercommunaux joint en annexe et modifié selon les adaptations suivantes :

1- Les seuils de subvention minimum suivants sont fixés pour l'ensemble des territoires :

20 000 € de subvention minimum pour les EPCI,

5 000 € de subvention minimum pour les communes,

2 000 € de subvention minimum pour les petites communes (le seuil de population retenu étant arrêté à 500 habitants).

Ces seuils s'appliquent à partir du second cycle des conférences 2016.

2- Prise en compte des fusions de communes

Les maires délégués, lors de fusion de communes, resteront membres de la conférence territoriale jusqu'au terme de leur mandat.

3- Suppression des secteurs du Territoire de l'Agglomération grenobloise

(article 7 du règlement intérieur des conférences territoriales)

ANNEXE

<p style="text-align: center;">Règlement d'intervention du Département de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux Modifié par délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2015</p>

Préambule

Le présent document définit les règles de financement du Département de l'Isère au profit des communes et/ou leurs établissements publics de coopération intercommunale aussi bien dans le cadre d'opérations d'investissement réalisées par elles que dans le cadre d'opérations d'investissement réalisées pour elles dans un contrat de partenariat.

Le Conseil départemental vote chaque année un budget pour les investissements communaux et intercommunaux, qu'il décompose en :

- une "**dotation départementale**", affectée à des programmes de subventions gérés au niveau départemental ;
- une "**dotation des territoires**", répartie en autant de "**dotations territoriales**" que de territoires, pour les autres aides à l'investissement.

Il est à noter que s'ajoutent à ces dotations les produits des taxes affectées et de divers fonds qui peuvent permettre, pour tout ou partie, de financer des investissements communaux ou intercommunaux : Taxe d'aménagement, TDRM (taxe départementale des remontées mécaniques), FACE (fonds d'amortissement des charges d'électrification), Produit des amendes de police.

Article 1 : dotation départementale pour les programmes départementaux

1.1 : Champs d'intervention de la dotation départementale

Relèvent de la dotation départementale, et ne sont donc pas financés ou abondés par les dotations territoriales :

- les contrats de développement diversifié, qui complèteront les contrats territoriaux sur le territoire des stations et seront en partie financés par la TDRM ;
- les subventions relatives aux ouvrages suivants, nécessaires à l'exercice des compétences départementales : équipements des arrêts du réseau TransIsère, gymnases des collèges, travaux de sécurité aux abords des collèges, aménagements des carrefours RD/VC et conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux impliquant une route départementale ;
- les aides non programmables à l'immobilier d'entreprise : implantations et extensions d'entreprises, réhabilitations ;
- les aides d'urgence, liées notamment au classement en « catastrophe naturelle » (également en raison de leur caractère non programmable),
- les aides attribuées au titre du logement social et de la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage ;
- les aides attribuées dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ;
- les aides attribuées au titre de l'hydraulique d'intérêt départemental, dans les conditions précisées à l'article 1.5 ci-dessous ;
- les aides attribuées au titre du plan énergie ;
- les aides attribuées au titre de la lecture publique et du patrimoine protégé : les monuments historiques et leurs abords, les AVAP (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine – ex ZPPAUP), les sites classés et inscrits, les édifices labellisés « patrimoine en Isère » ;
- les aides attribuées aux centres de planification et d'éducatons familiales ;
- les aides attribuées aux établissements pour l'hébergement des personnes âgées dépendantes et aux établissements pour personnes handicapées ;
- les équipements exceptionnels dont, à la fois, le coût total excède 3 M€ et le coût ramené à la population de l'ensemble du territoire excède 100 € par habitant ; étant précisé que, dans le cas de réseaux linéaires réalisés progressivement (voirie), ce seuil sera apprécié pour chaque tranche fonctionnelle.

1.2 : Champs d'intervention non financés par le Département

Par délibérations du Conseil départemental, des restrictions ont été apportées aux champs d'intervention énoncés dans le chapitre 1.1 ; à ce titre, ne sont donc pas finançables ni en dotation départementale, ni en dotation territoriale, les opérations suivantes :

- les équipements des arrêts du réseau TransIsère situés en périmètre de transports urbains (PTU),
- les aménagements de sécurité aux abords des collèges situés en PTU,
- les nouvelles voiries et carrefours liés à des opérations immobilières et à la création ou au développement de zones d'activité,
- la création de zones d'activités économiques ne correspondant pas aux orientations départementales,

- les logements communaux (hors logements conventionnés PLAI, finançables en dotation départementale),
 - les aides accordées dans les domaines de l'eau relevant de la défense incendie,
 - l'ensemble des travaux sur les eaux de ruissellement et les eaux pluviales urbaines pour des pluies d'occurrence inférieure à 30 ans,
 - les opérations bénéficiaires pour les collectivités,
 - les installations photovoltaïques non intégrées dans le toit des bâtiments,
 - les projets financés sous forme de baux emphytéotiques administratifs (BEA).
- Les projets d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non listés dans les articles 1.1 et 1.2 et non financés par le produit des taxes affectées sont financés dans le cadre des dotations territoriales

1.3 : Montant de la dotation départementale

La dotation départementale est fixée en début de chaque année, dans le cadre du vote du budget primitif ; elle peut être, le cas échéant, abondée lors des décisions modificatives.

Elle est répartie par le Conseil départemental entre les différents programmes de subventions de niveau départemental mentionnés ci-avant.

1.4 : Règles de financement des opérations relevant de la dotation départementale

Les opérations relevant de la dotation départementale sont financées dans le cadre d'une programmation départementale, aux taux mentionnés par les règlements d'intervention des programmes correspondants, en vigueur au moment de la décision de financement.

Leur financement est soumis au respect des exigences de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, concernant la participation minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au financement des projets dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, les maîtres d'ouvrage qui sollicitent une aide du Département fournissent le plan de financement de leur projet et le tenir informé de ses évolutions éventuelles.

1.5 : Cas particulier de l'hydraulique

Relèvent de la dotation départementale :

dans le cadre du dispositif « Aide en hydraulique », les projets portés uniquement par les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes, les EPCI à fiscalité propre exerçant la compétence gestion de rivières, et les EPAGE (établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux) pour des travaux de prévention des inondations et des crues torrentielles, en amont des zones à enjeux de biens et de personnes, pour des crues exceptionnelles, de fréquence de retour de trente ans au moins, sur les rivières et torrents du département de l'Isère :

- ralentissement dynamique : création de zones d'expansion de crue, de zones de sur-inondation, bassins de rétention ou de stockage (avec restitution à la rivière ou infiltration dans la nappe) ;
- ouvrages transversaux : plage de dépôts, seuils RTM et travaux de correction torrentielle ;
- travaux sur le gabarit hydraulique de la rivière pour restaurer des espaces de liberté : arasement de merlons, de berges, enlèvement d'anciennes protections de berges, déplacement de digues.

Les travaux de renaturation des cours d'eau sont pris en compte au travers d'autres dispositifs (Agence de l'eau, Région, taxe d'aménagement).

Relèvent du périmètre de la dotation territoriale :

- les travaux de prévention des inondations, listés ci-dessus, sous maîtrise d'ouvrage communale,
- les travaux suivants sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale :
 - travaux de protection et de stabilisation de berges (enrochement, génie végétal, palplanches) ou du lit,
 - travaux de consolidation, étanchement ou rehaussement de digues,
 - remise au nouveau gabarit hydraulique des ponts et autres ouvrages d'art,
 - travaux de réduction de la vulnérabilité à l'échelle des habitations : création de merlons, de batardeaux...,
 - travaux sur les eaux de ruissellement et sur les eaux mixtes associant eaux de versant et eaux pluviales urbaines pour des pluies d'occurrences supérieures à 30 ans : bassins de stockage, pièges à matériaux, recalibrage de réseaux.

1.6 Prise en compte du démarrage des travaux avant notification de la subvention, modalités de versement et caducité des subventions

Dans le cadre de la dotation départementale, seuls les travaux non démarrés ou ayant reçu une autorisation de démarrage anticipé des travaux accordé par le Département au maître d'ouvrage, peuvent bénéficier du vote d'une subvention.

Les modalités de versement des subventions pour les opérations ayant bénéficié d'une attribution sont celles prévues dans la délibération du Conseil départemental du 21 juin 2007.

Article 2 : dotations territoriales : champ, montant et conférence territoriale

2.1 : Champ d'intervention des dotations territoriales

Relèvent des dotations territoriales, les projets d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non listés dans les articles 1.1 et 1.2 et non financés par le produit des taxes affectées. Dans ce cadre, les projets portés par les centres communaux d'action sociale (CCAS) peuvent relever de la dotation territoriale.

2.2 : Montant des dotations territoriales

La dotation des territoires est fixée en début de chaque année, dans le cadre du vote du budget primitif. Elle est répartie par le Conseil départemental entre les différents territoires selon une clé de répartition prenant en compte la superficie des territoires à hauteur de 70 % de la dotation et leur population (dernier recensement officiel connu) à hauteur de 30 % de la dotation (calcul de base qui peut être modifié par l'application de l'article 2.3).

La dotation allouée à un territoire au titre d'une année doit être affectée à des opérations (ou tranches fonctionnelles d'opérations) avant le 31 décembre de cette même année, étant précisé qu'une opération se définit par sa nature, ses principales caractéristiques, sa localisation, son coût estimatif et son maître d'ouvrage. Les crédits non affectés au 31 décembre seront en conséquence perdus pour le territoire.

La dotation allouée à un territoire au titre d'une année doit être consommée avant le 31 décembre de l'année suivante. Lorsque les opérations (ou tranches fonctionnelles d'opérations) bénéficiaires de ces crédits ne seront pas achevées à cette date, les crédits non payés seront perdus pour l'opération et pour le territoire.

Lorsqu'une subvention est annulée ou un crédit ramené pour être affecté à une autre opération, la date limite de consommation des crédits reste la date originelle de l'opération initiale.

2.3 : Transfert de crédits entre territoires

Pour inciter les communes et leurs groupements à mieux programmer leurs opérations et pour éviter d'immobiliser des crédits alors que les entreprises ont besoin d'activité, il est instauré un dispositif de transfert de crédits entre territoires selon les principes ci-après. Ce transfert ne porte pas sur des crédits déjà attribués aux territoires. Il concerne l'enveloppe de l'année suivante au vu du bilan de celle en cours.

Pour chaque territoire, un bilan de la consommation des crédits votés au titre de l'année n est effectué au 31 décembre de cette même année n :

- si le taux de consommation est inférieur à un objectif de consommation minimal fixé à 50 %, la dotation n+1 sera diminuée d'un montant égal à la différence entre cet objectif minimal et la consommation réelle.

Par exemple, un territoire dont la dotation serait de 1 000 000 € et qui ne consommerait que 300 000 € (30 %) verrait sa dotation de l'année suivante réduite de 200 000 € (20 %) ;

- si la consommation est située entre le seuil minimal et un seuil de bonus fixé à 70 %, la dotation n+1 ne fera l'objet d'aucun correctif ;

- si la consommation est supérieure au seuil de bonus, la dotation n+1 du territoire sera abondée par les crédits récupérés des territoires qui les ont insuffisamment consommés ; ces crédits seront répartis entre les territoires bénéficiaires au prorata des montants en euros qu'ils auront consommés au-delà du seuil de bonus.

Par exemple, si le montant à redistribuer s'élève à 150 000 € et si deux territoires dépassent le seuil de bonus, l'un de 100 000 € et l'autre de 200 000 € (deux fois plus que le premier), le crédit de 150 000 € disponible sera affecté au premier à hauteur de 50 000 € et au second à hauteur de 100 000 € (deux fois plus que le premier).

Cette mesure a été appliquée à partir de l'année 2009 (ajustement des dotations de 2009 en fonction du bilan de consommation des crédits 2008).

2.4 : Composition et fonctionnement de la conférence territoriale

Dans chaque territoire, est constituée une conférence territoriale composée :

- du Président du Département ou son représentant qui la préside,
- des vice-présidents concernés par l'ordre du jour,
- des conseillers départementaux des cantons du territoire (y compris fractions de canton),
- des maires des communes du territoire, ou leur représentant, ainsi que des maires délégués pour les communes fusionnées,
- des présidents des EPCI.

Elle est présidée par le Président du Département ou par son représentant.

La conférence territoriale est précédée d'un comité du territoire, présidé par le Président du Département ou son représentant, rassemblant les conseillers départementaux territorialement concernés et des membres de l'exécutif départemental afin d'aborder les enjeux et spécificités du territoire.

2.5 : Rôle de la conférence territoriale

Pour chaque territoire, la conférence territoriale propose la liste des opérations du contrat.

La signature des contrats est soumise à la décision des conférences territoriales dont l'objet est de valider les contrats.

La commission permanente du département a pour objet de ratifier les contrats en autorisant leur inscription budgétaire.

Article 3 : Dotation territoriale : contrats territoriaux

3.1 : durée des contrats

Les contrats territoriaux sont conclus pour une durée de quatre ans "glissants".

3.2 : prise en compte des politiques départementales

Tous les investissements des contrats territoriaux pour lesquels un financement du Département est prévu doivent respecter les orientations des grandes politiques départementales :

- le plan climat,
- le schéma départemental d'eau et d'assainissement,
- le schéma gérontologique,
- la politique culturelle,
- le schéma des grands équipements sportifs, préconisant notamment un plafonnement de la dépense subventionnable à 2,5 M€ pour les gymnases,
- la politique de la ville,
- la couverture médicale et la permanence des soins ; dans ce cadre, seules les maisons de santé pluridisciplinaires portées par des EPCI ou un regroupement de communes pourront être soutenues ;

3.3 : taux de financement

Pour tous les contrats territoriaux, les taux des subventions sont librement négociés dans les limites suivantes :

- globalement, sur l'ensemble d'un contrat, la part de financement apportée par les communes et leurs établissements publics de coopération sur leurs fonds propres (hors subventions) doit être au moins équivalente à celle apportée par le Département ;
- individuellement, pour chaque opération, le taux de financement du Département peut être choisi entre un taux minimum de 10 % et un taux maximum de 80 % du montant hors taxe, avec un taux maximum d'aides publiques total de 80 %.

Les taux de subvention peuvent donc, selon les caractéristiques et les priorités de chaque territoire, varier en fonction de la nature des investissements réalisés, de leur caractère intercommunal, de la richesse des collectivités maître d'ouvrage, ou d'autres paramètres.

Les financements accordés dans le cadre des dotations territoriales sont soumis au respect des exigences de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, concernant la participation minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au financement des projets dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, les maîtres d'ouvrage qui sollicitent une aide du Département fournissent le plan de financement de leur projet.

3.4 : seuils de subvention

Le seuil de subvention minimum attribuée pour une opération est fixé à :
20 000 € pour les EPCI

5 000 € pour les communes de plus de 500 habitants
2 000 € pour les communes de moins de 500 habitants.

3.5 : élaboration et signature des contrats territoriaux

L'accord des communes et leurs groupements est exprimé par les procès-verbaux des conférences territoriales, et celui du Département par le vote de la commission permanente. A défaut d'accord, le Département arrête unilatéralement son programme de subventions.

Les procès-verbaux des conférences territoriales sont consignés dans un registre et signés par le représentant de l'exécutif départemental, les conseillers départementaux territorialement compétents et présents et le fonctionnaire départemental assurant le secrétariat de la conférence.

Le contrat territorial, conclu pour quatre ans, fait chaque année l'objet d'un ou plusieurs avenant(s) conclu(s) dans les mêmes conditions. Il comporte la liste des projets et financements proposés.

La signature du contrat vaut affectation ferme, au sens budgétaire et comptable, pour les financements prévus durant la première année, et intention d'affectation pour les financements prévus au cours des trois années suivantes. Les avenants annuels engagent fermement la tranche annuelle considérée et apportent les éventuelles adaptations nécessaires.

3.6 : prise en compte du démarrage des travaux avant notification de la subvention, modalités de versement et caducité des subventions

Les projets dont les travaux ont démarrés avant leur inscription en programmation par la Conférence territoriale ne sont pas éligibles en dotation territoriale.

Les procès-verbaux des conférences territoriales valent, à compter du jour de leur signature, autorisation de commencer les travaux pour tous les projets retenus dans le projet de contrat par la conférence.

Les modalités de versement des subventions pour les opérations inscrites dans les tranches annuelles du contrat ayant fait l'objet d'une affectation financière ferme sont celles prévues dans la délibération du Conseil départemental du 21 juin 2007.

Article 4 : Articulation avec les autres formules contractuelles

La dotation attribuée à un territoire englobe l'ensemble des engagements contractuels du Département pour l'investissement des communes et intercommunalités, et le contrat territorial départemental prime sur les autres engagements contractuels.

Dans les autres nouveaux contrats territoriaux, en matière d'investissement des communes et intercommunalités, ne seront donc inscrits comme engagements du Département que les opérations préalablement inscrites dans le contrat territorial du Département, et à ce titre examinées par la conférence territoriale.

Règlement intérieur des conférences de territoire Modifié par délibération du Département du 17 décembre 2017
--

Préambule

Le présent règlement précise les modalités d'application de la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 23 mars 2006, modifiée, relative aux subventions d'investissement attribuées aux communes et à leurs groupements, et qui prévoit :

- une dotation départementale ;
- des dotations territoriales.

Article 1 : composition

Dans chaque territoire, défini par l'assemblée départementale ou sa commission permanente, est constituée une conférence de territoire composée :

- du Président du Département ou son représentant qui la préside,
- des vice-présidents concernés par l'ordre du jour,
- des conseillers départementaux des cantons concernés (y compris partiellement),
- des maires des communes concernées, ou leur représentant, ainsi que des maires délégués pour les communes fusionnées,

- des présidents des groupements de communes concernés par la dotation territoriale du Département, ou leur représentant.

Le Président du Département arrête la composition de la conférence du territoire.

Le Président du Département ou son représentant préside la conférence du territoire.

Article 2 : objet

La conférence de territoire propose :

- la liste des opérations financées dans le cadre du contrat territorial, ainsi que leur montant et leur taux de subvention (de 10 à 80 %, sans toutefois que le cumul des aides publiques soit supérieur à 80 %) ;
- les éventuelles réaffectations.

Article 3 : réunion préparatoire de la conférence de territoire : comité du territoire

Chaque réunion de la conférence de territoire est précédée d'une réunion préparatoire des élus départementaux composée :

- du Président du Département ou son représentant qui la préside,
- des vice-présidents concernés par l'ordre du jour,
- des conseillers départementaux du territoire.

Un fonctionnaire départemental assure le secrétariat : présentation de l'ordre du jour, préparation des documents support et écriture du procès-verbal. Cette réunion a pour objet d'examiner les enjeux du territoire en fonction des priorités du Département, et de préparer la conférence de territoire.

Article 4 : fonctionnement des conférences de territoire

L'avis de la conférence de territoire est formulé de préférence à l'unanimité, et à défaut à la majorité simple des membres présents.

Un fonctionnaire départemental assure le secrétariat de la conférence territoriale : présentation de l'ordre du jour, préparation des documents support et écriture du procès-verbal et du contrat territorial.

Article 5 : prise en compte des propositions de la conférence de territoire

Au vu des propositions de la conférence de territoire, et après vérification de leur compatibilité avec les politiques départementales, le Président du Département soumet à la commission permanente un projet de contrat incluant :

- une programmation ferme pour l'année en cours ;
- une programmation indicative pour les années restantes du contrat.

Article 6 : signature des contrats

Les procès-verbaux des conférences territoriales seront consignés dans un registre et signés par le représentant de l'exécutif départemental, les conseillers départementaux compétents et présents et le fonctionnaire départemental assurant le secrétariat de la conférence.

Le contrat est conclu pour quatre ans, il fait chaque année l'objet d'un (ou plusieurs) avenant(s) conclu(s) dans les mêmes conditions.

Article 7 : présentation des demandes de subvention

Pour être pris en compte, les dossiers de demande de subvention doivent, a minima, comporter les pièces suivantes :

- un descriptif sommaire,
- un estimatif du coût des travaux,
- les autres partenaires financiers sollicités,
- l'échéancier prévisionnel,

Pour la programmation définitive, des pièces complémentaires seront demandées afin d'ajuster les crédits aux besoins.

Article 8 : suivi des dossiers

Caractéristiques de l'aide du Département

Une aide sur un projet se caractérise par une dépense subventionnable, un taux et un montant de subvention. Ceux-ci ne peuvent être modifiés pour une opération ayant fait l'objet d'une affectation ferme de programmation. Donc le coût d'une opération inscrite en tranche ferme ne peut être revu à la hausse suite à un ajustement du projet ou d'un résultat d'appel d'offres supérieur aux prévisions.

Néanmoins, en cas de modification conséquente du projet liée à des éléments imprévisibles et seulement dans ce cas, le montant du projet pourra faire l'objet d'un réexamen par la conférence de territoire.

Dans le cas d'un montant de travaux inférieur au coût prévisionnel, le taux de subvention de l'opération sera appliqué au montant des travaux réalisés.

Travaux en régie et contrats de partenariat

Les travaux en régie des collectivités pourront être subventionnés par le Département à la condition qu'ils soient inscrits en section d'investissement par les maîtres d'ouvrage.

Concernant les contrats de partenariat, seuls les dossiers en partenariat public – privé (PPP) peuvent être subventionnés ; les baux emphytéotiques administratifs (BEA) ne sont pas éligibles. Dans le cadre des PPP, la subvention du Département porte sur les seules dépenses d'investissement, à l'exclusion des coûts de fonctionnement du projet et de tous frais engendrés par le partenariat public – privé (frais financiers, frais de gestion, couverture du risque, marge...). Le paiement de l'aide s'effectue sur la production des justificatifs des seuls investissements réalisés au cours de la période de validité de l'aide attribuée (délai de caducité). La subvention doit être explicitement intégrée dans le plan de financement du partenaire privé, optimisant ainsi le coût de financement global du projet qui pèse, in fine, sur la personne publique.

Publicité de l'aide

Le Département de l'Isère devra être cité dans tous les écrits relatifs au projet et son logo devra figurer sur tous les documents de communication (permis de construire, invitations...).

Le non-respect de cet article pourra entraîner, après mise en demeure de la collectivité maître d'ouvrage, une sanction financière de la part du Département.

**

Politique : Eau

Programme(s) : hydraulique

Mise en euro-compatibilité du règlement des aides à l'irrigation

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP C 15 04

Dépôt en préfecture le 23/12/2015

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n°2015 BP C 15 04,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Entendu le rapport de Monsieur Robert Duranton au nom de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le nouveau règlement des aides en irrigation joint en annexe, mis en conformité avec les mesures 4.34 et 4.15 du Plan de développement rural 2014-2020 de la Région Rhône-Alpes et les dispositions de la loi NOTRe ;

- d'appliquer ce règlement aux travaux non démarrés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et correspondant à de nouvelles demandes d'aide ou à des dossiers déjà déposés pour lesquels le maître d'ouvrage devra s'inscrire dans les conditions de l'appel à candidatures de la Région Rhône-Alpes ;

- de maintenir les anciens critères pour les travaux et tranches fonctionnelles correspondant à des travaux démarrés ou terminés avant cette date.

ANNEXE



Aide à l'irrigation



Base réglementaire

Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020: mesures n° 4.34 – *infrastructures pour la valorisation agricole de l'eau* et n° 4.15 - investissements individuels pour la valorisation agricole de l'eau.

Le programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020, placé sous autorité de gestion de la Région, validé le 17 septembre 2015, qui appelle un cofinancement par le Feader (Fonds européen agricole pour le développement rural).

Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

Règlement d'exemption (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014, en particulier l'article 14 relatif à l'irrigation, et les régimes cadre exemptés qui s'y rapportent validés par la commission européenne pour les actions ne mobilisant pas de co-financement européen,

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1511-1 et suivants, la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2015.

Objectifs de l'aide

Dans un contexte d'une nécessaire adaptation de l'agriculture iséroise aux conditions du marché des productions agricoles (volatilité des prix, instabilité des cours des matières premières) nécessitant d'orienter les productions vers des produits à forte valeur ajoutée ou en circuits courts, mais aussi dans le contexte de changement climatique, **le Département oriente sa politique aux agriculteurs irrigants en faveur :**

- **des projets de développement de l'irrigation susceptible de conforter la viabilité économique des exploitations, la diversification des productions et/ou la reconversion des exploitations ;**
- **des projets de substitution de la ressource en eau, là où il existe des déficits quantitatifs limitant l'accès à l'eau pour les irrigants actuels ou le développement de l'irrigation ;**
- **l'amélioration des performances des équipements d'irrigation existants.**

Les aides aux irrigants devront être cohérentes avec les orientations de la politique départementale dans les domaines de l'agro-alimentaire, de l'aménagement et d'équipement des territoires, qui vise à :

- accroître la compétitivité des exploitations agricoles iséroises et améliorer leur revenu
- contribuer à l'augmentation de l'offre en produits locaux et/ou bio, notamment par le développement des circuits courts afin de répondre à la demande des bassins de consommation situés dans l'Isère et à proximité immédiate
- permettre un maintien des filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie régionale afin de renforcer leur ancrage territorial
- améliorer les conditions de travail.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République autorise l'intervention du Département, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, par des subventions en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles. Ces aides peuvent s'inscrire dans un PDR, ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

Ainsi, une convention sera à signer avec la Région Rhône-Alpes pour assurer la mise en œuvre de ces dispositifs.

Intervention du Département dans le cadre du PDR

Le Département intervient selon les modalités définies dans les mesures relatives à l'irrigation :

- 4.34 – *infrastructures pour la valorisation agricole de l'eau* **concernant les projets collectifs d'irrigation ;**
- 4.15 – investissements individuels pour la valorisation agricole de l'eau du PDR Rhône-Alpes 2014-2020 et dans le règlement de ses appels à candidatures et la grille de sélection des dossiers correspondantes (voir document en annexe).

Le taux d'aide du Département s'inscrit dans le cadre du taux d'aide publique indiqué dans les mesures 4.34 et 4.15 du PDR. Sa variabilité permet d'optimiser le cofinancement et la mobilisation de fonds européens pour atteindre le taux requis.

Dans le cas de projets interdépartementaux engageant des irrigants isérois, la participation du Département pourra être fondée sur le pourcentage des surfaces irriguées (ou les volumes moyens irrigués sur les 5 dernières années).

Procédure à suivre par les porteurs de projets dans le cadre du PDR

- Retrait du formulaire de demande de subvention sur le site <http://www.europe-en-rhonealpes.eu> ou auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) ou auprès du Département de l'Isère dès la parution d'un appel à candidatures relatif aux mesures n°4.34 et/ou 4.15 émanant de la Région Rhône-Alpes
- Dépôt d'une demande de subvention unique accompagnée des pièces justificatives, selon les

conditions de l'appel à candidatures, auprès de la DDT guichet unique service instructeur (GUSI)

- Accusé de réception délivré par la DDT valant autorisation de démarrer les travaux mais ne préjugant pas de l'éligibilité, de la sélection du dossier ni de promesse de subvention
- Instruction par la DDT pour le compte de tous les cofinanceurs et notation au vu des grilles de sélection
- Sélection au sein d'un même appel à candidatures, des projets dont la note est supérieure à la note éliminatoire
- Les dossiers admissibles et retenus à l'issue de la sélection sont déclarés admis et seront subventionnés. Les dossiers admissibles mais non retenus à l'issue de la sélection sont déclarés non admis au titre du PDR.
- Ils peuvent être représentés à la session immédiatement suivante en l'absence de modification ou en cas de modification mineure (n'impactant pas la note obtenue). Dans ce cas, la date de début d'éligibilité des dépenses reste inchangée.
- Ils peuvent être redéposés et réexaminés en cas de modification substantielle (impactant la note obtenue). Dans ce cas, une nouvelle date d'éligibilité des dépenses est fixée au dépôt du nouveau dossier.

Intervention du Département hors PDR

Pour les projets ne relevant pas des opérations et travaux prévus dans le PDR, le Département pourra intervenir au titre des aides *de minimis* dans le secteur de la production primaire agricole.

Bénéficiaires

Les associations syndicales autorisées d'irrigation
Les collectivités territoriales à compétence irrigation
Les EPCI à fiscalité propre pour les études de faisabilité seulement.

Dépenses éligibles – conditions d'éligibilité

- Les études de faisabilité à l'échelle d'un périmètre agricole
- Les travaux de renouvellement d'installations existantes, en vue de l'amélioration de la performance de l'installation : renforcement du pompage, mise aux normes des armoires électriques, travaux de réduction des fuites
- Les travaux de lutte antigel
- L'aménagement et l'entretien des canaux gravitaires.

Composition du dossier de demande d'aide

Sur la base du modèle simplifié de demande d'aide pour l'irrigation disponible sur www.isere.fr,

- Une lettre de demande d'aide du porteur de projet
- Dossier technique succinct comprenant :
 - une description du périmètre de projet (surfaces irriguées – non irriguées, cultures, nombre d'irrigants) ;
 - une présentation du projet (objectif et nature des travaux) ;
 - un détail estimatif des dépenses ;
 - un plan de situation.
- Plan de financement.
- Les attestations relatives aux aides *de minimis*.

Modalités d'intervention

Taux d'aide maximum : 50% maxi pour les études ; 30% maxi pour les travaux

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté en fonction des autres financements éventuels mobilisés.

Plafond annuel de travaux : 50 000 € HT

Plafond d'aide : 15 000 € HT sur une période de 3 exercices (sur la base des seuils du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18/12/2013)

L'aide est susceptible d'être plafonnée pour ne pas dépasser les montants maximums applicables aux aides *de minimis* dans le secteur de la production primaire agricole, calculés sur 3 exercices, et en vigueur à la date du vote de l'aide.

8.2.4.3.5. 4.15 - Investissements individuels pour la valorisation agricole de l'eau

Sous-mesure:

8.2.4.3.5.1. Description du type d'opération

Le présent type d'opération a pour objectif le maintien des productions agricoles à vocation alimentaire sur tout le territoire régional dans un contexte de changement climatique.

En complémentarité avec le type d'opération 4.34 qui soutient les infrastructures collectives, il s'agit ici de soutenir tout type de projets agricoles individuels portant sur la création et la modernisation d'ouvrages de prélèvement, de stockage, d'acheminement et éventuellement de traitement de l'eau en intégrant les aspects d'optimisation de la ressource et de maintien de sa qualité, à condition qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une démarche de gestion concertée de l'eau. Seront priorités les exploitations éloignées des réseaux collectifs.

Seront également soutenus, pour les agriculteurs individuels et les collectifs d'agriculteurs, certains matériels et les équipements d'irrigation à la parcelle.

Les types de projets concernent :

A. Investissements dans des installations existantes, sans augmentation nette de la surface irriguée ;

B. Investissement de développement de l'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée (là où l'irrigation fonctionne, mais aussi les zones identifiées comme telles par le recensement agricole 2010).

**Pour les masses d'eau superficielles, la définition des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau est basée sur les cartes élaborées en 2015 par la DREAL de bassin Rhône-Méditerranée d'une part et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne d'autre part. Elles utilisent les données disponibles des deux SDAGE respectifs déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau (cf., en annexe, carte des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles et de la carte des pressions de prélèvement tous usages pris en compte). Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre des SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple en fonction de résultats d'études locales relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau). Les zones représentées en rouge dans les deux cartes sont considérées en état moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.

Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Dans le cadre des SDAGE, les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution.

Lexique :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Code de l'Environnement (CodE)

8.2.4.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la réglementation européenne

- Directive cadre sur l'eau.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- Article 65 sur l'éligibilité des dépenses ;
- Article 69 sur les contributions en nature ;
- Article 71 sur la pérennité des opérations.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Les conditions de l'article 45 sur les investissements doivent être respectées.
- Les conditions de l'article 46 sur les investissements dans l'irrigation doivent être respectées.

Cohérence avec la réglementation nationale

- Loi sur l'eau en vigueur et décrets d'application, dont notamment la réglementation concernant les zones de répartition des eaux (ou ZRE[01]).
- Schémas Directeurs d'Aménagement des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée (SDAGE).
- Réglementation nationale relative aux impacts environnementaux (installations, ouvrages et travaux soumis à déclaration et autorisation).

8.2.4.3.5.4. Bénéficiaires

Les agriculteurs Les groupements d'agriculteurs
--

8.2.4.3.5.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, en cohérence avec l'article 45 du règlement (UE) 1305/2013, pour les agriculteurs, les investissements relatifs aux ouvrages de prélèvement, de stockage, de transport, de distribution et de traitement de l'eau jusqu'à la parcelle, qui relèvent des coûts suivants :

- les travaux externalisés, y compris les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics identifiables, dans la limite de 5% du montant HT des autres dépenses matérielles éligibles,
- les équipements et matériels,
- les acquisitions foncières correspondantes à l'emprise d'un nouvel ouvrage, dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération et s'il existe un lien direct entre l'achat de terrain et les objectifs de l'opération,
- les frais généraux externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, dans la limite de 15% du montant HT des dépenses matérielles éligibles ; en particulier sont éligibles les études techniques ou de faisabilité ; les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée,
 - les acquisitions de logiciels informatiques dédiés à l'irrigation.

Le matériel et les équipements d'irrigation à la parcelle sont éligibles, pour les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, uniquement dans les cas suivants :

- matériel ou équipement de contrôle de la distribution de l'eau (exemples : tensiomètres, compteurs) ;
- matériel de distribution de l'eau, s'il s'agit d'une complète modification de process de distribution permettant des économies d'eau (ex : passage vers un système de goutte à goutte).

Ne sont pas éligibles :

- les études réglementaires d'impact ou d'incidence,
- les frais notariés,
- l'auto-construction,
- les investissements visant le développement de cultures énergétiques,
- toute taxe liée au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics.

8.2.4.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Conformément à l'art. 45.1 du R. 1305/2013, les investissements sont précédés d'une évaluation de l'impact environnemental du projet, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Pour tous les projets (sauf matériel/équipement de contrôle de la distribution d'eau), doit être fournie, lors de la demande d'aide, une étude préalable sur la viabilité économique du projet.

Conformément à l'art. 46 du R. 1305/2013, les investissements d'irrigation sont éligibles :

- S'ils sont compatibles avec le SDAGE (art. 46.2) ;
- S'il existe ou est mis en place un système de mesure de la consommation d'eau (art. 46.3).

Dans les bassins versants déficitaires en eau (selon le SDAGE), s'ils ont reçus un avis favorable de l'instance qui assure le pilotage de la gestion concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant.

A. POUR LES INVESTISSEMENTS DANS L'AMELIORATION D'UNE INSTALLATION D'IRRIGATION EXISTANTE OU D'UN ELEMENT D'UNE INFRASTRUCTURE D'IRRIGATION, SANS AUGMENTATION NETTE DE LA SURFACE IRRIGUEE :

Sont éligibles, les investissements qui n'ont pas d'incidence sur les masses d'eau superficielles ou souterraines :

- Pour l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'installation (art. 46.4) ;
- Pour la création de réservoirs (retenues de stockage) dans le respect de la réglementation européenne et nationale (art. 46 et son aliéna 4 en particulier), en particulier dans les zones de corridors écologiques ou en zones sensibles ;
- Pour la réutilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur les masses d'eau superficielles ou souterraines (art. 46.4).

Les autres investissements sont éligibles :

- S'il ressort d'une évaluation ex-ante que l'investissement peut permettre des économies d'eau potentielles, au minimum de 5% pour les réseaux sous pression, 20% pour les réseaux gravitaires selon les paramètres techniques de l'infrastructure existante (art. 46.4);
- Dans les secteurs où l'état des masses d'eau souterraines ou superficielles est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, s'il se traduit par une réduction de l'utilisation d'eau totale de l'exploitation d'au moins 50% de l'économie d'eau potentielle rendue possible au niveau de l'investissement. L'utilisation totale de l'eau par l'exploitation inclut l'eau vendue par l'exploitation (art. 46.4.b).

B. Pour les investissements de développement de l'irrigation, se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée*, seuls sont éligibles :

1. Les investissements réalisés hors des secteurs où l'état des masses d'eau souterraines ou superficielles est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau**, si une analyse environnementale sanctionnée par un acte de l'autorité administrative compétente atteste que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (art. 46.5.a et 46.5.b) ;
2. Dans les secteurs où l'état des masses d'eau souterraines ou superficielles est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau**, par dérogation (art. 46.6) :
 - Les investissements de développement de l'irrigation, s'ils sont associés à des investissements dans une installation d'irrigation existante (ou un élément d'une infrastructure d'irrigation) clairement identifiée portant sur la même masse d'eau ; il doit ressortir d'une évaluation ex-ante approuvée par l'autorité administrative compétente que :
 - ① les investissements dans cette installation d'irrigation existante (ou cet élément d'infrastructure d'irrigation) sont susceptibles de permettre des économies d'eau potentielles d'au minimum 5% pour les réseaux sous pression, 20% pour les réseaux gravitaires (art. 46.6.a) ;
 - ② l'investissement de développement conduit à une réduction effective de l'utilisation de l'eau au niveau de l'investissement global qui s'élève à 50% au moins d'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible. (art. 46.6.b) ; Doit être fourni un justificatif de l'autorité administrative compétente garantissant le respect de cette condition.
 - Les investissements sont alimentés par un réservoir existant approuvé réglementairement avant le 31/10/13 et respectent l'art. 46.6 du R. (UE) 305/2013.

*Sont considérées comme irriguées les zones où l'irrigation fonctionne, mais aussi les zones identifiées comme telles par le recensement agricole 2010.

8.2.4.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- **Emploi / Economie** (par exemple : résultats de l'étude démontrant la viabilité économique du projet)
- **Coopération** (par exemple : inscription dans une démarche collective à vocation agricole de filière ou de territoire)
- **Ecoresponsabilité** (par exemple : importance des économies d'eau déjà réalisées au sein des

systèmes de production (variétés, techniques et calendrier culturaux, assolement et rotation), importance des économies d'eau potentielles du projet, en lien avec un mode de production respectueux de l'environnement certifié ou labellisé, éloignement par rapport aux réseaux collectifs)

- **Autonomie** (par exemple : inscription dans une démarche d'autonomie alimentaire).

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.4.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est de 40%.

Il est augmenté, dans la limite d'un taux de 70%, dans les cas suivants :

- de 20 points de pourcentage pour les investissements intégrés dans un projet de coopération soutenu au titre du type d'opération 16.10 PEI,
- de 10 points de pourcentage pour un jeune agriculteur, tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme agriculteur ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans,
- de 10 points de pourcentage lorsque le projet est localisé dans une zone de montagne,
- de 15 points de pourcentage lorsque le projet est localisé dans une zone de haute-montagne,
- de 10 points de pourcentage pour les investissements liés aux opérations soutenues au titre de l'art.29 du R. (UE) 1305-2013.

Enfin, le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est soumis à une **dégressivité par tranche**, en fonction du montant des dépenses réalisées et soutenues au titre de ce type d'opération, cumulé sur l'ensemble de la programmation 2014-2020 :

- de 40 000 à moins de 200 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 45%,
- de 200 000 à moins de 300 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 25%,
- de 300 000 à 600 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 10%.

Dans le cas des GAEC, les seuils de dépenses ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.

Pour les dossiers non soldés au moment de l'instruction du nouveau dossier, le montant à prendre en compte dans le calcul des montants cumulés avec ce nouveau dossier est celui des dépenses prévisionnelles conventionnées.

8.2.4.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront être précisés dans le manuel de procédure pour être contrôlables et pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Définir les matériels et équipements d'irrigation à la parcelle éligibles
- Définir les types d'études réglementaires non éligibles

- Préciser comment vérifier que les investissements ne visent pas les cultures énergétiques
- Définir le contenu de l'évaluation de l'impact environnemental du projet et celui de l'étude préalable de viabilité économique
- Préciser comment évaluer que le projet peut avoir des effets négatifs sur l'environnement
- Définir l'instance compétente qui assure le pilotage de la gestion concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant.
- Préciser comment vérifier si le projet n'a pas d'incidence sur les masses d'eau superficielles et souterraines
- Définir le contenu de l'évaluation ex-ante permettant d'évaluer les économies d'eau
- Définir qui est habilité à qualifier l'état des masses d'eau et les justificatifs attendus
- Définir quelle est l'autorité administrative compétente habilitée à produire un acte sanctionnant une analyse environnementale et les documents attendus à l'instruction
- Définir quelle est l'autorité administrative compétente habilitée à approuver une évaluation ex-ante et les documents attendus à l'instruction
- Définir quelle est l'autorité administrative compétente habilitée à émettre un justificatif sur les économies d'eau attendues grâce à l'investissement
- Préciser les justificatifs attendus pour l'approbation des réservoirs
- Préciser comment vérifier si les investissements soutenus sont intégrés dans un projet de coopération soutenu par la mesure 16
- Indiquer la méthode de vérification des aides versées depuis le début de la programmation, afin de calculer la dégressivité.

Observations complémentaires :

- Veiller à mettre à la disposition des instructeurs le SDAGE en vigueur.
- Lors de l'instruction, le traçage du raisonnement ayant permis de fixer le taux final de financement est nécessaire.

8.2.4.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- Les dépenses éligibles et non éligibles en matière de matériels et équipements, d'études réglementaires ;
- la méthode permettant de vérifier que les investissements ne visent pas des cultures énergétiques et que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ou les masses d'eau superficielles et souterraines ;
- le contenu attendu de l'évaluation de l'impact environnemental, de l'étude de viabilité économique et de l'évaluation ex-ante permettant d'évaluer les économies d'eau ;
- les procédures de vérification d'un éventuel lien avec la mesure 16 du PDR, de vérification des aides versées depuis le début de la programmation et de détermination du taux d'aide ;
- les instances ou autorités compétentes liés à la gestion de l'eau sur un territoire donné et ayant un rôle relatif à l'instruction du dossier ;
- les attendus concernant les dépenses éligibles / inéligibles qui nécessitent des précisions.

8.2.4.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre du type d'opération 4.15 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.4.3.12. 4.34 - Infrastructures pour la valorisation agricole de l'eau

Sous-mesure :

4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation
--

8.2.4.3.12.1. Description du type d'opération

La présente mesure a pour objectif le maintien des productions agricoles à vocation alimentaire sur tout le territoire régional dans un contexte de changement climatique.

Il s'agit ici de soutenir tout type de projets agricoles collectifs portant sur la création et la modernisation d'ouvrages de prélèvement, de stockage, de transfert et d'acheminement et éventuellement de traitement de l'eau en intégrant les aspects d'optimisation de la ressource et de maintien de sa qualité. Seront soutenus les ouvrages faisant l'objet d'un portage collectif (association, collectivité, syndicat professionnel...).

Pour les masses d'eau superficielles, la définition des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau est basée sur les cartes élaborées en 2015 par la DREAL de bassin Rhône-Méditerranée d'une part et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne d'autre part. Elles utilisent les données disponibles des deux SDAGE respectifs déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau (cf., en annexe, carte des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles et de la carte des pressions de prélèvement tous usages pris en compte). Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre des SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple en fonction de résultats d'études locales relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau). Les zones représentées en rouge dans les deux cartes sont considérées en état moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.

Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Dans le cadre des SDAGE, les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution.

Les types de projets concernent :

A. Investissements dans des installations et infrastructures existantes, sans augmentation nette de la surface irriguée ;

B. Investissements de développement de l'irrigation, se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée (là où l'irrigation fonctionne, mais aussi les zones identifiées comme telles par le recensement agricole 2010).

Lexique :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Code de l'Environnement (CodE)

8.2.4.3.12.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la réglementation européenne

- Directive cadre sur l'eau.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1303/2013

- Article 65 sur l'éligibilité des dépenses ;
- Article 69 sur les contributions en nature ;
- Article 71 sur la pérennité des opérations.

Cohérence avec le Règlement (UE) 1305/2013

- Les conditions de l'article 45 sur les investissements doivent être respectées.
- Les conditions de l'article 46 sur les investissements dans l'irrigation doivent être respectées.

Cohérence avec la réglementation nationale

- Loi sur l'eau en vigueur et décrets d'application, dont notamment la réglementation concernant

les zones de répartition des eaux (ou ZRE [o1]).

- Schémas Directeurs d'Aménagement des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée (SDAGE).
- Règlementation nationale relative aux impacts environnementaux (installations, ouvrages et travaux soumis à déclaration et autorisation).

8.2.4.3.12.4. Bénéficiaires

- Les associations syndicales autorisées (ASA),
- Les collectivités, EPCI, les syndicats mixtes, les syndicats de communes,
- Les propriétaires privés sous forme regroupée (ex. association syndicale libre),
- Les groupements d'agriculteurs.

8.2.4.3.12.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, en cohérence avec l'article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements relatifs aux ouvrages de prélèvement, de stockage, de transport, de distribution et de traitement de l'eau jusqu'à la parcelle,

qui relèvent des coûts suivants :

- les travaux externalisés, y compris les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics identifiables, dans la limite de 5% du montant HT des autres dépenses matérielles éligibles,
- les équipements et matériels, y compris ceux qui permettent le contrôle de la distribution de l'eau (exemples : tensiomètres, compteurs),
- les acquisitions foncières correspondantes à l'emprise d'un nouvel ouvrage, dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération et s'il existe un lien direct entre l'achat de terrain et les objectifs de l'opération,
- les frais généraux externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, dans la limite de 15% du montant HT des dépenses matérielles éligibles ; en particulier sont éligibles les études techniques ou de faisabilité ; les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée,
- les acquisitions de logiciels informatiques dédiés à l'irrigation.

Des plafonds de dépenses éligibles pourront être définis dans les appels à candidatures.

Ne sont pas éligibles :

- les études réglementaires d'impact ou d'incidence,
- les frais notariés,
- l'auto-construction,
- les investissements visant le développement de cultures énergétiques,
- toute taxe liée au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics.

8.2.4.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Conformément à l'art. 45.1 du R. 1305/2013, les investissements sont précédés d'une évaluation de l'impact environnemental du projet, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Pour tous les projets (sauf matériel/équipement de contrôle de la distribution d'eau), doit être fournie, lors de la demande d'aide, une étude préalable sur la viabilité économique du projet.

Conformément à l'art. 46 du R. 1305/2013, les investissements d'irrigation sont éligibles :

- S'ils sont compatibles avec le SDAGE (art. 46.2) ;
- S'il existe ou est mis en place un système de mesure de la consommation d'eau (46.3). Dans les bassins versants déficitaires en eau (selon le SDAGE), s'ils ont reçus un avis favorable de l'instance qui assure le pilotage de la gestion concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Pour les investissements dans l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation, sans augmentation nette de la surface irriguée :

Sont éligibles, les investissements qui n'ont pas d'incidence sur les masses d'eau superficielles ou souterraines :

- Pour l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'installation (art. 46.4) ;
- Pour la création de réservoirs (retenues de stockage) dans le respect de la réglementation européenne et nationale (art. 46 et son aliéna 4 en particulier), en particulier dans les zones de corridors écologiques ou en zones sensibles ;
- Pour la réutilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur les masses d'eau superficielles ou souterraines (art. 46.4).

Les autres investissements sont éligibles :

- S'il ressort d'une évaluation ex-ante que l'investissement peut permettre des économies d'eau potentielles, au minimum de 5% pour les réseaux sous pression, 20% pour les réseaux gravitaires selon les paramètres techniques de l'infrastructure existante (art. 46.4);
- Dans les secteurs où l'état des masses d'eau souterraines ou superficielles est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, si l'investissement assure une réduction effective de l'utilisation de l'eau d'au moins 50% de cette économie potentielle (art. 46.4.a).

Pour les investissements de développement de l'irrigation, se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée*, seuls sont éligibles :

1. Les investissements réalisés hors des secteurs où l'état des masses d'eau souterraines ou superficielles est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau**, si une analyse environnementale sanctionnée par un acte de l'autorité administrative compétente atteste que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (art. 46.5a et 46.5.b) ;
2. Dans les secteurs où l'état des masses d'eau souterraines ou superficielles est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau**, par dérogation (art. 46.6) :
 - Les investissements de développement de l'irrigation, s'ils sont associés à des investissements dans une installation d'irrigation existante (ou un élément d'une infrastructure d'irrigation) clairement identifiée portant sur la même masse d'eau ; il doit ressortir d'une évaluation ex-ante approuvée par l'autorité administrative compétente que :
 - ① les investissements dans cette installation d'irrigation existante (ou cet élément d'infrastructure d'irrigation) sont susceptibles de permettre des économies d'eau potentielles d'au minimum 5% pour les réseaux sous pression, 20% pour les réseaux gravitaires (art. 46.6.a) ;
 - ① l'investissement de développement conduit à une réduction effective de l'utilisation de l'eau au niveau de l'investissement global qui s'élève à 50% au moins d'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible. (art. 46.6.b) ; Doit être fourni un justificatif de l'autorité administrative compétente garantissant le respect de cette condition.
 - Les investissements sont alimentés par un réservoir existant approuvé réglementairement avant le 31/10/13 et respectent l'art. 46.6 du R. (UE) 1305/2013.

*Sont considérées comme irriguées les zones où l'irrigation fonctionne, mais aussi les zones identifiées comme telles par le recensement agricole 2010.

8.2.4.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- **Emploi / Economie** (par exemple : maintien de l'emploi agricole par la préservation du foncier agricole, résultats de l'étude démontrant la viabilité économique du projet pour les exploitations agricoles concernées)
- **Coopération** (par exemple : inscription dans le cadre de stratégies collectives de filières ou de territoires)

- **Eco-responsabilité** (par exemple : importance des économies d'eau déjà réalisées au sein des systèmes de production (variétés, techniques et calendrier culturaux, assolement et rotation), importance des économies d'eau potentielles du projet)

Méthode de sélection :

Une grille de sélection sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi et sur délibération de la Commission Permanente de la Région. Cette grille de sélection contiendra les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessus, ainsi qu'une note éliminatoire.

Les critères de sélection viseront à prioriser les demandes reçues. Pour l'établissement de la grille de sélection, il sera tenu compte du principe de proportionnalité.

Les projets seront sélectionnés selon le processus « Sélection par sessions », tel que décrit dans la partie transversale 8.1. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

8.2.4.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 70%.

Ce taux est augmenté de 10 points de pourcentage pour les investissements d'économie ou de substitution (cas A):

- dans les secteurs où l'état des masses d'eau souterraines ou superficielles est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau** ;
- dans d'autres secteurs identifiés par le SDAGE comme nécessitant la réalisation d'actions d'économies ou de substitution.

8.2.4.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations et précisions contenues dans les documents de procédure pour que :

- les dossiers comprennent tous les éléments nécessaires aux vérifications des différents critères ;
- les instructeurs disposent de toutes les consignes pour mener à bien les vérifications.

Points de vigilance :

En particulier, les éléments suivants devront être précisés dans le manuel de procédure pour être contrôlables et pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Préciser la nature des propriétaires éligibles
- Définir les types d'études réglementaires non éligibles
- Préciser comment vérifier que les investissements ne visent pas les cultures énergétiques
- Définir le contenu de l'évaluation de l'impact environnemental du projet et celui de l'étude préalable de viabilité économique
- Préciser comment évaluer que le projet peut avoir des effets négatifs sur l'environnement
- Définir l'instance compétente qui assure le pilotage de la gestion concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant.
- Préciser comment vérifier si le projet n'a pas d'incidence sur les masses d'eau superficielles et souterraines
- Définir le contenu de l'évaluation ex-ante permettant d'évaluer les économies d'eau
- Définir qui est habilité à qualifier l'état des masses d'eau et les justificatifs attendus
- Définir quelle est l'autorité administrative compétente habilitée à produire un acte sanctionnant une analyse environnementale et les documents attendus à l'instruction
- Définir quelle est l'autorité administrative compétente habilitée à approuver une évaluation ex-ante et les documents attendus à l'instruction
- Définir quelle est l'autorité administrative compétente habilitée à émettre un justificatif sur les économies d'eau attendues grâce à l'investissement
- Préciser les justificatifs attendus pour l'approbation des réservoirs.

Observations complémentaires :

Veiller à mettre à la disposition des instructeurs le SDAGE en vigueur.

8.2.4.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- la nature des propriétaires éligibles et des types d'études non éligibles ;
- la méthode permettant de vérifier que les investissements ne visent pas des cultures énergétiques et que le projet n'a pas d'incidence sur les masses d'eau superficielles et souterraines ;
- le contenu attendu de l'évaluation de l'impact environnemental, de l'étude de viabilité économique et de l'évaluation ex-ante permettant d'évaluer les économies d'eau ;
- les instances ou autorités compétentes liés à la gestion de l'eau sur un territoire donné et ayant un rôle relatif à l'instruction du dossier ;
- les attendus concernant les dépenses éligibles / inéligibles qui nécessitent des précisions.

8.2.4.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre du type d'opération 4.34 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.3.12.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.12.11. Informations spécifiques sur l'opération.

**

Politique : Eau

Programme(s) : Hydraulique

Modification du règlement des aides en hydraulique de la dotation départementale

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP C 15 05

Dépôt en préfecture le 23/12/2015

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n°2015 BP C 15 05,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Entendu le rapport de Monsieur Fabien Mulyk au nom de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver le nouveau règlement des aides en hydraulique de la dotation départementale, joint en annexe, qui intègre notamment les modifications suivantes :

- le périmètre d'intervention sur la dotation départementale est élargi à toutes les rivières et torrents du département pour la réalisation de travaux de prévention, sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, à l'amont de zones à enjeux et pour des crues de temps de retour supérieur à 30 ans,

- les taux d'aide sont modulés, dans un souci de solidarité territoriale, de 30 à 50 % selon que la structure intercommunale porteuse a un caractère majoritairement urbain ou rural,

- les opérations sous maîtrise d'ouvrage communale, les travaux ponctuels de protection (berges et digues) et les travaux de gestion des eaux de ruissellement de versant, sensu stricto ou combinées à des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence de 30 ans au moins, sont redirigés vers la dotation territoriale dans les conditions des règlements adoptés par les conférences territoriales ;

d'appliquer le nouveau règlement aux travaux non démarrés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et correspondant à de nouvelles demandes d'aide ou à des dossiers déjà déposés pour lesquels le maître d'ouvrage devra confirmer sa demande ;

de maintenir les anciens critères pour les travaux et tranches fonctionnelles correspondant à des travaux démarrés ou terminés avant cette date.

ANNEXE



Aide en hydraulique sur la dotation départementale

Objectifs de l'aide

Le Département de l'Isère, territoire alpin au réseau hydrographique dense, est exposé aux risques d'inondation liés aux crues des rivières, aux crues torrentielles, au ruissellement de versants et à la saturation des réseaux d'eaux pluviales.

La politique d'aide en hydraulique sur la dotation départementale a vocation, par solidarité territoriale et effort de rééquilibrage des aides vers le Nord-Isère, à répondre aux besoins d'aide des syndicats de rivières, des EPAGE ou des EPCI à fiscalité propre qui auront à prendre la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) à l'horizon 2018. Elle vise à aider **les travaux de prévention** des inondations pour des crues exceptionnelles, **en amont des enjeux de biens et de personnes sur les rivières et torrents** du département de l'Isère.

Le présent dispositif est complémentaire :

- des règlements des dotations territoriales pour les opérations de protection des inondations (digues, merlons, stabilisation de berges), en particulier sous maîtrise d'ouvrage communale, et pour la gestion des eaux de ruissellement voire les opérations mixtes combinant eaux pluviales urbaines et eaux de versant,
- du règlement des « aides d'urgence » pour les seules opérations nécessitant des interventions immédiates de remise en état ou de rétablissement d'équipement ou de site, suite à un événement climatique exceptionnel et imprévisible.

Ces autres dispositifs sont consultables sous : www.isere.fr

Bénéficiaires

Les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes, les EPCI à fiscalité propre exerçant la compétence gestion de rivières,

Les EPAGE (établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux) créés dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI.

Dépenses éligibles – conditions d'éligibilité

Travaux éligibles à la dotation départementale :

Les travaux de prévention des inondations et des crues torrentielles, en amont des zones à enjeux de biens et de personnes, pour des crues exceptionnelles, de fréquence de retour trentennale au moins, sur les rivières et torrents du département de l'Isère :

- Ralentissement dynamique : création de zones d'expansion de crue, de zones de sur-inondation, bassins de rétention ou de stockage (avec restitution à la rivière ou infiltration dans la nappe) ;
- Ouvrages transversaux : plage de dépôts, seuils RTM et travaux de correction torrentielle;
- Travaux sur le gabarit hydraulique de la rivière pour restaurer des espaces de liberté : arasement de merlons, de berges, enlèvement d'anciennes protections de berges, déplacement de digues.

Travaux ne relevant pas de la dotation départementale :

- travaux de prévention des inondations sous maîtrise d'ouvrage communale,
- pour les maîtrises d'ouvrage communales ou intercommunales :
 - o travaux de protection et de stabilisation de berges (enrochement, génie végétal, palplanches) ou du lit,
 - o travaux de consolidation, étanchement ou exhaussement de digues,
 - o remise au nouveau gabarit hydraulique des ponts et autres ouvrages d'art,
 - o travaux de réduction de la vulnérabilité à l'échelle des habitations : création de merlons, de batardeaux,...
 - o travaux de renaturation des cours d'eau en raison de l'existence d'autres sources de financement (Agence de l'eau, Région, taxe d'aménagement),
 - o travaux sur les eaux de ruissellement et sur les eaux mixtes associant eaux de versant et eaux pluviales urbaines pour des pluies d'occurrences supérieures à 30 ans : bassins de stockage, pièges à matériaux, recalibrage de réseaux.

Travaux inéligibles au règlement départemental des aides :

- tous les travaux sur les eaux de ruissellement et les eaux pluviales urbaines pour des pluies d'occurrence inférieure à 30 ans.

Etudes éligibles

- Les études d'aménagement de rivières : étude hydraulique à l'échelle d'un bassin versant, étude hydro-morphologique, étude de définition du schéma global d'aménagement du bassin versant pour la gestion du risque inondation (et préalable à l'élaboration d'un Programme d'action de prévention des inondations)
- Les études générales dans le cadre des démarches de gestion intégrée (contrat de rivières ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux ...)

Composition du dossier

Sur la base du dossier de demande de subvention simplifié disponible sur www.isere.fr et complété des documents suivants :

- Dossier technique correspond au projet élaboré par le maître d'oeuvre comprenant :
 - une présentation du projet permettant d'identifier : la localisation et nature des secteurs à enjeux à protéger, le niveau de protection recherché et la crue de référence du projet, les objectifs et la nature des travaux ;
 - un détail estimatif des dépenses.
- Plan de situation et un plan des travaux

Taux d'aide et modalités d'intervention

Etudes : 50% du HT pour les études,

Travaux : 30% du HT pour les EPCI urbains et 50% pour les EPCI ruraux dont au moins 50% de la population habite en communes rurales.

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté en fonction des autres financements éventuellement mobilisés.

Pour gérer l'ensemble des demandes éligibles, le Département se donne la possibilité de revoir les taux d'aide en fonction des enveloppes financières disponibles et le nombre de dossiers à aider, voire de procéder à une sélection des projets au regard de l'ambition de protection du projet.

**

Politique : Eau

Programme(s) : Assainissement - eau potable

Modification du règlement des aides en assainissement et eau potable

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP C 15 06

Dépôt en préfecture le 23/12/2015

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n°2015 BP C 15 06,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Entendu le rapport de Monsieur Bernard Pérezio au nom de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver le nouveau règlement des aides en assainissement et eau potable joint en annexe afin :

- **de corriger les effets excessifs** du dispositif existant notamment sur les seuils de prix : abaissement du seuil de prix pour l'assainissement de 1,50 €/m³ à 1,30 €/m³ et suppression du plafonnement des aides sur les réseaux d'eau potable en fonction du nombre de branchements ;

- **d'accompagner les transferts de compétences prévus par la loi NOTRe en matière d'eau potable et d'assainissement** en :

confortant les nouveaux EPCI ruraux fusionnés ou élargis ou prenant simplement les compétences par des aides bonifiées de 15 % pendant 5 ans ;

engageant **un plan de rattrapage pour les communes de moins de 300 habitants**, éventuellement extensible à 1 000 habitants, pour préparer le transfert de compétences aux EPCI en 2020, avec notamment, un abaissement des seuils d'éligibilité pour les communes facturant au forfait (108 € au lieu de 144 € en eau) , une bonification des aides de +5% pour le renouvellement des réseaux d'eau défectueux et la résorption des problèmes de qualité, la suppression des plafonnements pénalisant pour les plus petites collectivités.

d'appliquer ce nouveau règlement aux travaux non démarrés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et correspondant à de nouvelles demandes d'aide ou à des dossiers déjà déposés pour lesquels le maître d'ouvrage devra confirmer sa demande.

de maintenir les anciens critères pour les travaux et tranches fonctionnelles correspondant à des travaux démarrés ou terminés avant cette date.

ANNEXE

ANNEXE 1 : REGLEMENT DES AIDES EN « EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT »

OBJECTIFS DES AIDES

La politique départementale d'aide en eau et assainissement met en œuvre les principes de solidarité en donnant la priorité aux aides en direction des usagers des zones peu denses supportant déjà un coût élevé pour l'eau et l'assainissement.

Elle incite à la structuration des services à l'échelle des EPCI, telle que le prévoit la loi NOTRe en :

- confortant les EPCI qui fusionnent, prennent de nouvelles compétences ou élargissent leur périmètre, par une bonification des aides ;
- en accompagnant les plus petites collectivités à mener un programme de travaux de rattrapage pour préparer les transferts de compétences en 2020.

1 MODALITES D'INTERVENTION EN EAU POTABLE

A.1 EAU POTABLE

Collectivités bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Collectivités compétentes en eau situées en zones rurales peu denses caractérisées par :<ul style="list-style-type: none">- prix > 1,20€ HT/m³- Indice linéaire de consommation ILC* < 8 m³/jour/km <p>* ILC (Indice Linéaire de Consommation) : Volume facturé en m³ par jour et par km de réseau (voir le A.5.1)</p> <p>Tarification au forfait : voir les conditions spécifiques au A.5.2a</p> <p>Le seuil de prix pourra être atteint progressivement jusqu'à l'année de facturation 2020 pour certaines catégories de collectivités décrites aux A.5.2b</p> <p>Exclusions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Communes > 10 000 habitants, collectivités avec un ILC > 8 m³/jour/km
Opérations éligibles et taux d'intervention	<p>Etudes : outils de connaissance sur la ressource et les réseaux, jaugeages des captages, schémas directeurs, diagnostics de réseaux, pose de compteurs généraux, télégestion</p> <p>Taux de 20% (sans conditions de prix minimum ou d'ILC)</p> <p>Travaux de sécurisation en qualité ou quantité</p> <ul style="list-style-type: none">- unités de traitement, substitution / complément de ressource, interconnexions, travaux de protection de l'eau dans les périmètres réglementaires de protection des points d'eau (conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, ou, à défaut, le rapport de l'hydrogéologue agréé) ; <p>Dans le cas de la mobilisation d'une nouvelle ressource, les travaux éligibles concernent le réseau d'adduction, l'ouvrage de stockage et la station de production.</p> <p>Taux de 20% + bonus additionnel (voir le § A.3)</p> <p>Travaux de renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution pour améliorer le rendement du réseau et des ouvrages structurants existants (réservoir, station de pompage ou surpression)</p> <p>Taux de 15% (sans plafonnement)</p>

Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - La collectivité dispose d'un schéma directeur d'eau potable approuvé qui comprend une étude d'incidence sur le prix - Le projet est conforme avec la réglementation et avec les conclusions du schéma directeur <p>- Pour les travaux de sécurisation :</p> <p>Volet qualitatif : Les travaux doivent être justifiés par des dépassements de seuils récurrents des normes de qualité en eau potable.</p> <p>Volet quantitatif : Le déficit doit être justifié par des hypothèses d'augmentation de la population raisonnables et cohérentes avec les documents d'urbanisme (SCOT et PLU). Lorsque le rendement du réseau est inférieur à l'objectif de rendement Grenelle (défini par le décret 2012-97 du 27/01/2012), la collectivité doit s'engager à la mise en œuvre d'un programme d'amélioration des rendements.</p> <p>- Pour les travaux de renouvellement :</p> <p>les travaux doivent être inscrits dans le programme de travaux du schéma directeur et contribuent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une amélioration significative du rendement du réseau ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réhabilitation d'ouvrages structurants nécessaires au maintien de l'approvisionnement.
--------------------------	---

A.2 TRAVAUX EXCLUS

- Les réseaux et équipements dédiés à la défense incendie : bache de stockage, poteaux incendie et travaux annexes, y compris le renforcement des réseaux de distribution.
- Tous les travaux d'extension de réseaux ou de création de branchements vers de nouvelles zones urbanisables, publiques ou privées.
- Tous les travaux relevant du fonctionnement courant (remplacement d'équipements, mise en place de pompe de secours, recherche annuelle de fuites, réparations de casses sur les réseaux ou branchements, pose de compteurs individuels) ou inscrits dans le programme de renouvellement du contrat de délégation de la collectivité.
- Les programmes de renouvellement des branchements (en particulier en plomb) non associés à des travaux de réseaux.
- Les procédures préalables à la mise en conformité des périmètres de captage.
- Les acquisitions foncières, les travaux de pose ou de remplacement de clôtures dans le périmètre immédiat du captage.

A.3 BONIFICATION DES AIDES ET MODALITES D'INTERVENTION

A.3.1 Bonification des aides pour les communes inférieures à 300 habitants

Les taux d'aide pour les **travaux** (voir tableau A.1) sont augmentés de + 5% pour les collectivités de moins de 300 habitants.

Cette mesure pourra être étendue aux communes dont la taille est comprise en 301 et 1 000 habitants si l'opération est compatible et s'inscrit dans un programme de travaux de rattrapage en vue du transfert de compétence à l'EPCI.

A.3.2 Bonus additionnel « EPCI ruraux prenant la compétence intégrale eau potable »

Il a pour effet de bonifier le taux de 15% pour les **aides aux EPCI** satisfaisant les 3 conditions ci-dessous :

- a) 50% au moins de la population DGF de l'EPCI habite dans une commune rurale ;
- b) l'EPCI exerce la compétence intégrale en eau potable (production et distribution) dans le cadre :

- d'une prise de compétence en cohérence avec la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et des orientations du nouveau Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) approuvé en 2016 ;
 - ou d'une modification de leurs statuts pour prendre les compétences intégrales (production et distribution) ;
 - ou d'une augmentation du périmètre géographique par l'adhésion de nouvelles communes (avec un seuil minimum de +20% d'habitants).
- c) facturant un tarif au moins égal au seuil de prix ou s'engageant à atteindre le seuil de prix par une augmentation progressive du tarif d'ici 2020 (année de facturation) dans les conditions prévues au A.5.2 b).

Les statuts modifiant les périmètres géographique ou de compétence pourront prendre effet à partir du 1^{er} janvier 2016. Les EPCI ruraux déjà bénéficiaires du bonus de 15% au titre du règlement des aides votés le 28/09/2012 continuent d'en bénéficier dans la limite des 5 ans à compter de l'année de prise de la compétence initiale.

Le bonus de 15% s'appliquera, pendant 5 ans, aux opérations structurantes d'interconnexion et de sécurisation prévues au programme de travaux et/ou au schéma directeur actualisé et intégré à l'échelle du nouveau service. Sur les secteurs spécifiques de montagne où le service est physiquement compartimenté, il pourra aussi être attribué aux autres opérations prioritaires des collectivités.

La liste des opérations de travaux éligibles au bonus pendant la période de 5 ans sera arrêtée conjointement par le maître d'ouvrage et le Département et pourra, si besoin, être validée par une décision du Département.

A.3.3 Montant maximum de l'aide

Les taux d'aide indiqués dans le tableau du A.1 sont valables pour toutes les opérations, en une ou plusieurs tranches fonctionnelles, représentant moins de 200k€ d'aide. Au-delà, pour des opérations d'envergure exceptionnelle, le Département se réserve la possibilité de réduire le montant de l'aide selon les caractéristiques du projet et les disponibilités budgétaires.

A.3.4 Cas des EPCI comprenant des communes de plus de 10 000 habitants

Pour les intercommunalités éligibles et comprenant des communes de plus de 10 000 habitants, les travaux sont aidés au prorata des populations provenant des communes de moins de 10 000 habitants.

A.4 MODALITES DE PROGRAMMATION

La programmation annuelle prend en compte prioritairement l'ancienneté du dépôt d'un dossier complet tout en considérant son calendrier de démarrage.

A.5 DEFINITIONS ET CALCULS DES CRITERES UTILISES POUR CARACTERISER LES BENEFICIAIRES DES AIDES

A.5.1 Indice Linéaire de Consommation (ILC)

Ce paramètre, issu du rapport prix et qualité du service, est défini comme le volume facturé en m³ par jour et par km de réseau et permet de rendre compte de la densité d'usage du réseau.

Modalité de calculs :

$$\text{ILC (m}^3\text{/j/km)} = \frac{\text{Volume annuel total facturé (m}^3\text{)}}{365 \times \text{linéaires de réseaux (km)}}$$

Le volume considéré est le volume total annuel comptabilisé et facturé sur la totalité du périmètre de la collectivité. La valeur prise en compte figure dans les indicateurs du rapport « Prix et qualité du service » et correspond à la dernière valeur connue par le service (en général, l'année précédant le dépôt de la demande d'aide).

Le linéaire de réseaux comprend les réseaux d'adduction (de la (ou des) ressources au(x) réservoirs) et de distribution (du (ou des) réservoir(s) aux zones desservies) à l'exclusion du linéaire de branchements.

A.5.2 Le prix de référence et mesures de progressivité

Le prix de référence correspond au prix de la facture d'eau potable d'un usager domestique (abonnement + prix au m³, hors taxes et hors redevances Agence de l'eau) pour une consommation annuelle de 120 m³, s'appliquant pour l'année de dépôt du dossier de demande d'aide.

a) Cas de la facturation au forfait pour les communes de moins de 300 habitants :

Pour les communes de moins de 300 habitants facturant au forfait, le tarif minimum est porté à 108 €, correspondant à une consommation de 90 m³ par abonné facturé à 1,20 €/m³ (hors taxe et hors redevance).

b) Progressivité pour l'atteinte des seuils de prix

Les collectivités sous le seuil de prix du règlement peuvent redevenir éligibles, à condition de prendre une délibération fixant une augmentation progressive des tarifs pour atteindre le seuil minimum de prix, au plus tard, pour la facturation de 2020.

La collectivité pourra se voir notifier et verser une aide dès que le tarif facturé est inférieur à 10 cts du seuil à l'année n du vote de l'aide et a atteint le seuil de prix au versement du solde de l'aide (maxi n + 3 et au plus tard pour 2020).

La collectivité est tenue de fournir annuellement une facture type d'un abonné pour attester de la mise en œuvre de la tarification votée.

Cette mesure de progressivité est réservée :

- aux EPCI fusionnant, élargis ou prenant la compétence,
- aux communes de moins de 300 habitants,
- aux communes de moins de 1 000 habitants s'inscrivant dans un programme de travaux de rattrapage dans la perspective du transfert de compétence aux EPCI en 2020.

Cas des structures intercommunales avec plusieurs prix sur le périmètre du groupement :

- o si les travaux concernent une seule commune, on considère le prix de l'eau potable facturé aux usagers de la commune bénéficiaire des travaux ;
- o si les travaux concernent plusieurs communes, on considère la moyenne des prix pondérés par la population des communes membres du groupement pour définir le taux d'aide selon la formule :

$$\frac{\text{Somme (population x prix)}}{\text{par commune}} / \text{population totale}$$

Cette règle s'applique en particulier au groupement exerçant la compétence production.

Cas des travaux entre deux (ou plusieurs) collectivités

Lorsqu'une commune (ou un groupement) réalise des travaux pour relier un secteur isolé sur une ressource et/ou des équipements voisins existants appartenant à une autre collectivité (commune ou structure intercommunale), le prix considéré correspond à celui de la collectivité exerçant la maîtrise d'ouvrage des travaux.

L'attribution des aides est conditionnée par l'existence d'une convention clarifiant la répartition de la maîtrise d'ouvrage et des coûts d'établissement, d'entretien et d'amortissement des travaux, entre les collectivités parties prenantes.

A.6 CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE

Dossier à fournir en deux exemplaires dont 1 exemplaire pour l'Agence de l'eau.

Pièces communes au Département et à l'Agence :

- Lettre de demande d'aide

- Informations sur :
 - le tarif facturé à l'usager à l'année n du dépôt de la demande (par exemple délibération fixant le prix du service de l'eau et la facture d'eau type de l'usager domestique de 120m³),

 - Les données permettant de définir l'indice linéaire de consommation : Volume facturé à l'année n-1 et mise à jour éventuelle des linéaires de réseaux (avec pièces justificatives).

- Votre dossier du projet réalisé par le maître d'œuvre exposant notamment :
 - un cadrage du projet par rapport au schéma directeur de la collectivité : état actuel des ouvrages, raisons du choix, conséquences techniques et financières, incidence sur le prix du service
 - votre dossier de projet justifiant les dits travaux à adapter en fonction de la nature et l'importance de l'opération, et avec à titre indicatif :
 - pour les projets de sécurisation qualitative :
 - avis de l'Agence régionale de santé pour les travaux de mise en place de traitements, de réfection ou de réalisation de captages ;
 - situation administrative par rapport à la protection réglementaire des captages.
 - pour les projets de sécurisation : résultats des jaugeages de l'ensemble des ressources utilisées par la collectivité, indicateurs de l'état des réseaux (rendement réel, indice linéaire de fuites) et perspectives d'évolution de la population
 - pour les projets de réseaux : nature du réseau (diamètre, type de canalisation, linéaire), nombre de branchements, de poteaux incendie, gain de rendement escompté.

- Montant des dépenses : Devis détaillé des travaux et des prestations annexes + échéancier de réalisation présentant, si nécessaire, la décomposition en tranches fonctionnelles
- Plan de financement prévisionnel
- Documents graphiques :
 - un plan de situation au 25 000ème (figurant les tranches de travaux s'il y a lieu)
 - un plan de détail parcellaire des réseaux ou des ouvrages à réaliser

- Documents spécifiques au dossier pour l'Agence de l'eau :
 - délibération de la collectivité sollicitant l'aide l'Agence de l'eau
 - formulaire de demande d'aide à télécharger sur le site :

2. MODALITES D'INTERVENTION EN ASSAINISSEMENT

<p>Collectivités bénéficiaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités compétentes en assainissement répondant au double critère suivant : <ul style="list-style-type: none"> - Taux de raccordement* inférieur strictement à 50% et Prix > 1,00 €/m³ - Taux de raccordement compris entre 51% et 79% et prix > 1,30 €/ m³ <p>*Taux de raccordement = population domestique assujettie à l'assainissement collectif/ population DGF totale (voir le B.7.1)</p> <p>Tarification au forfait : voir les conditions spécifiques au B.6.2a</p> <p>Le seuil de prix pourra être atteint progressivement jusqu'à l'année de facturation 2020 pour certaines catégories de collectivités décrites aux B.6.2b</p> <p>Exclusions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • communes > 10 000 habitants ou collectivités avec un taux de raccordement supérieur ou égal à 80%.
<p>Opérations éligibles et taux d'intervention</p>	<p>Etudes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - schéma directeur d'assainissement et diagnostic de réseaux, - études sur le devenir des boues de station (plan d'épandage ou schéma directeur de gestion des boues à l'échelle d'un territoire), - études préalables à la mise en place du service d'assainissement non collectif, étude diagnostic des installations d'assainissement non collectif (voir le §B.3.1) <p>Taux de 20% (sans conditions de prix minimum ou de taux de raccordement)</p> <p>Réhabilitation, création de STEP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux de 15% + bonus additionnels (voir le §B.4) + plafonnement (voir le §B.3.2) si le taux de raccordement compris entre 51% et 79% et prix > 1,30€/m³ - Taux de 25% + bonus additionnels (voir le § B.4) + plafonnement (§B.3.2) si le taux de raccordement compris entre 0% à 50% et prix > 1,00€/m³ <p>Travaux de création des réseaux de transit et de collecte des eaux usées ou de mise en séparatif pour éliminer les eaux claires parasites</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux de 10% pour le transit et la mise en séparatif uniquement + bonus additionnels (voir le §B.4) + plafonnement (voir le §B.3.2) si taux de raccordement compris entre 51% et 79% et prix > 1,30€/m³ - Taux de 15% pour tous les réseaux + bonus additionnels (voir le § B.4) + plafonnement (voir le § B.3.2) si taux de raccordement compris entre 0% à 50% et prix > 1,00€/m³
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La collectivité dispose d'un schéma directeur d'assainissement qui comprend une étude d'incidence sur le prix et d'un plan de zonage approuvé. - Le projet est conforme avec la réglementation et avec les conclusions du schéma directeur ou de l'étude de faisabilité dans le cas d'une STEP. - Pour les STEP, les travaux sont justifiés par des obligations réglementaires ou par des enjeux environnementaux particuliers (milieux remarquables), en particulier pour les petites unités de traitement locales venant en substitution de l'assainissement non collectif. - Pour les transits : les travaux découlent d'une impossibilité réglementaire ou technique d'une solution locale de traitement des effluents (comparaison technico-économique nécessaire) - Les travaux de collecte doivent se situer dans la zone d'assainissement collectif du plan de zonage approuvé - Les travaux de mise en séparatif doivent être explicitement prévus dans le programme d'élimination des eaux claires du schéma pour améliorer le fonctionnement de la station

B.2 TRAVAUX EXCLUS :

- Les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales (réhabilitation, remplacement, déversoir d'orage ou bassin de rétention). Dans le cadre de la mise en séparatif de réseaux unitaires, l'aide potentielle du Département porte exclusivement sur la réalisation du réseau d'eaux usées ;
- Les travaux visant à traiter les effluents industriels ;
- Tous les travaux d'extension de réseaux ou de création de branchements vers de nouvelles zones urbanisables, publiques ou privées ;
- Tous les travaux relevant du fonctionnement courant (remplacement d'équipements de toutes natures, conformité des branchements par test à la fumée, réparations de casses sur les réseaux ou branchements etc.) ou inscrits dans le programme de renouvellement du contrat de délégation de la collectivité ;
- Les travaux de renouvellement ou réhabilitation des réseaux séparatifs existants y compris la mise en conformité des branchements des particuliers associés.

B.3 REGLES DE PLAFONNEMENT DES AIDES

Le montant global des travaux d'assainissement susceptibles d'être aidés par le Département est plafonné comme suit :

- Pour les stations de traitement des eaux usées, le montant maximum subventionnable, est calculé comme suit : capacité de l'ouvrage (exprimée en équivalent-habitant (EH)) multipliée par le coût plafond par habitant (selon le barème figurant dans le tableau ci-dessous).

La part éventuelle des effluents industriels est déduite de la capacité de la STEP, qui est également corrigée de la part de la population des communes de plus de 10 000 habitants.

- Pour les réseaux, le montant maximum de travaux aidés (transit, collecte ou mise en séparatif) à l'échelle de la collectivité est calculé comme suit : nombre d'équivalent-habitant dans la zone d'assainissement collectif (conformément au zonage approuvé), multiplié par le coût plafond (selon le barème figurant dans le tableau ci-dessous).

La totalité des travaux ayant donné lieu à subventions depuis le 01/01/2015 est prise en compte pour le calcul du coût plafond.

Strates en Equivalent-habitant (EH)	STEP	
	Coût plafond en € par Equivalent-habitant (EH)	Réseaux Coût plafond en € par Equivalent-habitant dans la zone d'assainissement collectif de la collectivité
> 10 001 EH	300 €/EH	300 €/EH
5 001 < C (EH) <= 10 000	500 €/EH	500 €/EH
2 001 < C (EH) <= 5 000	700 €/EH	700 €/EH
1000 < C (EH) < 2000	1 000 €/EH	1 000 €/EH

Aucun plafonnement n'est prévu pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Le linéaire subventionnable par tranche fonctionnelle de travaux de collecte ou de mise en séparatif est plafonné à 30 m par habitation ou immeuble existant à raccorder sur le réseau, objet de la demande de subvention. Le montant aidé correspond au montant de travaux plafonné au prorata du linéaire maximum subventionnable sur le linéaire total.

B.3.3 Cas des EPCI comprenant des communes de plus de 10 000 habitants

Pour les intercommunalités éligibles et comprenant des communes de plus de 10 000 habitants, les travaux sont aidés au prorata des populations provenant des communes de moins de 10 000 habitants.

B.3.4 Montant maximum de l'aide

Les taux d'aide indiqués dans le tableau du B.1 sont valables pour toutes les opérations, en une ou plusieurs tranches fonctionnelles, représentant moins de 500k€ d'aide. Au-delà, pour des opérations d'envergure exceptionnelle, le Département se réserve la possibilité de réduire le montant de l'aide selon les caractéristiques du projet et les disponibilités budgétaires.

B.4 BONUS ADDITIONNELS

Les deux bonus additionnels décrits ci-après ne sont pas cumulables.

B.4.1 « EPCI ruraux à compétence intégrale assainissement collectif »

Il a pour effet d'augmenter de 5% le taux de base précisé dans le tableau du §B.1. et il s'applique uniquement aux EPCI éligibles et ayant la totalité des compétences en assainissement collectif : collecte, transit et traitement des effluents.

B.4.2 « EPCI ruraux prenant la compétence intégrale assainissement collectif »

Il a pour effet de bonifier le taux de 15% pour les aides aux EPCI satisfaisant les 3 conditions ci-dessous :

- a) 50% au moins de la population DGF de l'EPCI habite dans une commune rurale ;
- b) l'EPCI à fiscalité propre exerce la compétence intégrale en assainissement (traitement, transit et collecte) dans le cadre :
 - d'une prise de compétence en cohérence avec la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et des orientations du nouveau Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) approuvé en 2016 ;
 - ou d'une modification de leurs statuts pour prendre les compétences intégrales (traitement, transit et collecte) ;
 - ou d'une augmentation du périmètre géographique par l'adhésion de nouvelles communes (avec un seuil minimum de +20% d'habitants).
- c) facturant un tarif au moins égal au seuil de prix ou s'engageant à atteindre le seuil de prix par une augmentation progressive du tarif d'ici 2020 (année de facturation) dans les conditions prévues au B.6.2 b).

Les statuts modifiant le périmètre géographique ou de compétences pourront prendre effet à partir du 1^{er} janvier 2016. Les EPCI ruraux à fiscalité propre déjà bénéficiaires du bonus de 15% au titre du règlement des aides votés le 28/09/2012 continuent d'en bénéficier dans la limite des 5 ans.

Le bonus de 15% s'appliquera, pendant 5 ans, aux opérations structurantes prioritairement de transit ou de traitement des eaux usées (création, réhabilitation) prévues au programme de travaux et/ou au schéma directeur actualisé et intégré à l'échelle du nouveau service. Sur les secteurs spécifiques de montagne où le service est physiquement compartimenté, il pourra aussi être attribué aux autres opérations prioritaires des collectivités.

La liste des opérations de travaux éligibles au bonus pendant la période de 5 ans sera arrêtée conjointement par le maître d'ouvrage et le Département et pourra, si besoin, être validée par une décision du Département.

B.5 MODALITES DE PROGRAMMATION

La programmation annuelle prend en compte prioritairement l'ancienneté du dépôt d'un dossier complet tout en considérant son calendrier de démarrage.

B.6 NATURES DES TRAVAUX ET PRESTATIONS PRISES EN COMPTE DANS LES OPERATIONS AIDEES

- o **Schéma directeur, diagnostic de réseaux** : prestations intellectuelles de bureaux d'études, mise en place et suivi des dispositifs de métrologie et réalisation de modélisation et des plans de réseaux pour réaliser l'étude.
Sont exclus les tests à la fumée pour le contrôle des branchements.
- o **Station de traitement des eaux usées** : ensemble des travaux d'investissement et d'équipements permettant la réalisation des filières eau et boues de la STEP y compris les locaux d'exploitation, les dispositifs d'auto-surveillance, les études préalables (études

géotechnique, topographie, maîtrise d'œuvre etc.) et l'établissement des dossiers réglementaires.

Sont exclus les acquisitions foncières, les frais d'enquête publique, les aménagements paysagers et les mesures compensatoires prévues par l'arrêté d'autorisation de la STEP.

- **Réseaux d'assainissement** : ensemble des travaux de terrassement et fournitures nécessaires, y compris la mise en place des dispositifs d'auto-surveillance, les contrôles de réception réalisés par des prestataires extérieurs (inspections télévisuelles, contrôle de compactage etc.) et les études préalables (études géotechnique, topographie, maîtrise d'œuvre etc.)

Sont exclus les frais liés à l'établissement de conventions de passage ou d'enquête publique de type DIG.

La liste des travaux exclus des aides par nature d'opération indiqués ci-dessus s'applique aux collectivités de population DGF supérieure à 2 000 habitants.

B.7 DEFINITIONS ET CALCULS DES CRITERES UTILISES POUR CARACTERISER LES BENEFICIAIRES DES AIDES

B.7.1 Taux de raccordement

Le taux de raccordement en assainissement représente le pourcentage de population assujettie à la facture d'assainissement. Il est calculé à partir de la population du service rapportée à la population DGF totale, telles qu'elles sont connues au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande d'aide. A défaut, il sera possible de recourir au nombre d'abonnés à l'assainissement collectif rapporté au nombre d'abonnés à l'assainissement collectif et non collectif.

Modalité de calculs :

$$\text{Taux de raccordement (\%)} = \frac{\text{Population domestique assujettie à l'assainissement collectif}}{\text{Population DGF totale}}$$

B.7.2 Le prix de référence

Il correspond au prix de la facture pour l'assainissement collectif d'un usager domestique pour une consommation annuelle de 120 m³ hors taxes et hors redevances Agence de l'eau, s'appliquant pour l'année de dépôt du dossier de demande d'aide.

a) Cas de la facturation au forfait pour les communes de moins de 300 habitants :

Pour les communes de moins de 300 habitants facturant au forfait, les tarifs minimums sont calculés sur la base d'une consommation de 90 m³ par abonné ce qui donne :

- Un forfait minimum de 90 € pour un taux de raccordement inférieur à 50% ;
- Un forfait minimum de 117 €, correspondant à une consommation de 90 m³ par abonné facturé à 1,30 €/m³ (hors taxe et hors redevance).

b) Progressivité pour l'atteinte des seuils de prix

Les collectivités sous le seuil de prix du règlement peuvent redevenir éligibles, à condition de prendre une délibération fixant une augmentation progressive des tarifs pour atteindre le seuil minimum de prix, au plus tard, pour la facturation de 2020.

La collectivité pourra se voir notifier et verser une aide dès que le tarif facturé est inférieur à 10 cts du seuil à l'année n du vote de l'aide et a atteint le seuil de prix au versement de l'aide (maxi n + 3 et au plus tard en 2020).

La collectivité est tenue de fournir annuellement une facture type d'un abonné pour attester de la mise en œuvre de la tarification votée.

Cette mesure de progressivité est réservée :

- aux EPCI à fiscalité propre fusionnant, élargis ou prenant la compétence,
- aux communes de moins de 300 habitants,

- **documents graphiques :**
 - un plan de situation au 25 000ème (figurant les tranches de travaux s'il y a lieu)
 - un plan de détail parcellaire des réseaux ou des STEP à réaliser.
- **Documents spécifiques au dossier pour l'Agence de l'eau :**
 - délibération de la collectivité sollicitant l'aide l'Agence de l'eau
 - formulaire de demande d'aide à télécharger sur le site :

**

SERVICE AGRICULTURE ET FORET

Politique : Agriculture

Programme(s) : Mesures agro-environnementales

Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) : cadre d'intervention du Département

Extrait des délibérations du Dossier n° 2015 BP B 16 01

Dépôt en préfecture le 23/12/2015

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n°2015 BP 16 01,

Vu l'avis de la commission de l'économie, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

Entendu, le rapport de Monsieur Robert Duranton au nom de la commission de l'économie, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider les dispositions approuvées par la commission permanente du 23 octobre 2015 ci-annexées,
- de déléguer à la commission permanente l'ajustement des critères d'intervention,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

Abstention : 7 (opposition départementale)

Pour : le reste des conseillers départementaux

ADOPTÉ

ANNEXE

Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) : cadre d'intervention du Département

Principes d'intervention du Département dans les PAEC : Dispositions approuvées par la commission permanente du 23 octobre 2015

La commission permanente du 23 octobre 2015 a validé les principes suivant pour une intervention du Département dans les Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) :

Le financement des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) situées dans les zones spécifiques correspondant :

- aux zones d'observations des espaces naturels sensibles (ENS),
- aux zones d'observation identifiées par les Plans d'Action sur la Faune et la Flore (Tétras-Lyre, ...),
- aux zones d'observation correspondantes aux habitats naturels prioritaires définis par le schéma

- directeur des ENS (pelouses sèches, zones humides...),
- à certains corridors biologiques (SRCE, REDI, corridors identifiés dans les PLU et SCOT, ...),
 - à certaines zones stratégiques d'eau potable comme :
 - les zones de sauvegarde au sein des ressources majeures,
 - les captages stratégiques d'intérêt local, notamment des sources importantes pour – l'alimentation en eau potable et vulnérables aux pollutions (bactériologie, turbidité) ou des captages non prioritaires au sens du SDAGE mais présentant une vulnérabilité aux pollutions (nitrates, pesticides, ...).

Concernant les alpages et au vu des enjeux, de leur taille et de leur organisation économique, le plafonnement de l'intervention du Département au profit des groupements pastoraux à 7 600 €/an (crédits Département à hauteur de 25% + FEADER à hauteur de 75%) pour la mesure « plan de gestion pastoral », en sus des 15 200 €/an du plafond de l'Etat.

La prise en charge par le Département, pour les MAEC qu'il finance :

- de l'animation relative à leur mise en œuvre et à leur suivi,
- des diagnostics éventuels nécessaires.

Cette animation ou ces diagnostics seront réalisés en collaboration avec des organismes partenaires (Chambre d'agriculture, Fédération des alpages de l'Isère, Fédération de chasse, associations agricoles et environnementales locales, etc.).

**

SERVICE DEVELOPPEMENT DURABLE

Politique : Environnement et développement durable

Programme(s) : Espaces naturels sensibles

Politique espaces naturels sensibles

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP C 20 09

Dépôt en préfecture le 23/12/2015

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n° ,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Entendu le rapport de Monsieur Robert Duranton au nom de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver les orientations concernant la politique Espaces naturels sensibles 2016-2021 et ses liens avec les autres politiques départementales, telles que définies en annexe 3,

- de déléguer à la commission permanente l'adoption de règlements d'intervention par politiques publiques, afin de mettre en œuvre ces orientations,

pour la politique environnement :

- d'annuler les dispositions précédentes concernant les sites ENS,

- d'adopter le règlement d'intervention sur les espaces naturels protégés isérois présenté en annexe 1;

- d'adopter les objectifs listés en annexe 4 et détaillés dans les fiches actions en déclinaison dudit règlement d'intervention, telles que présentées en annexe 2,

- de déléguer à la commission permanente l'adoption de nouvelles fiches actions pour préciser en cas de besoin certaines modalités de mise en œuvre de cette politique.

Politique espaces naturels sensibles de l'Isère 2016–2021

Règlement d'intervention sur le réseau des espaces protégés isérois

Préambule

Cœur de sa politique ENS, le Réseau des Espaces Protégés de l'Isère (REPI) traduit la volonté du Département de préserver et valoriser le patrimoine naturel remarquable de l'Isère à travers la constitution d'un réseau de sites (17 sites départementaux et 111 sites locaux en 2015).

L'objectif est d'équilibrer et de stabiliser le réseau de sites tout en favorisant la gestion directe par les collectivités et une articulation efficace et économique des différents outils de protection du patrimoine naturel.

Définitions :

Un **espace naturel sensible** est un site remarquable sur le plan écologique et paysager, fragile et/ou menacé et devant de ce fait être préservé. Il fait l'objet de mesures de conservation et constitue un lieu exemplaire de découverte des richesses naturelles et des paysages de notre département. C'est également un lieu de valorisation des activités humaines : agriculture, forêt, tourisme, culture... qui ont façonnées et façonnent encore les paysages.

Chaque site est délimité par une zone d'intervention et une zone d'observation.

La zone d'intervention est le secteur présentant les enjeux écologiques sur laquelle le Département ou la collectivité responsable tend à être propriétaire des terrains en vue de mettre en œuvre les actions de préservation et de valorisation.

La zone d'observation est une zone de veille écologique pouvant faire l'objet de partenariats avec les agriculteurs et d'acquisitions par la collectivité responsable en cas d'opportunités.

LES SITES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Après la labellisation et l'acquisition, l'élaboration de plans de gestion permet d'assurer le bon état de conservation des sites et leur valorisation (pédagogique et économique). Il importe de poursuivre l'élaboration des plans de gestion et leur mise à jour en associant étroitement tous les acteurs concernés (agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, propriétaires...) dans les comités de sites.

Les sites départementaux

17 sites labellisés sur environ **3 300 ha**, dont **1 650 ha acquis** par le Département (2015), une dizaine de bâtiments.

Les sites départementaux sont des sites d'intérêt départemental, en propriété et sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Ceux dont la maîtrise foncière est suffisante (environ 50 % de la zone d'intervention) pour disposer d'un plan de gestion ont vocation à être gérés à terme en régie départementale (internalisation progressive) ou par un organisme public. Les sites en cours d'acquisition foncière sont gérés en régie (sur les parcelles départementales uniquement).

Plusieurs types de sites départementaux peuvent être distingués :

- Les sites départementaux simples, au patrimoine naturel remarquable avec des équipements légers d'accueil du public. Ils sont au nombre de 11, dont le site du Haut-Moucherotte en cours de conversion en site local « Parc ».
- Les sites départementaux attractifs majeurs, au patrimoine naturel exceptionnel avec une capacité d'accueil du public (tourisme, éducation à l'environnement,). Ils sont au nombre de sept, identifiés pour être mis en valeur de façon plus ambitieuse (Les Ecouges, Tourbières de l'Herretang, Tourbière du Peuil, Etangs et lac de Save, Méandre des Oves, Lacs et marais de Matheysine, Forêt alluviale du Grésivaudan).
- Les petits sites départementaux (PSD) : Il s'agit de sites composés de parcelles départementales acquises dans le cadre de mesures compensatoires ou de grands projets (axe de Bièvre). Ils font l'objet de notices de gestion destinées à préciser leur intérêt écologique et les enjeux de conservation. Deux PSD sont identifiés (la Genaudière sur la commune de l'Albenc et le site de la plaine de Bièvre sur les communes de Rives, Colombe et Beaucroissant).

Cas particulier :

- Les « parcelles départementales isolées » (SD99) rassemblent les terrains isolés acquis par le Département sans constituer de site. Cette entité comprend des parcelles issues de mesures compensatoires de l'A49, le bois des Vouillants (36 ha), le plateau d'Emparis (90 ha) en Oisans, ...

Les sites locaux

111 sites labellisés sur **4 400 ha**, dont **2 560 ha acquis** (2015) par les communes (68 sites), intercommunalités (25 sites) ou le Conservatoire des espaces naturels isérois (16 sites).

Plusieurs types de sites locaux peuvent être distingués :

- Les sites locaux des collectivités, propriétés des communes ou des intercommunalités et sous maîtrise d'ouvrage de ces collectivités.
Au travers de la convention d'intégration d'un site dans le réseau des ENS isérois (voir annexe 2), les maîtres d'ouvrage s'engagent à la gestion du site labellisé. Dans ce cadre, ils mettent en œuvre les acquisitions foncières, les travaux, les mesures de gestion et d'ouverture au public des sites avec l'aide technique et financière du Département. La collectivité peut gérer les sites en régie bénéficier d'une assistance technique des agents du Département ou bien déléguer la gestion à un organisme spécialisé avec condition sur le taux de financement du Département. Les intercommunalités ayant la compétence environnement peuvent se voir déléguer par les communes la compétence en matière de gestion des ENS sur leur territoire.
- Les sites locaux « Parcs » portent sur de grands espaces naturels intercommunaux situés sur le territoire d'un Parc Naturel Régional ou du Parc national des Ecrins. Avec l'accord des communes et les intercommunalités concernées les Parcs y assurent la maîtrise d'ouvrage des projets ENS (gestion et valorisation des sites). Les collectivités propriétaires confient alors la gestion des parcelles qui leur appartiennent au Parc.
- Les sites locaux « Conservatoire », propriété du Conservatoire des espaces naturels de l'Isère (CEN) et sous sa maîtrise d'ouvrage. Ils sont le plus souvent issus de mesures compensatoires anciennes (Charvas, Bourbre-Catelan, Boucle des Moïles, ...) ou de souscriptions pour la protection de stations d'espèces protégées. A chaque fois que cela sera possible, le transfert vers une maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale sera recherché.
- Les petits sites naturels (PSN), inférieurs à 5 hectares, propriété des communes, gérés dans le seul but de protection, sans aménagement pour l'accueil du public. Ils ont vocation à protéger de petites surfaces de milieux très sensibles, à forts enjeux de biodiversité (stations d'espèces protégées, sites de reproduction d'espèces remarquables, ...). Ils peuvent faire l'objet de visites accompagnées uniquement pour les habitants et scolaires locaux. Le transfert vers une maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale sera recherché.

Cas particulier

- Un site local délocalisé dans le cadre de la politique de coopération décentralisée du Département - la Réserve naturelle communautaire du Boundou au Sénégal : Le Département accompagne les collectivités locales sénégalaises pour la mise en œuvre du plan de gestion du site qui comprend un volet préservation et un volet développement local. L'objectif est de s'appuyer sur la préservation de l'environnement pour favoriser un développement local permettant d'améliorer les conditions de vie des populations sur place. Les actions menées depuis 2009 ont permis de poser les bases d'une gestion et d'une valorisation du site qu'il importe de conforter sur la durée de la mandature en visant l'autonomie technique et financière de la réserve

Réseau des ENS isérois

Décembre 2015

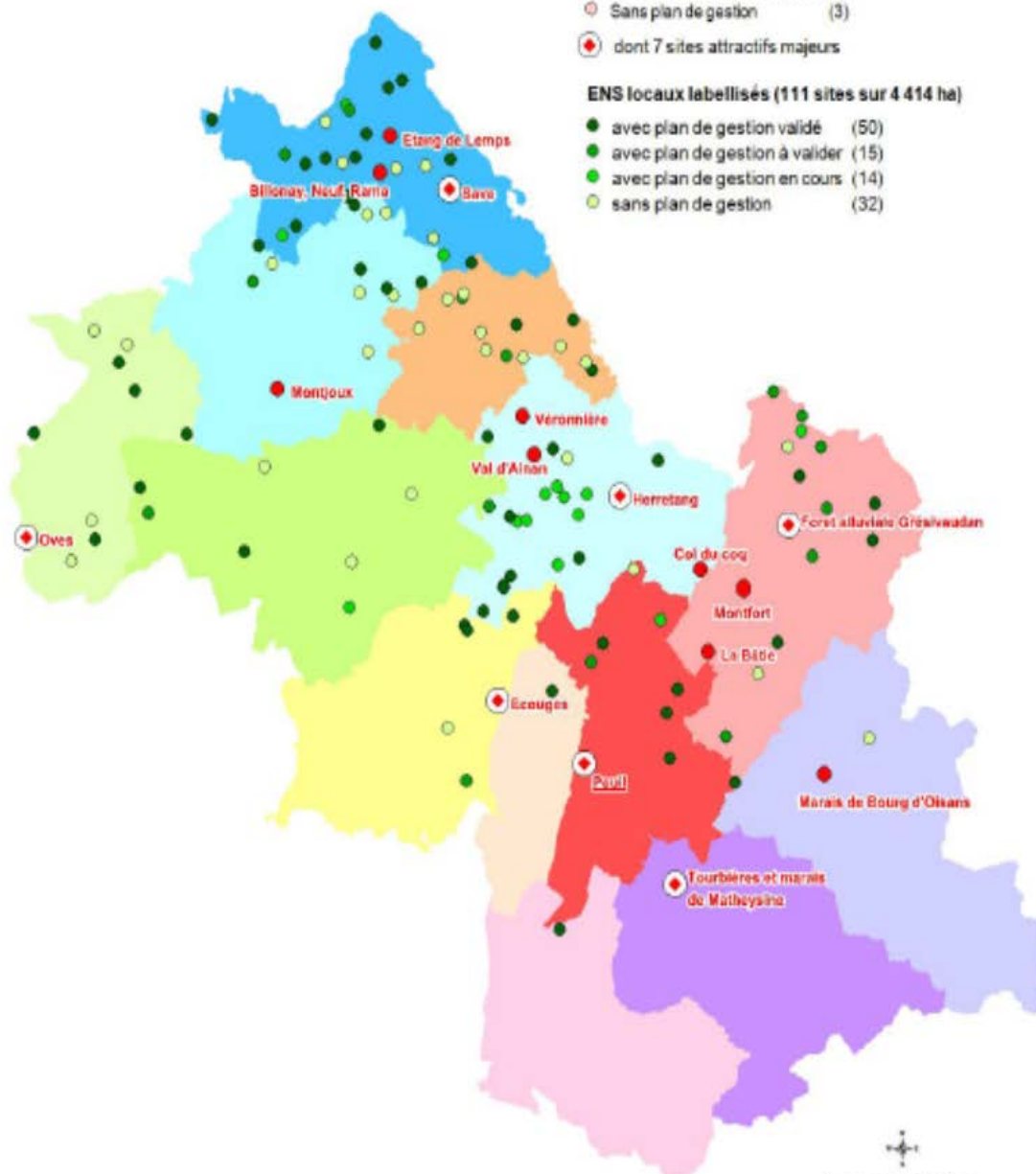
ENS départementaux labellisés (16 sites sur 3285 ha)

- Avec plan de gestion validé (9)
- Avec plan de gestion à valider (2)
- Avec plan de gestion en cours (2)
- Sans plan de gestion (3)

⊕ dont 7 sites attractifs majeurs

ENS locaux labellisés (111 sites sur 4 414 ha)

- avec plan de gestion validé (50)
- avec plan de gestion à valider (15)
- avec plan de gestion en cours (14)
- sans plan de gestion (32)



1 cm pour 6,6 km

isère
LE DÉPARTEMENT
www.isere.fr

DAT - Service développement durable
Décembre 2015

LE CADRE D'INTERVENTION POUR LA GESTION DES ENS

Les sites départementaux et les sites locaux font l'objet d'une gestion concertée visant un double objectif de préservation du patrimoine naturel et culturel et de valorisation pédagogique et économique (agriculture, forêt, tourisme).

Tous les sites font l'objet d'une gestion concertée basée sur plusieurs éléments :

- Comité de site réunissant l'ensemble des acteurs concernés (dont les agriculteurs et leurs représentants et les propriétaires) et destiné à accompagner et à concevoir le plan de gestion et à suivre sa mise en œuvre.
- Plan de gestion qui dresse l'état des lieux du site (patrimoine naturel, culturel, usages, ...), identifie les objectifs et décrit les actions à mettre en œuvre sur 5 ou 10 ans.
- Règlement intérieur traduit dans un arrêté municipal qui définit les règles pour l'utilisation du site (usages, ouverture au public, ...). Le commissionnement et la mobilisation des personnels en charge de la police de la nature sont nécessaires pour faire appliquer ce règlement.
- Gestionnaire, personne morale chargée de la mise en œuvre du plan de gestion et du respect du règlement intérieur et s'appuyant sur les compétences d'un conservateur des espaces naturels. Le gestionnaire peut être un (ou plusieurs) agent(s) qualifié(s) de la collectivité ou une personne (ou groupe de personnes) d'un organisme compétent retenu par appel d'offres.

Les Comités de sites

Le Comité de Site est le principal lieu de gouvernance et de concertation des ENS. Il est constitué et présidé par le maître d'ouvrage (1) et rassemble tous les acteurs impliqués dans la vie du site : élus, représentants des usagers dont agriculteurs, principaux propriétaires dont ceux ayant une convention, écoles, associations locales...

Il se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan des actions menées et préparer les actions à venir avec le soutien technique du gestionnaire. Il a un rôle consultatif, les décisions revenant au maître d'ouvrage.

- (1) Un Conseiller départemental désigné, pour les sites départementaux, le Maire ou le Président d'intercommunalité pour les sites locaux, le Président de l'association concernée pour les sites associatifs et par l'un des maires choisis pour les sites « Parc ».

Les plans de gestion

Tous les ENS avec une maîtrise foncière suffisante (environ 50% de la surface de la zone d'intervention ou maîtrise d'une entité foncière significative ou stratégique) doivent faire l'objet d'un plan de gestion planifié sur 5 ans (premier plan), voire 10 ans (plans suivants). Ce document de référence est réalisé suivant la méthodologie de référence. Il dresse un état des lieux du contexte historique, géographique, du patrimoine naturel, culturel et des activités socio-économiques présentes sur le site. Il définit des objectifs en matière de préservation et de valorisation du site et les décline en un programme d'actions chiffré. Pour les sites les plus vastes, il comprend un plan de développement local permettant d'insérer le site dans le tissu socio-économique local et de favoriser certaines activités économiques en lien direct avec la préservation du site (agriculture, tourisme, insertion, culture, sport, ...).

Le plan de gestion est réalisé par un prestataire spécialisé sélectionné par le maître d'ouvrage après appel d'offres. Au cours de la dernière année de mise en œuvre, il est évalué et réactualisé pour une nouvelle période de 5 ou 10 ans. Le volume et le coût du plan sont fonction de la taille et de la complexité du site

La rédaction du plan de gestion est suivie par le comité de site qui se réunit au moins 3 fois au cours de l'étude. Des groupes de travail thématiques avec les acteurs et personnes ressources locales sont organisés autant que nécessaire pour prendre en compte les connaissances et attentes des acteurs locaux.

Le plan (au stade diagnostic et définition des objectifs) est analysé par le comité scientifique et technique départemental des ENS (réunissant les directions centrales et territoriales concernées ainsi que des experts scientifiques et des professionnels agricoles et forestiers). Ce comité veille à la cohérence des plans vis à vis des enjeux de préservation et d'ouverture au public des sites mais aussi des autres politiques départementales.

Le document final, après validation par le conseil municipal ou conseil communautaire pour les sites locaux, est validé par la commission permanente du Département.

Il est mis en œuvre par le maître d'ouvrage du site, en régie ou en gestion déléguée.

Des adaptations du plan de gestion sont possibles pour tenir compte d'aléas divers ou de nouvelles données. En cas d'adaptations importantes, celles-ci sont présentées et débattues en comité de site et en comité scientifique et technique ENS avant d'être validées par le Département.

Règlement intérieur

Chaque ENS départemental ou local fait l'objet d'un règlement intérieur, défini par un arrêté municipal, rédigé à l'issue du plan de gestion, discuté en comité de site et validé par le maître d'ouvrage. Ce règlement est affiché à l'entrée principale de chaque site ; des balises avec des pictogrammes aux entrées et le long des cheminements rappellent les règles à respecter pour la préservation des espèces et des habitats.

Le plan de gestion peut étudier l'opportunité, si les élus locaux le demandent, de mettre en place une mesure de protection réglementaire comme un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), en particulier en cas d'existence d'une menace avérée sur le site (remblai, drainage, dépôts de déchets...). Pour faire respecter ces règlements, il est nécessaire de commissionner et d'assermenter des agents du Département, d'une part, et des structures gestionnaires d'ENS, d'autre part en tant que « gardes particuliers » sur les propriétés départementales (SD) ou communales (SL).

La surveillance des sites est assurée par le maître d'ouvrage du site et le gestionnaire, le cas échéant en lien avec les autres agents de police compétents (police, gendarmerie, ONF, ONCFS, ONEMA, ...).

Gestionnaires

Le gestionnaire d'un ENS (en régie ou en gestion déléguée) met en œuvre les actions prévues au plan de gestion (travaux de restauration et d'entretien, suivi scientifique, valorisation, concertation et partenariats). Il assure la surveillance du site (Cf. § précédent).

Il fournit chaque année un bilan des actions menées et présente celles à réaliser. Le maître d'ouvrage du site contrôle régulièrement son travail. Sur les sites locaux, une visite de site donnant lieu à la rédaction d'un procès-verbal est assurée par le Département.

En régie comme en gestion déléguée, le gestionnaire doit désigner une personne responsable de la gestion de chaque ENS : le « conservateur du site ». Celui-ci est un coordinateur, professionnel de la biologie de la conservation (suivis naturalistes, suivis de travaux), de l'éducation à l'environnement et de la valorisation du site en concertation et partenariats avec les acteurs locaux.

Les actions prévues par le plan sont réalisées soit en direct par le gestionnaire du site, soit font l'objet de prestations attribuées dans le cadre des marchés publics. Le recours à des chantiers d'insertion est privilégié pour certains types d'actions d'entretien adaptés (débroussaillage, lutte contre les espèces invasives, ...).

Agriculture et forêt dans les ENS

- Agriculture

Presque tous les ENS font l'objet de pratiques agricoles extensives traditionnelles (pâturage et fauche) qui concourent à leur qualité écologique (notamment les prairies humides ou pelouses sèches).

La démarche ENS vise à maintenir ces pratiques extensives, souvent en régression, en partenariat avec les agriculteurs. Elle garantit également une préservation durable du foncier agricole contre l'urbanisation et peut permettre à des agriculteurs de gagner des surfaces en prairies (par exemple sur le lac de Save 10 ha ont été rouverts et confiés en gestion à un agriculteur ou sur les Communaux de Trept, 12 ha et le marais de la Besseye : 18 ha).

Plusieurs types de partenariats peuvent être proposés aux agriculteurs sur les ENS :

- Contrats de prêt à usage gratuit : mise à disposition gratuite des terrains des collectivités en contrepartie du respect d'un cahier des charges négocié avec l'agriculteur au cas par cas, sur 1 à 5 ans. La collectivité paie les clôtures fixes.
- Baux environnementaux : Fermage modique, intégration de clauses environnementales négociées avec l'agriculteur au cas par cas. La collectivité paie les clôtures fixes (un seul cas en 2015).
- Commande de prestations aux agriculteurs pour restaurer des milieux (broyage) ou entretenir (fauche/pâturage) des secteurs en déprise peu intéressants économiquement pendant la restauration.
- Mesures agro-environnementales dans les projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEc).

Au total en 2015 sur les ENS Départementaux et locaux, plus de 1 100 ha sont contractualisés avec plus de 60 agriculteurs, soit près de 30 % des surfaces en maîtrise foncière ou d'usage publique.

Les agriculteurs sont des acteurs essentiels de la gestion et de la valorisation des ENS. En outre, les productions issues des parcelles exploitées en ENS peuvent être valorisées localement en circuits courts (viande bovine sur l'Herretang, la Besseye, et viande ovine sur le Peuil, le Col du Coq...).

- Forêt

Certains sites ENS comportent des forêts. Leur mode de gestion et les pratiques mises en œuvre sont définies en concertation avec les acteurs forestiers locaux dans le respect des milieux et des espèces forestières. En cas d'exploitation forestière, celle-ci vise la haute qualité environnementale. Pour les forêts publiques relevant du régime forestier, le plan de gestion et le plan d'aménagement forestier sont mis en cohérence lors des actualisations de chacun de ces documents.

Accueil du public

L'article L 142-10 du code de l'urbanisme prévoit que les sites ENS soient aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Les aménagements doivent être compatibles avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels avec des équipements légers. L'ouverture au public a principalement pour objectif la valorisation du patrimoine naturel et culturel, la découverte, la sensibilisation aux intérêts scientifiques, culturels, écologiques et paysagers du site.

Sites attractifs majeurs

Ces sites remarquables en termes d'accueil du public en raison notamment de la présence de bâtiments patrimoniaux, contribuent à l'attractivité du territoire pour le tourisme.

Actuellement, seul le site des Ecouges a fait l'objet d'aménagements importants (rénovation d'un gîte et de plusieurs bâtiments patrimoniaux). La Tuilerie, sur les tourbières de l'Herretang, est en cours de restauration et de valorisation. Compte tenu des acquisitions récentes, des projets sont à développer sur la Tourbière du Peuil (Ferme), le lac de Save et, si possible, le Méandre des Oves. Le site des lacs et marais de Matheysine est en cours de maîtrise foncière en vue des projets de valorisation autour du compositeur Olivier Messiaen.

La réalisation de programmes de restauration et de valorisation de bâtiments pour l'accueil du public contribue également au confortement de l'économie locale (BTP, artisanat et tourisme).

FICHE-ACTION FA3 : CONCRETISER L'AMENAGEMENT DE SITES ATTRACTIFS MAJEURS POUR UN PUBLIC VARIE EN LIEN AVEC L'ECONOMIE TOURISTIQUE.

Guides nature d'été

En complément des aménagements et équipements d'accueil du public, le Département organise chaque été une campagne d'animations avec la présence de guides nature sur des sites départementaux principalement et certains sites locaux adaptés.

Sur les sites départementaux de montagne (Ecouges et Col du Coq), les guides nature assurent une présence pour accueillir et renseigner les visiteurs et organisent des animations pour des groupes. Sur les sites départementaux de plaine, ils organisent des animations avec des groupes, mais peuvent également cibler les publics (touristes, personnes handicapés, personnes âgées, enfants et adultes en difficulté sociale, ...). Des animations ponctuelles peuvent avoir lieu sur des sites locaux pour diversifier et renouveler l'offre et valoriser le travail réalisé par les communes.

Certains guides pourraient être assermentés et commissionnés « Gardes particuliers » du Département pour faire respecter la réglementation des sites.

Cette campagne s'insère dans l'offre touristique iséroise en valorisant le patrimoine naturel et culturel et les paysages isérois. Elle contribue également à proposer des animations gratuites à un public local varié n'ayant habituellement pas accès à des sorties nature.

« En chemin sur les espaces naturels sensibles »

L'opération « En chemin sur les ENS » est portée par le Département en lien avec l'Inspection d'académie et le Rectorat. Elle incite les jeunes à une découverte active de l'environnement pendant le cursus scolaire : variété des milieux naturels et des espèces, relations entre l'homme et la nature, fonctionnement des écosystèmes, protection et gestion des milieux, aménagement durable du territoire, ...

Elle consiste en une aide forfaitaire versée aux établissements scolaires (écoles, collèges, lycées agricoles, instituts spécialisés) pour réaliser un projet pédagogique comportant des visites sur les espaces naturels protégés ouverts (environ 50 sites) accompagnées par des animateurs agréés par le Département.

En plus d'assurer l'accueil du grand public et des scolaires, le Département de l'Isère a la volonté d'élargir l'accueil sur les sites à un public élargi (handicapés, personnes âgées, enfants et adultes en difficulté sociale...).

FICHE-ACTION FA1 : RENFORCER LA GESTION DIRECTE DES SITES DEPARTEMENTAUX ET LOCAUX PAR LES COLLECTIVITES EN LIEN ETROIT AVEC LES ACTEURS LOCAUX

LES REGLES DE FINANCEMENT POUR LA GESTION DES ENS

Les **sites départementaux** sont financés à 100 % par le Département qui est maître d'ouvrage et propriétaire des terrains. Des co-financements peuvent toutefois être obtenus pour certaines actions : Agence de l'eau, Europe, ...

Les **sites locaux** sont cofinancés par la collectivité ou l'organisme maître d'ouvrage (Communes, EPCI, CEN) et le Département (Cf. tableau 2). Des co-financements peuvent également être obtenus pour certaines actions (Agence de l'eau, ...).

Les critères et les taux d'aides dépendent de la population DGF des communes, du statut juridique des acteurs (communes, communautés de communes ou d'agglomération, conservatoire des espaces naturels), du recours à une gestion déléguée pour les collectivités et de la nature des actions à réaliser sur ces espaces (actions liées à la préservation des milieux ou aux infrastructures).

La loi prévoit la délégation (même intégrale) de la taxe d'aménagement aux collectivités compétentes. Aussi, l'accompagnement du Département aux communes ou intercommunalités peuvent aller au-delà des 80 % d'aides publiques.

Afin de responsabiliser les collectivités maitres d'ouvrage des ENS, le Département a fait le choix de demander aux collectivités une participation financière (modique pour les petites communes) et de plafonner cette aide à 60 % en cas de délégation de la gestion du site à un tiers afin d'inciter les collectivités à maitriser la gestion de leur site.

FICHE-ACTION FA1 : RENFORCER LA GESTION DIRECTE DES SITES DEPARTEMENTAUX ET LOCAUX PAR LES COLLECTIVITES EN LIEN ETROIT AVEC LES ACTEURS LOCAUX

Tableau 2 : Récapitulatif des aides accordées sur les ENS locaux

	Aides aux communes	Aides aux intercommunalités et « Parcs »	Aides au CEN38 (sites propriétés du CEN) et autres associations*
Diagnostic	Financé intégralement par le Département		
Acquisitions de parcelles	100- (0,01% / hab DGF) Minimum 20%	100 – (0.01% / hab. DGF) Minimum 20%	60% pour le CEN38 0 % pour les autres associations*
Notice ou plan de gestion	sur population communale Plafond à 60 % en cas de gestion déléguée	Sur population moyenne des communes de l'EPCI ou du Parc « intra-muros » Plafond à 60 % en cas de gestion déléguée	60% pour le CEN38 25 % pour les autres associations*
Actions prévues dans le plan de gestion, validées par le Département			
Signalétique d'entrée de site	Financé intégralement par le Département		
Etudes et travaux sur ouvrages prévus dans le plan de gestion, validées par le Département	de 30 à 60 % f(Indice de richesse)	de 30 à 60 % selon Indice de richesse moyen des communes de l'EPCI ou du Parc	60% pour le CEN38 25 % pour les autres associations*
Publication et communication			
Forfait de fonctionnement annuel (coordination du projet, gouvernance, suivi administratif, juridique et comptable)	2000 €	Sommes des forfaits des communes concernées Ou 30 000 € par an à partir de 5 sites labellisés ENS	800 € 0 € pour les autres associations*

* En attente du transfert à une collectivité.

Pour information : coûts moyens annuels par ENS

	ENS départementaux Coût moyen (€)	ENS locaux Subvention moyenne (€)
Actions de fonctionnement	80 000	7 500
Actions d'investissement	35 000	3 500
Rédaction d'un plan de gestion	50 000	11 000

BUDGET GLOBAL PREVISIONNEL

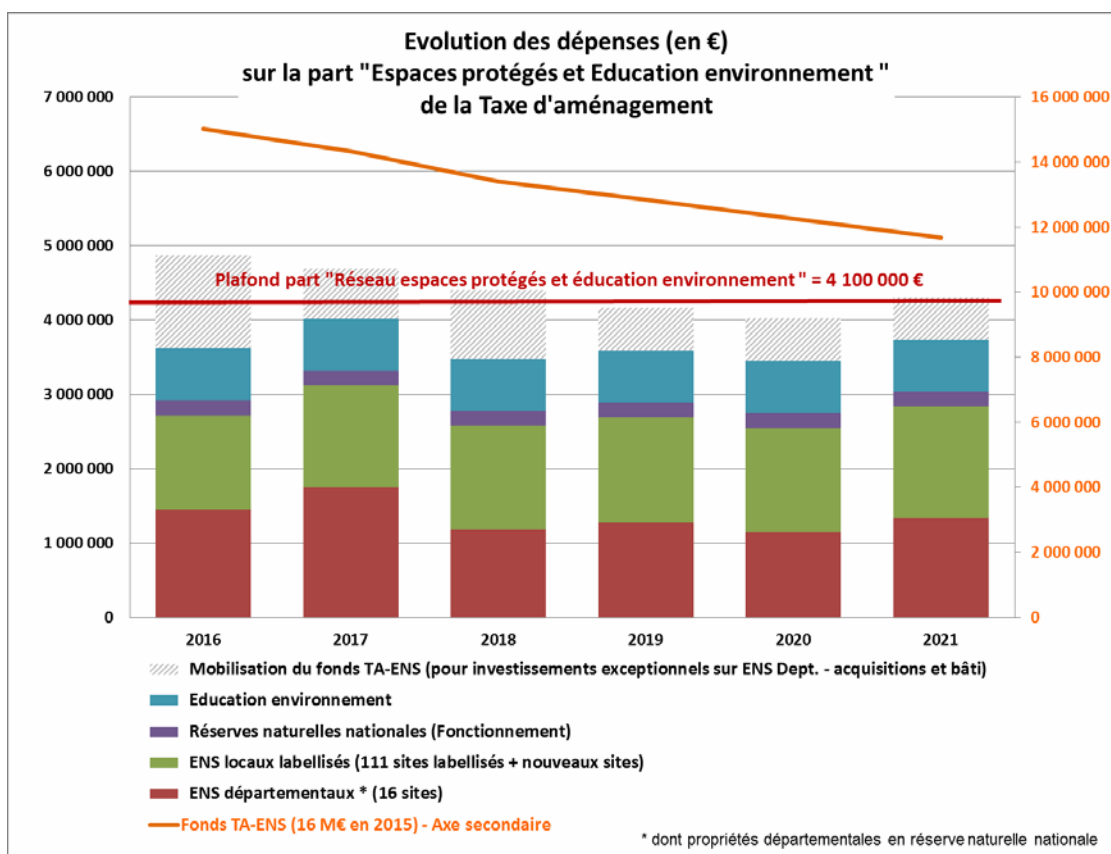
Sur la base des orientations stratégiques avec une recette annuelle de TA à 10 000 000 €, sachant que les montants réels seront définis par l'assemblée lors des différentes sessions budgétaires :

SITES DEPARTEMENTAUX	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Fonctionnement / Actions	1 032 177	1 116 886	1 043 891	1 040 916	1 018 405	990 971
Inv. Actions (hors inv. exceptel)	415 435	632 718	138 660	234 895	126 716	346 835
Inv. exceptionnels (Bâti)	810 000	130 000	375 000	25 000	25 000	25 000
Inv. Acquisitions	450 000	550 000	550 000	550 000	550 000	550 000
Total	2 707 612	2 429 604	2 107 551	1 850 811	1 720 121	1 912 806
Nb de sites avec plan de gestion	12	14	15	15	15	16
Pouvant être pris sur Fonds TA	1 260 000	1 260 000	680 000	925 000	575 000	575 000

SITES LOCAUX	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'ENS locaux	113	115	117	119	121	123
Nb de plans de gestion actifs	57	61	65	69	73	77
Subv. fonctionnement	859 757	940 578	1 056 501	1 045 235	1 163 497	1 147 368

Subv. investissement - Actions	366 111	313 520	219 220	215 099	190 968	166 398
Subv. investissement – Acq.	140 000	140 000	140 000	140 000	140 000	140 000
Total subv. ENS locaux	1 268 083	1 365 867	1 394 099	1 415 722	1 400 334	1 494 464

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Sites départementaux	2 707 612	2 429 604	2 107 551	1 850 811	1 720 121	1 912 806
Sites locaux	1 268 083	1 365 867	1 394 099	1 415 722	1 400 334	1 494 464
TOTAL	3 975 695	3 795 471	3 501 650	3 266 533	3 120 455	3 407 270



LA STRATÉGIE FONCIÈRE

La stratégie foncière est désormais recentrée sur les sites et les parcelles les plus importantes. Le Département ne recherchera plus une maîtrise foncière totale et systématique.

En matière foncière, les principes généraux sont les suivants :

- Sites départementaux : acquisitions menées par le Département. S'il y a concurrence avec un agriculteur, une discussion au cas par cas sera menée pour trouver une solution satisfaisant les deux parties,
- Sites locaux communaux, intercommunaux et « Parc » : acquisitions menées par les communes ou EPCI, le cas échéant avec le soutien financier du Département et délégation du droit de préemption aux communes,
- Sites locaux du Conservatoire : acquisitions foncières réalisées dans le passé par le CEN avec le soutien financier du Département dans le cadre de mesures compensatoires. Acquisitions foncières possibles par les communes, avec aide du Département.

En outre, des parcelles communales peuvent subsister dans les sites départementaux ou des parcelles départementales dans les sites locaux. Dans ce cas, des conventions sont passées pour que l'usage de ces parcelles soit confié au maître d'ouvrage du site.

L'action foncière passe par l'utilisation combinée de plusieurs approches :

- L'acquisition amiable est toujours privilégiée, elle est favorisée par la mise en place d'une veille et d'une animation foncière ;
- Le droit de préemption est utilisé, au cas par cas, sur les ENS départementaux et locaux pour lesquels

les communes ont délibéré favorablement ; Toute création de nouvelles zones de préemption se fera en lien étroit avec les agriculteurs concernés.

- Pour les propriétaires ne souhaitant pas vendre leurs terrains, tout en étant favorable au projet d'ENS, plusieurs conventions sont proposées :
 - *Convention d'adhésion* : les propriétaires adhèrent au principe de préservation du site et autorisent le maître d'ouvrage à réaliser les inventaires nécessaires à la rédaction du plan de gestion sur leurs parcelles.
 - *Convention de mise à disposition* : une fois le plan de gestion validé, les propriétaires confient l'usage de leur parcelle au maître d'ouvrage du site pour le mettre en œuvre. Ils sont informés des actions et invités au comité de site.
 - *Convention de passage* : par laquelle le propriétaire autorise le passage du public sur sa parcelle privée lorsqu'un sentier la traverse. Le maître d'ouvrage du site réalise l'entretien du sentier et s'assure pour les dommages et accidents pouvant survenir sur ce sentier.

Cas particuliers

- De nombreux sites en zones humides (tourbières, forêts alluviales) sont constitués de parcelles dites en « Bien Non Délimités » (BND). Le Département est autorisé à acquérir des parts de BND, si l'ensemble des propriétaires du BND ne sont pas possibles à identifier ;
- A la demande des communes, le Département peut les accompagner pour la mise en place des procédures de « Biens vacants et sans maîtres »

Veille foncière

La SAFER, du fait de son droit de préemption environnemental, est partenaire du Département. Elle assure une veille foncière départementale sur l'ensemble des zonages ENS (zones d'observation et zones d'intervention) des ENS labellisés. Elle transfère au Département les notifications de vente reçues dans ces zones en vue d'une possible acquisition par les collectivités ou un portage par la SAFER.

Animation foncière

Le Département commande une mission globale d'animation foncière menée par des prestataires (lots géographiques sur tout le Département) ou par la SAFER sur des sites spécifiques. Cette assistance est mobilisée sur tous les ENS départementaux labellisés nécessitant une plus grande maîtrise foncière. Le prestataire contacte tous les propriétaires des zones d'intervention pour leur proposer l'acquisition par le Département ou la signature d'une convention.

La SAFER ou tout autre animateur foncier peut également être mobilisé sur les ENS locaux, à la demande des collectivités locales responsables des sites. Dans ce cas, le Département finance cette animation foncière au titre des acquisitions.

Exercice du droit de préemption

Le droit de préemption favorise une maîtrise foncière à long terme facilitant et pérennisant la gestion des sites.

Sur les sites départementaux, des zones de préemption sont créées sur la zone d'intervention (le plus souvent) en accord obligatoirement avec les communes concernées et les représentants de la profession agricole.

Le Département étudie toutes les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) dans les ENS labellisés au regard de l'enjeu des parcelles et de la nature de l'acquéreur. Si l'acquéreur est un agriculteur, le Département peut renoncer à exercer son droit de préemption ou en accord avec lui, acquérir le terrain et lui en confier la gestion (contrat de prêt gratuit ou un bail environnemental défini avec lui). L'élu départemental président le comité de site est associé à ces discussions.

L'acquisition, par le Département, des parcelles bâties est possible si le bâti est indissociable du site mais n'est réalisée que pour valoriser ce bâti pour l'accueil du public ou la gestion du site.

Sur les sites locaux, la création d'une zone de préemption est proposée à la commune lors de la labellisation d'un site. La commune volontaire délibère pour demander sa création et la délégation du droit de préemption après avis favorable de la profession agricole. Les parcelles bâties sont exclues sauf celles abritant du petit bâti patrimonial qui aura une vocation pédagogique ou de gestion du site.

BUDGET GLOBAL PREVISIONNEL

Sur la base des orientations stratégiques avec une recette annuelle de TA à 10 000 000 €

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Animation foncière	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Veille SAFER	8 500	8 500	8 500	8 500	8 500	8 500
Acquisitions sites départementaux	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000
Acquisitions sites locaux	140 000	140 000	140 000	140 000	140 000	140 000

FICHE-ACTION FA2 : RECENTRER LA STRATEGIE FONCIERE SUR LES SECTEURS STRATEGIQUES ET LES SITES PRIORITAIRES

PROCEDURE DE LABELLISATION DES ENS LOCAUX

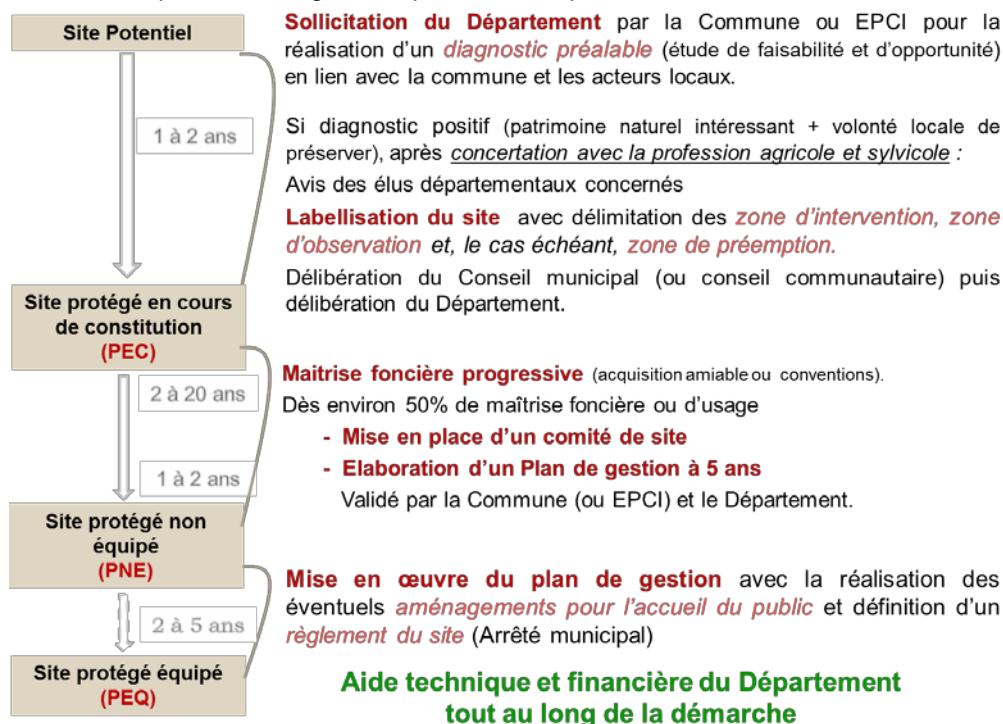
Labellisation

Les ENS proposés, pour être labellisés, doivent répondre à différents critères garantissant leur intérêt en matière de biodiversité et d'éducation à l'environnement (Cf. Définition d'un ENS page 1). Ils peuvent aussi avoir vocation à pérenniser les espaces créés au titre des mesures compensatoires.

L'évaluation des sites départementaux et locaux est réalisée par un prestataire compétent. Il s'agit d'une étude de faisabilité et d'opportunité pour les sites départementaux ou d'un diagnostic simple pour les sites locaux. Chaque site est évalué selon une grille détaillée au regard de son patrimoine naturel, de son acceptation locale et de son intérêt pour le public. Ces notes permettent de comparer les sites entre eux et de fixer un seuil en-dessous duquel la labellisation est impossible.

Procédure

Le schéma ci-dessous présente les grandes phases de la procédure de labellisation.



Lors de la labellisation, le site est défini par un **statut** qui évolue au gré des actions entreprises :

Protégé en cours de constitution (PEC) :

- **Sans maîtrise foncière (PECSMF)** : site labellisé et zoné. Maîtrise foncière ou d'usage < 5%.
 - **Avec maîtrise foncière (PECAMF)** : site labellisé et zoné. Maîtrise foncière ou d'usage de 5% à 50%.
- Protégé non équipé (PNE)** : Plan de gestion validé. Préservation seule, pas d'accueil du public.

Protégé équipé (PEQ) (sauf petits sites naturels) : Plan de gestion validé. Accueil du public compatible avec la préservation du site. Site équipé et sécurisé pour recevoir du public. Arrêté municipal définissant le règlement du site.

FICHE-ACTION FA4 : EQUILIBRER ET STABILISER LE RESEAU DES ENS SUR LE DEPARTEMENT EN CIBLANT LES LABELLISATIONS

ARTICULATION AVEC LES AUTRES ESPACES PROTÉGÉS

Les Espaces Naturels Sensibles s'insèrent dans un réseau d'espaces naturels protégés à l'échelle départementale pilotés par d'autres acteurs avec lesquels il convient de poursuivre les partenariats pour assurer une cohérence territoriale. La lisibilité et la simplification des dispositifs seront recherchées.

Réserves naturelles :

Réserves naturelles nationales (RNN) : **5** en Isère, **3 980 ha** en propriété départementale en 2015 (dans les réserves des Hauts-Plateaux du Vercors et du Grand-Lemps), 8 bâtiments.

Une convention définit les modalités de partenariat entre l'Etat et le Département concernant les réserves naturelles nationales :

- *Soutien financier* du Département à hauteur de 20% du budget alloué par l'Etat à la réserve (investissement et fonctionnement).
- *Création de zones de préemption* au titre des ENS à la demande du Préfet et en concertation avec la réserve (gestionnaire et comité consultatif) et les élus locaux concernés.
- *Gestion des parcelles départementales* en réserve confiée à l'Etat qui délègue au gestionnaire de la réserve, conformément au plan de gestion de la réserve, sous réserve de son acceptation par le Département. Le Département continue d'exercer ses droits et ses devoirs de propriétaire (entretien des bâtiments (10 sur la RNN des Hauts plateaux et 1 sur la RNN du Grand Lemps), gestion du droit de chasse, conventions d'alpage...).

Réserves naturelles régionales (RNR) : **3** en Isère, ouvertes aux scolaires.

Une convention définit les modalités de partenariat entre la Région Rhône-Alpes et le Département en matière de préservation des milieux naturels.

- *Création de zones de préemption* au titre des ENS, à la demande de la Région et des communes concernées, en zone centrale et dans le périmètre de protection (en excluant les parcelles bâties), pour le compte de la collectivité concernée uniquement (commune ou EPCI), sans soutien financier ni aide à la gestion du Département.

Dans les deux types de réserves :

- Intégration des RNN au Réseau des Espaces Naturels Protégés de l'Isère. Celles équipées pour recevoir du public bénéficient de l'opération « En chemin sur les ENS ».
- Si une RNN ou une RNR est créée sur un site ENS existant, celui-ci sera délabellisé ENS, lorsque la gestion de la réserve sera effective (désignation du gestionnaire), ceci dans un souci de simplicité, de cohérence et de lisibilité des statuts de protection.
- Recherche d'une mutualisation pour la surveillance des sites des deux organismes (Etat/Département ou Etat/Région).
- Dans le cas où un ENS jouxte une réserve naturelle nationale ou régionale, l'extension de la réserve sera recherchée en vue d'avoir un unique statut, par souci de simplicité et de cohérence.

Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

En 2015, 22 ENS départementaux ou locaux (soit 17%) font également l'objet d'un APPB édicté par l'Etat. L'APPB apporte un outil réglementaire concernant les atteintes graves au patrimoine naturel.

Les plans de gestion des ENS peuvent, obligatoirement en accord avec les communes concernées, étudier l'opportunité de mettre en place une mesure de protection réglementaire comme un arrêté préfectoral de protection de biotope, en particulier en cas d'existence d'une menace avérée sur le site. Lors de projet de création d'APPB (ex : APPB tourbières par massif), un travail commun avec les services de l'Etat et les élus concernés permet de concerter les acteurs du territoire en présentant ces deux outils complémentaires. L' élu départemental président le comité de site est étroitement associé à ces discussions et valide leur avancée.

Sites Natura 2000

En 2015, 30 ENS départementaux ou locaux (soit 24 %) sont concernés par un zonage Natura 2000. Ces deux statuts sont complémentaires et parfois redondants, d'où une nécessité de concertation et de mutualisation pour gagner en efficacité. Natura 2000 permet de mobiliser des financements Etat et

Europe pour la préservation des milieux naturels et espèces d'intérêt communautaire, la mise en place de mesures agri-environnementales et la signature de charte ou de contrats avec les propriétaires forestiers. Les ENS permettent de financer la gestion d'autres milieux et espèces et l'accueil du public. Quand les sites Natura 2000 et ENS ont des périmètres proches et cohérents (exemples : Plateau Molière-Sornin, Val d'Ainan), une mutualisation des moyens sera recherchée (un seul comité de suivi, complémentarité et cohérence des plans de gestion ENS et des DOCOB et des financements).

BUDGET GLOBAL PREVISIONNEL

Sur la base des orientations stratégiques avec une recette annuelle de TA à 10 000 000 €

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Acquisitions RNN	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
Gestion RNN	176 110	176 110	176 110	176 110	176 110	176 110
Investissements RNN	60 000	100 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Valorisation RNR	14 000	14 000	14 000	14 000	14 000	14 000

Tableau récapitulatif du règlement d'intervention du réseau des ENS isérois

Orientation stratégique	Objectifs à 5 ans	Bilan	N° fiche-action	Fiche - action
Equilibrer et stabiliser le réseau des espaces protégés de l'Isère et favoriser une gestion par les collectivités (Dept, EPCI, communes)	Sites départementaux Assurer la gestion directe d'une majorité de sites. Sites locaux Favoriser la gestion directe par les collectivités et aboutir à la prise de compétence ENS de 2 EPCI supplémentaires.	<u>Sur 17 sites départementaux :</u> 12 avec un plan validé et un gestionnaire prestataire (70 %) dont 7 gérés par une association (41%) et 5 par d'autres structures	FA 1	Renforcer la gestion directe des ENS par les collectivités en lien étroit avec les acteurs locaux.
		<u>Sur 111 sites locaux :</u> 79 avec un plan de gestion validé, en cours ou à valider (71%) 33 gérés en régie par les communes et EPCI (30%) 27 en gestion déléguée (24%)		
		68 ENS communaux (61%) 25 ENS intercommunaux (22%) 3 EPCI avec la compétence ENS		
	Maîtriser 70 % du foncier des ENS labélisés	1 653 ha pour les SD (53% des ZI) et 1 632 ha à acquérir 2 400 ha pour les SL (55 % des ZI), et 2 000 ha à acquérir	FA 2	Recentrer la stratégie foncière sur les secteurs stratégiques et les sites prioritaires, en concertation avec les professions agricoles et forestières
	Concrétiser 3 ou 4 sites attractifs majeurs : Peuil, Save, Oves, Matheysine	7 sites attractifs majeurs identifiés : Ecouges, Herretang, Peuil, Save, Oves, Matheysine, forêt alluviale	FA 3	Concrétiser l'aménagement de sites attractifs majeurs pour un public varié en lien avec l'économie touristique.
	Stratégie de création d'ENS locaux : - 70 % des nouveaux sites créés dans les territoires pauvres en ENS.	Territoires avec peu d'ENS : Trièves, Matheysine, Oisans, Vercors, Bièvre-Valloire et Sud-Grésivaudan.	FA 4	Equilibrer et stabiliser le réseau des ENS sur le département en ciblant les labellisations
		36 sites en instruction dont 19 très avancés		
Accompagnement de la gestion des 5 réserves naturelles nationales. 30 % des ENS avec une réglementation APPB.	5 RNN financées, 3 980 ha en propriété départementale. 3 RNR ouvertes à « En chemin sur les ENS »	Règlement d'intervention réseau ENS	Mieux articuler la politique ENS avec les autres espaces protégés (réserves naturelles, Natura 2000, APPB) pour mutualiser et optimiser les outils	
	30 ENS (dont 7 ENSD) en Natura 2000 (24 %) 22 ENS avec APPB (17 %)			

ANNEXE 2

REGLEMENT D'INTERVENTION SUR LE RESEAU DES ESPACES PROTEGES ISEROIS FICHES-ACTIONS

FA1 : RENFORCER LA GESTION DES SITES DEPARTEMENTAUX ET LOCAUX PAR LES COLLECTIVITES

- Contexte

Les sites départementaux

Les sites départementaux sont pilotés par les élus départementaux. Les actions concernent des investissements : acquisitions foncières, restauration ou mise aux normes d'ouvrages (barrage, digues, pont...) ou bâtiments ainsi que les aménagements pour l'accueil public. En fonctionnement, les principales actions concernent la gestion et l'entretien des sites et les études et la communication.

Ces dépenses pilotées par le Département, bénéficient avant tout aux acteurs privés (60 %) dont les entreprises et structures de proximité (artisans, agriculteurs, sylviculteurs). La gestion est initiée, suivie et organisée directement par le Département et ses représentants en concertation avec les élus locaux concernés ainsi qu'avec les acteurs et usagers des sites. Le recours aux chantiers d'insertion sera privilégié pour les actions qui le permettent. Le Département réorientera les modalités de gestion de ces sites pour privilégier une gestion en régie ou par des acteurs publics.

Les sites locaux

Les sites locaux sont pilotés par les élus et acteurs locaux. La gestion est initiée, suivie et organisée directement par les communes, les communautés de communes et communautés d'agglomération (Voironnais, Porte de l'Isère, ...). A leur demande, le Département les accompagne techniquement et financièrement. Au total, sur 111 sites locaux labellisés, les 60 sites communaux et intercommunaux ayant un plan de gestion, font l'objet d'un accompagnement du Département.

- Objectifs

- Assurer la mise en œuvre des actions définies dans les plans de gestion en concertation avec les acteurs locaux.
- Optimiser la gestion des ENS départementaux en faisant évoluer les modes de gestion vers la régie départementale ou la gestion déléguée à un acteur public.
- Responsabiliser les collectivités en favorisant une gestion des sites en régie avec un accompagnement technique et financier du Département.
- Concrétiser l'aménagement des sites départementaux attractifs majeurs pour un public diversifié en lien avec l'économie touristique.

- Description de l'action

- Sites départementaux : faire évoluer les modes de gestion vers la régie départementale ou la gestion déléguée à un acteur public.
 - Sites attractifs majeurs : Concrétiser l'aménagement de sites attractifs majeurs pour un public varié, en lien avec l'économie touristique. Ces sites s'inscrivent dans une offre touristique liée à la découverte du patrimoine naturel et culturel et à la recherche croissante du public de découverte de secteurs préservés. *Ce thème est développé dans la fiche action FA3.*
- Guides nature : internaliser entièrement la campagne des guides nature en repensant l'organisation à moyens constants. Recentrer l'activité des guides sur des animations pour des groupes constitués ou sur inscriptions (à partir de 4 inscrits) auprès des offices de tourisme locaux, en diversifiant aussi les publics visés en lien avec les structures locales d'accueil (personnes âgées, handicapés, personnes en difficulté sociale, ...). Privilégier les sites

départementaux tout en réalisant des animations ponctuelles pour des groupes à la demande sur quelques sites locaux de communes volontaires. Certains guides pourraient être assermentés et commissionnés « Gardes particuliers » du Département pour faire respecter le règlement des sites.

- Sites locaux : inciter financièrement les collectivités à gérer en direct leurs sites avec un appui technique et financier du Département et, si nécessaire (pour les actions lourdes ou nécessitant une technicité particulière), avec l'appui des partenaires locaux spécialisés. Favoriser la prise de compétence ENS par les intercommunalités (mutualisation de compétences et de moyens).

- Résultats à atteindre

90 % des sites départementaux gérés en régie départementale ou par un établissement public.

80 % des sites locaux des collectivités gérés en régie ou par un établissement public.

2 nouveaux EPCI maîtres d'ouvrage pour la gestion des ENS locaux.

- Indicateurs de suivi

Nombre et taux de sites départementaux avec un gestionnaire public (régie départementale ou autre établissement public) par rapport au nombre de sites labélisés.

Etat 2015 : 8 sites sur 15 sites gérés (soit 53%) avec un gestionnaire public (3 en régie, 3 gérés par un établissement public, 2 en gestion mixte public/associations)

Nombre et taux de sites locaux des collectivités avec un gestionnaire public (régie ou autre établissement public) par rapport au nombre de sites labélisés.

Etat 2015 : 39 sites sur 60 sites gérés (soit 65%) avec un gestionnaire public (33 en régie, 6 gérés par un

établissement public).

Nombre et taux de sites locaux sous maîtrise d'ouvrage intercommunale.

Etat 2015 : 25 sites locaux intercommunaux sur 93 ENS locaux des collectivités (soit 27 %).

Nombre et taux des EPCI ayant la compétence ENS.

Etat 2015 : 5 EPCI sur 27 avec la compétence ENS (soit 18 %).

Nombre de Guides nature

Nombre de sites avec guides nature

FA2 : RECENTRER LA POLITIQUE D'ACQUISITION FONCIERE SUR LES SECTEURS STRATEGIQUES DES SITES ET LES SITES PRIORITAIRES.

- **Contexte**

L'acquisition des terrains constitue un levier majeur de la politique des ENS, garant de leur pérennité, elle permet d'en optimiser la gestion et constitue une étape très importante après la labélisation. Ainsi, l'ensemble des ENS a vocation à devenir propriété départementale ou communale ou à défaut à faire l'objet de conventions d'usage.

Malgré la veille foncière et l'exercice du droit de préemption, les acquisitions sont assez lentes, notamment sur les sites au parcellaire complexe et morcelé. Sur chaque site des zones prioritaires à acquérir sont définies pour cibler l'animation foncière, afin de conforter la gestion des sites.

- Objectifs

- Cibler la stratégie de maîtrise foncière des sites en combinant acquisitions foncières et conventions d'usage.
- Mener pour cela une politique foncière active sur les secteurs stratégiques au sein de chaque site et sur les sites prioritaires, en combinant différents outils existants.

- Description de l'action

Identifier dès la labellisation les secteurs stratégiques à acquérir ou conventionner.

Le diagnostic de labellisation donne d'ores et déjà un état des usages et du foncier. Il devra identifier les secteurs stratégiques pour la gestion du site.

Cette analyse sera affinée lors de la réalisation du plan de gestion en fonction des enjeux patrimoniaux et pour l'accueil du public. Une stratégie foncière par site sera ainsi définie en partenariat avec les partenaires et acteurs locaux (élus, chambre d'agriculture...).

Ne créer de nouvelles zones de préemption que sur demande des communes et en accord avec les acteurs agricoles et forestiers. La création de zones de préemption sur les zones d'intervention sera proposée au cas par cas par les communes et les acteurs agricoles et forestiers.

Assurer une veille foncière sur l'ensemble des ENS en partenariat avec la SAFER.

La SAFER dispose de moyens spécifiques (juridiques, techniques) et de procédures de médiation foncière avec la profession agricole. A ce titre, elle est partenaire du Département pour assurer une veille foncière sur l'ensemble des ENS labellisés (zones d'observation et zones d'intervention).

Développer l'animation foncière sur les secteurs stratégiques et les sites prioritaires, à savoir :

- les secteurs stratégiques identifiés dans chacun des sites départementaux et locaux (parcelles abritant des milieux ou espèces patrimoniales, parcelles permettant la gestion des arrivées d'eau dans un étang ou marais, parcelles permettant la création de sentiers de découverte ou autres équipements pour l'accueil du public),
- les sites prioritaires : sites départementaux pour lesquels la maîtrise foncière est encore insuffisante* et sites locaux présentant des enjeux forts,
- les sites à restaurer pouvant être supports de mesures compensatoires.

* Sites départementaux avec moins de 50% de maîtrise foncière en 2015 : Forêts alluviales du Grésivaudan (9% de maîtrise foncière), Etang de Montjoux (42%), Méandres des Oves (21%), Bois de la Bâtie (32%), Marais de Montfort (29%), Lacs et marais de Matheysine (5%), Etangs et landes de Billonay, Neuf, Rama (0%).

L'animation foncière sur les ENS départementaux est confiée à un prestataire spécialisé (SAFER, opérateurs fonciers, établissement public foncier, ...). Sur les sites locaux à forts enjeux, une animation foncière peut être réalisée à la demande des collectivités locales après accord du Département lors de la validation des plans de gestion.

Poursuivre la signature de conventions de maîtrise d'usage avec les propriétaires (convention de gestion et conventions de passage).

Cas particulier du projet Isère amont : Le partenariat avec le SYMBHI est poursuivi pour aider l'acquisition des parcelles en ENS et pour gérer les terrains acquis par le syndicat mixte au titre du projet Isère amont pour les aménagements environnementaux. Des conventions de mise à disposition des parcelles sont établies au bénéfice du Département pour le site départemental des forêts alluviales du Grésivaudan et au bénéfice des communes pour les sites locaux concernés.

Autres dispositifs fonciers

Recourir à la création d'AFP (Association foncière pastorale) sur les sites à enjeu écologique concernés par une gestion pastorale (pelouses sèches, tourbières de montagne, ...).

Mettre en œuvre le partenariat avec l'Agence de l'eau pour bénéficier d'aides à l'acquisition de terrains en zones humides.

- Résultats à atteindre

- 70 % de maîtrise foncière en moyenne sur les sites,
- Identification des secteurs stratégiques pour chacun des sites labélisés.

- Indicateurs de suivi
 - Taux de maîtrise foncière (*Etat en 2015 : 50 % sur ENS départementaux et 55 % sur ENS locaux*),
 - Restant à acquérir (*Etat en 2015 : 1 632 ha sur ENS départementaux et 2000 ha sur ENS locaux*),
 - Surfaces concernées par les conventions d'usages (*Etat en 2015 : 72 ha sur ENS départementaux et 229 ha sur ENS locaux*).

FA3 : CONCRETISER L'AMENAGEMENT DE SITES ATTRACTIFS MAJEURS

- Contexte
Plusieurs sites départementaux sont remarquables en termes de potentiel touristique et d'accueil du public, et abritent des bâtiments patrimoniaux. Des aménagements importants ont été menés sur le site des Ecouges et sont en cours sur les tourbières de l'Herretang (secteur de la Tuilerie). Des acquisitions récentes de bâtiments sur les sites de la Tourbière de Peuil, du lac de Save et du Méandre des Oves amènent à envisager leur restauration et leur valorisation dans un objectif d'accueil du public notamment en lien avec l'offre touristique iséroise. De plus, le site des lacs et marais de Matheysine fait l'objet de projets pluri-thématiques (culture, tourisme, environnement) autour du compositeur Olivier Messiaen.
- Objectifs
 - Développer des projets ambitieux en termes de valorisation touristique, d'éducation à l'environnement et d'intervention sur le bâti patrimonial.



- Description de l'action
Les actions suivantes seront menées en lien étroit avec les acteurs locaux concernés.

Poursuite les acquisitions foncières et les conventionnements avec les propriétaires : Tourbières de l'Herretang, Etangs et lac de Save, Méandre des Oves, Lacs et marais de Matheysine.

Validation des plans de gestion : Tourbière du Peuil (2016), Etangs et lac de Save (2016), Lacs et marais de Matheysine (2017)

Validation des programmes d'intervention sur le bâti : Tourbière du Peuil (2016), Etangs et lac de Save (2016), Méandre des Oves (2016, *sous réserve d'une autorisation de construire qui conditionne l'acquisition de la ferme par le Département*), Lacs et marais de Matheysine (2017)

Lancement des travaux sur les sites : Tourbières de l'Herretang (2015), Tourbière du Peuil (2016), Méandre des Oves (2017), Lacs et marais de Matheysine (2017-2018)

Description des projets par site :

Les Ecouges

Développement et valorisation autour des thématiques touristique, culturelle, forestière et écologique d'un site.

La rédaction du nouveau plan de gestion, sur 10 ans, est en cours et sera achevée mi-2016. L'analyse de scénarios différenciés est prévue notamment pour redonner plus de place à la gestion sylvicole et pastorale à haute valeur environnementale.

Tourbières de l'Herretang

Restauration et aménagement de bâtiments patrimoniaux (anciennes tuilerie et grange) dans un objectif de valorisation touristique, pédagogique et culturelle.

La zone humide de la Tuilerie comporte un groupe de bâtiments avec un ancien four à tuile, une grange traditionnelle et une maison d'habitation (délabrée). Ces bâtiments permettent la mise en valeur du patrimoine culturel local.

Le scénario d'aménagement retenu et validé en commission permanente, prévoit de remettre en état le four, de réhabiliter et d'aménager la grange (salle pour les scolaires, toilettes, local technique), d'aménager les extérieurs pour valoriser le site.

Méandre des Oves

Restauration et aménagement d'un bâtiment agricole patrimonial pour l'accueil des scolaires et la mise en place d'expositions.

Le plan de gestion validé en 2015, fait ressortir des besoins pour l'aménagement d'environ 180 à 200 m² de bâtiment pour l'accueil du public (salle permettant des travaux pratiques pour les scolaires, exposition permanente et aménagement de toilettes accessibles aux PMR).

Un bâtiment patrimonial, corps de ferme en pisé fortement modifié, fait l'objet d'un projet d'acquisition. Les surfaces et volumes du bâtiment correspondent aux besoins. Toutefois un projet répondant aux contraintes liées à l'inondabilité du secteur alentour doit être présenté en amont à la commune en vue de vérifier la faisabilité réglementaire (demande de certificat d'urbanisme).

Le scénario d'aménagement est en cours de définition. Les dépenses en investissement sont estimées à 500 000 €

Tourbière du Peuil

Restauration et aménagement d'un bâtiment agricole patrimonial dans un objectif de gestion du site, valorisation touristique, pédagogique et culturelle.

Proche de Grenoble, ce site est rapidement accessible. Sa topographie et sa biodiversité en font un terrain propice à la pédagogie de l'environnement pour le grand public.

La ferme, située à l'entrée du site, a une position stratégique et un fort potentiel pour l'accueil du public, son information et sa sensibilisation. Par ailleurs, il est indispensable de réserver des espaces bâtis suffisants pour l'activité agricole, nécessaire à la gestion du site et assurée par un agriculteur local. Une procédure d'acquisition sous forme de DUP a permis d'aboutir à l'acquisition des parcelles nécessaires aux projets en 2014.

Le plan de préservation et d'interprétation est en cours de validation ainsi que le programme d'aménagement qui prévoit : un logement pour le berger ainsi que des dépendances, une salle d'accueil des scolaires de 50 à 60 m², des sanitaires, un local technique, la réfection complète de la couverture, les reprises des maçonneries. Un parking a d'ores et déjà été aménagé.

Lac de Save

Restauration et aménagement de bâtiments dans un objectif de valorisation touristique, pédagogique et culturelle.

Le domaine du lac de Save, lac d'origine glaciaire, d'une surface de 42 ha (inclus dans la zone d'intervention de 200 ha), a été acquis en 2014. La rédaction d'un plan de préservation et d'interprétation est nécessaire afin de fixer les orientations du Département sur l'ensemble du site.

Le domaine comprend deux bâtiments en bon état qui doivent faire l'objet d'un programme d'aménagement et devraient servir à la gestion du site, à l'accueil des scolaires, ou être déconstruits. Les travaux sont estimés entre 200 000 € (déconstruction) et 350 000 € (restauration des deux bâtiments).

Lacs et marais de Matheysine

Valorisable autour de la notoriété d'Olivier Messiaen (compositeur et ornithologue mondialement connu) qui composait en s'inspirant du chant des oiseaux.

La labellisation de ce site a été décidée par la commission permanente du 22 novembre 2013. Une procédure d'acquisition foncière est en cours via la SAFER.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion, une réflexion sera menée pour articuler la communication sur les volets ENS/oiseaux/Messiaen (muséographie, possibilité de réalité augmentée, partenariat avec le gestionnaire de la Maison Messiaen).

Les forêts alluviales du Grésivaudan

La création de ce site est liée notamment au recul des digues nécessaires pour la protection contre les inondations dans le cadre du projet Isère amont porté par le SYMBHI. Compte tenu de sa taille et de la proximité de l'agglomération grenobloise, ce site représente un très fort potentiel de fréquentation et de sensibilisation aux enjeux de la préservation des forêts alluviales. L'acquisition des 530 ha est en cours via l'intervention du SYMBHI puis la remise en gestion au Département, la rédaction d'un plan de gestion sera nécessaire, suivant des orientations à fixer par le Département dans le respect de la fonction hydraulique du site.

- Objectif à atteindre

- Terminer les aménagements des sites en cours (Ecouges et Herretang/Tuilierie)
- Concrétiser l'aménagement de trois ou quatre sites attractifs majeurs : Peuil, Save, Matheysine, Oves.

- Indicateurs de suivi

Nombre de sites attractifs majeurs concrétisés

FA 4 : EQUILIBRER ET STABILISER LE RESEAU DES ENS SUR LE DEPARTEMENT EN CIBLANT LES LABELLISATIONS

- Contexte

La majorité des ENS labellisés (départementaux ou locaux) est composée de zones humides (82%) et seuls les sites locaux comptent quelques pelouses sèches (13% des sites). Certains habitats naturels à forts enjeux tels que les pelouses steppiques, pelouses sableuses, forêts anciennes sont encore peu représentés.

L'ensemble des territoires abrite des ENS en 2015 avec toutefois un déséquilibre entre territoires.

Certains en comportent beaucoup (Porte des Alpes, Haut-Rhône-Dauphinois, Vals du Dauphiné, Agglomération grenobloise, Voironnais-Chartreuse, Grésivaudan) et d'autres très peu (notamment Trièves, Matheysine, Oisans, Vercors) Cf. *Carte du réseau ENS dans le règlement d'intervention du réseau ENS*. Ces derniers territoires, de montagne, disposent d'autres statuts de protection forts et sont globalement moins menacés que les territoires de plaine mais une attention est à leur apporter notamment en termes de sites accessibles aux scolaires.

- Description de l'action

Afin de stabiliser et d'équilibrer le réseau de sites sur l'ensemble du Département, les nouvelles labellisations ne concerneront que les sites locaux communaux ou intercommunaux répondant aux critères suivants :

- **sites les plus remarquables, comportant des milieux encore peu représentés** (pelouses sèches, forêts anciennes...),
- **sites exemplaires ou pilotes en matière de lien avec l'économie locale** (agriculture, tourisme...). Il s'agit de sites dont la préservation contribue au développement d'activités économiques sur le territoire (ex : préservation de coteaux secs pâturés et fauchés : confortement de l'activité agricole avec circuits-courts pour valoriser les produits locaux, intérêt paysager et agriculture vivante valorisée auprès des scolaires et en lien avec l'offre touristique et l'offre culturelle sur le territoire),

- **sites situés dans les secteurs avec peu d'ENS** : il s'agit principalement des territoires Trièves, Matheysine, Oisans, Vercors, Bièvre-Valloire et Sud-Grésivaudan.

Dans tous les cas, la labellisation d'un site implique une **forte mobilisation des élus locaux et des acteurs locaux** associés dans la démarche de création de l'ENS. Une fois le site labellisé, les élus locaux se doivent de maintenir une forte implication pour en assurer la gestion dans la durée.

Réajuster la grille d'évaluation des sites

Avant toute labellisation, un diagnostic préalable est réalisé. Il permet d'évaluer l'intérêt patrimonial des sites (patrimoine naturel et culturel), d'identifier les usages et activités socio-économiques passées et actuels et les motivations et projets des élus et acteurs locaux. Il comprend une grille d'évaluation permettant d'attribuer à chaque site une note objective en fonction des enjeux environnementaux, des usages, de l'acceptation locale et du potentiel pour l'accueil du public.

Cette grille d'évaluation sera adaptée pour prendre en compte les nouveaux critères ci-dessus :

- Site situé sur un secteur avec peu d'ENS,
- Présence d'habitats naturels patrimoniaux menacés encore peu pris en compte,
- Exemplarité par rapport à l'intégration dans le tissu socio-économique local (activité agricole, tourisme, culture...),

Afin de ne labelliser que les sites les plus remarquables, le seuil de labellisation pourra être rehaussé.

Réalisation des diagnostics préalables aux labellisations

En 2016, les nouvelles labellisations seront suspendues, dans l'attente d'une nouvelle analyse des sites ayant faits l'objet de demandes de labellisations en 2014-2015.

Pour cela de nouveaux diagnostics préalables à la labellisation seront réalisés par des prestataires

choisis dans le cadre d'un marché public. Ce marché sera défini en 2016 pour 4 ans par lots géographiques et par types de milieux naturels. Il s'appliquera également à toute nouvelle demande de labellisation. Le prestataire réalisant le diagnostic d'un site ne pourra en assurer la gestion.

Transfert de sites associatifs vers les communes ou intercommunalités

Dans le cadre de la responsabilisation des collectivités dans la gestion des ENS, certains sites locaux actuellement en maîtrise d'ouvrage d'associations ou du Conservatoire des espaces naturels de l'Isère, seront transférés aux collectivités, sous réserve de leur acceptation après concertation avec les élus et autres acteurs locaux. Il s'agit notamment des sites suivants :

ID	Nom du site	Commune	EPCI	Maître d'ouvrage
PSN11	Bonbouillon	Crémieu	CC Isle Crémieu	Lo Parvi
PSN14	Coteau des Périlles	Saint-Martin-d'Hères	Métro	CEN
SL078	Site des Engenières	Sassenage	Métro	CEN
SL095	Marais de Cras	Cras	CC Chambaran Vinay Vercors	CEN
SL062	Tufière de Montalieu	Montalieu-Vercieu	CC Pays des couleurs	CEN
SL248	Pont du Gua	Saint-André-le-Gaz	CC Bourbre-Tisserands	Pic Vert
SL007	Col des Mouilles	Laval - Sainte-Agnès	CC Grésivaudan	CEN
SL073	Marais des Bruns	Theys	CC Grésivaudan	CEN

Ce transfert peut permettre de réviser les zonages. Un diagnostic préalable pourra alors être réalisé.

Création de sites Parc

La création des sites « Parcs » peut s'inscrire dans une vision globale territoriale des espaces naturels protégés du territoire des Parcs et d'une gestion publique des sites. Trois sites sont d'ores et déjà identifiés comme susceptibles de devenir des sites parcs : Plateau d'Emparis, Massif du Taillefer, Site du Haut Moucherotte (transfert d'un site départemental).

Création de « Petits Sites Naturels départementaux » (PSND)

Créer un Petits Sites Naturels Départemental pour les parcelles départementales actuelles et futures présentant des enjeux écologiques et pour pouvoir intégrer à terme des secteurs acquis par les autres services au titre de mesures compensatoires.

Pour réaliser ce travail, plusieurs étapes sont nécessaires :

- Caractériser ces parcelles (patrimoine naturel, usages...) sur la base d'un diagnostic préalable,
- Sélection des parcelles porteuses d'enjeux écologiques,
- Labellisation de Petits Sites Naturels Départementaux,
- Élaboration et mise en œuvre d'une notice de gestion pour chaque site,

Extension de sites labellisés

Toute demande d'extension de sites fera l'objet d'un diagnostic préalable afin d'évaluer l'intérêt écologique et en termes d'usages et d'acceptation locale des secteurs faisant l'objet de la demande.

D'une manière générale, le Département assurera un contrôle des actions menées par des visites régulières sur les sites.

- **Résultats à atteindre** : au moins 70% de nouveaux sites dans les territoires avec peu d'ENS.
- **Indicateurs de suivi** : * nombre total de sites labellisés par territoires et par types des milieux.
* Nombre de sites locaux associatifs transférés aux collectivités.

Annexe 3

Orientations relatives à la politique espaces naturels sensibles en lien avec les autres politiques départementales - Période 2016-2021

Sur le réseau des sites espaces naturels sensibles et au-delà, il s'agit de favoriser :

- les pratiques agricoles et forestières respectueuses de l'environnement en lien avec les acteurs de ces filières (politique agriculture et forêt),
- la valorisation touristique de certains sites naturels protégés (politique tourisme),
- la protection et la valorisation des patrimoines naturels, historiques et culturels, bâtis ou non, ainsi que les usages traditionnels isérois (politique culture et patrimoine),
- la protection de la ressource en eau (politique eau),
- la valorisation des espaces naturels fréquentés pour les sports de pleine nature (politique sport),
- l'éducation à l'environnement (politique éducation),
- l'accompagnement des familles et des publics en difficulté au sein d'un cadre de vie préservé (politiques sociales : insertion, enfance, famille, jeunesse et autonomie).

Annexe 4

Objectifs relatifs au réseau des espaces protégés isérois Période 2016-2021

- Renforcer la gestion directe des ENS par les collectivités (Département, communes, intercommunalités, établissements publics) en lien étroit avec les acteurs locaux (*Annexe 2 - Fiche action FA1*) :
 1. en internalisant davantage la gestion des ENS départementaux,

2. en réorientant les aides aux communes sur les ENS locaux (aide plafonnée à 60% en cas de gestion déléguée),
 3. en visant l'optimisation et la mutualisation des outils de protection de la nature gérés par une collectivité ou un établissement public.
- Recentrer la politique d'acquisition foncière sur les secteurs stratégiques de chaque site départemental ou local et les sites prioritaires, ceci en concertation avec les professions agricole et forestière (*Annexe 2 - Fiche action FA2*).
 - Concrétiser l'aménagement des sites attractifs majeurs (Ecouges, Tourbières de l'Herretang - Tuilerie, Tourbière du Peuil, Etangs et lac de Save, Lacs et marais de Matheysine, Méandre des Oves, à ce jour), pour un public varié en lien avec l'économie touristique (*Annexe 2 - Fiche action FA3*).
 - Optimiser la campagne des guides nature d'été en ciblant un public élargi dans le cadre d'animations pour des groupes, en privilégiant les ENS départementaux (*Annexe 2 - Fiche action FA1*).
 - De revoir le principe de labellisations d'ENS locaux en vue d'équilibrer et de stabiliser le réseau des ENS sur l'ensemble du département (*Annexe 2 - Fiche action FA4*).

**

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Modification du régime de priorité, de la commune de Les Avenières, hors agglomération

Arrêté n° 2015-9202 du 11 décembre 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES AVENIERES

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-7 R.415-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant que pour sécuriser les carrefours RD 40 /et des VC chemin de La Bièvre, montée du Cerisier, rue de la Ville de Gand, montée de Vie Neuve, il y a lieu de modifier la règle de priorité sur la RD 40 et des voies communales citées ci-dessus.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Les Avenières ;

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C chemin de la Bièvre devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 40 (PR 10+710); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 40 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C chemin de la Bièvre devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 40 (PR 10+727); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 40 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C. montée du Cerisier devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD 40 (PR 11+407) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C. rue Ville de Gand devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD.40 (PR 11+969) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C montée de Vie Neuve devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 40 (PR 12+664); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 18 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
Et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie.

Signalisation directionnelle

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental.

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la mairie de Les Avenières,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressé à :

**

Limitation de vitesse sur la R.D. 1085 classée à grande circulation, entre les P.R. 40+160 et 42+400, sur le territoire des communes de Charnècles et Moirans, hors agglomération

Arrêté n° 2015-9701 du 17 décembre 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 1085 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 90 km/h sur la R.D.1085, section comprise entre les P.R. 40+160 et 42+400, sur le territoire des communes de Charnècles et Moirans, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Voironnais-Chartreuse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maires de Charnècles et de Moirans
Directrice du territoire Voironnais Chartreuse
Préfet.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Politique : Personnes âgées

Programme(s) : Soutien à domicile

Adaptation des dispositifs d'aides pour l'autonomie

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015, dossier n° 2015 BP A 05 01

Dépôt en Préfecture le :23/12/2015

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2015 BP A 05 01,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

Entendu, le rapport de Madame Laura Bonnefoy au nom de la commission de l'action sociale et des solidarités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- dans le cadre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui ne rendra plus nécessaire l'allocation complémentaire d'autonomie,

de supprimer cette allocation à la date d'entrée en vigueur de la loi avec une effectivité pour chaque bénéficiaire lors de la révision de sa participation dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie,

- d'approuver le nouveau dispositif d'aide pour le logement adapté tel qu'il figure en annexe.

Annexe :

Dispositif d'aide pour le logement adapté

Les principes d'intervention portent sur 3 axes :

- une aide individuelle à la personne (propriétaire occupant âgé, locataire âgé ou bailleur louant à une personne âgée) pour des travaux visant la sécurisation du logement et la prévention des chutes (ex : remplacement d'une baignoire par une douche, sol antidérapant, volets électriques....). Seuls les travaux d'adaptation des parties privatives du logement sont éligibles.
- une aide aux accueillants familiaux (agrés pour l'accueil de personnes âgées et/ou de personnes handicapées) pour des travaux visant la sécurisation du logement et la prévention des chutes (ex : remplacement d'une baignoire par une douche, sol antidérapant, volets électriques....). Seuls les travaux d'adaptation des parties du logement mises à la disposition des personnes accueillies sont éligibles.
- une aide aux copropriétaires pour la réalisation de diagnostic en vue de l'adaptation des parties communes des immeubles aux situations de perte d'autonomie des occupants.

I. L'aide individuelle à la personne

a) Les critères d'éligibilité :

Afin de bénéficier de cette aide départementale, les bénéficiaires doivent répondre aux critères de recevabilité suivants :

- être propriétaire occupant du parc privé ou propriétaire bailleurs du parc privé ou locataire du parc privé ou locataire du parc public,
- justifier d'un bail de location ou de la qualité de propriétaire,
- être âgé de plus de 60 ans et pouvoir justifier d'une évaluation GIR de niveau 5 ou 6 (PAP CRAM par exemple) ou être âgé de plus de 75 ans,
- disposer d'un revenu fiscal de référence (N-2) des occupants du logement inférieur à :
 - 14 300 € pour 1 personne,
 - 20 913 € pour 2 personnes,
 - à partir de 2 personnes, 20 913 € majorés de 4 239 € par personne supplémentaire.

b) Le montant de la participation du Département de l'Isère :

Calculé à hauteur de 80 % du montant HT des travaux, il est plafonné à 1 500 € par foyer pour les locataires du parc public et à 2 000 € pour les propriétaires et locataires du parc privé (le calcul tient compte du plan de financement du demandeur).

Les plafonds ci-dessus peuvent être majorés, dans la limite de 500 €, pour prendre en compte des aménagements en matière de domotique (ex : chemin lumineux, assistance électrique à l'ouverture de porte, télécommandes spécifiques, etc)

Concernant les locataires du parc locatif public, le versement sera effectué aux bailleurs sociaux mandatés pour percevoir l'aide attribuée pour le compte du bénéficiaire.

II. L'aide au bénéfice des familles d'accueil

a) Les critères d'éligibilité :

Afin de bénéficier de cette aide départementale, les bénéficiaires doivent disposer d'un agrément accueil familial social délivré par le Président du Conseil départemental de l'Isère en cours de validité.

b) Le montant de la participation du Conseil départemental de l'Isère :

Calculé à hauteur de 80 % du montant HT des travaux, il est plafonné à 2 000 € par place agréée.

III. L'aide au bénéfice des copropriétaires

a) Les critères d'éligibilité :

Afin de bénéficier de cette aide départementale, les bénéficiaires doivent répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- être syndic professionnel ou bénévole ;
- avoir des occupants âgés de plus de 75 ans ou des occupants bénéficiant des prestations sociales départementales de l'autonomie (APA et PCH).

b) Le montant de la participation du Conseil départemental de l'Isère :

Le montant forfaitaire de l'aide est plafonné à 5 000 €.

**

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarification 2016 du service d'aide et d'accompagnement à domicile « la Domicile Attitude » à Grenoble

Arrêté n° 2015-9419 du 1^{er} décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 15/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant la convention de tarification signée entre le Président du Conseil départemental de l'Isère et la Présidente de l'association « la Domicile Attitude » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'association « la Domicile Attitude » ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « la Domicile Attitude » est fixé à **26,71 €** à compter du 1^{er} janvier 2016 pour l'activité relevant de la prise en charge de personnes handicapées financée par la PCH.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « La Domicile Attitude ».

**

Tarifs hébergement du centre d'hébergement temporaire pour personnes âgées de Roybon (Les Quatre Saisons)

Arrêté n° 2015-9524 du 2 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire Les Quatre Saisons de Roybon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 590,43 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	135 706,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	54 985,09 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	-
TOTAL DEPENSES	268 281,52 €
Groupe I-Produits de la tarification	196 583,11 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	60 398,41 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	11 300,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	-
TOTAL RECETTES	268 281,52 €

Article 2 :

Le tarif hébergement applicable au centre d'hébergement temporaire de Roybon est de 36,40 € à compter du **1^{er} janvier 2016**. Il ne comprend pas la restauration mais l'entretien des locaux individuels et collectifs de même que l'entretien du linge plat et du linge personnel.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Cerisaie » à Fontaine

Arrêté n° 2015-9552 du 3 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 14/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « La Cerisaie » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 050,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	315 555,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	229 371,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	15 158,20 €
TOTAL DEPENSES	687 134,20 €
Groupe I-Produits de la tarification	631 082,20 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	56 052,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	
TOTAL RECETTES	687 134,20 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Cerisaie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 23,60 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement personne seule 23,60 €

Tarif hébergement personne en couple 27,85 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au logement foyer « La Cerisaie ».

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Roseraie » à Fontaine

Arrêté n° 2015-9553 du 3 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 14/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « La Roseraie » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 200,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	384 869,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	236 236,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	706 305,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	606 372,87 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	72 300,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	27 632,13 €
TOTAL RECETTES	706 305,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Roseraie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 24,16 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement personne seule 24,16 €

Tarif hébergement personne en couple 30,34 €

Tarif hébergement temporaire pour personne seule 28,51 €

Tarif hébergement temporaire pour un couple 35,97 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées
« Maurice Gariel » à Varcès Allières et Risset**

Arrêté n° 2015-9577 du 3 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 14/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Gariel » à Varcès Allières et Risset sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 070,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	126 239,60 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	87 434,44 €
TOTAL DEPENSES	241 744,04 €
Groupe I-Produits de la tarification	157 948,23 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	74 500,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	1 647,39 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	7 648,42 €

TOTAL RECETTES	241 744,04 €
-----------------------	---------------------

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Gariel » à Varcès Allières et Risset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	28,21 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	28,21 €
-------------------------------------	---------

Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	33,29 €
--------------------------------------	---------

Tarif hébergement F1	23,37 €
----------------------	---------

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand-Lemps

Arrêté n° 2015-9678 du 8 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le :17/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD du Grand-Lemps sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 730,50 €	49 906,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	941 695,94 €	447 803,95 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 985,00 €	45 449,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	20 454,51 €	28 953,87 €
	TOTAL DEPENSES	1 507 865,95 €	572 113,32 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 362 687,95 €	556 113,32 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	145 178,00 €	16 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 507 865,95 €	572 113,32 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du Grand-Lemps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2016**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement des moins de 60 ans	58,25 €
Tarif hébergement	41,37 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,32 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,16 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,01 €
------------------------------------	---------------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2015-9679 du 8 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 17/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 461,00 €	1 071,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 599,00 €	88 521,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 300,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	332 360,00 €	89 592,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	215 210,00 €	89 592,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 150,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	1 000,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	332 360,00 €	89 592,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2016** :

Hébergement temporaire :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	50,64 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,72 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	33,22 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,08 €
Accueil de jour :	
Tarif accueil de jour hébergement:	
Tarif hébergement	30,38 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	43,03 €
Tarifs accueil de jour dépendance :	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,93 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,65 €

Article 3 :

Les tarifs intègrent le nettoyage des parties privatives, les repas et la mise à disposition d'une machine à laver et d'un sèche-linge. Les tarifs n'intègrent pas les produits contre l'incontinence.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Romanche » à Vizille

Arrêté n° 2015-9851 du 14 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le :29/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, le nouveau tarif intègre l'intervention d'un psychologue,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « La Romanche » à Vizille sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 250,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	364 625,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	180 240,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	758 115,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	617 425,00 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	133 500,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	2 110,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	5 080,00 €
TOTAL RECETTES	758 115,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Romanche » à Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1	23,83 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	28,03 €
Tarif hébergement F2	28,88 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au logement foyer « La Romanche ».

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Diémoz

Arrêté n° 2015-9903 du 30 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Diémoz sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant section dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 901,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 880,65 €
	TOTAL DEPENSES	503 781,85 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	479 613,80 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	24 168,05 €
	TOTAL RECETTES	503 781,85 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Diémoz sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2016**:

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 17,61 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 11,17 € TTC

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 4,74 € TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées géré par le CCAS de Claix

Arrêté n° 2015-9910 du 17 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 29/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Considérant la participation communale,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de Claix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 370,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	104 677,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	132 100,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	304 147,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	168 640,60 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	134 707,97 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	520,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	278,43 €
TOTAL RECETTES	304 147,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du foyer logement pour personnes âgées de Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	25,67 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,239)	31,80 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées géré par le CCAS de Claix

Arrêté n° 2015-9910 du 17 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 29/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Considérant la participation communale,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de Claix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 370,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	104 677,00 €

Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	132 100,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	304 147,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	168 640,60 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	134 707,97 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	520,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	278,43 €
TOTAL RECETTES	304 147,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du foyer logement pour personnes âgées de Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	25,67 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,239)	31,80 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens

Arrêté n° 2015-9945 du 29/12/2015

Dépôt en Préfecture le : 29/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l' EHPAD intercommunal «L'Obiou» de Mens sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 880,00 €	48 450,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	926 253,87 €	492 758,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	688 736,89 €	16 450,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 988 870,76 €	557 658,80 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 823 607,75 €	550 140,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	82 850,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	14 413,01 €	7 518,05 €
	TOTAL RECETTES	1 988 870,76 €	557 658,80 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2016**:

Tarif hébergement:

Tarif hébergement	59,13 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,96 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,16 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,43 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,70 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens

Arrêté n° 2015-9946 du 15 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 29/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 500,00 €	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 605,00 €	11 600,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €	0,00 €
	Déficit	0,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES		16 105,00 €	11 600,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	16 105,00 €	11 600,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €
	Excédent	0,00 €	0,00 €
TOTAL RECETTES		16 105,00 €	11 600,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2016**:

Tarif hébergement :	
Tarif hébergement	27,96 €
Tarifs dépendance :	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,68 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,29 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,91 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « le Parc » géré par le CCAS de Domène

Arrêté n° 2015-10006 du 16 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 29/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Le Parc » de Domène sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 401,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	454 439,77 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	235 103,57 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-

TOTAL DEPENSES	866 944,34 €
Groupe I - Produits de la tarification	495 643,93 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	319 020,41 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	19 280,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	33 000,00 €
TOTAL RECETTES	866 944,34 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du foyer logement pour personnes âgées de Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	23,99 €
Tarif hébergement F2	29,99 €
Tarif hébergement temporaire F1 bis 1	23,99 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » à Domène

Arrêté n° 2015-10007 du 16 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 29/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes l'EHPAD « Arcadie » à Domène sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 394,57 €	29 194,51 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 906,25 €	287 706,95 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 269,00 €	8 468,04 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	822 569,82 €	325 369,50 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	706 211,52 €	296 081,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 929,34 €	17 541,15 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	53 916,00 €	85,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	21 512,96 €	11 662,13 €
	TOTAL RECETTES	822 569,82 €	325 369,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Arcadie » à Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	60,54 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,92 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,65 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,18 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,71 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Pré Blanc » géré par le CCAS de Meylan

Arrêté n° 2015-10027 du 16 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 29/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Considérant les travaux de mise aux normes des salles de bain ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Pré Blanc » de Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 900,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	268 716,70 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	245 521,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	642 137,70 €
Groupe I - Produits de la tarification	464 509,50 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	136 000,41 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	41 628,20 €
TOTAL RECETTES	642 137,70 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du foyer logement pour personnes âgées de Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement

21,87 €

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis	22,07 €
Tarif hébergement F1 bis éclaté	19,13 €
Tarif hébergement F2 bis	28,70 €
Tarif hébergement F2 bis éclaté	24,88 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées
« Le Vercors » géré par le CCAS de Vinay**

Arrêté n° 2015-10043 du 17 décembre 2015

Dépôt en Préfecture le : 29/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « le Vercors » de Vinay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 055,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	175 806,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	211 704,40 €

Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	481 565,40 €
Groupe I - Produits de la tarification	351 097,90 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	93 500,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	1 666,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	35 301,50 €
TOTAL RECETTES	481 565,40 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du foyer logement pour personnes âgées « le Vercors » de Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement T1 bis	27,07 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,90)	24,36 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	32,48 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Avenant n°1 à la convention tripartite entre l'EHPAD "Les Chantournes" au Versoud, l'Agence régionale de santé et le Département de l'Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 décembre 2015, dossier n° 2015 C12 A 05 06

Dépôt en Préfecture le : 22 déc 2015

La commission permanente,

Vu le rapport du Président n°2015 C12 A 05 06,

Vu l'avis de la commission action sociale, solidarités,

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention tripartite conclue entre l'EHPAD « Les Chantournes », l'Agence régionale de santé et le Département, joint en annexe ;

- d'autoriser le Président à signer cet avenant.



Agence régionale de santé
Délégation Départementale de l'Isère
Handicap et Grand Age
17-19, rue Commandant l'Herminier
38032 Grenoble cedex 1
Téléphone : 04.26.20.94.40



Conseil départemental de l'Isère
Direction de la Santé et de l'Autonomie
Maison de l'Autonomie
15, avenue Doyen Louis Weil – BP 337
38010 Grenoble cedex 1
Téléphone : 04.38.12.48.14

**Avenant n°1 à la convention tripartite
Concernant l'établissement privé associatif Les Chantournes à Le Versoud**

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;
VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée ;
VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Les Chantournes" à Le Versoud, signée le 31 décembre 2013 ;
VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère du 18 décembre 2015 ;
CONSIDERANT les validations du GMP 724 et du PMP 292
Il est convenu et arrêté :

entre :

- la Directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- le Président du Conseil départemental de l'Isère,
- le Représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Chantournes »,

ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE

- ✓ Pérennisation des crédits médicalisation alloués lors de l'ouverture ;
- ✓ Allocation de crédits médicalisation suite aux validations GMP et PMP.

ARTICLE 2 – FIXATION DE LA DOTATION DE SOINS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE

Le GMP de l'établissement a été validé à 724 le 1er septembre 2015 et le PMP à 292 le 15 juin 2015.

Au regard de ces validations, la nouvelle dotation soins plafond sur le soin s'élève à 1 088 111 € (valeur 2015) en année pleine.

En effet, conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire de 2015, il est alloué à l'établissement 95 % de la dotation plafond soit un supplément de dotation de 72 092 € accordé sur le budget hébergement permanent.

Ce supplément de dotation soins doit être ventilé sur du personnel supplémentaire et conformément aux tableaux d'effectifs annexés.

L'effet de cette modification intervient au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 – SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE

En complément de la dotation soins, sur les sections hébergement et dépendance les effectifs de l'établissement sont modifiés conformément aux tableaux annexés. Les effectifs et masses salariales tiennent compte de l'activité des six places d'hébergement temporaire.

Les modifications par rapport à la convention initiale faisant l'objet du présent avenant sont les suivantes :

Création de :

- 0,20 ETP de d'hôtesse d'accueil ;
 - 0,20 ETP d'animateur ;
 - 1 ETP d'éducateur spécialisé ;
 - 0,66 ETP d'aides-soignants sur la section dépendance.
- ✓ Suppression de 0,6 ETP d'ASH.

Ces mesures ont un impact en année pleine de 60 649 € sur la section hébergement et de 23 563 € sur la section dépendance par rapport au budget arrêté en 2015 et en valeur 2015, ce qui correspond, compte tenu de l'évolution du GMP et de l'activité, à une augmentation de 1,69 % des tarifs hébergement des plus de soixante ans et une diminution des tarifs dépendance de 18,18 % par rapport aux tarifs arrêtés au 1er mai 2015.

Ces modifications prennent effet à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 4 – AFFECTATION DES RESSOURCES

- ✓ Les effectifs seront modifiés conformément aux tableaux de personnel joints en annexe ;
- ✓ Les acquisitions et amortissements de matériels devront être inscrits sur les budgets concernés et justifiées par des factures.

Établi en trois exemplaires originaux.

A , le

La Directrice générale de
l'ARS Rhône-Alpes

Le Directeur général des
services du Département de
l'Isère

Le Représentant de
l'établissement

L. Gaillard-Tersain

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPES

Politique : Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du foyer d'hébergement Les Loges avec l'Association pour adultes et jeunes handicapés

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 décembre 2015, dossier n° 2015 C12 A 06 13

Dépôt en Préfecture le : 22 déc 2015

La commission permanente,

Vu le rapport du Président n°2015 C12 A 06 13,

Vu l'avis de la commission action sociale, solidarités,

DECIDE

- d'approuver la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale avec l'APAJH pour le fonctionnement du foyer d'hébergement Les Loges, pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2018 ;

- d'autoriser le Président à signer cette convention jointe en annexe.

<p align="center">Convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du foyer d'hébergement Les Loges entre le Conseil départemental de l'Isère et l'Association pour adultes et jeunes et handicapés</p>

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 18 décembre 2015

Ci-après dénommée « le Département »

ET

L'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH 38), représentée par son Président Monsieur Pierre Pélissier, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 27 octobre 2015

Ci-après dénommé « l'Association »

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I – PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2009- 4931 du 2009, signé le 1^{er} septembre 2009, délivré par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère, l'Association s'engage à faire fonctionner un foyer d'hébergement pour adultes handicapés bénéficiaires de l'aide sociale, annexé au service et établissement d'aide par le travail (ESAT) de Grenoble.

Le foyer d'hébergement est doté d'une capacité de 19 places dont 4 places en hébergement temporaire.

Les personnes accueillies sont des adultes déficients intellectuels et/ou psychiques, hommes et femmes âgés de 18 ans au moins et de 60 ans au plus.

Les dispositions du règlement départemental de l'aide sociale (RDAS) s'appliquent à cette structure.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le foyer d'hébergement fonctionne de façon permanente sur l'année. Il assure tous les soutiens individuels ou collectifs, de caractère éducatif, concourant à une meilleure autonomie des personnes sur le plan de la vie quotidienne.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents.

Les personnes handicapées psychiques peuvent bénéficier d'un suivi médical spécialisé avec le CMP « les Marronniers » à Grenoble, ou en psychiatrie libérale.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt de la personne accueillie.

ARTICLE 6

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7.1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'Association d'identifier l'action du Département ne prendra effet qu'à

compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

7.5 Charte graphique

Le soutien du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de « budget global ».

ARTICLE 10

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du budget global arrêté. Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

Le versement de la masse globale et la régularisation annuelle se déroulent conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 11

L'Association s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des résidents, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois.

ARTICLE 12

L'Association devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

Elle est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente convention prend effet le 1^{er} novembre 2015 et est applicable jusqu'au 31 octobre 2018.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président de l'Association

Pierre Pélissier

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère

Jean Pierre Barbier

**

Politique : Personnes handicapées
Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées
Convention d'habilitation à l'aide sociale départementale des foyers de vie gérés par l'ALHPI

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 décembre 2015, dossier n° 2015 C12 A 06 12

Dépôt en Préfecture le : 22 déc 2015

La commission permanente,

Vu le rapport du Président n°2015 C12 A 06 12,

Vu l'avis de la commission action sociale, solidarités,

DECIDE

- d'approuver la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale des foyers de vie ALPHPI I et ALHPI II jointe en annexe,

- d'autoriser le Président à signer cette convention dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

<p align="center">CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DES FOYERS DE VIE GERES PAR L'ALHPI</p>
--

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 18 décembre 2015

ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION ACCOMPAGNER LE HANDICAP PSYCHIQUE EN ISERE (ALHPI) association loi de 1901 dont le siège est à Sassenage, représentée par son Président, Monsieur Patrice Baro, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration de l'association en date du 10 novembre 2015

ci-après dénommé « l'Association »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

<p>TITRE I – PERSONNES ACCUEILLIES</p>

ARTICLE 1

L'Association est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au sein des deux foyers de vie à Monestier de Clermont et à Saint-Maurice en Trièves.

Les foyers d'une capacité totale de 38 places, pour adultes handicapés bénéficiaires de l'aide sociale, se portent sur deux sites :

- **ALHPI I, 20 places, situées 7 chemin des Chambons, 38650 Monestier-de-Clermont**
-18 places en structure collective,
- 2 places en appartement sur la commune de Monestier de Clermont.

Une place de dépannage réservée à l'accueil d'urgence ou à des stagiaires est prévue au foyer.

Les personnes accueillies (hommes et femmes) sont des handicapés déficients légers avec troubles associés ou/et principalement des handicapés psychiques capables d'une réintégration sociale et/ou professionnelle, à l'exclusion des atteintes du psychisme graves non stabilisées.

Les personnes accueillies sont des adultes de plus de 18 ans à 46 ans maximum.

→ **ALHPI II, 18 places, situées provisoirement Le Village, 38930 Saint-Maurice en Trièves**

- 11 places en structure collective,
- 7 places en appartements sur Saint-Maurice en Trièves.

Les personnes accueillies sont des adultes handicapés physiques ou cérébro-lésés.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait selon la réglementation en vigueur sur proposition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH. Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

La forme d'hébergement est l'hébergement complet, l'établissement étant ouvert 365 jours par an.

L'accueil est de durée limitée, la durée moyenne du séjour étant de 24 mois.

Dans le cadre de ce projet individualisé, l'établissement et la personne accueillie restent en relation suivie avec l'équipe psychiatrique ou l'organisme qui a pris l'initiative de l'admission au foyer ainsi qu'avec l'équipe technique de la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

L'accueil en places de dépannage s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L314-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

→ **Pour l'ALHPI I**

L'établissement a pour mission de préparer les personnes à une insertion de type professionnelle et/ou sociale. Elles disposent d'un outil de réentrainement social au travail à travers deux pôles d'ateliers suivants :

- pôle technique (menuiserie, rénovation des bâtiments, espaces verts),
- pôle habitat (ménage, lingerie, cuisine).

Le projet d'hébergement offre les moyens de stimuler la personne dans un objectif de plus d'autonomie.

Les activités économiques proposées par l'établissement devront faire l'objet de budgets annexes.

→ Pour l'ALHPI II

La structure fonctionne de manière continue toute l'année.

Elle s'adresse à des hommes et des femmes atteints de lésions cérébrales et ou de handicaps moteurs par suite d'accidents et sortants de centres de rééducation ou vivant à domicile ou pris en charge en structures hospitalières, et les aide à élaborer un projet de vie personnel visant à une réinsertion en milieu ordinaire, milieu protégé de travail, ou en foyer de vie.

L'accueil est de durée limitée, la durée moyenne du séjour étant de 24 mois.

ARTICLE 4

Chaque résidant est suivi par une équipe de soins (privée ou publique) à l'origine de la demande du placement. L'établissement n'assure aucun soin en interne, mais délègue cette fonction sous la forme contractuelle aux équipes extérieures qui doivent en assumer le coût budgétaire.

Le psychiatre a pour mission de vérifier l'adéquation entre le projet de la personne et ses capacités psychosociales à travers l'évaluation de l'ensemble de l'équipe de la structure.

Le psychologue a pour mission de soutenir l'équipe éducative dans l'accompagnement de la personne durant son séjour (évolutions et bilans).

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents, à l'exception des prestations délivrées par le médecin coordonnateur pour, notamment, le suivi du processus de réadaptation du résident.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

ARTICLE 6

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7.1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

7.4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'Association d'identifier l'action du Département ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes

(communication externe).

7.5 Charte graphique

Le soutien du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la comptabilité, notamment au décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

→ Pour ALHPI I

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de « budget global ».

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du budget global arrêté. Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

Le versement de la masse globale et la régularisation annuelle se déroulent conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

→ Pour l'ALHPI II

Le montant du prix de journée de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Département.

ARTICLE 10

L'Association s'engage à fournir trimestriellement à la Direction de la santé et de l'autonomie, en double exemplaire et pour chacun des deux foyers :

- un état comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- état de l'activité réalisée mois par mois au sein du foyer.

ARTICLE 11

Le foyer devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2016 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président de l'Association

Patrice Baro

Le Président du Conseil Départemental de l'Isère

Jean Pierre Barbier

**

Politique : Personnes handicapées
Programme : Soutien à domicile personnes handicapées
Opération : Service d'accompagnement
Conventions d'habilitation à l'aide sociale départementale avec les associations Aria 38 et Apajh pour les services d'accompagnement à la vie sociale

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 décembre 2015, dossier n° 2015 C12 A 06 16

Dépôt en Préfecture le : 22 déc 2015

La commission permanente,

Vu le rapport du Président n°2015 C12 A 06 16,

Vu l'avis de la commission action sociale, solidarités,

DECIDE

- d'approuver les conventions d'habilitation à l'aide sociale départementale avec les SAVS ARIA 38 et l'APAJH, jointes en annexe, dont les dispositions s'appliquent du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 ;

- d'autoriser le Président à signer ces conventions.

CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE TERRITORIALISE

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 18 décembre 2015

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'Association régionale pour l'insertion et l'autonomie 38 (ARIA 38), dont le siège social est situé 5 avenue de Saint-Vérand à Saint-Marcellin, représentée par son Président, Monsieur Gérard Provenzale autorisé à signer la présente convention par la délégation du conseil d'administration en date du 27 octobre 2015

Ci-après dénommée « ARIA 38 »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi du 11 février 2005 a étendu les missions des Départements dans la compensation du handicap. La Maison départementale des personnes handicapées créée par cette loi doit notamment assurer aux personnes handicapées un accompagnement en milieu ouvert.

Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) sont des services sociaux et médico-sociaux qui relèvent des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles D.312-162 à D.312-176. Ils apportent un soutien à domicile aux personnes handicapées dans le cadre d'un financement au titre de l'aide sociale départementale.

Le Département a organisé ses réponses médico-sociales de proximité selon son découpage du département en treize territoires.

Les SAVS gérés par les associations APAJH, ARIA 38 et **Afipaeim** contribuent à cette territorialisation pour rechercher des réponses de proximité, permettant au plus grand nombre de personnes adultes handicapées de bénéficier d'une vie autonome à domicile. Par leur implantation territoriale et leur polyvalence pour tout type de handicap, ils assurent un rôle de référent pour les usagers, leurs familles ou ayant droit et les professionnels en aval du plan de compensation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées.

TITRE I : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Article 1 - habilitation

ARIA 38 est habilitée à faire fonctionner du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour adultes handicapés de 18 à 60 ans, reconnus handicapés à 80 % ou à plus de 50 % avec droits ouverts à l'allocation adultes handicapés, sans distinction de nature de handicap.

ARIA 38 est référente sur les territoires de :

- **Sud Grésivaudan ;**
- **Vercors.**

Les territoires sont définis par la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 décembre 2004 relative à la politique territoriale du Département.

Article 2 - définition des missions

Conformément aux articles D. 312-167 à D. 312-176 du CASF, les SAVS contribuent à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux et sociaux et facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

En fonction du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, le service d'accompagnement organise et met en œuvre les prestations suivantes au titre de la présente convention :

- il apporte, de façon ponctuelle, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées et de l'équipe médico-sociale du territoire, son concours à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie ;
- il délivre aux usagers les informations et les conseils personnalisés nécessaires à la mise en œuvre des aides préconisées par le plan de compensation ;
- il assure le suivi et la coordination des différents intervenants ;
- il apporte une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale ;
- il soutient les relations de l'usager avec son environnement familial et social ;
- il assure un suivi éducatif et psychologique, à l'exclusion du suivi à caractère médical et psychiatrique.

Seules les missions relevant du champ de compétence du Département sont prises en compte au titre de la présente convention.

Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion peuvent également être menés par ARIA 38 sous sa responsabilité exclusive par convention avec les financeurs prévus par la loi. Les actions spécifiques de ARIA 38 sont menées sous sa responsabilité exclusive et n'engagent pas la responsabilité du Département.

Article 3 - procédures d'admission

L'admission au sein du SAVS fait l'objet d'une décision d'orientation préalable de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) visée à l'article L. 241-5 et suivants du CASF.

ARIA 38 est tenue de respecter les procédures et cadres normalisés définis par la Maison départementale de l'autonomie des personnes handicapées pour l'évaluation des demandes d'orientations et pour les renouvellements.

La décision de la CDAPH s'impose à ARIA 38.

Article 4 - conventions fonctionnelles passées par ARIA 38

Afin notamment de mettre en œuvre sa mission de coordination visée à l'article 2 et conformément à l'article D. 312-174 du code de l'action sociale et des familles, ARIA 38 peut passer des conventions fonctionnelles avec des personnes physiques ou morales intervenant dans les secteurs social, médico-social et sanitaire proches du domicile des personnes adultes handicapées aidées, pour la réalisation des actions énumérées à l'article 2 de la présente convention ou de prestations complémentaires ou de proximité.

ARIA 38 a également la possibilité pour l'accompagnement social de faire appel à des services prestataires agréés d'auxiliaires de vie ou de techniciennes d'intervention sociale et familiale et relevant de la tarification du Président du Conseil départemental de l'Isère. Le tarif horaire acquitté par ARIA 38 est alors financé exclusivement dans le cadre de la dotation annuelle allouée au service d'accompagnement, par des économies sur d'autres comptes de dépenses.

Les conventions fonctionnelles ne sauraient engager la responsabilité financière du Département ou de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, qui n'en sont pas co-signataires. Les conventions fonctionnelles sont néanmoins transmises au Département pour information.

TITRE II : PERMANENCES D'ACCUEIL APPROFONDI TERRITORIALISEES

Article 5 - définition des missions

Il est confié également au SAVS, en sus de la mission principale d'accompagnement relevant du titre I de la présente convention, la mission d'accueil approfondi sur le handicap. Cet accueil est réalisé par des titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale.

Dans le cadre des permanences d'accueil approfondi territorialisées, le SAVS apporte :

- une écoute,
- des conseils,
- sur le dispositif d'accueil approfondi de niveau III, une aide à la formulation du projet de vie tel que décrit par la loi du 11 février 2005,
- une aide au remplissage des dossiers de demandes pour les personnes handicapées (analyse de la demande, de sa pertinence et de sa cohérence par rapport à la situation de l'utilisateur).

Les prestations de services effectuées par les assistantes sociales d'ARIA 38 relevant des dispositions du titre II de la présente convention ne sont pas soumises à une orientation préalable de la CDAPH.

L'accueil s'adresse à toutes les personnes handicapées (enfants et adultes reconnus ou susceptibles d'être reconnus comme tels par la commission des droits et de l'autonomie) et leurs familles.

Cet accueil est réalisé dans des permanences d'accueil physique, dans des lieux identifiés, dont les coûts d'installation et de fonctionnement ne relèvent pas de la dotation budgétaire annuelle du SAVS, hormis celles réalisées dans les locaux de ARIA 38.

Toutefois, le service peut à titre exceptionnel se rendre au domicile des personnes pour assurer un accueil approfondi. Ce déplacement à domicile ne consiste pas en une évaluation médico-sociale de la demande, compétence qui relève de l'équipe pluridisciplinaire de la Maison de l'autonomie et des services autonomie territorialisés.

Article 6 - répartition des permanences d'accueil approfondi territorialisées (PAAT)

A titre indicatif, les permanences d'accueil définies en concertation avec les directions territoriales concernées se déclinent à ce jour comme suit :

Territoire du Sud-Grésivaudan :

- 10 demi-journées de permanence par mois.

Territoire du Vercors :

- 4 demi-journées de permanence par mois.

Selon l'évaluation des besoins, l'implantation des PAAT pourra être redéfinie avec les directions territoriales.

TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARIA 38 est soumise aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux services sociaux et médico-sociaux définies par le CASF, en particulier les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants. A ce titre, le SAVS relève de la tarification du Président du Conseil départemental.

Article 7 - le budget

L'objectif poursuivi est de permettre la couverture des charges nécessaires pour accomplir le projet d'ARIA 38 relevant du champ de compétence du Département.

Le montant alloué pour l'année est fixé pour chaque exercice par un arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental dans le respect de la délibération du Conseil départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services relevant de la compétence départementale.

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de la masse globale. Si le budget n'est pas fixé au 1er janvier, l'acompte mensuel est égal au douzième de l'année précédente.

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention de la part d'ARIA 38, le Département suspend le versement des acomptes.

Cette suspension peut également intervenir sur saisine du Département par le directeur de la Maison départementale des personnes handicapées, notamment en l'absence de mise en œuvre d'un accompagnement prononcé par la commission des droits et de l'autonomie.

Article 8 - le compte administratif

La présentation et la nomenclature du compte administratif doivent se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux structures médico-sociales, notamment au cadre normalisé de présentation fixé par arrêté du 30 janvier 2004 du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Les actions spécifiques d'ARIA 38, non financées par le Département, doivent faire l'objet de budgets annexes, et les comptes administratifs correspondants sont portés parallèlement à la connaissance du Département pour information.

Des contrôles peuvent avoir lieu sur place, ARIA 38 devant tenir à la disposition du Département les éléments comptables (grands livres, livres des salaires...) et toutes pièces justificatives.

TITRE IV – INFORMATION DES USAGERS

Article 9

9.1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

9.2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête d'ARIA 38. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

9.3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'ARIA 38 tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

9.4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'ARIA 38 d'identifier l'action du Département ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

9.5 Charte graphique

Le soutien du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE V : EVALUATION, ACTUALISATION, DUREE, DENONCIATION

Article 10 - l'évaluation

ARIA 38 transmet, conjointement à l'envoi du compte administratif, le rapport d'activité du SAVS au Département en respectant les outils et indicateurs d'évaluation co-retenus avec l'ensemble des SAVS pour adultes handicapés de l'Isère.

Les évaluations sont également produites pour l'activité PAAT.

Les parties conviennent par ailleurs d'effectuer un bilan annuel de l'application de la présente convention.

Cette concertation permettra notamment d'examiner les difficultés rencontrées lors de l'application de la présente convention et des conventions fonctionnelles signées par ARIA 38, et le cas échéant, d'actualiser le cadre conventionnel du service d'accompagnement et ses rapports avec les directeurs des territoires du Département.

Article 11 - durée et dénonciation

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Pendant sa durée d'application, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental de
l'Isère

Jean Pierre Barbier

Le Président de l'association ARIA38

Gérard Provenzale

CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE TERRITORIALISE

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 18 décembre 2015

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), dont le siège social est à 26 avenue Marcellin Berthelot, 38100 Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Pierre Pélissier, autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil d'administration en date du 27 octobre 2015

Ci-après dénommée « l'APAJH »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi du 11 février 2005 a étendu les missions des Départements dans la compensation du handicap. La maison départementale des personnes handicapées créée par cette loi doit notamment assurer aux personnes handicapées un accompagnement en milieu ouvert.

Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) sont des services sociaux et médico-sociaux qui relèvent des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles D.312-162 à D.312-176. Ils apportent un soutien à domicile aux personnes handicapées dans le cadre d'un financement au titre de l'aide sociale départementale.

Le Département de l'Isère a organisé ses réponses médico-sociales de proximité selon son découpage du département en treize territoires.

Les SAVS gérés par les associations APAJH, ARIA 38 et **Afipaeim** contribuent à cette territorialisation pour rechercher des réponses de proximité, permettant au plus grand nombre de personnes adultes handicapées de bénéficier d'une vie autonome à domicile. Par leur implantation territoriale et leur polyvalence pour tout type de handicap, ils assurent un rôle de référent pour les usagers, leurs familles ou ayant droit et les professionnels en aval du plan de compensation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

TITRE I : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Article 1 - habilitation

L'APAJH est habilitée à faire fonctionner du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour adultes handicapés de 18 à 60 ans, reconnus handicapés à 80 % ou à plus de 50 % avec droits ouverts à l'allocation adultes handicapés, sans distinction de nature de handicap.

Le service de l'APAJH sera référent sur les territoires de :

- **L'Agglomération grenobloise**
- **Bièvre Valloire**

Les territoires sont définis par la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 décembre 2004 relative à la politique territoriale du Conseil départemental de l'Isère.

Article 2 - définition des missions

Conformément aux articles D. 312-167 à D. 312-176 du CASF, les SAVS contribuent à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux et sociaux, et facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

En fonction du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, le service d'accompagnement organise et met en œuvre les prestations suivantes au titre de la présente convention :

- il apporte, de façon ponctuelle, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées et de l'équipe médico-sociale du territoire, son concours à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie.
- il délivre aux usagers les informations et les conseils personnalisés nécessaires à la mise en œuvre des aides préconisées par le plan de compensation.
- il assure le suivi et la coordination des différents intervenants.
- il apporte une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale.
- il soutient les relations de l'usager avec son environnement familial et social.
- il assure un suivi éducatif et psychologique, à l'exclusion du suivi à caractère médical et psychiatrique.

Seules les missions relevant du champ de compétence du Département de l'Isère sont prises en compte au titre de la présente convention.

Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion peuvent également être menés par l'APAJH sous sa responsabilité exclusive par convention avec les financeurs prévus par la loi. Les actions spécifiques de l'APAJH sont menées sous sa responsabilité exclusive et n'engagent pas la responsabilité du Département.

Article 3 - procédures d'admission

L'admission au sein du SAVS fait l'objet d'une décision d'orientation préalable de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) visée à l'article L. 241-5 et suivants du (CASF).

L'APAJH est tenu de respecter les procédures et cadres normalisés définis par la maison départementale de l'autonomie des personnes handicapées pour l'évaluation des demandes d'orientations et pour les renouvellements.

La décision de la commission des droits s'impose à l'APAJH.

Article 4 - conventions fonctionnelles passées par l'APAJH

Afin notamment de mettre en œuvre sa mission de coordination visée à l'article 2 et conformément à l'article D. 312-174 du code de l'action sociale et des familles, l'APAJH peut passer des conventions fonctionnelles avec des personnes physiques ou morales intervenant dans les secteurs social, médico-social et sanitaire proches du domicile des personnes adultes handicapées aidées, pour la réalisation des actions énumérées à l'article 2 de la présente convention ou de prestations complémentaires ou de proximité.

A ce titre, l'APAJH s'engage notamment dans une contractualisation avec l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (**Afipaeim**) pour couvrir les besoins d'accompagnement et de suivi des personnes handicapées du territoire de l'agglomération grenobloise qui ont fait l'objet d'une orientation de la commission des droits et de l'autonomie.

L'APAJH a également la possibilité de faire appel à des services prestataires agréés d'auxiliaires de vie ou de techniciennes d'intervention sociale et familiale et relevant de la tarification du Département. Le tarif horaire acquitté par l'APAJH est alors financé exclusivement dans le cadre de la dotation annuelle allouée au service d'accompagnement, par des économies sur d'autres comptes de dépenses.

Les conventions fonctionnelles ne sauraient engager la responsabilité financière du Département ou de la maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, qui n'en seront pas co-signataires. Les conventions fonctionnelles sont néanmoins transmises au Département pour information.

TITRE II: SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT LOISIRS

Dans le cadre des missions adossées au SAVS, l'APAJH fera fonctionner un Service d'Accompagnement Loisirs destiné à un public en situation de handicap, reconnue par la CDAPH sans distinction de nature de handicap. Le service s'adresse à des personnes vivant à domicile (personnel ou familial).

Article 5 - définition des missions – moyens

En fonction des capacités d'autonomie de chaque usager, l'APAJH aura pour mission de proposer un accompagnement personnalisé à la mise en œuvre des projets loisirs de la personne.

Les moyens dévolus à cette action sont étudiés dans la procédure de tarification. Les coûts éventuels des activités ainsi que les frais de déplacement sont financés par l'usager.

Un bilan d'activité spécifique à cette action est à joindre à l'occasion de la transmission du rapport d'activité annuel du SAVS APAJH.

Article 6 - admission

Cette action ne nécessite pas une orientation spécifique de la CDAPH en établissement médico-social, dans la mesure où ce service ne constitue pas un établissement autonome.

TITRE III: SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT RENFORCE ET D'INSERTION PAR LE LOGEMENT

Dans le cadre des missions adossées au SAVS, l'APAJH Isère fera fonctionner un Service d'Accompagnement Renforcé et d'Insertion par le Logement (SARIL), destiné à un public en situation de handicap reconnue par la CDAPH, sans distinction de nature de handicap, pouvant bénéficier d'un logement social de droit commun.

Le bénéficiaire devra :

- avoir acquis les apprentissages fondamentaux pour vivre en logement indépendant et avoir des ressources suffisantes dans la limite des plafonds réglementaires,
- être stabilisé au niveau médical et bénéficier d'un suivi spécialisé en cas de trouble psychique.

Article 7 - définition des missions – moyens

En fonction des capacités d'autonomie de chaque usager, l'APAJH aura pour mission de proposer à chacun un accompagnement personnalisé pour faciliter son intégration dans la cité.

Les moyens dévolus à cette action sont étudiés dans la procédure de tarification.

Un bilan d'activité spécifique à cette action est à joindre à l'occasion de la transmission du rapport d'activité annuel du SAVS APAJH.

Article 8 - admission

Cette action nécessite une orientation en SAVS de la CDAPH.

TITRE IV : PERMANENCES D'ACCUEIL APPROFONDI TERRITORIALISEES

Article 9 - définition des missions

Il est confié également au SAVS, en sus de la mission principale d'accompagnement relevant du titre I de la présente convention, la mission d'accueil approfondi sur le handicap. Cet accueil est réalisé par des titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale.

Dans le cadre des permanences d'accueil approfondi territorialisées, le SAVS apportera :

- une écoute,
- des conseils,
- une aide à la formulation du projet de vie tel que décrit par la loi du 11 février 2005,
- une aide au remplissage des dossiers de demandes pour les personnes handicapées (analyse de la demande, de sa pertinence et de sa cohérence par rapport à la situation de l'utilisateur).

Les prestations de services effectuées par les assistantes sociales de l'APAJH relevant des dispositions du titre II de la présente convention ne sont pas soumises à une orientation préalable de la CDAPH.

L'accueil s'adresse à toutes les personnes handicapées (enfants et adultes reconnus ou susceptibles d'être reconnus comme tels par la commission des droits et de l'autonomie) et leurs familles.

Cet accueil est réalisé dans des permanences d'accueil physique, dans des lieux identifiés, dont les coûts d'installation et de fonctionnement ne relèvent pas de la dotation budgétaire annuelle du SAVS, hormis celles réalisées dans les locaux de l'APAJH.

Toutefois, le service peut à titre exceptionnel se rendre au domicile des personnes pour assurer un accueil approfondi. Ce déplacement à domicile ne consiste pas en une évaluation médico-sociale de la demande, compétence qui relève de l'équipe pluridisciplinaire de la maison de l'autonomie (MDA) et des services autonomie territorialisés.

Article 10 - répartition des permanences d'accueil approfondi territorialisées (PAAT)

A titre indicatif, les permanences d'accueil définies en concertation avec les directions territoriales concernées se déclinent à ce jour comme suit :

Territoire de l'Agglomération grenobloise :

77 demi-journées de permanence par mois.

Territoire de Bièvre-Valloire :

18 demi-journées de permanence par mois.

Selon l'évaluation des besoins, l'implantation des PAAT pourra être redéfinie avec les directions territoriales.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le SAVS de l'APAJH est soumis aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux services sociaux et médico-sociaux définies par le CASF, en particulier les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants. A ce titre, le SAVS relève de la tarification du Département.

Article 11 - le budget

Le SAVS de l'APAJH est soumis aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux services sociaux et médico-sociaux définies par le CASF, en particulier les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants. A ce titre, le SAVS relève de la tarification du Département.

Article 12 - le compte administratif

La présentation et la nomenclature du compte administratif doivent se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux structures médico-sociales, notamment au cadre normalisé de présentation fixé par arrêté du 30 janvier 2004 du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Les actions spécifiques de l'APAJH, non financées par le Département, doivent faire l'objet de budgets annexes, et les comptes administratifs correspondants sont portés parallèlement à la connaissance du Département pour information.

Des contrôles supplémentaires peuvent avoir lieu sur place, l'APAJH devant tenir à la disposition du Département les éléments comptables (grands livres, livres des salaires...) et toutes pièces justificatives.

TITRE VI – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 13

13.1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panonceau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

13.2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'APAJH. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

13.3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'APAJH tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

13 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'APAJH d'identifier l'action du Département ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

13.5 Charte graphique

Le soutien du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE VII : EVALUATION, ACTUALISATION, DENONCIATION

Article 14 - l'évaluation

L'APAJH transmet, conjointement à l'envoi du compte administratif, le rapport d'activité du SAVS au Département en respectant les outils et indicateurs d'évaluation co-retenus avec l'ensemble des SAVS pour adultes handicapés de l'Isère.

Les parties conviennent par ailleurs d'effectuer un bilan annuel de l'application de la présente convention.

Cette concertation permettra notamment d'examiner les difficultés rencontrées lors de l'application de la présente convention et de la convention fonctionnelle signée par l'APAJH, et le cas échéant, d'actualiser le cadre conventionnel du service d'accompagnement et ses rapports avec les directeurs des territoires du Département.

Article 15 - dénonciation

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Pendant sa durée d'application, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère
Jean Pierre Barbier

Le Président de l'APAJH
Pierre Pélissier

**

Politique : Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention d'habilitation à l'aide sociale avec l'association Accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI) pour le fonctionnement du service d'activités de jour

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 décembre 2015, dossier n° 2015 C12 A 06 11

Dépôt en Préfecture le : 22 déc 2015

La commission permanente,

Vu le rapport du Président n°2015 C12 A 06 11,

Vu l'avis de la commission action sociale, solidarités,

DECIDE

- d'approuver la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du service d'activité de jour, entre le Département de l'Isère et l'ALPHI, ci-jointe, et dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 ;

- d'autoriser le Président à la signer.

<p>Convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du service d'activité de jour entre le Conseil départemental de l'Isère et l'Association Accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI)</p>

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 18 décembre 2015

Ci-après dénommée « le Département »,

d'une part

ET

L'ASSOCIATION « ACCOMPAGNER LE HANDICAP PSYCHIQUE EN ISERE (ALHPI) » association loi de 1901 dont le siège est à Sassenage, représentée par son Président, Monsieur Patrice Baro, autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau de l'association en date du 7 octobre 2015,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'Association est habilitée à faire fonctionner un service d'activité de jour (SAJ) accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Le SAJ accueille des personnes, hommes ou femmes, âgées de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, handicapées psychiques.

Les dispositions du règlement départemental de l'aide sociale s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le SAJ fonctionne en externat 5 jours par semaine, hormis les jours fériés, avec une fermeture annuelle d'une durée de 6 semaines.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra faire l'objet d'une contractualisation avec le service. L'accueil peut être permanent ou séquentiel.

En tout état de cause, la pleine activité du SAJ est à rechercher par l'Association dans la mesure où une sous activité pourrait amener le Département à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux du SAJ sont assurés par les médecins psychiatres et infirmiers libéraux locaux choisis par les résidents, ou font l'objet d'un conventionnement avec les CMP et les centres hospitaliers notamment celui de Saint-Egrève. Le SAJ de l'ALHPI n'assure pas aux résidents les soins infirmiers, kinésithérapiques ou médicaux que nécessite leur état.

La prise en charge de soins médicaux et paramédicaux dans le SAJ s'effectue dans le cadre du conventionnement établi entre l'Association et la caisse régionale d'assurance maladie.

En cas d'aggravation du handicap ou à l'occasion de l'apparition de troubles nouveaux, une réorientation pourra être envisagée après avis de la CDAPH, dans l'intérêt de l'utilisateur.

ARTICLE 5

L'Association garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de prise en charge, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6.1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6.2 Identification sur les courriers

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6.3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

6.4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'Association d'identifier l'action du Département ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

6.5 Charte graphique

Le soutien du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère.

ARTICLE 9

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du « budget global » Service d'Activité de Jour.

Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1er janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 10

L'Association s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état de l'activité réalisée mois par mois au sein du service.

ARTICLE 11

Les personnes accueillies prennent en charge, sur leurs ressources et conformément au règlement départemental d'aide sociale, les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs organisés par le SAJ ainsi que les fournitures répondant à une demande personnelle.

ARTICLE 12

L'Association devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'utilisateur a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement.

Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 13

Le Département finance une action de mutualisation des moyens entre les gestionnaires isérois pour lesquels ne sont pas accordés des frais de siège, notamment dans le domaine financier, juridique et des systèmes d'information.

Cette mutualisation n'étant pas dotée de la personne juridique, certaines charges de fonctionnement qui ne peuvent pas faire l'objet d'une clé de répartition sont imputées sur le budget du SAJ de l'association ALHPI. Comme toutes dépenses de fonctionnement, elles sont soumises à un accord préalable de l'autorité de tarification.

Cette action de mutualisation bénéficie :

- au service d'accompagnement à la vie sociale « le Serdac », et aux foyers de vie dits « ALHPI 1 » et « ALHPI 2 », également gérés par l'ALHPI,
- au foyer logement et au service d'accompagnement à la vie sociale gérés par l'association ARIA 38.

Cette mutualisation fait l'objet d'une contractualisation entre ces structures, portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 14

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2016 et est valable jusqu'au 31 décembre 2018. Elle peut être complétée ou modifiée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement cherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires, à Grenoble, le

Le Président de l'association ALHPI

Patrice Baro

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE ACTION SOCIALE ET INSERTION

Habilitation et au recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2015-8190 du 3 novembre 2015

Dépôt en Préfecture le 16 novembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

Vu la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu minimum de solidarité et réformant les politiques d'insertion,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011, relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes percevant le Revenu minimum d'insertion,

Vu l'arrêté n°2011-9090 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction de l'action sociale et de la famille,

Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

Vu le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique obtenu au titre de l'année universitaire 1998-1999,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné(e) ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et de conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et conditions fixées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Le (la) psychologue visé(e) à l'article 1^{er} est le (la) suivant(e) :

ESCANDE Marie-Laure

18 avenue du docteur Carrier

38160 Saint-Marcellin

Article 3

Cette habilitation est accordée pour la période du 15 novembre au 31 décembre 2015.

Article 4

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce(tte) psychologue.

Article 5

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 s'engage à faire parvenir en fin d'année au Département de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan qualitatif et quantitatif de son activité annuelle.

Article 6

Les services assurés Madame ESCANDE pour le compte du Département sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées validé par le chef de service chargé de l'insertion pour le territoire de référence. Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 7

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire du Sud-Grésivaudan. La résidence administrative est fixée à Saint-Marcellin. L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 8

L'intéressé(e) sera rémunérée sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783. Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 9

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Sous peine d'irrecevabilité, ce contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011. Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspend le délai du recours contentieux.

Article 10

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Politique : Cohésion sociale
Programme : Revenu de solidarité active
Opération : Revenu de solidarité active
Modification du règlement technique de l'allocation Rsa en Isère -
Conditions d'éligibilité pour les ressortissants de l'EEE et de la
confédération Suisse

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 octobre 2015,
dossier n° 2015 C10 A 02 82

Dépôt en Préfecture le : 10 nov 2015

La commission permanente,
Vu le rapport du Président n° 2015 C 10 A 02 82,
Vu l'avis de la commission Action sociale, solidarités,

DECIDE

d'approuver les évolutions du droit au RSA suivantes et telles que jointes en annexe :

- ouvrir le droit au RSA aux personnes qui travaillent, quels que soient la durée du travail et le nombre d'heures de travail, sous réserve que ces activités professionnelles ne soient ni marginales, ni accessoires,
- maintenir le droit RSA pour une durée maximale de 6 mois pour les ressortissants EEE se trouvant en chômage involontaire dûment constaté après une période d'emploi de moins d'un an, et ce, quel que soit la quotité de travail ou le salaire,
- revisiter chaque année la situation des ressortissants de l'EEE au regard des dispositions prévues ci-dessus,
- ouvrir le droit RSA aux personnes qui peuvent justifier d'un droit au séjour permanent, c'est-à-dire justifier de leur présence légale (années couvertes par des périodes d'activité, de maintien du droit au séjour, de formation, ou avec ressources suffisantes) et ininterrompue sur le territoire français depuis 5 ans.

Annexes

*Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions précédentes précisées pages 16 (seconde partie de page), 17, 18 et 19 du **Règlement technique de l'allocation RSA en Isère** adopté à la commission permanente du Conseil général de l'Isère le 27 janvier 2012.*

Les ressortissants étrangers de l'Espace Economique Européen (EEE) et de la confédération Suisse

Art. L262-4 et L262-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Art. L121-1, L122-1, L122-2, R122-3 et R121-6 à R121-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

Pour les membres de l'EEE ou de la Confédération Suisse, le demandeur doit **remplir les conditions de droit au séjour** et **ne doit pas être entré en France pour chercher un emploi** et s'y maintenir à ce titre.

Pour remplir les critères d'éligibilité du RSA, les ressortissants d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doivent :

1. Avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande

La condition de résidence n'est pas opposable :

- au demandeur exerçant ou ayant exercé une activité déclarée et étant en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales,

- au conjoint(e) du ressortissant EEE et descendants, si celui-ci est actif ou ayant exercé une activité salariée.

2. Ne pas être entré en France pour y chercher un emploi et s'y maintenir à ce titre.

3. Remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour

Le ressortissant européen, allocataire principal, remplit les conditions du **droit au séjour** et peut prétendre au versement d'un droit RSA si :

- il dispose d'un titre de séjour délivré par la préfecture en cours de validité au moment de sa demande,

- ou s'il exerce une activité professionnelle lui permettant d'ouvrir des droits sécurité sociale à ce titre (l'Aide Médicale d'Etat ne permettant pas de justifier de cette condition),

- ou s'il exerçait une activité professionnelle et qu'il est frappé d'une incapacité de travail ou se trouve en chômage involontaire ou entreprend une formation professionnelle en lien avec son activité antérieure,

- ou encore s'il justifie de 5 années de présence légale et ininterrompue en France.

Conditions particulières des ressortissants communautaires exerçant une activité de Travailleur Indépendant

Une évaluation précise du niveau d'activité sera réalisée afin de s'assurer du caractère non marginal et non accessoire de la dite activité : affiliation et cotisations Régime Social des Indépendants, documents internes à l'entreprise (éléments comptables, commerciaux) permettant de conclure à l'effectivité de cette activité.

Conditions de maintien du droit au séjour :

Art. R121-6 du CESEDA

Un ressortissant communautaire conserve son droit au séjour **sans limitation de durée** s'il exerçait précédemment une activité professionnelle et :

- qu'il a été frappé d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident,

- qu'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent,

- qu'il entreprend une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité professionnelle antérieure (à moins d'avoir été mis involontairement au chômage).

Un ressortissant communautaire conserve son droit au séjour **pendant 6 mois** s'il exerçait précédemment une activité professionnelle et :

- qu'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ;

- qu'il est involontairement privé d'emploi dans les douze premiers mois qui suivent la conclusion de son contrat de travail et est enregistré en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent.

La vérification des conditions de maintien du droit au séjour est effectuée par les services de la CAF à chaque changement de situation personnelle ou professionnelle, ou chaque année sans changement de situation connu.

Droit au séjour permanent :

Art L122-1, L122-2 et R122-3 du CESEDA

Un ressortissant communautaire qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français.

Le droit au séjour permanent est apprécié en lien avec les services de la CAF et de la Préfecture sur la base des justificatifs suivants couvrant 5 années depuis l'arrivée en France : justificatifs d'activité professionnelle et/ou formation, chômage, maladie, de ressources suffisantes et de couverture maladie.

A noter qu'une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent.

Conjoints et membres de famille :

Le ressortissant EEE ou Suisse, conjoint, enfant, ascendant direct à charge, qui accompagne ou rejoint un ressortissant EEE ou Suisse pouvant bénéficier ou bénéficiant du droit au séjour est inclus dans ce droit au séjour (sous réserve de la condition de résidence).

Notion d'accident de la vie :

Art. R121-7 à R121-9 du CESEDA, Circulaire DSS/2B n° 2009-146 du 3 juin 2009

Un maintien du droit au séjour acquis précédemment est possible en cas d'« accident de la vie » (événement imprévisible tel : séparation ou décès d'un conjoint, maladie grave ...).

La durée de ce maintien est appréciée considérant les modalités d'acquisition du droit au séjour initial.

Procédure relative à l'instruction d'une demande de RSA

L'instructeur doit faire remplir la « fiche d'évaluation du droit au séjour des ressortissants EEE », fiche qu'il convient de transmettre à l'organisme payeur.

Cf. Annexe 1 « Evaluation du droit au séjour des ressortissants de l'Espace Economique Européen et de la Confédération suisse ».

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L262-4 : « Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes ;

(...) ; « 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

« a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

« b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ; (...). »

Art. L262-6 : « Par exception au 2° de l'article L. 262-4, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

« Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

« 1° A la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;

« 2° A la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail, soit est inscrite sur la liste visée à l'article L. 5411-1 du même code. « Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

« La condition de durée de résidence visée au premier alinéa n'est pas opposable aux ascendants, descendants ou conjoint d'une personne mentionnée aux 1° ou 2°. »

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Art. L121-1 : «Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. »

Art. L122-1 : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français.

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de sa famille mentionné à l'article L. 121-3 acquiert également un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français à condition qu'il ait résidé en France de manière légale et ininterrompue avec le ressortissant visé à l'article L. 121-1 pendant les cinq années précédentes. Une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable de plein droit lui est délivrée. »

Art. L122-2 : « Une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent. »

Art. R121-6 : « I.- Les ressortissants mentionnés au 1° de l'article L. 121-1 conservent leur droit au séjour en qualité de travailleur salarié ou de non-salarié :

1° S'ils ont été frappés d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° S'ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employés pendant plus d'un an et se sont fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent ;

3° S'ils entreprennent une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité professionnelle antérieure à moins d'avoir été mis involontairement au chômage.

II.- Ils conservent au même titre leur droit de séjour pendant six mois :

1° S'ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté à la fin de leur contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ;

2° S'ils sont involontairement privés d'emploi dans les douze premiers mois qui suivent la conclusion de leur contrat de travail et sont enregistrés en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. »

Art. R121-7 : « Les ressortissants mentionnés aux 4° et 5° de l'article L. 121-1, admis au séjour en leur qualité de membre de famille, conservent leur droit au séjour :

1° En cas de décès du ressortissant accompagné ou rejoint ou si celui-ci quitte la France ;

2° En cas de divorce ou d'annulation du mariage avec le ressortissant accompagné ou rejoint.

Avant l'acquisition du droit de séjour permanent prévu au premier alinéa de l'article L. 122-1, ils doivent entrer à titre individuel dans l'une des catégories définies à l'article L. 121-1. »

Art. R121-8 : « Les ressortissants d'un Etat tiers mentionnés à l'article L. 121-3, admis au séjour en leur qualité de membre de famille, conservent leur droit au séjour : 1° En cas de décès du ressortissant accompagné ou rejoint et à condition d'avoir établi leur résidence en France en tant que membre de sa famille depuis plus d'un an avant ce décès ; 2° En cas de divorce ou d'annulation du mariage avec le ressortissant accompagné ou rejoint : a) Lorsque le mariage a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation, dont un an au moins en France ; b) Lorsque la garde des enfants du ressortissant accompagné ou rejoint leur est confiée en qualité de conjoint, par accord entre les conjoints ou par décision de justice ; c) Lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative du membre de famille en raison de violences conjugales qu'il a subies ; d) Lorsque le conjoint bénéficie, par accord entre les époux ou par décision de justice, d'un droit de visite à l'enfant mineur, à condition que ce droit s'exerce en France et pour la durée nécessaire à son exercice. Avant l'acquisition du droit de séjour permanent prévu au deuxième alinéa de l'article L. 122-1, ils doivent entrer à titre individuel dans l'une des catégories définies aux 1°, 2°, 4° ou 5° de l'article L. 121-1. »

Art. R121-9 : « En cas de décès du ressortissant accompagné ou rejoint ou si celui-ci quitte la France, les enfants et le membre de la famille qui en a la garde conservent ce droit de séjour jusqu'à ce que ces enfants achèvent leur scolarité dans un établissement français d'enseignement secondaire. »



Art. R122-3 : « La continuité de séjour nécessaire à l'acquisition et au maintien du droit au séjour permanent n'est pas affectée par :

1° Des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an ;

2° Des absences d'une durée plus longue pour l'accomplissement des obligations militaires ;

3° Une absence de douze mois consécutifs au maximum pour une raison importante, telle qu'une grossesse, un accouchement, une maladie grave, des études, une formation professionnelle ou un détachement à l'étranger pour raisons professionnelles.

La continuité du séjour peut être attestée par tout moyen de preuve. Elle est interrompue par l'exécution d'une décision d'éloignement. »

	
Revenu de Solidarité Active :	
Evaluation du droit au séjour des ressortissants de l'Espace Economique Européen et de la Confédération suisse	
Date de l'instruction de la demande de RSA :/...../.....	

NOM	/	Prénom	du	demandeur
:				
NOM	/	Prénom	de	son conjoint :
:				
Adresse :				
:				
Date de naissance demandeur :/...../..... conjoint :/...../.....				
Nationalité demandeur : conjoint :				
Dates respectives d'entrée sur le territoire français :				
demandeur :/...../.....		conjoint :/...../.....		Enfants :
:				
Situation familiale : marié(e) D / vie maritale D / divorcé(e) D / séparé(e) D / célibataire D / veuf(ve) D / pacsé(e) D				
Nombre d'enfants ou de personnes de – de 25 ans à charge :				
<u>Quelle est votre situation actuelle (travail, recherche d'emploi, formation, maladie...) ?</u>				
Madame :		Monsieur :		
:		:		
Si emploi salarié en cours , précisez la durée de votre contrat (et joindre une copie du contrat de travail) :				
Durée de contrat Madame :		Durée de contrat Monsieur :		
Sans emploi en cours , avez-vous travaillé depuis votre arrivée en France (si oui, joindre justificatifs) ?				
Madame : oui D non D		durée si oui :		Monsieur : oui D durée si oui :
				non D :
Motif de la fin d'emploi :				
Madame :				
Monsieur :				
Autres situations depuis votre arrivée en France (justifier toutes les périodes)				
Périodes (mois, années)	Situation (chômage, maladie, formation, activité non salariée ...)	Demandeur	Conjoint	
		D	D	
		D	D	
		D	D	
		D	D	
Joindre attestations d'indemnisation, de formation, justificatifs Pôle Emploi				
Le cas échéant, annexe complémentaire jointe (page 3) D				
Vous et votre famille disposez-vous d'une couverture maladie (joindre attestation) ?				
:				

Merci d'expliquer les raisons de votre venue en France :

Madame :

Monsieur :

Etes-vous entré sur le territoire français dans le but de chercher un emploi ?.....

De quelles ressources disposiez-vous à votre arrivée sur le territoire ?

Votre situation a-t-elle changé depuis ?

Produire les pièces justificatives suivantes permettant d'apprécier le droit au séjour : contrat de travail, attestation d'assurance maladie, justificatifs des revenus perçus depuis le pays d'origine, ou toute pièce justifiant d'une rupture de vie professionnelle, familiale depuis l'entrée sur le territoire français.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration.
Je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration.

Date : SIGNATURE

NOM – Prénom de l'instructeur :

Coordonnées :

Observation(s) / remarques :

Document à transmettre à la Caisse d'allocations familiales avec les pièces justificatives au moment de l'instruction

Annexe complémentaire (si le 1er tableau situé page 1 n'est pas suffisant)

Autres situations depuis votre arrivée en France (justifier toutes les périodes)

Périodes (mois, années)	Situation (chômage, maladie, formation ...)	Demandeur	Conjoint
		D	D

		D	D
		D	D
		D	D
		D	D
		D	D
		D	D
		D	D
		D	D
		D	D
		D	D

Joindre attestations d'indemnisation, de formation, justificatifs Pôle Emploi

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.262-50 à L.262-53 du Code de l'action sociale et des familles - Article 441-1 du code pénal). L'exactitude des déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la Caf. La loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

**

SERVICE PROTECTION MATERNELLE INFANTILE ET PARENTALITES

Fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale de Pontcharra et du Grésivaudan

Arrêté n° 2015-4769 du 08 juillet 2015

Dépôt en préfecture le 20 juillet 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de la santé publique notamment les articles L2311-1 à L2311-6 et R2311-7 à R2311-18,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L213-1 et L213-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n°67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,

Vu l'arrêté n°91-1257 du 09 juillet 1991 du Président du Conseil général autorisant l'association du centre de planification et d'éducation familiale de Pontcharra et du Grésivaudan à faire fonctionner un centre de planification et d'éducation familiale

Sur la proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association du centre de planification et d'éducation familiale de Pontcharra et du Grésivaudan est autorisé à continuer à faire fonctionner un centre de planification et d'éducation familiale, situé 33 avenue de la Gare – 38530 Pontcharra.

Article 2 :

Le Médecin directeur du centre de planification et d'éducation familiale est le Docteur Cécile Mourre, diplômée d'état de docteur en médecine générale, autorisée par dérogation préfectorale.

Article 3 :

Le centre de planification et d'éducation familiale s'assurera le concours du personnel requis par les textes réglementaires sus-visés.

Article 4 :

Le centre de planification et d'éducation familiale s'engage à exercer ses activités dans les conditions prévues par les textes sus-visés.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale de Villard Bonnot**Arrêté n° 2015–9490**

Dépôt en préfecture le 16 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de la santé publique notamment les articles L2311-1 à L2311-6 et R2311-7 à R2311-18,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L213-1 et L213-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n°67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,

Vu l'arrêté n°2010-10217 du 23 novembre 2010 du Président du Conseil départemental autorisant l'association Mouvement français pour le planning familial à faire fonctionner un centre de planification et d'éducation familiale à Crolles,

Sur la proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :**Article 1 :**

Suite au déménagement du centre de planification et d'éducation familiale de Crolles, Madame la Présidente de l'association Mouvement français pour le planning familial est autorisée à continuer à faire fonctionner un centre de planification et d'éducation familiale, situé 21 boulevard Jules Ferry – 38190 Villard-Bonnot.

Article 2 :

Le Médecin directeur du centre de planification et d'éducation familiale est le Docteur Sylvie Dutheil, diplômée d'état de docteur en médecine, autorisée par dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 3 :

Le centre de planification et d'éducation familiale s'assurera le concours du personnel requis par les textes réglementaires sus-visés.

Article 4 :

Le centre de planification et d'éducation familiale s'engage à exercer ses activités dans les conditions prévues par les textes sus-visés.

Article 5

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2015 accordée au lieu d'exercice du droit de visite, géré par l'association Interlude à Echirolles**Arrêté n° 2015-6495 du 26 octobre 2015**

Dépôt en Préfecture le : 04 novembre 2015 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 21 novembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Département de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu la convention du 24 juillet 2015 entre l'association et le Département, relative au financement sous forme de dotation globale des droits de visite organisés par l'association « Interlude » ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement 2015 est fixée à 76 650 euros.

Le montant intègre le versement mensuel de 6 387,50 euros effectué de janvier à août 2015.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarification 2015 accordée au lieu d'exercice de droits de visites
« Point Clef », géré par l'association Sauvegarde Isère à Fontaine**

Arrêté n° 2015-6496 du 26 octobre 2015

Dépôt en Préfecture le : 04 novembre 2015 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 21 novembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Département de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu la convention du 24 juillet 2015 entre l'association et le Département, relative au financement sous forme de dotation globale des droits de visite organisés par l'association « Sauvegarde Isère » ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement 2015 est fixée à 22 370 euros.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarification 2015 accordée aux lieux d'exercice du droit de visite de Voiron et Saint-Martin d'Hères gérés par le Codase

Arrêté n° 2015-8812 du 13 novembre 2015

Dépôt en préfecture le : 16 novembre 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 21 novembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Département de l'Isère,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des lieux d'exercice du droit de visite gérés par le Codase sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 278	207 665
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	169 378	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 009	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	188 712	188 712
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 188 712 euros, correspondant à un prix de journée de 33,46 euros.

Elle intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2013 de 18 953 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE

Politique : Finances

Modification des critères d'attribution des garanties d'emprunts dans l'Isère

Extrait des délibérations du 17 décembre 2015 dossier n° 2015 BP F 34 05

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le rapport du Président n° 2015 BP F 34 05,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport de Monsieur Pierre Gimel au nom de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'adopter, pour les garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social, les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

Ces nouvelles règles prendront effet pour les dossiers de demandes de garanties d'emprunts déposés à compter du 1^{er} juillet 2016.

**

SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Désignation des membres du jury pour l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'ouvrages de contrôle, commande, régulation d'équipements de communications électroniques composant l'infrastructure de collecte du Réseau d'initiative publique très haut débit de l'Isère

Arrêté n° 2015-9411 du 18/12/2015

Dépôt en préfecture le 29/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de marchés publics, et notamment les articles 22, 24 et 74 ;

Vu la délibération 2015 SE02 I 32 09 du 30 avril 2015 portant représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs ;

Considérant le lancement par le Département en date du 28 octobre 2015 d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'ouvrages de contrôle, commande, régulation d'équipements de communications électroniques (Nœuds de Raccordement Optiques - NRO - et Points de Présence - POP -) composant l'infrastructure de collecte du Réseau d'initiative publique très haut débit de l'Isère (RIP ISERE THD). Au terme de l'article 74-III-b), du code des marchés publics, cette procédure nécessite la constitution d'un jury donnant un avis sur les candidatures et les offres.

Considérant que celui-ci est composé dans les conditions fixées par le I de l'article 24 du code des marchés publics et qu'il comporte, dans tous les cas, au moins un tiers de maîtres d'œuvre désignés par le président dudit jury. Il est précisé que ces maîtres d'œuvre sont indépendants des candidats et du pouvoir adjudicateur et sont compétents au regard des ouvrages à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception.

Arrête :

Article 1 :

La composition du jury est arrêtée comme suit :

A/ Président : Président du Conseil départemental ou son représentant (arrêté n°2015-2761)

B/ Cinq conseillers départementaux membres titulaires ou membres suppléants, élus par le Conseil départemental (délibération 2015 SE02 I 32 09 du 30 avril 2015)

C/ Trois personnalités qualifiées, avec voix délibérative :

- Madame Claire Bellavia, ingénieur OPC
- Monsieur Jean Gdowick, architecte
- Monsieur Bruno Lacorre, ingénieur

D/ Deux membres invités, avec voix consultative :

- Monsieur le Payeur départemental
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant

Article 2 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans

Arrêté n° 2015-9002 du 30 novembre 2015

Date dépôt en Préfecture : 01/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-7171 du 13 octobre 2015 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2013-11889 du 30 décembre 2013 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Oisans,

Vu l'arrêté n° 2015-2165 du 2 avril 2015 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans,

Vu les arrêtés portant recrutement par mutation de Monsieur Christophe Delatre à compter du 1^{er} décembre 2015 et le nommant chef du service ressources à la direction territoriale de l'Oisans,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire de l'Oisans, et à **Monsieur Sylvain Rabat**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Emmanuel Nguyen Binh Dong, chef du service solidarité, et à

Madame Lolita Garnier, responsable accueil familial,

Monsieur Sylvain Rabat, chef du service aménagement,

Monsieur Richard Marand, chef du service éducation,

Monsieur Christophe Delatre, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Olivier Tournoud, directeur du territoire, et de

Monsieur Sylvain Rabat, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale de l'Oisans.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service solidarité ou par l'un des chefs de service de la direction territoriale de l'Oisans.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-2165 du 2 avril 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n° 2015-9004 du 30 novembre 2015

Date de dépôt en Préfecture : 03/12/2005

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-7171 du 13 octobre 2015 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6990 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté n° 2015-7177 portant délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire des Vals du Dauphiné, et à **Madame Catherine Argoud-Dufour**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Jacques Boulon, chef du service aménagement,
Madame Candy Dubordeaux, chef du service éducation,
Monsieur Patrick Wormser, chef du service aide sociale à l'enfance, et à
Madame Nadège Peysson, responsable accueil familial,
Madame Catherine Coulon, chef du service PMI,
Madame Catherine Caillat, chef du service autonomie,
Madame Aurélie Godfernaux, chef du service action sociale,
Madame Claudine Guillaume, chef du service insertion,
Monsieur Christophe Sauer, chef du service ressources,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Abdelmjid Ben Haddouch**, chargé de mission « prévention jeunesse », pour signer les actes relatifs au dispositif de la protection de l'enfance sur le territoire des Vals du Dauphiné.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Brigitte Husson, directrice du territoire, et de
Madame Catherine Argoud-Dufour, directrice adjointe,
la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 6 :

En cas d'absence du chargé de mission « prévention jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service aide sociale à l'enfance.

Article 7 :

L'arrêté n° 2015-7177 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Délégation de signature pour la direction générale des services

Arrêté n° 2015-9146 du 4 décembre 2015

Date dépôt en Préfecture : 07/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-7171 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2015-7172 relatif aux attributions de la direction générale des services,

Vu l'arrêté n° 2015-7174 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature pour la direction générale des services,

Vu le Comité technique en date du 26 novembre 2015,

Vu l'arrêté relatif au détachement sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint de Monsieur Laurent Lambert, à compter du 14 décembre 2015,

Vu l'arrêté relatif au détachement sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint de Madame Séverine Gruffaz, à compter du 14 décembre 2015,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent Roberti**, Directeur général des services du Département, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs concernant les affaires du Département de l'Isère, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Bernadette Luppi, Directrice générale adjointe,

Madame Séverine Gruffaz, Directrice générale adjointe,

Monsieur Erik Malibeaux, Directeur général adjoint,

Monsieur Laurent Lambert, Directeur général adjoint,

à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans leurs attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent Roberti**, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de

Madame Bernadette Luppi ou de

Madame Séverine Gruffaz ou de

Monsieur Erik Malibeaux ou de

Monsieur Laurent Lambert,

la délégation qui leur est conférée à l'article 2 peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

Madame Karine Faiella, chef du service des assemblées,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des actes suivants :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

Délégation est donnée à :

Madame Michèle Sifferlen, chargée de mission vie des élus,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des actes suivants :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 7 :

En cas d'absence du chef de service des assemblées ou du chargé de mission vie des élus, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 et 6 peut être assurée par le Directeur général des services ou l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 8 :

L'arrêté n° 2015-7174 du 19 octobre 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n° 2015-9487 du 7 décembre 2015

Date de dépôt en Préfecture : 10/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-7171 du 13 octobre 2015 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2013-7044 du 2 septembre 2013 relatif aux attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2015-2161 du 2 avril 2015 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2015-8644 du 30 octobre 2015 nommant Madame Marie-Claire Montillet, adjointe au chef du service développement social, à compter du 1^{er} novembre 2015,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur du territoire du Haut-Rhône dauphinois, et à **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Eric Brogère, chef du service aménagement,

Madame Anne Rolland, chef du service éducation,

Madame Marianne Tripier-Mondancin, chef du service enfance-famille, et à

Monsieur Serge Freycon, adjoint au chef de service enfance-famille, et à

Madame Véronique Viollet, responsable accueil familial,

Madame Evelyne Couturier, chef du service autonomie,

Madame Annie Vacalus, chef du service développement social et à

Madame Marie-Claire Montillet, adjointe au chef de service développement social,

Madame Sandra Rogisz, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,

- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de
Monsieur Sébastien Goethals, directeur du territoire, et de
Madame Delphine Brument, directrice adjointe,
la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'adjoint au chef du service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-2161 du 2 avril 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Organisation des services du Département

Arrêté n° 2015-9675 du 14 décembre 2015

Dépôt en Préfecture : 15 décembre 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté 2015-7171 du 13 octobre 2015 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'avis favorable du comité technique du 9 décembre 2015,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2015-7171 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

L'administration départementale est organisée sous l'autorité du Directeur général des services du Département. Sont directement rattachés au Directeur général le service des assemblées, la mission « vie des élus » et la direction des relations extérieures.

Le Directeur général est assisté de directeurs généraux adjoints, d'un inspecteur général et de chargés de missions.

Article 3 :

L'administration départementale est composée des directions suivantes :

3.1 Directions « centrales » :

- Mobilités

- Aménagement des territoires
- Education et jeunesse
- Culture et patrimoine
- Insertion et famille
- Santé et autonomie
- Finances et juridique
- Ressources humaines
- Immobilier et moyens
- Systèmes d'information

3.2 Directions « territoriales » :

- Agglomération grenobloise
- Bièvre-Valloire
- Grésivaudan
- Haut-Rhône dauphinois
- Isère rhodanienne
- Matheysine
- Oisans
- Porte des Alpes
- Sud-Grésivaudan
- Trièves
- Vals du Dauphiné
- Vercors
- Voironnais-Chartreuse.

Article 4 : Services des directions « centrales » :

Les directions centrales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

4-1 Direction des mobilités :

- Politique déplacement
- Marketing
- Action territoriale
- PC itinéraire
- Nouvelles mobilités
- Expertise transports
- Conduite d'opérations
- Maîtrise d'oeuvre
- Expertise routes
- Ressources

4-2 Direction de l'aménagement des territoires :

- Habitat et gestion de l'espace
- Agriculture et forêt
- Aménagement et eau
- Développement durable
- Ressources

4-3 Direction de l'éducation et de la jeunesse :

- Ingénierie et projets
- Moyens des collèges
- Jeunesse et sport
- Ressources

4-4 Direction de la culture et du patrimoine :

- Patrimoine culturel
- Archives départementales
- Lecture publique
- Développement culturel et coopération
- Ressources
- Musée Dauphinois
- Musée de l'Ancien Evêché

- Musée Archéologique
- Musée de la Résistance
- Musée Hébert
- Musée de la Houille Blanche
- Musée Saint-Hugues
- Musée de Saint-Antoine l'Abbaye
- Musée Berlioz
- Domaine de Vizille

4-5 Direction de l'insertion et de la famille :

- PMI et parentalités
- Action sociale et insertion
- Accompagnement de l'enfant et de sa famille
- Innovation sociale
- Cohésion sociale et politique de la ville
- Ressources

4-6 Direction de la santé et de l'autonomie :

- Etablissement et services pour personnes âgées
- Etablissement et services pour personnes handicapées
- Coordination et évaluation
- Maladies respiratoires
- Infections sexuellement transmissibles
- Prospective et éducation pour la santé
- Gestion financière et administrative
- Centre ressources départemental autonomie (CERDA)
- Evaluation médico-sociale
- Ressources

4-7 Direction des finances et du juridique :

- Budget et dette
- Comptabilité et trésorerie
- Expertise et contrôle financier
- Juridique
- Commande publique
- Prospective et documentation

4-8 Direction des ressources humaines :

- Accueil des usagers
- Communication interne
- Développement des compétences, formation et qualité
- Gestion du personnel
- Effectifs, recrutement et mobilités
- Relations sociales, santé et prévention
- Ressources

4-9 Direction de l'immobilier et des moyens :

- Travaux et aménagement
- Exploitation des sites
- Biens départementaux
- Gestion de parc
- Ressources

4-10 Direction des systèmes d'information :

- Equipements et liaisons
- Progiciels thématiques
- Assistance
- Outils collaboratifs et communication
- Progiciels ressources
- Ressources

4-11 Direction des relations extérieures :

- Communication
- Protocole
- Ressources

Article 5 : Services des directions territoriales :

Les directions territoriales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

5-1 Direction de l'Agglomération grenobloise :

Services thématiques :

- Action sociale
- Aide sociale à l'enfance
- Aménagement
- Autonomie
- Education
- Insertion
- Protection maternelle et infantile

Services ressources :

- Finances et logistique
- Ressources humaines et informatique

Services locaux de solidarité :

- Echirolles
- Fontaine-Seyssinet
- Grenoble centre
- Grenoble Nord Ouest
- Grenoble Sud
- Grenoble Sud Est
- Grenoble Sud Ouest
- Meylan
- Pont de Claix
- Saint Martin d'Hères
- Saint Martin le Vinoux
- Vizille

5-2 Direction de Bièvre-Valloire :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-3 Direction du Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Enfance et famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-4 Direction du Haut-Rhône dauphinois :

- Aménagement
- Education
- Enfance-famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-5 Direction de l'Isère Rhodanienne :

- Aménagement
- Education
- Enfance-famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-6 Direction de la Matheysine :

- Aménagement
- Education
- Autonomie
- Insertion et famille
- Ressources

5-7 Direction de l'Oisans :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-8 Direction de la Porte des Alpes :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-9 Direction du Sud Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Autonomie
- Solidarité
- Ressources

5-10 Direction du Trièves :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-11 Direction des Vals du Dauphiné :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-12 Direction du Vercors :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-13 Direction de Voironnais-Chartreuse :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources.

Article 6 :

La présente organisation des services prend effet au **10 décembre 2015**.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n° 2015-9794 du 21 décembre 2015

Date de dépôt en Préfecture : 23/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-9675 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2014-7086 du 30 septembre 2014 relatif aux attributions de la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté n° 2015-6757 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté n° 2015-9793 portant nomination de Madame Isabelle Hellec en qualité de chef du service accueil des usagers, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Pascale Callec**, directrice des ressources humaines, et à **Madame Florence Laporte-Auger**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Isabelle Hellec, chef du service accueil des usagers,

Madame Evelyne Michaud, chef du service communication interne,

Monsieur Stéphane Rey, chef du service développement des compétences, formation et qualité et à

Madame Ariane Pont, adjointe au chef du service développement des compétences, formation et qualité,

Madame Lysiane Faure-Geors, chef du service gestion du personnel et à

Mesdames Odile Cottin et Dominique Célerien, adjointes au chef du service gestion du personnel,

Madame Ghislaine Maurelli, chef du service par intérim et adjointe au chef du service effectifs, recrutements et mobilités,

Monsieur Pierre Beyrié, chef du service relations sociales, santé et prévention, et à

Madame Véronique Canonica, adjointe au chef du service relations sociales, santé et prévention,

Monsieur Christophe Fluxa, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),

- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de
Madame Pascale Callec, directrice, et de
Madame Florence Laporte-Auger, directrice adjointe,
 la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des ressources humaines.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-6757 du 15 septembre 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général de services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction de l'insertion et de la famille

Arrêté n° 2015-9676 du 14 décembre 2015

Date dépôt en Préfecture : 15/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-9675 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2015-7172 relatif aux attributions de la direction de l'insertion et de la famille,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2015-7172 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

La direction de l'insertion et de la famille est chargée de la protection et de la promotion de la santé maternelle et infantile et de l'action sociale en faveur de la famille et de l'enfance, elle accompagne les personnes en difficultés, les aide à recouvrir leur autonomie de vie et elle assure la cohésion sociale. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service PMI et parentalités :

- prévention pré et post natale,
- planification familiale,
- accueil du jeune enfant,
- soutien à la parentalité,
- agréments pour l'adoption,

- pupilles de l'Etat,
- accès aux dossiers des bénéficiaires de l'ASE ;

2-2 service action sociale et insertion :

- insertion des jeunes et des adultes (RSA, FAJ,AJA),
- dispositif de contrôle du RSA,
- programme départemental d'insertion,
- mission insertion et commande publique,
- action sociale logement / hébergement (FSL, PALHDI),

2-3 service accompagnement de l'enfant et de sa famille :

- établissements,
- lieux d'exercice du droit de visite,
- accueil familial (tarification, contrôle, recrutement, régulation des places) ;
- cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP),
- observatoire départemental de la protection de l'enfance,
- mineurs étrangers isolés (dont accueil 72 heures et Catalpa),
- relations avec la justice,
- maisons des adolescents,
- prestations ASE (TISF, AEMO, AED, AESF, AM et SU),
- médiation familiale ;

2-4 service de l'innovation sociale :

- éthique et déontologie,
- évolution des pratiques professionnelles,
- relations associations et partenaires de la cohésion sociale,
- personnels remplaçants,
- lien avec les établissements de formation,
- Mesure d'Accompagnement Spécifique Personnalisé (MASP);

2-5 : service de la cohésion sociale et politique de la ville

- prévention spécialisée,
- animation de prévention,
- prévention de la marginalisation,
- prévention de la délinquance,
- politique de la ville,
- rénovation urbaine,
- égalité homme / femme,
- lutte contre les discriminations,
- chantiers éducatifs ;

2-6 service ressources « insertion et famille » :

- équipe IODAS,
- évaluation et prospective,
- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels ;

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **10 décembre 2015**.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille

Arrêté n° 2015-9677 du 21 décembre 2015

Date dépôt en Préfecture : 23/012/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015-9675 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2015-9677 relatif aux attributions de la direction de l'insertion et de la famille,

Vu l'arrêté n° 2015-7175 portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Yves Berthuin**, directeur **par intérim** de l'insertion et de la famille, et à **Messieurs Yves Tixier et Yves Berthuin**, directeurs adjoints, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'insertion et de la famille, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Odile Griette, chef du service PMI et parentalités et à

Mesdames Isabelle Beaud'huy et Isabelle Lumineau, adjointes au chef du service PMI et parentalités,

Madame Emmanuelle Petit, chef du service action sociale et insertion et à

Madame Marielle Barthélemy, adjointe au chef du service action sociale et insertion,

(poste à pourvoir), chef du service accompagnement de l'enfant et de sa famille, et à

(poste à pourvoir) et à **Monsieur Renaud Deshons**, adjoints au chef de service accompagnement de l'enfant et de sa famille,

Madame Véronique Conte, chef du service innovation sociale,

Monsieur Pierre Didier Tchetché Apea, chef du service cohésion sociale et politique de la ville,

Madame Karima Bouharizi, chef du service ressources et à

Madame Murielle Odokine, adjointe au chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Yves Tixier, directeur adjoint, et de

Monsieur Yves Berthuin, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'insertion et de la famille.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-2262 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Traitement des dossiers des demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Arrêté n° 2015-9600 du 21/12/2015

Dépôt en Préfecture le :23/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 0000-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu le décret n°2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu le décret n°2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de l'article 17 de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu le décret n°2003-278 du 28 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29,

Vu la demande d'avis n° 875777 déposée auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés et l'avis tacite n° 035620 accordé le 16 décembre 2003,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Il est créé par le Département de l'Isère un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « APA, Traitement de données relatives aux demandeurs et bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie » dont l'objet est la gestion des demandes d'APA.

Article 2 :

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- Etat civil
- Vie personnelle
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière
- Santé
- N° sécurité sociale

Article 3 :

Les destinataires habilités à recevoir communication des données nominatives enregistrées dans ce traitement sont, en plus des services du Département et des éventuels sous-traitants chargés d'instruire les dossiers :

- Le tuteur des bénéficiaires
- La paierie départementale
- Les CCAS, les mairies,
- L'URSSAF
- Les partenaires extérieurs en charge des bénéficiaires
- Les caisses de retraites
- Les services d'aide sociale des autres départements (en cas de déménagement).

Article 4 :

La durée de conservation des données nominatives est de 2 ans à compter du dernier contact avec la personne qui sollicite l'aide sociale.

Article 5 :

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Correspondant informatique et libertés, par courrier (7, rue Fantin Latour, BP1096, 38 Grenoble Cedex 1) ou par mail (cil@isere.fr).

Article 6 :

La Directrice générale adjointe ressources est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Dépôt légal : Décembre 2015

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Vincent Roberti

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation